

Grand-Duché de Luxembourg

PARQUET
DU
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE
LUXEMBOURG

COPIE

Not. : 1305/85/CD

Le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

Vu les réquisitoires à Madame/Monsieur le juge d'instruction tendant à l'ouverture d'une information judiciaire des

03 juin 1984, 28 avril 1985, 08 mai 1985, 27 mai 1985, 29 mai 1985, 24 juin 1985, 06 juillet 1985, 02 août 1985, 28 août 1985, 30 septembre 1985, 20 octobre 1985, 11 novembre 1985, 09 décembre 1985, 09 décembre 1985, 17 février 1986, 26 mars 1986

à l'encontre d'

Inconnu(s)

du chef d'infractions

- aux articles 510, 513, 520, 523, 525 du Code Pénal,
- aux articles 398, 399, subsidiairement articles 418 et 420 du Code Pénal,
- aux articles 394, 393 et 51 du Code Pénal,
- à l'article 8 de la loi du 02 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg,
- aux articles, 1b, 4 et 28 de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Vu l'ordonnance rendue le 08 janvier 2010 par Madame le Juge d'Instruction Directeur clôturant l'instruction à l'égard de

1. Marc SCHEER,

2. Joseph

3. Inconnu(s)

Vu le résultat de l'instruction qui peut se résumer comme suit :

I) Faits relevant en relation avec les attentats, récits chronologiques abrégés	page 03
II) Déroulement de l'enquête :	page 42
a) Difficultés de l'enquête	
b) Déroulement de l'enquête durant et peu après les attentats de 1984 à 1993	
c) L'enquête depuis 1997	
d) Pistes particulières	
e) Les analyses criminelles	
III) Déductions se dégageant de l'analyse des faits :	page 56
a) Relations entre les différentes infractions	
b) L'épisode « extorsion et lettres d'extorsion »	
c) Analyse critique des différentes infractions	
d) Qualités, connaissances et prises de risques des malfaiteurs	
IV) A qui profite le crime ?	page 74
V) Les avatars de l'enquête	page 77
VI) La piste dans la Gendarmerie	page 100
VII) Analyse des auditions et interrogatoires des différents membres de la Brigade Mobile de la Gendarmerie	page 105
VIII) En droit	page 125

I) Récit des différents faits en relation directe avec les attentats ¹

Vols d'explosifs à Helmsange au cours du week-end du 20 au 23 janvier 1984 ²

Selon des traces de souliers trouvées sur place au moins deux personnes ont volé dans les carrières de gypse du Luxite, des détonateurs pyrotechniques et de la mèche. Dans une nouvelle galerie, à une profondeur de 400 mètres par rapport à l'entrée, elles ont volé tout le matériel nécessaire pour des explosions pyrotechniques. Eu égard au fait que les carrières totalisent une longueur de 30 km les auteurs devaient avoir une connaissance approfondie des lieux.

Vols d'explosifs à Wasserbillig au cours du week-end de carnaval du 2 au 7 mars 1984 ³

Aux moins deux personnes, selon les traces de souliers, ont volé au Dolomithartsteinwerk de Wasserbillig des détonateurs électriques, du Luxite, des cables rallonge, ainsi qu'un exploseur. Le matériel volé est indispensable pour une explosion électrique. Ici également une connaissance des lieux était indispensable.

Vols à Helmsange au cours du week-end du 1^{er} au 4 février 1985 et du 09 février 1985

D'une manière identique à celle de 1984 au moins deux auteurs ont pénétré les carrières de gypse et la station séismographique sise à Helmsange pour y enlever du Luxite, des détonateurs pyrotechniques et de la mèche ⁴.

Le troisième vol fût perpétré par trois auteurs le 9 février 1985 à Helmsange dans la carrière de gypse de la station séismographique, des outils divers ainsi que du matériel électronique y ayant été volés ⁵.

Pour opérer l'effraction les auteurs ont utilisé un coupe-boulons, en découpant un anneau de la chaîne fermant le portail, ce qui leur permit, lorsqu'ils quittaient les lieux, de replacer l'anneau d'une manière telle que cet endommagement à la chaîne ne fût découvert que bien plus tard.

Vols dans les carrières FEIDT du 15 au 19 février 1985 à BROUCH, ALTWIES, SENNINGERBERG et ERNZEN

Durant le week-end de carnaval du 15 au 19 février 1985 pas moins de quatre effractions dans les carrières FEIDT à BROUCH ⁶, ALTWIES ⁷, SENNINGERBERG ⁸ et ERNZEN ⁹ ont été perpétrées. Selon les empreintes de souliers les vols furent opérés par au moins 2 auteurs, et à Ernzen par au moins 3 auteurs.

A noter que l'effraction dans la carrière située à Brouch s'est faite moyennant un coupe-boulons. Aucun explosif n'y fût volé, pour la simple raison que les explosifs commandés par les carrières

¹ Un relevé chronologique des faits importants en relation directe avec les attentats à l'explosif des années 1984 à 1986 est joint : pages 129-130.

² Procès-verbal 27 du 24.01.1984 de la Gendarmerie de Bereldange / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 4

³ Procès-verbal 58 du 07.03.1984 de la Gendarmerie de Wasserbillig / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 4

⁴ Procès-verbal 40 du 04.02.1985 de la Gendarmerie de Bereldange / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 6

⁵ Procès-verbal 15 du 19.02.1985 de la Police de Walferdange / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 6

⁶ Procès-verbal 34 du 19.02.1985 de la Gendarmerie de Mersch / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 7

⁷ Procès-verbal 23 du 19.02.1985 de la Gendarmerie de Mondorf / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 7

⁸ Procès-verbal 39 du 19.02.1985 de la Gendarmerie de Roodt/Syr / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 7

⁹ Procès-verbal 15 du 20.02.1985 de la Gendarmerie de Larochette / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 7

FEIDT y avaient été entreposés avant qu'ils furent livrés pour être par après distribués dans les autres carrières ¹⁰.

A propos du vol par effraction de Luxite, de détonateurs électriques et de cordon détonant à Senningerberg les auteurs avaient un chemin relativement long à effectuer entre la carrière et le parking du terrain de football de Hostert. Le fait qu'un emballage en carton vide et un autre emballage en carton contenant 2,8 kg de Luxite furent trouvés sur le parking permet de conclure que les auteurs étaient obligés d'agir précipitamment.

Lors du vol à Ernzen, où il y avait au moins trois auteurs, de nouveau du Luxite, des détonateurs électriques et du cordon détonant furent enlevés ainsi qu'un exploseur.

La méthode y employée pour perpétrer le vol fût pour le moins insolite. Les voleurs ont en effet essayé de déplacer la dalle de béton (d'un poids de trois tonnes) servant de toit au dépôt. Ils n'y réussirent cependant pas à cause d'un tas de terre apposé contre le mur (jusqu'à la hauteur du toit). Ainsi ils ne pouvaient pas faire glisser la dalle suffisamment pour se procurer une entrée. Finalement ils ont forcé la porte.

Il en résulte que les auteurs savaient que le toit d'une chambre à explosif est, pour des raisons de sécurité, uniquement apposé sur les murs extérieurs, fait que seules de rares personnes savent.

Lors du vol à Altwies, après effraction de deux portes métalliques à l'aide entre autre d'un coupe-boulons les auteurs ont volé du Luxite, des détonateurs électriques et du cordon détonant.

Les différents vols permettent un certain nombre de conclusions :

- le choix de la date a été judicieux puisque le week-end du Carnaval est toujours particulièrement « plat » où le risque de contrôles ou autres dérangements était fort réduit.
- le vol d'une quantité d'explosif aussi importante devait – du moins – normalement inquiéter les autorités.
- les auteurs disposaient d'un endroit sûr pour déposer tant l'explosif que le matériel volé.

Eu égard au fait que lors de l'intrusion moyennant effraction dans la carrière FEIDT à Brouch aucun explosif n'y était déposé à ce moment on doit admettre qu'aucune personne faisant partie des effectifs de l'entreprise FEIDT n'entre en ligne de compte pour être un des auteurs.

Explosions dirigées contre deux pylônes de la CEGEDEL près de Beidweiler les 30 mai 1984 et 2 juin 1984 ¹¹

Ces explosions étaient dirigées contre un pilier du pylône 18 de la ligne électrique qui alimente les émetteurs de R.T.L. à Beidweiler. Le 30 mai vers 23.20 une explosion est entendue mais pas localisée dans la région de Beidweiler. Le 2 juin vers 23.20 une deuxième explosion entraîne la chute du pylône.

Des procédés explosifs utilisés on peut déduire que les auteurs avaient une certaine expérience avec le maniement de matériel explosif par allumage pyrotechnique et électrique.

¹⁰ Rapport 649 du 20.02.1986 de la Sûreté Publique / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 7

¹¹ Procès-verbal 1859 du 03.06.1984 de la Sûreté Publique / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 4

Il s'agissait d'une explosion à effet direct de sorte que les auteurs de l'explosion étaient sur les lieux au moment du crime. A noter encore que les auteurs ne disposaient à ce moment pas encore de cordon détonant.

Le matériel utilisé provenait des carrières de gypse de Helmsange et de la carrière à dolomite dure de Wasserbillig ¹².

Il importe de signaler que les deux explosions ont eu lieu contre le même pylône dans un intervalle de 2 jours.

L'analyse du B.K.A. donne lieu aux considérations suivantes à propos de ces faits ¹³.

« Die Täter müssen praktische Erfahrung bei der Berechnung und Konstruktion bzw. Umsetzung von Sprengladungen gehabt haben.

Neben den Personen, die eine zivile Sprengausbildung aufgrund ihrer Berufszugehörigkeit benötigen (z.B. für Sprenginsätze in Steinbrüchen), kommen auch Personen in Betracht, die beim Militär oder bei der Gendarmerie/Polizei evtl. in diesem Bereich ausgebildet wurden.

Durch die zweite Sprengung bestand grundsätzlich ein erhöhtes Risiko. Um erneut gefahrlos an das Objekt herantreten zu können, mussten sich die Täter zunächst vergewissern, dass die erste Sprengung nicht das erhoffte Resultat erbracht hatte und die Tat noch nicht der Polizei bzw. der CEGEDEL gemeldet worden war.

Eine Möglichkeit, dieses Risiko deutlich zu minimisieren, könnte durch einen irgendwie gearteten Zugang zu Informationen aus Polizeikreisen erreicht werden, wie z.B. das Abhören des Polizeifunks. Dies müsste dann allerdings rund um die Uhr erfolgen um die nötige Sicherheit zu haben.

Um diese Informationen zu erlangen, standen den Tätern drei Tage zu Verfügung. Innerhalb dieses Zeitraums musste der Täter sein Wissen auch ständig aktuell halten, um nicht der Polizei in die Arme zu laufen, die die Tat evtl. kurz vor der zweiten Sprengung hätte entdecken können. »

Tout comme entre les vols à Helmsange et Wasserbillig, il y avait un laps de temps prolongé entre les vols et l'explosion. Ceci devait se reproduire lors des attentats subséquents où les auteurs préféraient une préparation minutieuse à toute précipitation : « time and space are on our side » ¹⁴.

Attentat à l'explosif à Bourscheid le vendredi, 12 avril 1985, vers 23.00 heures ¹⁵

Cet attentat à l'explosif était dirigé contre une maison de week-end sise à Bourscheid.

Eu égard au fait qu'il n'y a pas eu d'analyse criminalistique, il n'y a pas d'indication décisive permettant d'attribuer l'attentat aux poseurs de bombes. Il est exact que les auteurs ont utilisé un coupe-boulons pour pénétrer dans la maison et que l'heure de l'attentat se situe dans le créneau horaire « normal » des poseurs de bombes ¹⁶.

¹² Rapport 385 du 23.07.2003 du Groupe AE, pages 21-24

¹³ Ordonnance No. 219/85 et 80/86 du 04.08.2000 de Mme le juge d'instruction directeur Doris WOLTZ / Rapport 328 du 14.02.2001 et rapport 330 du 28.03.2001 du Groupe AE / Analyse du B.K.A. pages 5-7

¹⁴ cf la 1^{ère} lettre d'extorsion

¹⁵ Procès-verbal 40 de la Gendarmerie de Hciderscheid / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 11

¹⁶ voir le chapitre III « Déductions se dégageant de l'analyse des faits »

D'un autre côté, il convient de noter que Bourscheid se trouve à 41 km de Luxembourg-Ville, donc très largement en dehors du périmètre usuel des malfaiteurs ¹⁷.

Du fait que la maison avait été acquise peu avant l'attentat par l'Etat pour être détruite, ce que peu de personnes savaient ¹⁸, on ne saurait déduire la moindre conclusion. Si l'attentat en question a été commis par les auteurs des autres explosions il a été le seul à ne pas avoir le moindre aspect symbolique.

Attentat à l'explosif au lieu-dit Staffelter le 27 avril 1985 ¹⁹

Lors de l'attentat du 27 avril 1985 vers 23.50 heures contre deux pylônes à haute tension au lieu-dit Staffelter, les pylônes ne furent pas renversés. Les auteurs ont placé l'explosif déclenché de manière pyrotechnique aux piliers de deux pylônes voisins. Ce fût la première fois qu'on a eu recours à la méthode au cordant détonant.

Cet attentat donne lieu de la part du B.K.A. aux observations suivantes :²⁰

«Die Täter schnitten die ersten 10 cm der Zündschnur ab und entzündeten dieses Stück. Es handelt sich hierbei um einen fachmännischen Handgriff sowohl bei zivilen als auch bei militärischen Sprengungen.

Er dient dazu, die ungefähre Brenndauer der Zündschnur zu testen und ist als Vorsichtsmassnahme zu werten, wenn das Eindringen von Feuchtigkeit in die Zündschnur zu befürchten ist.

Der erste Erpresserbrief war bereits vor dem Anschlag verschickt worden (22:00 Uhr). Die Sprengung selbst erfolgte erst gegen 23:50 Uhr. Die Täter müssen sich somit sicher gewesen sein, dass die Sprengung gelingen würde. Ein Scheitern der Sprengung war demnach nicht einkalkuliert.

Die Täter verfügten wohl über gute Sprengkenntnisse. Die Qualität der Sprengung ist gegenüber dem Anschlag in Beidweiler gestiegen. Das wird durch die Kombination von Sprengschnur und Zündschnur belegt. Die Konstruktion der Sprengvorrichtung, mit der Verknüpfung der einzelnen Ladungen durch Sprengschnur, und die Mengenermittlung zur Durchtrennung des Materials vermitteln einen professionellen Eindruck. Die Täter hatten jedoch weniger Kenntnis über die Statik von Strommasten, wodurch sie die Ladungen ungünstig platziert hatten. Der Tatort bildet zwar gute theoretische Kenntnis, aber wenig praktische Erfahrung ab ».

¹⁷ Tous les attentats ont eu lieu à Luxembourg-ville et dans les environs très immédiats

¹⁸ Rapport 482 du 10.05.2006 du Groupe AE, audition Alfred TROSSEN

¹⁹ Procès-verbal 123 du 28.04.1985 de la Gendarmerie de Bereldange / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 43

²⁰ Analyse du B.K.A. page 15

1^{ère} lettre ²¹

La première lettre d'extorsion est parvenue à la CEGEDEL le 29 avril 1985 entre 09.00 et 10.00 heures. Monsieur le colonel WAGNER en a été informé et la lettre parvint dans l'après-midi au Service de la Sûreté Publique. Elle a été expédiée le samedi 27 avril 1985 et a été tamponnée à 22.00 heures ²².

Cette lettre a la teneur suivante :

on saturday the 27th of april at 2345 we destroyed
two of your high tension pylons. the explosifs were
placed on four from the eight socles available.

1 this is our deal...
you pay us 250 000 US dollar. in return we stop
destroying your high tension pylons.

2 you agree...
you go to the "luxemburger wort" and advertise the
following text under the rubric "verschiedenes/divers"
text: "cherche trèfle noir avec voilier"
this text must appear on friday and saturday
the 10th and 11th of may in the said newspaper.
contact will be maintained and conditions will be
specified on a later date.

3 you do not agree...
the text in 2 does not appear on the said dates.
no further contact is made. time and space are on
our side.

4 in any case...
no information is given to police-gendarmerie and/or
press. betrayal will be punished. the heads are
considered to be responsible.
to be sure to deal with us in a maybe next letter
check letter/figure code on the other side.

Les auteurs y revendiquent l'explosion du Staffelter et exigent une rançon de 250.000 US-Dollars. De même ils exigent une publication dans le Luxemburger Wort du vendredi 10 mai et samedi 11 mai de l'annonce « *cherche trèfle noir avec voilier* », pour le cas où la CEGEDEL serait d'accord à payer la rançon.

²¹ Procès-verbal 1540 du 29.04.1985 de la Sûreté Publique / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 12

²² Ceci démontre que la lettre a été postée avant l'attentat.

Le B.K.A. estime que cette lettre est particulièrement importante, les auteurs s'étant exprimés face au fait commis, permettent ainsi une prise de contact, bien qu'indirecte est donnée à la Police des informations et éléments en vue du début d'une enquête judiciaire.

Auszug:²³

« Der Text ist in englischer Sprache verfasst wobei es sich um ein Ablenkungsmanöver handelt. Die Anzeige im LW wird jedoch in französischer Sprache verlangt.

Der Verfasser ist sicher in Form und Umgang mit Schreibmaschinen.

Verweis auf Gestaltungsmerkmale wie in dienstlich abgefassten Polizeiberichten.

(Stempeldatum weist daraufhin, dass dieser Brief vor dem Anschlag aufgegeben wurde).

Wichtige Angaben sind durchnummeriert. Der Verfasser ist gewohnt zu schreiben und Sachverhalte klar darzustellen.

Der Autor macht punktgenaue Querverweise innerhalb des Textes. Es ist dem Erpresser wichtig, dieses formale Element zu benutzen. Der formal sichere Umgang mit diesem Textgestaltungselement zeigt, dass der Verfasser geübt in seinem Gebrauch ist. Dieser Stil findet z.B. in Verträgen, polizeilichen oder militärischen Befehlen berechnete Anwendung.

Angesichts des Schadens u. der finanziellen Potenz der CEGEDEL im Vergleich zur lächerlich geringen Forderung (250.000\$), war eine Erpressung mit tatsächlicher Geldübergabe nicht geplant. Vielmehr geht es hier um den Aufbau einer Legende, die aber eine gewisse Zeit und zu einem bestimmten Zweck ausserhalb der Erpressung aufrecht erhalten werden musste.

Dem Schreiber scheint allerdings von Bedeutung zu sein, dass "Verrat" bestraft wird. Die Analyse schlussfolgert, dass dies darauf hinweist, dass der Schreiber entweder schon eigene negative Erfahrungen in dieser Richtung gemacht hat, oder ein ausgeprägtes Gerechtigkeitsempfinden hat.

Die Hauptmotivation für die Anschläge dürfte also in dem Bestreben zu finden zu sein, Verantwortliche zur Rechenschaft zu ziehen. Das ist zumindest als Begründung nach aussen hin anzunehmen. Die Frage stellt sich wie der Erpresser dies bewirken will und welches Interesse er daran hat. Üblicherweise ist ein Erpresser an dem Erfolg einer Geldübergabe interessiert.

Die Forderung keine Polizei, Gendarmerie oder Presse einzuschalten ist in Erpresserschreiben üblich. Die Position innerhalb des Textes ergibt, dass dem Autor dies nicht so wichtig ist, sonst würde sie weiter vorne im Text stehen.

Die Täter weisen in einer Art und Weise auf die Bedeutung des Codes hin, wie er eigentlich nur für die polizeiliche Sachbearbeitung Bedeutung hat. Der Code dient einerseits pragmatisch dazu, Aktionen von Trittbrettfahrern von solchen des Erpressers zu unterscheiden. Die Notwendigkeit hierfür ist eigentlich eher ein Bedürfnis der Polizei. Der Autor hat anscheinend Verständnis für dieses Bedürfnis und macht es sogar zu seinem eigenen. »

²³ Analyse du B.K.A. page 12

Attentat à l'explosif au lieu-dit Schlewenhaff le 7 mai 1985 à 23.20 heures²⁴

Les auteurs ont fait tomber par explosion pyrotechnique le pylône no 9 de la ligne Bertrange – Cloche d'Or. Le poids des câbles a entraîné le repliement des pylônes no 10, 11 et 12. Les câbles sont tombés par terre sur une longueur de 2,5 km. Un attentat d'autant plus spectaculaire vu aussi que les câbles tombaient sur l'autoroute et provoquaient des accidents avec des blessés.

Ainsi qu'il a été relevé ci-dessus les auteurs de la première lettre ont demandé

- (1) une rançon de 250.000 dollars américains,
- (2) la publication au Luxemburger Wort d'une annonce avec le texte suivant « *cherche trèfle noir avec voilier* »,
- (3) cette publication devant avoir lieu les vendredi, 10, et samedi, 11 mai 1985 au cas où la CEGEDEL serait prête à payer la rançon,
- (4) ils interdisent toute information à la Police, la Gendarmerie et la presse.

Comme on pouvait s'y attendre il y eut de longues discussions entre des membres du Gouvernement²⁵, les responsables de la CEGEDEL²⁶, des officiers de la Gendarmerie²⁷ et les magistrats en charge du dossier²⁸.

Au cours de l'après-midi du 7 mai 1985 la CEGEDEL, à qui on avait demandé la rançon, avait décidé de ne pas payer la rançon²⁹ et l'explosion se produisit le même soir au lieu dit Schlewenhaff à 23.20 heures.

Il est étonnant que l'attaque contre cette ligne ne concernait pas directement la CEGEDEL, vu qu'elle était la propriété de la Ville de Luxembourg. La CEGEDEL n'en assurait que la maintenance. Les auteurs ne pouvaient pas connaître ce fait parce que cette ligne ne se différenciait en rien des autres³⁰.

Le fait que l'attentat n'était pas dirigé contre un pylône de la CEGEDEL prouve toutefois que les fuites de l'enquête ne provenaient pas d'agents de la CEGEDEL qui auraient su que le pylône n'appartenait pas à la CEGEDEL. Il y avait en effet une certaine méfiance entre la CEGEDEL et la Gendarmerie quant à la question de savoir si les fuites provenaient de la CEGEDEL ou de la Gendarmerie³¹.

Le 8 mai 1985, le juge d'instruction ordonnait l'interception du courrier destiné à la CEGEDEL afin d'être en possession le plus tôt possible des lettres d'extorsion de fonds potentielles³².

Le même jour, Monsieur Marcel SCHLECHTER, Ministre de l'Energie, a déclaré à la presse que l'Etat ne se laissait pas extorquer, ce dont on peut déduire que les auteurs de la demande de fonds s'adressaient en réalité à l'Etat et non à la CEGEDEL³³. Par cette déclaration, l'extorsion était devenue publique.

²⁴ Procès-verbal 155 du 07.05.1985 de la Gendarmerie de Bertrange / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 44

²⁵ Messieurs les Ministres SANTER, KRIEPS, FISCHBACH (Rapport 425 du 01.03.2004 du Groupe AE)

²⁶ Messieurs ALESCH, KREMER (Rapport 425 du 01.03.2004 du Groupe AE)

²⁷ Colonel WAGNER, Lt. SCHOCKWEILER (Rapport 425 du 01.03.2004 du Groupe AE)

²⁸ Procureur d'état adjoint HARY, juge d'instruction GOERENS, substitut SCHMIT (Rapport 425 du 01.03.2004 du Groupe AE)

²⁹ Rapport 425 du 01.03.2004 du Groupe AE, livre de Monsieur KREMER page 3

³⁰ Rapport 425 du 01.03.2004 du Groupe AE, livre de Monsieur KREMER page 4

³¹ Rapport 425 du 01.03.2004 du Groupe AE, livre de Monsieur KREMER page 4

³² Ordonnance 219/85 du 08.05.1985 du juge d'instruction Mathias GOERENS

³³ Rapport 565 du 01.08.2006 du Groupe AE, chapitre « Attentat Schlewenhaff »

Le jeudi 9 mai la CEGEDEL reçoit une 2^{ième} lettre d'extorsion ³⁴ où les auteurs revendiquent l'attentat du 7 mai et exigent que l'argent devrait être prêt pour le 13 mai et que la remise des fonds devait s'opérer durant la visite du pape à Luxembourg (15 au 17 mai 1985). Dans cette lettre on écrit :

on tuesday the 7th of may at 2300 we
insisted to remind you of our deal.
since we hope that you will agree be advised that:
the 250 000 US dollar must be at your disposal
on monday 13th of may at the latest. the transfer
of the money will take place during that week
(pope week).
the money must be put in two identical shock proved
and water resistant bags. each bag containing
125 000 US dollar.
all details will be specified on the day of
transfer itself.

Le B.K.A. a fait l'analyse suivante de cette lettre (extraits) :³⁵

« Der Brief beginnt wieder mit einem Rückverweis auf den Anschlag Schlewenhaff und den im vorhergehenden Brief angekündigten Deal. Es ist also nach wie vor wichtig, dass bezüglich der Täter und der Motive nach aussen (zum Adressaten hin) Eindeutigkeit herrscht. Das wird auch durch das Codewort am Ende des Briefes gestützt.

Die in diesem Schreiben scheinbar enthaltene Begründung für einen weiteren Anschlag ist bei näherer Betrachtung keine wirkliche Begründung, da der Brief nicht auf ein Ereignis verweist, welches Auslöser für die aus Tätersicht notwendig gewordene "Erinnerung" war. Eine solche "Erinnerung" wäre z.B. dann notwendig gewesen, wenn die CEGEDEL sich nicht an die Vorgaben der Täter gehalten hätte, die Anzeige zur vorgegebenen Frist zu schalten. Tatsächlich war es jedoch so, dass die Frist zur Schaltung der Anzeige noch nicht abgelaufen war, als der nächste Anschlag bereits durch die Täter durchgeführt wurde. Insofern missachteten die Täter damit ihre eigenen Vorgaben.

Auch bei diesem Schreiben fällt auf, dass die Täter sich einer militärischen Schreibweise bei der Uhrzeit bedienen.

³⁴ Procès-verbal 1542 du 09.05.1985 de la Sûreté Publique / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 14

³⁵ Analyse du B.K.A. page 18

Interessant ist, dass die "Pope week" als Woche für die Geldübergabe von den Tätern bestimmt wurde. Unterstellt man einen gewinn- und erfolgsorientierten Erpresser und dass er selbst die Forderung, die Polizei und Gendarmerie nicht einzuschalten, für wichtig hält, so würde er sich vermutlich nicht einen Zeitpunkt aussuchen, zu dem die Strassen von Sicherheitskräften wimmeln. Der Aufwand der bisherigen Taten und der bisherigen Schäden steht in keinem Verhältnis zur Erpressungssumme.

Den gewinnorientierten Täter können wir somit als unwahrscheinlich ausschliessen. Es bleibt der Täter, dem es um andere Dinge geht.

Interessant ist auch, dass die Forderung, Polizei, Presse und Gendarmerie nicht einzuschalten, nicht wiederholt wird. Es scheint für den Täter nicht wichtig zu sein, ob oder ob nicht. Kommt man hier wieder auf die Terminierung der Geldübergabe zurück, so wäre eine denkbare Begründung für diesen Zeitraum, dass der Autor annehmen kann, dass die Polizei in dieser Zeit gebunden ist und durch die Geldübergabe zusätzlichen Stress hat. In Puncto erfolgreicher Geldübergabe hatte er jedoch daraus keinen Vorteil, weil er ja nicht überblicken konnte, welche Polizeimassnahmen dem Papst und welche der Überwachung der Geldübergabe gelten würden.

Die Täter unterliessen es erneut, eine genaue Stückelung der geforderten Summe vorzugeben. Geht man davon aus, dass man die Summe in \$100,-Noten übergeben hätte, so ergeben sich für die 2500 Scheine folgende Mass- bzw. Gewichtsangaben: Gesamtgewicht ca. 2,5 kg - Masse: 156 x 66 x 300 mm. Alle Dollarnoten haben dasselbe Gewicht und die gleichen Abmessungen. Unter diesem Gesichtspunkt macht es zumindest aus Transportgründen keinen Sinn, die Summe zu teilen und in zwei Taschen zu verpacken.

Der zweite Brief wurde verfasst und aufgegeben, bevor der Geschädigte durch das im ersten Brief geforderte Inserat sein Einverständnis signalisieren konnte. Insofern ist er zu diesem Zeitpunkt überflüssig, bzw. die Information hätte schon im ersten Brief gegeben werden können. Hieraus folgt, dass der Autor im Moment grosse Eile und zeitlichen Druck hat. Denkbar wäre, dass der Druck daraus resultiert, dass er die Übergabe unbedingt während des Papstbesuches haben will. Es ist festzustellen, dass der Autor im Sinne einer Erpressung eine schlechte Tatplanung hatte.

Jedoch fielen die Sorgfalt und der Aufwand auf, die bei der formal korrekten Abfassung der Erpresserschreiben an den Tag gelegt wurden. Der Autor blieb auch weiterhin dabei, das Schreiben mit Schreibmaschine abzufassen. Es finden sich keine Druckfehler in dem Schreiben. Bei diesem Schreiben wird deutlich, dass der planerische Aufwand der Durchführung der Sprengstoffanschläge höher ist als bei der Erpressung.

Die Äusserung einer Tätergruppe in Richtung der Öffentlichkeit wird immer von einem Meinungsführer innerhalb der Gruppe bestimmt. Das bedeutet, dass in der Gesamtplanung aller Aktionen dieser Gruppe die Durchführung von Attentaten Priorität hat, jedoch nicht die Durchführung einer Erpressung. Zumindest scheint es den Tätern nicht um den Erhalt von Geld zu gehen. »

Le 10 et 11 mai l'annonce demandée est publiée au Luxemburger Wort ³⁶.

³⁶ Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 18

La 3^{ième} lettre ³⁷ parvient le 15 mai 1985 à la CEGEDEL avec l'intitulé « OPERATION ARTABELY » et a le contenu suivant:

OPERATION "ARTABELY"

the following points have to be precisely applied in the order listed. any irregularity will result in canceling our deal.

first move

- 1 on wednesday the 15th of may one competent person of your choice must drive from luxembourg to the railwaystation in clervaux.
- 2 this person takes along the two bags containing 125 000 US dollar each.
- 3 at the railwaystation in clervaux the person enters the public telephone box in front of the BIL where it finds a next letter(bottom, right hand corner).

conditions

- the person of your choice must understand english.
- the car must be an official CEGEDEL car.
- you have to go via mersch, attelbruck, diekirch.
- you have to be in clervaux at 1220 at the latest.
- the letter must not be removed from the telephone box earlier than 1220 and not later than 1230.

this first move has to be applied as such unless other information signed c23y78 would be communicated to the person concerned.

³⁷ Procès-verbal 1543 du 15.05.1985 de la Sûreté Publique / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 20

Les auteurs exigèrent que la rançon ait lieu le même jour et annoncent qu'un nouveau message serait déposé dans une cabine téléphonique près de la Gare à Clervaux. Ils imposaient diverses conditions à remplir. On attendait de nouvelles indications pour la continuation de la procédure à suivre pour la remise de la rançon, mais aucun message n'était déposé dans la cabine.

Le B.K.A. a fait l'analyse suivante de cette 3^{ème} lettre :³⁸

« Der Brief ist überschrieben mit « OPERATION ARTABELY ». Es handelt sich um ein Akronym von Betrayal = Verrat ³⁹. Es war dem Autor wichtig, die Geldübergabe mit einem gesonderten Namen innerhalb der gesamten Erpressung zu versehen, den sein Gegenüber - also die Gendarmerie - jedoch relativ leicht hatte entschlüsseln können.

Der Brief enthält wiederum keine Schreibfehler und ist sehr gut gegliedert. Er enthält sowohl durch Nummerierung als auch durch Bindestriche gegliederte Textbereiche, die jeweils mit Überschrift versehen sind. Das Gestaltungsmerkmal des E-Briefes findet sich auch in dienstlichen Berichten der Polizei bzw. Gendarmerie Luxemburgs in unterschiedlicher Ausprägung wieder (Strichlinien mit Bindestrichen, mit Gleichzeichen, mit Sternen oder als durchgehende Linie). Sie sind anscheinend kein zwingender Standard bei der Polizei. Der Täter hat die Entscheidung getroffen, die Strichelung zu verwenden, die bei der Polizei anscheinend am meisten genutzt wird.

Die Täter fordern wiederum nicht, die Sicherheitskräfte herauszuhalten. Es scheint den Tätern also klar zu sein, dass die Polizei beteiligt ist und es drängt sich der Eindruck auf, dass die Täter es im Rahmen ihrer weiteren Tatausführung sogar erwarten. »

Une voiture portant l'inscription CEGEDEL se rend à Clervaux, conduite par un agent du Service de la Sûreté Publique. La cabine téléphonique était observée par la Gendarmerie entre 09.00 heures et 13.00 heures ⁴⁰.

Aucune lettre émanant des auteurs ne fût trouvée dans la cabine téléphonique.

Le B.K.A. fait au sujet du mode opératoire exigé les observations suivantes :⁴¹

« Es gab keine gute Planung im Sinne einer erfolgreichen Geldübergabetour. Die Forderung den Zettel nicht vor 12:20 Uhr zu entfernen, macht überhaupt keinen Sinn. Warum sollte der Bote nicht früher erfahren, was er als nächstes machen soll. Doch nur wenn vor 12:20 Uhr gar kein Zettel dort liegt oder wenn der Täter sehen will, wie sein Zettel aufgenommen wird und von wem.

Die in dem Brief dargestellte Vorgehensweise beinhaltet bei strikter Befolgung für den Täter ein sehr hohes Festnahmerisiko. Durch die genauen zeitlichen Vorgaben setzt der Täter sich selber dahingehend unter Druck, dass vor 12:20 Uhr niemand den Brief wegnehmen darf, was er nur dadurch sicherstellen konnte, dass er sich entweder selber vor Ort aufhält und dafür Sorge trägt, dass der Brief an seinem Platz bleibt oder dass er den Brief erst zu diesem Zeitpunkt dort deponiert.

Die Attentate fanden in der Nacht statt, die dem Täter eine sehr gute Deckung bot. Die Entscheidung, die Geldübergabe am Tag zu starten, steht hierzu im Widerspruch.

Die Täter haben das Aussehen der Taschen sowie die Stückelung des Geldes nicht vorgegeben. »

³⁸ Analyse du B.K.A. page 20

³⁹ Cet acronyme est résolu par les auteurs dans leur 4^{ème} lettre.

⁴⁰ Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 21

⁴¹ Analyse du B.K.A. page 22

Il est évident que les auteurs devaient admettre que la cabine téléphonique était observée, que par l'indication qu'on ne devrait pas s'y rendre avant 12 heures 20, le risque de se faire arrêter était élevé au point qu'on peut dire que si quelqu'un avait déposé une lettre dans la cabine téléphonique il se serait de facto livré à la Police. En d'autres mots, il n'y avait pas lieu d'être grand clerc pour au moins se poser la question si cette « demande de rançon » n'était pas une vaste blague. Géographiquement Clervaux, situé dans une profonde vallée et d'un accès difficile, est pour un rançonneur peut-être au Luxembourg l'endroit le moins propice pour une remise d'argent.

Il importe encore de noter que les forces de l'ordre s'étaient préparées depuis des mois spécialement pour la visite du pape où des mesures de sécurité exceptionnelles avaient été prises.

Ainsi, le deuxième canal du réseau radio des forces de l'ordre, attribué en temps ordinaire aux forces de l'ordre du Nord du pays n'était pas à leur disposition parce qu'il était dévié vers le centre du pays ⁴².

Au moins la question semble dès lors permise si les auteurs des attentats en étaient informés et ceci d'autant plus que Clervaux est situé en dehors de leur zone d'activité habituelle, signalant ainsi leur connaissance d'une des faiblesses des forces de l'ordre.

La Gendarmerie était arrivée au bout de ses moyens, les auteurs des attentats ayant pris rendez-vous lors de la semaine de la visite du Pape, période pour laquelle tous les agents de la Gendarmerie et de la Police ont déjà été mobilisés afin d'assurer la sécurité du pape.

Explosion auprès du bâtiment de la Gendarmerie à Luxembourg-Verlorenkost le 27 mai 1985 à 22.55 heures. ⁴³

Cet attentat, qui eut lieu le lundi de Pentecôte, était dirigé contre le bâtiment de la Gendarmerie. Plus exactement une charge à allumage pyrotechnique a été déposée directement sous les fenêtres des bureaux des commissaires de la Sûreté Publique : LOUTSCH qui étaient à cette époque en charge de l'enquête.

Le fait est que parmi les quatre bâtiments occupés par la Gendarmerie au Verlorenkost, celui du Service de la Sûreté Publique n'était pas le plus prestigieux. Un attentat contre le bâtiment abritant le commandement de la Gendarmerie ou encore celui de la Brigade Mobile (B.M.G.) (qui avait fait l'objet deux mois précédents d'un article très développé, et illustré de nombreuses photos dans l'hebdomadaire TELECRAN ⁴⁴) aurait été bien plus porteur auprès de l'opinion publique.

Les auteurs de l'attentat ont cependant préféré opérer l'explosion auprès de ce bâtiment qui était le seul au moment des faits dont un certain nombre de bureaux étaient illuminés et occupés (donc des gendarmes ou autres personnes, des témoins potentiels s'y trouvaient) ⁴⁵. Le risque d'y procéder à l'attentat était donc infiniment plus important que de ce faire auprès d'un autre bâtiment.

Comment peut-on expliquer cet attentat autrement que par le fait que les auteurs de l'attentat voulaient démontrer leur supériorité à la Gendarmerie et humilier celle-ci ? Les auteurs de cette provocation étaient bien trop intelligents pour ne pas se rendre compte que cet attentat, où il y avait un danger réel qu'ils pouvaient être identifiés, que cette provocation ne pouvait que stimuler l'ardeur de la Gendarmerie de les identifier, ce qui rendait leur « tâche » en principe bien plus compliquée.

⁴² Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 23

⁴³ Procès-verbal 3386 du 27.05.1985 de la Gendarmerie de Luxembourg / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 45

⁴⁴ Rapport 493 du 11.07.2005 du Groupe AE, pages 289-295 - Télécran N°12 du 23.03.1985

⁴⁵ Deux gendarmes, Nico EICHER et Michel CONRAD, se trouvaient au bureau. Ayant respiré les fumées dégagées par la mèche, ils se sont rendus sur un balcon afin de vérifier leur provenance et ils ont ainsi été blessés par l'explosion.

Explosion d'un pylône à Itzig le 28 mai 1985 à 23.45 heures ⁴⁶

Cet attentat a été dirigé contre un pylône de la même conduite d'électricité qui avait déjà été attaquée lors de l'attentat « Staffelter » du 27 avril 1985 ⁴⁷.

Lors de cette explosion pyrotechnique deux piliers du pylône numéro 30 de la conduite Heisdorf – DUPONT-DE NEMOURS furent détruits.

Cet attentat est un nouveau pied-de-nez aux forces de l'ordre, qui a lieu non seulement le lendemain de l'attentat au bâtiment du Service de Sûreté Publique mais montre aussi l'impuissance des forces de l'ordre. Durant la journée de l'attentat à Itzig la presse avait rappelé que la Gendarmerie continuait à effectuer une surveillance particulière du réseau électrique et ceci surtout aux points névralgiques ⁴⁸. Il faut préciser que cette surveillance particulière consistait en la désignation de trois patrouilles qui devaient surveiller tout le réseau électrique et autres points névralgiques de la ville de Luxembourg et de ces environs ⁴⁹.

Quant à la deuxième explosion à Itzig le 29 mai 1985 à 00.20 ⁵⁰

Une quarantaine de minutes après l'explosion dirigée contre le pylône d'électricité, une petite charge explosait à environ 70 mètres du pylône attaqué, déclenchée également de manière pyrotechnique avec une mèche très courte.

Dans la 4^{ième} lettre d'extorsion qui parvient le 30 mai 1985 à la CEGEDEL ⁵¹, donc deux semaines après la « tentative de remise de fonds » ayant dû prendre son départ à Clervaux, les auteurs donnent les instructions suivantes :

⁴⁶ Procès-verbal 1892 du 28.05.1985 de la Sûreté Publique / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 49

⁴⁷ voir ci-dessus page 6

⁴⁸ Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 50 / Rapport 493 du 11.07.2005 du Groupe AE, page 81

⁴⁹ Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 50 et Rapport 375 du 02.05.2003 du Groupe AE chapitre II page 2 avec annexe I.1.-I.2.

⁵⁰ Rapport 1933 du 03.07.1985 de la Sûreté Publique / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 50

⁵¹ Procès-verbal 2101 du 30.05.1985 de la Sûreté Publique / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 24

on munday 29th of april at 1030 you have taken the risk to inform gendarmerie about our deal, hoping that THEY would catch us during the money transfer. however there were two reasons why THEY did not catch us:

- THEY are acting worse than cup scouts
- the simulated money transfer was only a game (operation "artabely" = operation "betrayal")

we hope THEY enjoyed visiting clervaux.

:-

this is our last contact unless you wish a true money transfer (amount 750 000 US dollar) you contact us via the same advertisement as the first time.

play the game ?

Cette lettre donne lieu à l'analyse suivante de la part du B.K.A. :⁵²

« Das Wort "THEY" ist grossgeschrieben und hat damit für die Täter eine bestimmte Bedeutung. Es ist denkbar, dass die Täter damit eine übergrosse Distanz zur Polizei, auf die sich dieses Wort "THEY" bezieht, andeuten wollen, die es vielleicht in der Realität nicht gibt.

Die genaue Uhrzeit soll die Omnipotenz der Täter anzeigen, was jedoch auch dazu führt, dass sie damit ihre Erkenntnisquellen offenbaren.

Es ist keinerlei Verärgerung über die misslungene Geldübergabe zu erkennen. Auch werden keine Gründe beschrieben, warum die Geldübergabe scheiterte.

Die Täter erwähnen ausdrücklich die Gendarmerie, nicht aber die Polizei. Sie weisen ausserdem auf eine generelle Unfähigkeit der Ordnungskräfte hin: "THEY are acting worse than cup scouts".

Die Auflösung des Akronyms "Artabely" deutet an, dass die Polizei durch das Lösen des Rätsels die Erkenntnis, dass es sich bei der Geldübergabe aus Tätersicht nur um ein Spiel gehandelt hat, auch selbst hätte erlangen können. Hier bleibt unklar, was die Gendarmerie hätte anders tun können, wenn sie das Rätsel vor der Geldübergabe aufgelöst hätte.

⁵² Analyse du B.K.A. page 26

Bei dem 2. Satz werden die Begriffe "Simulation-Spiel-Verrat" in einen Zusammenhang gestellt. Der Begriff "Betrayal" hat eine zentrale Bedeutung⁵³.

"Betrayal" ist ein Synonym zu "disloyalty". Um eine "Betrayal" zu begehen, muss vorher ein enges (Treue-)Verhältnis bestanden haben.

In dem gesamten Schreiben nehmen die Täter an keiner Stelle Bezug zu den beiden vorangegangenen Anschlägen auf das Gendarmerie-Gebäude und in Itzig, sondern ausschliesslich auf die "gescheiterte" Geldübergabe in CLERF.

Das vom Täter geforderte Signal hinsichtlich der Teilnahme ist unvollständig beschrieben und für eine erfolgreiche Durchführung zu schlecht geplant. Es wurde zwar angegeben, auf welchem Wege sich die Fa. CEGEDEL melden sollte, nicht aber welche Zeit. Es ist weder ein Wochentag noch ein Datum genannt, was für den Täter bedeutet, dass er jeden Tag erwähnte Zeitung lesen muss, um festzustellen ob die CEGEDEL weiterhin "spielen" möchte. Hier stellt sich die Frage der Ernsthaftigkeit der Vorgehensweise des Täters. »

Cette quatrième lettre a suscité une certaine consternation auprès de la CEGEDEL et de la Gendarmerie étant donné

- qu'il en résultait que les auteurs savaient la date et l'heure où la CEGEDEL avait informé la Gendarmerie de la réception de la première lettre (le 29 avril 1985 vers 10.30 heures)⁵⁴,
- que l'acronyme ARTABELY - BETRAYAL était résolu,
- que la Gendarmerie allait exécuter la remise de la rançon, de même le fait
- que le montant de la rançon fût multiplié par trois sans que de nouvelles exigences soient formulées, ce qui paraissait assez énigmatique.

Ainsi les auteurs ont souligné leur omnipotence, qu'ils savaient tout et maîtrisaient parfaitement la situation.

La dernière phrase de cette lettre relève de la pure provocation puisque les auteurs s'adressaient à la CEGEDEL, bien que leur interlocuteur véritable soit la Gendarmerie et demande à la CEGEDEL qu'elle publie en cas d'accord la même annonce (cherche trèfle noir avec voilier) qui avait été publiée auparavant par voie de presse.

La demande de faire publier, sans préciser de délai, la même annonce, entretemps largement connue de la presse et du public en général⁵⁵, est non seulement illogique, mais encore en opposition avec leurs exigences contenues dans la première lettre (pas de Gendarmerie, de Police, de presse).

Ainsi, tout le pays était devenu spectateur des événements et se rendait ainsi compte de l'impuissance des forces de l'ordre.

Dans l'histoire de la criminalité c'était certainement une première qu'en matière d'extorsion le rançonneur montre de la clémence, voire de la bonté à l'égard du rançonné. Un rançonneur est normalement uniquement être intéressé à la remise de la rançon ; C'est à cet effet qu'il donne des directives bien précises pour la remise des fonds, et ceci afin de garantir qu'il ne soit pas identifié et bénéficie ainsi d'une impunité. Le fait de posséder à peu près 400 kg d'explosif est un atout redoutable en vu de faire céder le rançonné.

⁵³ cf la 1^{ère} lettre, où les auteurs avaient écrit : « betrayal will be punished »

⁵⁴ Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 25 / Rapport 425 du 01.03.2004 du Groupe AE – livre KREMER page 2 / Rapport 3414 du 09.10.1987 de la Sûreté Publique

⁵⁵ Rapport 493 du 11.07.2005 du Groupe AE, pages 30/33/34

Ainsi que Monsieur Alexis KREMER, directeur de la CEGEDEL décrit fort bien dans son livret cette situation absurde « *C'est le renversement des rôles, le rançonné demandant au rançonneur d'être rançonné.* »⁵⁶

La tentative d'extorsion de fonds au parking de la Place du Théâtre.⁵⁷

Le **12 juin 1985** la CEGEDEL reçut la **5^{ième} lettre** dans le cadre de l'extorsion de fonds. Il y était précisé que la remise des fonds devrait avoir lieu à 14.30 heures audit parking, qu'il y aurait d'autres indications au 2^{ième} sous-sol mais que celles-ci ne devraient pas y être enlevées avant 14.30 heures. Cette lettre est formulée comme suit :

the transfer of 750 000 US dollar takes place on
wednesday 12th of june at time 1430.

1st. move

at time 1430 one competent person of your choice brings
the money down to the parking " place du theatre "
at level -2 (close to the turn where it goes down to
level -3) you see a black container with sand.
below this container you find a next letter.
this letter must not be removed by anyone before 1430 .

any irregularity will result definitely in
canceling our deal.

⁵⁶ Rapport 425 du 01.03.2004 du Groupe AE – livre KREMER page 11

⁵⁷ Procès-verbal 2102 du 12.06.1985 de la Sûreté Publique / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 27

La 6^{ième} lettre des auteurs a été trouvée au lieu indiqué dans l'après-midi du **12 juin 1985** vers 14.30 heures⁵⁸. Les auteurs y exigeaient que l'argent serait à déposer au 5^{ième} sous-sol près du « local groupe électrogène » et que l'argent devrait y rester aussi longtemps que nécessaire. Par cette lettre on précise que :

2nd move

you take the money and go down to level -5.

you put the money near the black container with sand
at level -5. (close to the door "local groupe electrogene")

you leave the place immediately. your mission is over.

the money must remain at that place
as long as necessary;

Une valise préparée avec un émetteur était déposée par la Gendarmerie au lieu indiqué. Rien ne se passait et vers 18.30 hrs la valise fût retirée et l'action policière se terminait⁵⁹.

Il y a lieu d'observer que le parking en question disposait de cinq caméras de surveillance⁶⁰,

- la première était dirigée vers la piste d'entrée afin de permettre à l'exploitant de voir qu'il n'y avait pas d'incident bloquant l'entrée,
- la deuxième était située à la sortie afin de voir si les voitures pouvaient sortir normalement du parking,
- la troisième se trouvait à la caisse,
- la quatrième surveillait l'accès auprès des ascenseurs,
- la cinquième se trouvait au 5^{ième} et dernier sous-sol (afin de voir si le parking était complet) et était dirigée très exactement vers l'endroit où le dépôt de la rançon devrait être opéré.

⁵⁸ Procès-verbal 2103 du 12.06.1985 de la Sûreté Publique / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 28

⁵⁹ Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 29

⁶⁰ Rapport 424 du 01.03.2004 du Groupe AE

En résumant, on retient que la remise des fonds (1) s'effectuait au dernier niveau d'un parking souterrain, qui est une véritable souricière, (2) à un endroit qui pouvait être observé par caméra et ceci sous les yeux de la Police, qui occupait le guichet du parking où étaient installés les moniteurs des caméras ⁶¹.

Il est évident que ce faisant, les auteurs de la « tentative d'extorsion des fonds » et des attentats ou bien étaient d'une maladresse sinon d'une bêtise extraordinaire ou bien ils se moquaient éperdument des forces de l'ordre et de toute autre personne au courant des faits.

Ce serait faire injure aux auteurs des attentats de les considérer comme stupides, le contraire étant vrai.

Il y a donc lieu de retenir la deuxième hypothèse : même pour une personne non versée dans les enquêtes il devait être évident au moins à partir de ce moment qu'il n'y avait pas de tentative d'extorsion sérieuse de la part des auteurs des attentats, qu'il ne s'agissait que d'un « jeu » (pour reprendre le mot d'un haut officier, il est vrai pour l'ensemble des faits ⁶²).

La dernière phrase de la 4^{ème} lettre ne faisait-elle pas également référence à un jeu (play the game) ?

⁶¹ Le guichet était occupé par le membre de la section de recherches de la Gendarmerie de Luxembourg, Roger LANNERS, et temporairement par le commandant de la Brigade Mobile, Pierre REULAND - Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 30.

⁶² Audition de Monsieur Pierre REULAND du 25.10.2005 par Madame le juge d'instruction directeur Doris WOLTZ

Mais à propos de cet épisode un autre incident bien plus grave s'est produit :

Le 14 juin 1985 la CEGEDEL reçut la 7^{ième} lettre « d'extorsion de fonds » (tampon de la Poste 13.06-85, 19.00 heures) ⁶³ où les auteurs écrivaient notamment « *The transfer failed because of the close presence of gendarmerie (brigade mobile, brigade stupéfiants)* » et faisaient référence au fait – parfaitement exact – que la valise était munie d'un émetteur. Cette lettre est rédigée comme suit :

the transfer failed because of

- the close presence of gendarmerie
(brigade mobile, brigade stupefiants,...)
- the close presence of specialized german police forces
- the presence of a secret transmitter in the "money" bag

we have given this information to the press.

you lost.

- Les auteurs ont reconnu qu'il y avait exclusivement des gendarmes, ce qui est exact (les autres lettres contenaient toujours la mention Gendarmerie/Police) alors qu'ils étaient tous en civil. Ils ont dû les connaître ⁶⁴.

- Il est exact qu'une partie des gendarmes présents sur les lieux venaient des départements indiqués dans la lettre.

⁶³ Procès-verbal 2104 du 14.06.1985 de la Sûreté Publique / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 31

⁶⁴ Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 33

La mention de la présence de « *specialized german police forces* » surprend pour plusieurs raisons⁶⁵. Il est exact que le colonel WAGNER avait fait appel à des agents du MEK (Mobiles Einsatzkommando) de Mayence qui étaient présents avec 7 voitures banalisées portant des immatriculations de « TR » et « BIT » ou du Luxembourg pour ne pas être identifiées trop facilement. Ces voitures étaient stationnées dans un périmètre assez large autour de la place du Théâtre afin de permettre une intervention rapide au cas où les auteurs auraient pu prendre la fuite, ou que la remise continuerait en dehors du parking.

Comment les auteurs des attentats ont-ils eu connaissance de tous ces détails ? Y-a-t-il vraiment plusieurs explications à ce sujet ?

S'il est exact qu'après l'attentat de Itzig on s'attendait à d'autres attentats contre des pylônes de conduite d'électricité et, le cas échéant, à la continuation de l'extorsion, il en fût toutefois autrement. Après l'attentat de Itzig les auteurs choisissaient d'autres cibles que des pylônes et aucune initiative relative à une demande d'extorsion ne fût plus prise par les auteurs des attentats.

Tous les attentats suivants eurent lieu sur le territoire de la Ville de Luxembourg ou dans les environs très immédiats.

Attentat du 23 juin 1985 vers 23.50 heures contre la conduite de gaz à Hollerich⁶⁶

Les auteurs ont attendu la fin du feu d'artifice qui a eu lieu à l'occasion du Jour de la Fête Nationale pour attaquer une conduite à gaz d'un diamètre de 300 mm.

Ce fût le premier attentat de la série de 1985 où l'explosion fût déclenchée par voie électrique. Une batterie BEREK servait de source d'électricité. Une pince à linge était utilisée comme interrupteur du circuit électrique. Eu égard au fait que l'installation d'allumage a été trouvée immédiatement en dessous d'une bouche d'égout, à une distance de 96 m du lieu d'explosion principal, il y a lieu d'admettre qu'un auteur a actionné sur la voie publique l'interrupteur moyennant un fil y sortant de la canalisation. La transmission de l'installation d'allumage vers l'explosif à une distance de 96 m se faisait par cordon détonant⁶⁷.

Extrait de l'analyse du B.K.A. :⁶⁸

« Den Tätern musste bekannt gewesen sein, dass an der Stelle des Anschlags unterirdische Leitungen verlaufen und bei welchen dieser Leitungen es sich um Gasleitungen handelte, die für den Anschlag geeignet waren. Darüber hinaus mussten die Täter über Kenntnisse verfügt haben, die es ihnen ermöglichten, das Risiko für die eigene Person bei der Sprengung zu minimieren. Insofern war die Länge der Sprengschnur von 96 m nicht zufällig gewählt, sondern es kam den Tätern darauf an, eine gewisse Distanz zwischen sich und den Ort der Hauptsprengung zu bringen.

Wesentlich für diese Sprengung war die exakte zeitliche Zündung. So konnte ein besonderer Effekt erzielt werden, nämlich als Abschluss des Feuerwerks zum Nationalfeiertag. Gleichzeitig konnte vermieden werden, dass Passanten beeinträchtigt werden. In jedem Fall zeigten die Täter hier mehr Sorgfalt bei der Planung und Ausführung, d.h. dieser Anschlag zeigt, dass er schon längere Zeit geplant war.

⁶⁵ Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 34

⁶⁶ Procès-verbal 1949 du 24.06.1985 de la Sûreté Publique / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 54

⁶⁷ Rapport 385 du 23.07.2003 du Groupe AE, page 36

⁶⁸ Analyse du B.K.A. page 32

Die Kabel von der Batterie waren an der Wäscheklammer angelötet, was auf Kenntnisse im Lötén und in der Elektrik sowie über den zur Auslösung der Sprengkapsel erforderlichen Strom erfordert.

Die Täter mussten bei diesem Tatort ein höheres Entdeckungsrisiko eingehen als bei den Anschlägen auf die Strommasten. Zwischen dem Ort der Sprengung und dem Schacht liegen oberirdisch 96 Meter. Die Verbindung zwischen Zünder und elektrischer Leitung wurde mittels einer Lüsterklemme hergestellt. Die Lüsterklemme wurde mit Wachs gegen das Eindringen von Wasser versiegelt. Darüber hinaus wurden die Kabel, welche zum Zünder führen, mittels Isolierband aneinander gebunden, um ein mechanisch bedingtes Auseinanderreißen zu verhindern.

Um festzustellen, welche Umweltbedingungen bei diesem Anschlag zu beachten waren, sind vermutlich mehrere Aufenthalte am Anschlagort im weiteren Sinne erforderlich gewesen.

Insofern unterscheidet sich dieser Anschlag von den bisherigen durch die Höhe des Vorbereitungsaufwandes. Die Täterentscheidung, dass die Ladung nicht mittels Zeitverzögerung oder Zündschnur gezündet wurde, lässt sich dadurch erklären, dass es den Tätern darauf ankam, einen bestimmten Moment für die Sprengung abzuwarten. Es war ihnen offensichtlich wichtig, wenige Minuten nach Beendigung des Feuerwerks am Nationalfeiertag ihr "eigenes" Feuerwerk zu zünden.

Dadurch, dass die Täter am Tatort selbst sein mussten, um die Sprengung auszulösen, gefährdeten sie sich zum einen selbst und gingen zum anderen das Risiko ein, am unmittelbaren Tatort gesehen zu werden. Um dies zu vermeiden, müssen sich die Täter am unmittelbaren Ort der Explosion unauffällig bewegt haben. »

Il est évident que pour les auteurs de cet attentat il était essentiel de procéder en l'espèce moyennant un système de mise à feu direct ce qui a permis de déterminer exactement le moment de l'attentat.

La méthode traditionnelle pour procéder à une explosion – déclenchement à retardement – aurait été pour l'auteur (ou les auteurs) une prise de risque beaucoup moins élevée. En effet, il(s) a (ont) dû se trouver en présence immédiate du lieu de l'explosion au moment de celle-ci. Les chances pour une fuite après l'explosion étaient ainsi réduites.

Les auteurs ont de toute évidence eu l'intention de déclencher « leur feu d'artifice » immédiatement après « l'officiel » tiré à l'occasion de la Fête Nationale.

Une explosion immédiatement après le feu d'artifice solennel aurait eu un effet encore plus spectaculaire. Le fait qu'elle n'avait eu lieu qu'une dizaine de minutes après la fin du feu d'artifice officiel lui prenait quelque peu de son effet, le public nombreux ayant commencé à se disperser.

La raison en pourrait être très simple : les effets potentiels de cette explosion étaient difficiles à prévoir. Ainsi en cas de circulation dense au moment de l'explosion, ou de passage d'un autobus, il aurait pu y avoir une véritable catastrophe.

Pendant le feu d'artifice trois personnes ont été vues près de l'église à Hollerich en possession de caméras. Un appel à témoins aux fins d'identification de ces personnes fût lancé dans la presse ⁶⁹. Cet appel à témoins n'a donné aucun résultat pour identifier ces personnes.

Il y a lieu d'exclure qu'un des auteurs se trouvait parmi ces personnes et ceci eu égard au fait que d'une part les auteurs des attentats étaient bien trop rusés et organisés pour s'exposer à trois au vu

⁶⁹ Rapport 425 du 01.03.2004 du groupe AE – livre KREMER, article des Républicain Lorrain et Luxemburger Wort du 28.06.1985

et su de tout le monde et ceci d'autant moins qu'il n'y avait aucune raison de ce faire pour que l'opération réussisse.

Ne connaissant pas l'heure du départ exacte de ces personnes on peut admettre que la seule présence de ces personnes était la cause du déclenchement quelque peu tardif.

Ainsi l'explosion déclenchée par allumage direct avait deux finalités :

- a) pouvoir procéder à l'explosion dans un laps de temps aussi bref que possible après la fin du feu d'artifice;
- b) procéder au déclenchement à un moment où il n'y avait pas de tiers en vue qui aurait subi de blessures plus graves.

Il y a lieu de relever que :

Lors de cet attentat, qui fût le plus spectaculaire, les auteurs ont dû procéder à

- des travaux préparatoires bien plus importants que lors de toutes les autres explosions ;
- une préparation minutieuse ;
- une prise de risque élevée ;
- une connaissance pour procéder à un système de mise à feu électrique et en conséquence des connaissances plus approfondies avec le maniement d'explosif ;
- un bon maniement de matériel technique.

L'auteur qui a déclenché l'explosion a donc pris des risques considérables à moins – et ceci paraît plus probable – qu'il savait qu'en fait il ne prenait pas de risques plus élevés que lors des autres attentats.

Par une note du 29 juin 1985 les responsables des forces de l'ordre ont décrété de nouvelles dispositions de contrôle ⁷⁰.

Ainsi, les contrôles étaient effectués dans 2 zones : une zone Nord (de la vallée de la Pétrusse de la Ville de Luxembourg ⇨ 6 km au Nord) dans laquelle la Gendarmerie devait opérer des patrouilles de sécurité, la même tâche incombant à la Police au Sud de cette ligne.

Tentative d'attentat à Asselscheuerhof du 5 juillet 1985 ⁷¹

Vers 22.15 heures un piège à feu fût découvert au bord de la forêt. Attirés par une lampe de poche allumée, un témoin et 2 gendarmes de la Brigade de Bereldange avançaient vers la lumière. Par pur hasard ou le fin instinct d'un gendarme ils ne sont pas tombés dans le piège. Un fil de détente placé au sol sur une longueur de 17 m devrait déclencher l'explosion de 2 bâtons de dynamite avec détonateur électrique, l'installation étant fixée à un arbre à la hauteur de la tête. L'allumage se faisait par une batterie BEREC avec comme interrupteur une pince à linge ⁷².

⁷⁰ Rapport 375 du 02.05.2003 du Groupe AE, chapitre II, page 2 et annexe III

⁷¹ Procès-verbal 201 du 05.07.1985 de la Gendarmerie de Bereldange / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 60

⁷² Rapport 385 du 23.07.2003 du Groupe AE, page 40

Le B.K.A. a fait l'analyse suivante:⁷³

« Für den Aufbau der Sprengfalle war ein gewisser Zeitaufwand notwendig, wobei sich die Frage stellt, zu welchem Zeitpunkt sie aufgebaut wurde. Es gibt keinerlei Hinweise darauf, dass die Sprengfalle bereits einen Tag vorher aufgebaut wurde. Definitiv sagen kann man, dass zumindest die Taschenlampe nicht bereits einen Tag vorher am Ort des Geschehens eingeschaltet war. Das bedeutet, dass die Täter zumindest am Entdeckungstag tagsüber am Tatort gewesen sein mussten, um zumindest die Taschenlampe anzuschalten.

Es fällt auf, dass die gesamte Anlage handwerklich sauber, quasi wie aus dem "Lehrbuch", aufgebaut wurde. Es war notwendig, weitere Gegenstände wie z.B. einen Hammer und Nägel zum Tatort mitzuführen, die offenbar auch wieder mitgenommen wurden. Dem eigentlichen Aufbau der Sprengfalle müssen Vorbereitungsarbeiten abseits des Tatortes, wie z.B. Lötarbeiten, Zurechtschneiden des, als Zündunterbrecher verwendeten Leders (Rücken eines Handschuhs), vorausgegangen sein.

Ebenfalls festgestellt wurde, dass die fortlaufenden Nummern auf den beiden Dynamitstangen ausradiert worden waren. Dies macht nur dann Sinn, wenn die Täter hatten befürchten müssen, dass durch entsprechende Herkunftsermittlungen zum Dynamit (z.B. in Belgien) Rückschlüsse auf sie möglich gewesen wären. Wäre der Sprengstoff zur Explosion bestimmt gewesen, so wäre diese Verschleierungsmassnahme unnötig gewesen. Insofern kann davon ausgegangen werden, dass der Plan der Täter durchaus die Alternative vorsah, dass der Sprengstoff vor der Explosion aufgefunden werden könnte.

Im Zuge der Anschläge waren die Bürger aufgerufen worden, den Sicherheitskräften verdächtige Wahrnehmungen zu melden. Die Lampe sollte offenbar eine solche darstellen, die das Hinzuziehen der Sicherheitskräfte notwendig machte. Nach Eintreffen am Tatort mussten die Sicherheitskräfte dann zunächst die Sprengladung entschärfen, um danach den Tatort aufnehmen zu können, was einige Kräfte für eine erhebliche Zeit gebunden haben dürfte. Die damit beschäftigten Sicherheitskräfte standen in dieser Zeit an anderer Stelle nicht zur Verfügung. »

Cette tentative d'attentat rapporte la preuve qu'on a à faire avec des auteurs qui savaient que par le biais du numéro de série figurant sur les bâtons de dynamite il est possible d'identifier le fabricant, l'intermédiaire et l'utilisateur final.

La provenance de la dynamite n'a jamais pu être déterminée. Aucune dynamite n'a été déclarée volée mais on ne peut pas exclure qu'elle provient du vol avec effraction commis entre le 2 et le 7 mars 1984 à Wasserbillig au Dolomithartsteinwerk. Parmi les entreprises qui étaient victimes de vols c'était la seule ayant utilisé de la dynamite. En plus elle a reçu une livraison d'une telle dynamite peu de temps avant le vol ⁷⁴.

Le fait que le piège a été placé en un endroit en dehors du secteur de surveillance des patrouilles spéciales de sécurité de la Gendarmerie ⁷⁵ ne change en rien le fait que l'intervention de la Gendarmerie aurait été inéductable. La Gendarmerie serait intervenue, tant en cas de découverte de la lampe de poche qu'en cas de catastrophe, c'est à dire la situation où le piège se serait fermé sur une personne.

Les auteurs savaient qu'en cas d'alerte de nombreux membres de la Gendarmerie devraient se déplacer en masse à l'endroit de [la tentative ou de] l'attentat, ce qui aurait permis d'avoir les coudées franches en un autre endroit pour y perpétrer un autre attentat...

⁷³ Analyse du B.K.A. page 35

⁷⁴ Rapport 385 du 23.07.2003 du Groupe AE, page 41 / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 61

⁷⁵ Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 61

Attentat aux Casemates du 5 juillet 1985 ⁷⁶

Il y eut effectivement le même jour vers 23.50 heures une explosion au lieu-dit « Casemates » du Plateau du Saint-Esprit. Les auteurs se procuraient l'accès aux casemates par effraction du cadenas fixé à une porte métallique. En quittant les lieux ils ont replacé le cadenas de manière telle qu'on ne remarquait pas qu'il avait été forcé. Cela rappelle la façon d'agir lors du vol chez Irrthum à Helmsange le 09 février 1985 ⁷⁷.

L'explosion fût provoquée électriquement par une pile BEREC déclenchée par retardement à l'aide d'une minuterie mécanique ayant une durée maximale de 60 minutes.

A noter que deux bidons d'un mélange d'essence et de mazout qui étaient reliés au système par du cordon détonant devaient également exploser, ce qui ne se faisait cependant pas. Ainsi l'effet d'une immense fumée sortant des créneaux des casemates ne se réalisait pas. Il est évident que le seul but de cet attentat était de produire un vaste nuage de fumée. Pour cette raison les auteurs transportaient les bidons jusqu'aux environs des créneaux du côté de la vallée de la Pétrusse ⁷⁸.

Le B.K.A. fait l'analyse suivante:⁷⁹

«Die Täter sprengten den Haupttelefonstrang z.N. der Postverwaltung. Das bedeutet, dass die Täter einerseits von dem Vorhandensein dieser Leitung wussten und diese auch als solche identifizieren konnten (Schaden ca. 300.000 Franken). Der Stolleneingang selber war mit "Ministère des Affaires Culturelles - Station Seismologique de Luxembourg" bezeichnet und enthielt keinen Hinweis auf diese Leitung. Die Täter mussten auch an diesem Tatort geeignetes Werkzeug mit sich führen, um das Vorhängeschloss der Eisentür aufzubrechen.

Die Durchführung dieser Sprengung ähnelt hinsichtlich des verwendeten Sprengstoffs stark der Sprengfalle in Asselscheuerhof. Auch hier wurden wahrscheinlich wieder zwei Stangen Sprengstoff eingesetzt, die elektrisch gezündet wurden. Die Zündung war durch einen Kurzzeitwecker mit einem Vorlauf von höchstens einer Stunde gesteuert worden.

Bei der versuchten Sprengung des Benzin - Heizöl - Gemischs (25% Benzin und 75% Heizöl) zeigten die Täter in physikalisch - technischer Hinsicht Mängel, da sie offensichtlich nicht wussten, dass die Sprengschnüre nicht zum Entzünden dieser träge zu entflammenden Stoffe geeignet waren. Dies könnte ein Hinweis auf fehlende Ausbildung in diesem Gebiet sein.

Bei der gesamten Aktion stellte das Eindringen in die Kasematten und das ungesehene Herauskommen das grösste Risiko für die Täter dar. Um dieses Risiko zu minimieren, postierte sich ein Täter ausserhalb des Eingangs und hielt Funkkontakt mit den anderen.

Ein Ziel, welches von den Tätern nicht erreicht werden konnte, war das Erzielen einer optischen Wirkung (wie bei der Sprengung der Gasleitung) in Form von Rauch, der durch die Öffnungen der Kasematten entweichen sollte. Hierzu sollte ein Benzin - Heizöl - Gemisch gezündet werden, was jedoch nicht funktionierte. Den Tätern unterlief beim Anlegen der Sprengschnur an die Sprengkapsel ein Fehler, was verwundert, da die Täter bis zu diesem Zeitpunkt nachgewiesen hatten, dass sie mit Sprengschnur umgehen und diese auch entzünden konnten. »

L'endroit choisi pour l'explosion – la proximité immédiate du « Monument de la Solidarité Nationale » – est du point de vue symbolique très porteur, ensemble avec la proximité immédiate

⁷⁶ Procès-verbal 2028 du 06.07.1985 de la Sûreté Publique / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 63

⁷⁷ cf page 3 du présent rapport

⁷⁸ Rapport 385 du 23.07.2003 du Groupe AE, page 42 / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 66

⁷⁹ Analyse du B.K.A. page 37

du ministère de la Force Publique et du Service de Renseignement de l'Etat Luxembourgeois. Par ailleurs, il s'agit d'un endroit très peu connu même par les habitants de la ville.

Le lieu de l'explosion se situait également dans le périmètre d'observation attribué à la Gendarmerie⁸⁰.

Il importait aux auteurs de savoir si les membres de la gendarmerie s'étaient déplacés à Asselscheuerhof afin d'être sûrs de ne pas risquer de voir apparaître ceux-ci au nouveau lieu du crime. Par la force des choses ils avaient pris note de la présence des témoins, tout comme ceux-ci les avaient observées – ainsi que leur activités bizarres.

Il se trouve en effet qu'un couple de touristes belges⁸¹ de passage à Luxembourg ont pu observer que trois personnes sont sorties de la porte métallique des casemates. Il s'agissait en l'occurrence sans aucun doute des poseurs de bombes, qui eu égard au fait qu'ils sont passés devant ces témoins se sont rendus compte de la présence de ceux-ci. Auparavant les mêmes témoins avaient constaté qu'une quatrième personne faisait le guet et avait activé un émetteur-récepteur.

Moyennant ce poste émetteur-récepteur utilisé par le guetteur devant les casemates, point sur lequel les témoins sont formels, les auteurs pouvaient prendre connaissance des activités de la Gendarmerie (notamment quant à la question de savoir s'il y avait un mouvement des membres des différents services vers Asselscheuer) et/ou pouvaient communiquer entre eux.

La position du guetteur permettait d'observer les va-et-vient sur le Pont Adolphe, le boulevard d'Avranches avec les bâtiments et garages de la Gendarmerie, ainsi que le boulevard Roosevelt avec l'accès sur le plateau avec son parking et l'entrée vers les casemates.

Les touristes ne se sont pas rendus compte qu'ils avaient observé les auteurs d'un attentat à l'explosif.

Après avoir passé la nuit dans leur camping-car à Luxembourg ils sont partis le lendemain pour une quinzaine de jours de vacances en Autriche. Début août 1985 lors d'un autre séjour à Luxembourg le mari a appris qu'il y avait eu un attentat aux casemates. C'est la raison pour laquelle il n'a fait ses déclarations auprès de la Sûreté Publique que le 6 août 1985, soit 30 jours après les faits. A la même date un premier portrait robot du guetteur fût établi suivant les indications du mari par le service d'identification de la Sûreté Publique à l'aide du système américain IDENTITY KID. La description trop vague des 3 autres auteurs ne permettait pas d'établir un portrait-robot d'eux.

En décembre 1985 les enquêteurs des attentats font dessiner par un artiste-peintre un nouveau portrait robot du guetteur sur base d'une autre description fournie par le témoin. Ce portrait robot a certes été diffusé aux postes de Police et de Gendarmerie, mais six mois après l'attentat des casemates et après la commission de sept autres attentats. Un autre portrait fût établi en mai 1986 par le même artiste-peintre sur la base des mêmes données.

En 1991 les déclarations de la femme belge sont actées la première fois. A cette époque le Bureau Central de Recherches de la Gendarmerie à Bruxelles disposait d'un tout nouveau système développé spécialement pour la confection de portraits robots par ordinateur. Entre-temps les époux avaient vu le film « L'horloger de St. Paul » réalisé en 1974 avec entre autres l'acteur Jacques DENIS ... Les époux étaient tombés d'accord que cet acteur ressemble beaucoup au guetteur des casemates. C'est ainsi que s'explique que les portraits robots établis sur

⁸⁰ La « zone urbaine » de la capitale a été divisée en deux secteurs, dont le contrôle du secteur nord a été attribué à la Gendarmerie et celui du secteur sud à la police, la Pétrusse ayant été reprise comme frontière entre ces deux secteurs. Le secteur nord était subdivisé dans six zones et les Casemates se situaient dans la zone F. A chaque zone était attribué un gendarme circulant à bord d'un véhicule de location et une patrouille d'intervention de trois gendarmes (BMG et Brigade Volante) circulait dans les 6 zones. Rapport 375 du 02.05.2003 du Groupe AE, chapitre II, page 2 et annexe III / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 64

⁸¹ Rapport 2330 du 09.08.1985 de la Sûreté Publique / Rapport 296 du 28.01.1991 du Groupe AE / Rapport 349 du 18.02.2002 du Groupe AE

ordinateur se ressemblent comme deux gouttes d'eau, même si les indications des époux avaient été prises séparément. On doit conclure qu'il y a eu une contamination par l'acteur en question ⁸².

Les témoins furent entendus à une troisième reprise sous l'effet de l'hypnose ⁸³, ceci afin d'essayer si par ce biais ils ne pouvaient pas mieux se remémorer l'aspect physique des personnes vues afin de dresser un portrait-robot fiable. Ceci ne fût toutefois pas possible avec un résultat concluant. Ce furent les seuls témoins qui ont vu de plus près les auteurs des attentats. A partir de ce moment on savait qu'on avait à faire à au moins 4 auteurs.

La description du guetteur: plus ou moins 25 ans, 165-170 cm, costaud, visage rond, lunettes, cheveux clairs et bouclés, doigts potelés.

Au moins deux des auteurs sont décrits comme ayant eu une démarche de soldats. Ils se ressemblaient au point que les témoins n'écartaient pas l'hypothèse qu'il s'agissait de jumeaux: même grandeur 175-180 cm, même corpulence mince, même coupe et couleur de cheveux (brosse-blonds et clairs), même démarche, même habillement ⁸⁴.

La description du 4^{ième} auteur est: 175-178 cm, corpulence mince, cheveux foncés mi-longs, visage mince. Âge de ces 3 auteurs: 20-25 ans.

Les 30 jours écoulés entre les observations et les déclarations auprès de la Gendarmerie ont certainement influencé la valeur des descriptions. Non seulement qu'on ne peut pas exclure que le guetteur était porteur d'une perruque et/ou de fausses lunettes, mais on doit également retenir que la coupe en brosse n'était pas du tout à la mode à cette époque.

Attentat auprès du « Luxemburger Wort » le samedi 27 juillet 1985 vers 23.30 heures ⁸⁵

L'attentat eut lieu le seul jour de la semaine où l'imprimerie était fermée. En cas de fermeture le bâtiment était normalement illuminé, mais ce soir-là ce n'était pas le cas.

La bombe à déclenchement pyrotechnique a été posée devant le bâtiment dans une plate-bande de fleurs à quelques mètres de l'entrée principale. Pour pouvoir accéder au terrain de l'imprimerie l'auteur avait franchi plusieurs clôtures. Cette fois-ci l'attentat a eu lieu dans le secteur de surveillance de la Police. Lors de l'explosion, le directeur, Monsieur HEIDERSCHIED, se trouvait, ensemble avec sa mère, dans son appartement, situé au deuxième étage du même bâtiment.

Le B.K.A. observe par rapport à cet attentat ⁸⁶:

«Es wurde festgestellt, dass der Täter auf dem Weg zum Hauptportal weitere geeignete Anschlagsorte hätte auswählen können, die nicht beleuchtet waren. Das Risiko bestand hier also darin, ausgerechnet das Blumenbeet vor dem Hauptportal zu wählen. Also war es ihm besonders wichtig, dass viele Personen an dieser Stelle vorbeikommen und sein Werk sehen würden.

Unmittelbarer Adressat war das „Luxemburger Wort“, wobei die Antwort auf die Frage nach dem Motiv in der Berichterstattung der Zeitung liegen könnte, die uns allerdings nicht zugänglich ist. Denkbar ist, dass die Strafverfolgungsbehörden insgesamt mittelbare Adressaten waren, da davon

⁸² Rapport 718 du 10.11.2009 du Groupe AE

⁸³ Rapport 349 du 18.02.2002 du Groupe AE

⁸⁴ Suite à cette description, il a été procédé à une vérification des jumeaux, âgés entre 18 et 27 ans et habitant le GDL. Voir page 44-45 du présent rapport ainsi que le rapport 375 du 02.05.2003 du Groupe AE, chapitre I.C. page 12 – Annexe C.1.1.12 Note de service 103/85 du 28.08.1985

⁸⁵ Procès-verbal 2182 du 27.07.1985 de la Sûreté Publique / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 68

⁸⁶ Analyse du B.K.A. page 39

auszugehen war, dass die Zeitung nach diesem Anschlag verstärkt Druck auf die Strafverfolgungsbehörden ausüben würde. »

La question se pose pourquoi le « Luxemburger Wort » était la cible d'un attentat. A ce sujet il convient de ne pas oublier :

- que le « Luxemburger Wort » était de loin le journal le plus vendu au Grand-Duché ; la publicité autour de l'attentat était d'autant plus grande ;
- les auteurs des attentats ont toujours demandé que la CEGEDEL communique avec eux par le biais du « Luxemburger Wort ».

Du fait que la Gendarmerie avait décidé de réagir à partir du 10 juillet avec des contrôles routiers⁸⁷ et qu'un témoin a vu peu de temps après l'attentat passer une voiture de police⁸⁸ on ne saurait tirer aucune conclusion.

=====

Le 30 juillet 1985 un courrier anonyme est adressé à la Sûreté Publique. Dans une enveloppe se trouvait un détonateur électrique Dynamit Nobel avec câbles. Les auteurs utilisaient des détonateurs de la même marque mais pas du même type.

Contrairement aux autres lettres envoyées par les auteurs des attentats, cette lettre n'était pas affranchie et l'adresse était écrite à la main et elle ne contenait aucun code.

Un lien avec le courrier adressé à la CEGEDEL a déjà été exclu à l'époque et cette conclusion est évidemment à maintenir⁸⁹.

=====

Deux attentats au Glacis le 28 août 1985⁹⁰

Le premier eut lieu à 22.30 heures et était dirigé contre le poste de police installé à l'ancien poste d'octroi au Rond Point Schuman à l'occasion de la Schobermesse. Une petite charge à allumage pyrotechnique fût déposée sur le toit du bâtiment. Au moment de l'explosion le poste était occupé par deux agents. Une deuxième explosion eut lieu à 23.00 heures et était dirigée contre un garage des Ponts & Chaussées, situé à seulement 65 m du premier lieu d'attentat. Cette fois-ci l'allumage fût électrique avec une minuterie mécanique.

Le B.K.A. fait les observations suivantes à propos de ces attentats⁹¹:

« Das Ablegen der Ladungen dürfte zwischen 2 und 5 Minuten in Anspruch genommen haben. Für die Durchführung der Anschläge waren keine über die bisher schon bekannten Kenntnisse der Täter erforderlich. Die Objekte selbst erforderten auch keine besonderen Tatwissen. Die Täter bewegten sich zwar in einem Raum mit einer grossen Anzahl potentieller Zeugen, jedoch sind die beiden Tatobjekte durch Büsche sightgeschützt. Lediglich auf dem Weg zwischen den beiden Tatobjekten konnte er durch Passanten gesehen werden. »

⁸⁷ Rapport 375 du 02.05.2003 du Groupe AE, chapitre II, page 2 et annexe IV / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 70

⁸⁸ Suite à des déclarations faites en 1988 par le propriétaire de la station d'essence en face du Luxemburg Wort, M. PIERRI, une enquête a été menée. Aucun élément concluant n'a été trouvé, respectivement les dires de M. PIERRI ont pu être réfutés partiellement. Ordonnance 219/85 du 08.03.1988 de Monsieur le juge d'instruction Prosper KLEIN / Rapport 1/329 (AE290) du 13.03.1990 / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 70

⁸⁹ Procès-verbal 2204 du 30.07.1985 de la Sûreté Publique.

⁹⁰ Procès-verbaux 2641 et 2642 du 28.08.1985 de la Sûreté Publique / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 71

⁹¹ Analyse du B.K.A. page 41.

Für den Anschlag auf den Polizeiposten war die Polizei unmittelbarer und die gesamte Öffentlichkeit mittelbarer Adressat.

Bei dem Anschlag auf die Garage verhielt es sich ähnlich, auch hier waren die Polizei und zusätzlich die Eigentümer "Ponts et Chaussées" unmittelbar sowie mittelbar auch wieder die Öffentlichkeit betroffen.

Anzumerken ist, dass der Anschlag nicht direkt der Strassenbauverwaltung gegolten hatte, deren Garage stand aus Tätersicht einfach am richtigen Ort.

Durch die Sprengung auf dem Dach der Arrestzelle mittels einer kleinen Ladung sollte zunächst Aufmerksamkeit erregt und dadurch Publikum versammelt werden, das dann Zeuge der zweiten, grösseren Sprengung auf der Garage der "Ponts et Chaussées" werden sollte. Den versammelten Interventionskräften kam letztendlich die gleiche Rolle wie den versammelten Passanten zu. Unter diesem Aspekt wurde das Ziel der Täter erreicht. »

Il est évident qu'en pleine « Foyer » (Foire) ces explosions avaient une répercussion tout à fait considérable dans la population, ce qui était le but des auteurs des attentats. Il s'agit du seul attentat dirigé contre la police (et non contre la Gendarmerie).

Il convient cependant de préciser qu'en l'espèce le poste de la Police était moins visé que la proximité immédiate de la Schueberfoyer où à ce moment se trouvaient plus qu'une dizaine de milliers de personnes qui assistaient ainsi en direct à la reprise des « activités » des auteurs des attentats à la fin de la période estivale.

Les analystes du B.K.A. ne disposaient pas de ces informations précises développées dans les alinéas qui précèdent.

Attentat à la Piscine Olympique du 30 septembre 1985 à 00.57 heures⁹²

Ce bâtiment dont la construction fût terminée en 1982, présentant une architecture très moderne et construite sur les plans d'un architecte français très en vogue, fût endommagé considérablement par une forte explosion. L'allumage électrique était actionné par une batterie BEREC et une minuterie mécanique. La charge a été déposée au milieu du toit principalement en plexiglas. Au moment de l'explosion, le concierge du bâtiment séjournait ensemble avec sa famille dans son logement de service.

Le B.K.A. fait les observations suivantes à propos de cet attentat⁹³:

« Die Halle stand seit ihrer Planung durch ihre extravagante Architektur im öffentlichen Interesse. Unmittelbarer Adressat war der Staat, mittelbar ist die gesamte Bevölkerung tangiert. Auch bei diesem Anschlag nutzte der Täter wiederum die Dunkelheit. Für die Durchführung dieser Sprengung waren auf Seiten des Täters keine, über die bereits dargelegten hinausgehenden, Kenntnisse erforderlich. Der Täter hatte durch einen relativ geringen Aufwand einen grossen Schaden angerichtet, ohne jedoch die Bausubstanz des Gebäudes zu beschädigen.

An dieser Stelle ist anzumerken, dass die Anschläge z. N. "Luxemburger-Wort", Glacis und Strassenbauverwaltung sowie Olympiaschwimmhalle durch einen geringeren organisatorischen Aufwand auffallen. Darüber hinaus ist nicht klar, warum speziell diese Objekte / Geschädigte Ziel von Anschlägen wurden. Bisher richteten sich die Anschläge gegen Energieversorger bzw. gegen

⁹² Procès-verbal 3111 du 30.09.1985 de la Sûreté Publique / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 74

⁹³ Analyse du B.K.A. page 43.

die Polizei direkt. Unter dem Gesichtspunkt, dass durch das "Luxemburger-Wort" mehrfach über die Taten berichtet wurde, kann eine Auswahl dieses Objektes im Rahmen der Serie einigermaßen logisch nachvollzogen werden. Für das Polizeigebäude gilt gleiches, da die Polizei für die Strafverfolgung zuständig ist. Bei der Schwimmhalle gibt es nur noch die Gemeinsamkeit zu den vorausgegangenen Taten, dass die Halle dem Staat gehört. Klar ist, dass hier öffentliche Beachtung gefunden werden sollte, was durch die Auswahl der vorgenannten Objekte zweifellos erreicht wurde. Das Ganze vermittelt aber eher den Eindruck eines Streuschusses. »

On peut douter que le B.K.A. aurait considéré cet attentat également comme un « Streuschuss » s'il avait eu connaissance des faits développés au chapitre III c) – piscine, qui donnent à cet attentat une tout autre connotation ⁹⁴.

Explosion au bâtiment du Palais de Justice le 19 octobre 1985 à 23.02 heures ⁹⁵

Les auteurs ont escaladé le mur dans la rue Wiltheim pour arriver derrière le Palais de Justice. Ils ont déposé une charge à allumage pyrotechnique sur la ballustrade près des fenêtres des bureaux du Cabinet d'Instruction ⁹⁶. Au moment de l'attentat, le concierge se trouvait, ensemble avec sa famille, dans son appartement qui se trouvait du côté de l'arrière-cour, donc du côté du lieu de l'explosion ⁹⁷.

Rapport d'analyse Bundeskriminalamt B.K.A. au sujet de l'attentat au Palais de Justice ⁹⁸:

«Die Täter wählten die Rückseite des Gebäudes, an der sich ein kleiner Garten befand. Die Aussenmauer des Zielobjekts fiel hier in Richtung der Festung steil ab. Um in den Garten zu gelangen, musste man eine ca. 2,36 m hohe Mauer überwinden. Dies war die einzige Möglichkeit in den Garten zu gelangen, wenn man den offiziellen Weg durch das Justizgebäude hierdurch vermeiden wollte. Während des Erkletterns der Mauer war man jedoch die ganze Zeit der Strassenbeleuchtung der unter der Mauer liegenden Rue Wiltheim ausgesetzt. Nach Überwinden der besagten Mauer gelangte man sehr schnell in den zu der Zeit unbeleuchteten Bereich des Gebäudes und hatte dadurch Sichtschutz. Von allen denkbaren Möglichkeiten, an den Ablageort der Sprengladung zu gelangen, war der von den Tätern gewählte jedoch der effektivste und sicherste.

Nachdem die Täter den Gartenbereich erreicht hatten, boten sich ihnen ca. 50 m Gesamtfront, die sich auf zwei unterschiedliche Flügel des Gebäudes verteilten. Im linken Gebäudeteil befand sich nach ca. 10 m eine Tür, die kein unüberwindbares Hindernis dargestellt haben dürfte. Von hier aus hätte man in das Gebäude eindringen können, wenn man das Gebäude tatsächlich hätte zerstören wollen. Die Täter begaben sich jedoch zu einer etwa 25 m langen Balustrade, die eine ca. 3,30 m breite Terrasse vor dem "Hauptflügel" begrenzte. Diese Terrasse war vermutlich über eine Treppe erreicht worden

Die Sprengladung wurde etwa in der Mitte einer Balustrade zwischen den Pfeilern abgelegt. Die genaue Stelle im Bereich der Balustrade lag in unmittelbarer Nähe der Büros der Untersuchungsrichter.

Unter der Terrasse lag die Steuerung der Stromanlage. An den Türen zu dieser Anlage waren jedoch keine Einbruchsspuren zu erkennen.

⁹⁴ Voir ci-après le chapitre III page 66

⁹⁵ Procès-verbal 3224 du 19.10.1985 de la Sûreté Publique / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 77

⁹⁶ Rapport 385 du 23.07.2003 du Groupe AE, page 53

⁹⁷ Rapport 3380 du 18.11.1985 de la Sûreté Publique

⁹⁸ Analyse du B.K.A. page 44

Es ist wahrscheinlich, dass mindestens einer der Täter über gute Ortskenntnisse verfügt haben muss. Die Sprengladung wurde von den Tätern offensichtlich mit Bedacht zwischen den Pfeilern der Balustrade positioniert. Dadurch, dass der Sprengsatz mehr als drei Meter von der Gebäudewand entfernt platziert wurde, versuchten die Täter, die Druckwelle auf eine möglichst grosse Fläche zu verteilen, um einen grossen optischen Schaden anzurichten, ohne jedoch die Bausubstanz des Gebäudes in Mitleidenschaft zu ziehen.

Durch die Platzierung in der Mitte war es den Tätern möglich, die gesamte Front des Hauptflügels zu attackieren. Durch die Explosion wurden die Büros der Ermittlungsrichter sowie mehrere Gerichtssäle stark beschädigt.

Hinsichtlich der Frage, welche Räumlichkeiten das primäre Angriffsziel der Täter waren, bieten sich zwei Möglichkeiten:

-Die Täter platzierten den Sprengsatz, um allgemein einen möglichst grossen optischen Schaden herbeizuführen, ohne hierbei jedoch einen bestimmten Bereich attackieren zu wollen.

-Die Büros der Untersuchungsrichter wurden gezielt attackiert, was bedeuten würde, dass die Täter die Lage der Büros kannten und deshalb zumindest das Gebäude auch schon einmal betreten haben müssten. »

Il s'entend, sur ce point encore, que si le B.K.A. avait eu connaissance de tous les éléments précédents et succédant à cet attentat ⁹⁹ le commentaire du choix de l'endroit de l'attentat en question aurait été fort différent. A noter que le B.K.A. n'avait pas connaissance de ces faits d'une part en raison des documents consultés dans le cadre d'une « Fallanalyse » et d'autre part eu égard au fait que « toutes » les circonstances qui ont entouré cet attentat n'ont été connues qu'en 2004.

Une heure avant l'explosion un ressortissant français avait remarqué une personne dont elle estimait que le comportement était louche et qui aurait pu être un guetteur. Le témoin avait fait la déclaration de ses observations seulement le 04.11.1985, c.à.d. 15 jours après l'attentat. Un portrait robot fût dressé mais ne fût jamais publié, ni au public ni aux forces de l'ordre. D'autres auditions à ce sujet, même sous hypnose, n'ont mené à aucune piste plus précise. On ne peut exclure que la personne observée ait été en relation avec les attentats ¹⁰⁰.

Attentat au FINDEL du 9 novembre 1985 à 22.13 heures ¹⁰¹

Les auteurs ont détruit à l'aide de charges pyrotechniques les installations techniques du système ILS (Instrument Landing System) aménagées dans 2 bâtiments différents. Les dégâts causés s'élevaient à 90.000.000 FLUX ¹⁰².

Dans l'analyse criminelle du B.K.A. ont peut lire au sujet de cet attentat ¹⁰³:

« Der Ort, an dem der Anschlag durchgeführt wurde lag abseits von Wohn- und Bürogebäuden. Die Flughafengebäude selbst waren von diesem Ort relativ weit entfernt. Die attackierten Gebäude selbst befanden sich in einer Erdsenke und waren vom Flughafengebäude aus (z.B. vom Tower) nicht zu sehen.

Die Dächer schlossen in Höhe der Landebahn ab. Es bestand also für ortsunkundige Täter das Problem, das Ziel zu finden.

⁹⁹ Voir ci-après « piste GEIBEN », page 48

¹⁰⁰ Rapports 3299 du 11.11.1985 et 1558 du 21.05.1986 de la Sûreté Publique / Rapports 371 du 10.03.2003 et 372 du 24.30.2003 du Groupe AE

¹⁰¹ Procès-verbal 3763 du 09.11.1985 de la Sûreté Publique / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 82

¹⁰² Rapport 385 du 23.07.2003 du Groupe AE, page 56

¹⁰³ Analyse du B.K.A. page 47

Es dürfte nahezu ausgeschlossen sein, dass Zivilpersonen sich frei auf dem Flughafengelände bewegen konnten, um die erforderlichen Informationen hierdurch selbst in Erfahrung zu bringen. Die Täter mussten sich diese Informationen aktiv beschaffen.

Es wird davon ausgegangen, dass die Täter bereits mit zwei vorgefertigten Sprengsätzen und einer Sprengfalle am späteren Tatort ankamen. Hierfür spricht, dass die Herrichtung der Sprengfalle nicht vor Ort stattgefunden haben kann (Lötstellen). Dies bedeutet, dass die Täter bei ihrer Planung von Anfang an von zwei zu sprengenden Gebäuden ausgegangen sind.

Desweiteren war es ihre Absicht, die Sprengsätze im Innern der Gebäude abzulegen. Das bedeutet, den Tätern musste zum einen bewusst sein, dass die Gebäude nicht alarmgesichert waren, was man eigentlich bei solchen Gerätschaften erwarten würde.

Darüber hinaus mussten sie wissen, wie sie die Türen möglichst effektiv überwinden konnten.

Am Tatort wurden keine Spuren aufgefunden, die auf die Verwendung irgendwelcher Hebelwerkzeuge schliessen liessen. Lediglich an der Tür zum Gebäude, welches den Gleitwegsender umschloss, fand sich ein Schuhabdruck. Die Art und Weise des Eindringens konnte zwar nicht zweifelsfrei geklärt werden, es ist aber davon auszugehen, dass diese Türen durch die Täter einfach eingetreten wurden. Setzt man voraus, dass die Täter geeignetes Aufbruchwerkzeug mit sich führten, so erscheint es unlogisch, dass sie es nicht zumindest versuchsweise eingesetzt haben.

Beide Gebäude wurden von den Tätern unter Verwendung von jeweils ca. 3 kg gewerblichen Sprengstoffs gesprengt, der mittels Zündschnur mit einer Verzögerung von 9 und 12 Minuten gezündet wurde. Bei beiden Sprengungen wurden die Sprengsätze innen gezielt auf den Computeranlagen deponiert. Den Tätern kam es darauf an, die Computeranlagen mit absoluter Sicherheit ausser Gefecht zusetzen. Hier ging es darum, gezielt Sachschaden anzurichten und nicht, einen rein optischen Effekt zu erzielen. Die von den Tätern für die Sprengungen ausgewählte Objekte waren angesichts ihrer abgelegenen Lage (siehe oben) und Beschaffenheit dafür auch nicht geeignet gewesen. Vor dem Hintergrund, dass das den Tätern zur Verfügung stehende Zeitbudget eine Begehung durch einen einzelnen Täter nicht zugelassen hätte, ist zu folgern, dass zwei Täter an ihrem jeweiligen Tatort genau wussten, was sie erwartete und eine konkrete Vorstellung davon hatten, wo sie dort den Sprengsatz deponieren mussten. Es ist auch davon auszugehen, dass sie durch geeignete Kommunikationsmittel eine einigermaßen zeitgleiche Zündung sichergestellt hatten (es musste zumindest sichergestellt werden, dass nicht bereits eine erste Zündung erfolgte, während der zweite Täter noch keinen Zugang zum zweiten Gebäude hatte).

Anzahl der Täter: Es wird davon ausgegangen, dass beide Zündungen, um 22:04 Uhr (Landekurssender) und um 22:03 Uhr (Gleitwegsender), von zwei verschiedenen Personen herbeigeführt worden sein müssen. Dies ergibt sich daraus, dass an beiden Objekten erst ein Zugang hergestellt, die Ladungen in Position gebracht und gezündet werden mussten. Beide Gebäude lagen ca. 500 m auseinander. Diese Distanz war auf keinen Fall unter eine Minute zu schaffen.

Täterrisiko: Unter der Voraussetzung, dass die Täter gute Kenntnisse bezüglich der Lokalitäten und der internen Abläufe hatten und insbesondere auch wussten, dass die beiden Gebäude nicht alarmgesichert waren, war das Risiko der Täter als gering einzuschätzen.

Hier war der Flughafenbetreiber unmittelbar tangiert. Da das internationale Renommee des Landes Luxemburg durch diese Attacke stark in Mitleidenschaft gezogen wurde, war mittelbar auch der Staat betroffen.

Hier hatten die Täter ihr Anliegen erstmalig mit grenzüberschreitender Wirkung bekannt gemacht. »

Cet attentat est celui de toute la série qui s'est déroulé le plus tôt dans la soirée, à l'exception des faits commis le 30.11.1985 et le 02.12.1985, qui se sont produits en pleine journée.

A noter encore que lors de la fuite des lieux du crime un témoin a vu deux auteurs traverser la route menant de Sandweiler à Irrgarten. Cet élément a eu une suite importante dans le cadre de l'enquête ^{104 105}.

Le 10 novembre 1985 une deuxième explosion se produisit à l'aéroport à 15.45 heures ¹⁰⁶

Un piège à feu, une torche de même type que celle utilisée lors du piège à Asselscheuer explosait et blessait à la main une personne qui dirigeait les travaux de déblayage au Findel. Elle avait été déposée au sol près d'un des bâtiments détruits, en toute probabilité, ensemble avec les deux autres charges.

Un commutateur de niveau au mercure connecté à un circuit électrique faisait exploser un détonateur ¹⁰⁷.

Si la provenance du commutateur ne pouvait pas être déterminée il importe de signaler que les signes marquant la provenance avaient été grattés et ainsi effacés ¹⁰⁸.

Cet attentat a été analysé comme suit par le B.K.A. ¹⁰⁹:

« Der technische Aufbau der Sprengfalle war hochwertig, weshalb sie von aussen nicht als Sprengfalle zu erkennen war. Es wird deshalb angenommen, dass es Absicht der Täter war, dass die Lampe aufgenommen und dadurch zur Explosion gebracht wurde, um hierdurch zielgerichtet einen Polizeibeamten zu verletzen. Weil dieser Personenschaden vom Täter unausweichlich geplant war, jedoch nicht in Tötungsabsicht, wurde die Sprengladung auf das kleinste realisierbare Mass reduziert - auf eine Sprengkapsel.

Unmittelbarer Adressat dieser Sprengfalle waren die unmittelbar am Tatort eingesetzten Beamten. Die Lampe war so abgelegt (50 m neben einem Anschlagort und auf der kürzesten Strecke zwischen beiden Tatorten), dass sie bei der Tatortarbeit hätte gefunden werden müssen.

¹⁰⁴ Rapport 2723 du 13.11.1985 de la Brigade de Luxembourg / Rapport 285 du 19.05.1988 du G.O.R. / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 84 / Voir ci-après le chapitre VII

¹⁰⁵ En 2005, un témoin prétendait fermement devant les caméras de RTL qu'il avait vu un des auteurs le jour même respectivement un jour avant l'attentat du Findel avec un véhicule tout terrain chargé de caisses de munitions et de câbles et cela près de l'enceinte de l'aéroport. Parce qu'il insistait qu'on n'aurait pas pris ses déclarations au sérieux et qu'on aurait hésité à établir un portrait robot en 1985, il attirait l'attention d'un grand public. Il faut souligner que cette interview a été projetée dans la même émission que celle du témoin qui avait relancé la « piste du Prince Jean ».

D'après une note au dossier du 20.11.1985 ce même témoin s'était manifesté en 1985, dix jours après les attentats au Findel, pour déclarer qu'il avait observé une personne près de l'enceinte de l'aéroport, mais ceci deux à trois mois auparavant, donc dans le mois août ou septembre 1985. Un véhicule de la marque SUZUKI tout terrain de couleur bleue était garé assez proche dans un chemin forestier, à hauteur de la route menant vers le cimetière militaire américain.

Malgré tout manque de rapport avec les attentats, le témoin fût écouté et un portrait robot fût rédigé par la Sûreté Publique, qui cependant ne fût pas publié.

Après ces révélations faites auprès de RTL, le témoin a été entendu par les enquêteurs et par Madame le juge d'instruction directeur. Il déclarait que lors de la période de ses observations il faisait très chaud et qu'ils se trouvaient à cet endroit pour rentrer les bottes de paille.

Il résulte de la comparaison de ces deux versions que celle de 2005 est tout à fait incroyable, la première ayant été faite dix jours après l'attentat. Il faisait un maximum de 14 degrés le jour avant et le jour même de l'attentat et il pleuvait. En plus, la saison de la récolte des céréales n'est pas en novembre mais se termine déjà au plus tard en mi-août.

On ne peut retenir aucune relation entre les observations de ce témoin et l'attentat Findel.

En plus il n'existe aucune raison pour un auteur de se comporter d'une telle façon.

Rapports 525 du 27.01.2006 et 565 du 01.08.2006, page 33 et 65, du Groupe AE / Voir aussi le chapitre « La piste Prince Jean » page 51

¹⁰⁶ Procès-verbal 3295 du 10.11.1985 de la Sûreté Publique / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 87

¹⁰⁷ Rapport 385 du 23.07.2003 du Groupe AE, page 57

¹⁰⁸ Rapports 369 du 07.02.2003 et 545 du 10.04.2006 du Groupe AE

¹⁰⁹ Analyse du B.K.A. page 49

Der Grad der Zielerreichung beim Herbeiführen der Detonation der Sprengfalle und damit einhergehend die Verletzung einer Person wird als hoch angesehen. Dass es sich bei dem Opfer nicht um einen Polizeibeamten, sondern um einen Unbeteiligten handelte, konnte von den Tätern nicht vorausgesehen werden. Das Signal an die Öffentlichkeit, dass die Täter nunmehr bereit waren, gezielt Personenschaden herbeizuführen, wurde von den Tätern ebenfalls erreicht. »

Attentat à Heisdorf du samedi 30 novembre 1985 à 12.48 heures ¹¹⁰

Les auteurs attaquaient la même ligne électrique que lors de l'attentat à Staffelter le 27.04.1985 ¹¹¹.

Une charge pyrotechnique faisait tomber le pylône. Une partie de la capitale, y compris le Kirchberg, était privée d'électricité pendant 10 minutes. La mèche trouvée sur place indique un temps d'amorçage de 64 minutes. Des explosifs trouvés intacts, en raison d'un dysfonctionnement partiel de l'installation, ont donné la certitude que les auteurs utilisaient pour leurs attentats le Luxite volé dans les carrières FEIDT ¹¹².

Le B.K.A. a fait de cet attentat l'analyse suivante ¹¹³:

« Der Tatort lag auf einer Anhöhe. Der gesprengte Mast befand sich zusammen mit einem anderen Mast auf einem Berg direkt oberhalb der CEGEDEL - Zentrale und in der Nähe der Residenz des Großherzogs. Beide Masten standen an optisch exponierter Stelle und überragten die CEGEDEL - Zentrale in symbolträchtiger Weise. Der letztendlich zu Fall gebrachte Mast dürfte deswegen ausgewählt worden sein, weil er frei umstürzen konnte. Hätte man den anderen Mast gewählt, so wäre dieser zwar auch eingeknickt, hätte sich aber durchaus im anderen Mast oder in dessen Drähten verhaken können und wäre dadurch nicht zu Fall gekommen.

Der Tatort konnte nicht unmittelbar mit einem Auto angefahren werden. Die minimale Wegstrecke, die die Täter bis zur nächsten Straße zurücklegen mußten, waren ca. 600 m unbefestigter Waldweg. Bei diesem Waldweg handelte es sich um einen von Einheimischen als "Eselspfad" markierten Wanderweg.

Unmittelbar am Mast führte kein Weg vorbei. Um diesen Mast zu erreichen, hatten sich die T. ins Unterholz begeben. Die Sprengung erfolgte am Samstag, den 30-11-85, um 12:48 Uhr. An diesem Wochenende fand in Luxemburg ein Treffen der EG-Außenminister statt.

Es kann davon ausgegangen werden, dass die T. das Gelände zuvor genauestens erkundet haben. Auch hier wurde wieder mit Sprengschnur zur Zündübertragung gearbeitet. Es wurden drei von vier Mastbeinen attackiert. Darüberhinaus wählten die T. eine sehr lange Zündschnur mit ca. 53 Minuten ¹¹⁴. Dies deutet auf einen zeitlich gesehen längeren Fluchtweg der Täter hin. Die T. dürften ein Fahrzeug abgestellt haben, mit dem sie ihre Flucht nach dem Fußmarsch durch den Wald fortsetzten.

Bei diesem Anschlag ist von mindestens drei Tätern auszugehen. Dies begründet sich zum einen im Gewicht der an den Tatort zu bringenden Gerätschaften (Sprengstoff, Zündschnur) und dem längeren Fußmarsch, der mit einer entsprechenden Gewichtsverteilung auf "mehrere Schultern" besser zu bewältigen war. Es war außerdem erforderlich, dass ein Täter "Wache" stand. Zwei weitere Täter hätten dann die Sprengvorrichtung ungestört installieren können.

¹¹⁰ Procès-verbal 422 du 30.11.1985 de la Sûreté Publique / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 88

¹¹¹ Ligne HEISDORF-ITZIG

¹¹² Suivant les numéros de série du LUXITE EB30 retrouvé sur place, il a été établi que cet explosif a été livré de la Poudrerie de Luxembourg à la carrière FEIDT à ERNZEN le 27.08.1984, où il fut volé lors du weekend du 15-19.02.1985. Le LUXITE FB retrouvé a été livré le 12.11.1984 à la carrière FEIDT à BROUCH, d'où il fut redistribué à la carrière FEIDT à Senningerberg et dérobé lors du weekend du 15-19.02.1985. Rapport 385 du 23.07.2003 du Groupe AE, page 64 / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 90

¹¹³ Analyse du B.K.A. page 50

¹¹⁴ Faute d'écriture. Les morceaux de mèche lente saisie avaient une longueur totale de 31,80 mètres, ce qui correspond à un temps d'allumage de 64 minutes. Cf aussi les explications dans la note de page N°200.

Das Risiko war höher als bei den bisherigen Sprengungen der Gittermasten, da hier erstmals im Tageslicht gearbeitet wurde. Das schlechte Wetter trug zur Verminderung des Risikos bei. Dennoch war nicht vollständig auszuschließen und vor allen Dingen von den T. einzukalkulieren, dass sich auch bei diesem Wetter Wanderer in dem Gebiet bewegten. Auch der längere Fußmarsch, der Bestandteil der Flucht war, erhöhte das Risiko, von einem Wanderer gesehen und später wiedererkannt zu werden.

Unmittelbar war hier wieder die Fa. CEGEDEL betroffen. Über den rein materiellen Schaden hinaus entstand bei der CEGEDEL ein Ansehensverlust, weil praktisch "vor ihrer Haustür" ein Mast gesprengt wurde.

Mittelbar war die Polizei betroffen, die aufgrund anderer Einsätze (EG-Gipfel an diesem Wochenende) nicht schnell genug am Tatort sein konnte. Als die Polizei eintraf, befanden sich laut der Presse auch bereits Schaulustige am Tatort. Dies dürfte sicherlich nicht zum Renomeegewinn der Polizei beigetragen haben.

Dennoch weist die Tatdurchführung Mängel auf. Das Zurücklassen von Zündschnur (ca. 23 Meter¹¹⁵) am Tatort kann zweierlei bedeuten: die Täter könnten beabsichtigt haben, auch den zweiten Masten zu sprengen. Dafür würde auch die erhebliche Menge Sprengstoff sprechen, die zum Tatort verbracht wurde. Zum anderen könnte das Zurücklassen der Zündschnur bedeuten, daß das Zeitbudget der Täter durcheinandergeraten war und sie daher ihren Tatplan vor Ort ändern mussten. Darüberhinaus weist die dritte Ladung - die nicht explodierte - auf handwerkliche Mängel hin. Auch hier scheiterte die Sprengung durch eine fehlende Übertragung von der explodierenden Ladung auf die Sprengschnur (fehlende Übertragung der Zündung lag auch beim Anschlag in den Kasematten vor).

Im Gegensatz zum Anschlag auf den Flughafen Findel scheint es hier deutliche Mängel zwischen der eigentlichen Tatplanung und der Tatausführung zu geben, weshalb unter anderem unnötigerweise Ressourcen verschwendet werden.

Das gleichzeitig in Luxemburg stattfindende EG-Außenministertreffen könnte als zusätzliche Motivation gedient haben, da auch hier wiederum einer breiteren Öffentlichkeit (Ausland) die Hilflosigkeit der Polizei vor Augen geführt werden konnte.»

Il s'agit du premier attentat pyrotechnique, qui a eu lieu en plein jour, même s'il y avait une brume épaisse.

La raison de l'explosion à cette heure est fort simple :

Comme par le passé les poseurs de bombes ont « profité », pour se mettre en évidence, d'une manifestation importante pour les forces de l'ordre.

En effet, du samedi 30 novembre (à midi) au 3 décembre 1985 un sommet européen -Conseil des Premiers Ministres et des Ministres des Affaires Etrangères des Communautés Européennes- se déroulait à Luxembourg-Kirchberg. Des agents de la Brigade Mobile, du Service de Sûreté Publique, du Groupe d'Observation et de Recherches étaient en charge de la protection rapprochée des personnalités politiques présentes au Luxembourg¹¹⁶.

La conduite d'électricité des bâtiments du Kirchberg passait par le pylône attaqué. Ainsi les poseurs de bombes se mettaient en avant dans toute la presse mondiale qui parlait des attentats à Luxembourg¹¹⁷.

¹¹⁵ Cf la note de page N°114 à la page précédente

¹¹⁶ Rapport 487 du 22.05.2007, annexe 203. 75 fonctionnaires de la Brigade Mobile, du G.O.R., de la Sûreté Publique, des Sections de Recherches et de différentes brigades étaient détachés pour garantir la protection rapprochée des hautes personnalités.

¹¹⁷ L'électricité a été coupée pendant 10 minutes. Rapport 425 du 01.03.2004 - Livre KREMER - page 14.

Explosion pyrotechnique au Kirchberg lors du Conseil des Ministres (sommet européen), le lundi, 2 décembre 1985 à 17.50 heures¹¹⁸

Un petit engin explosif fût lancé le long d'une bande de sécurité sur l'autoroute Luxembourg-Trèves au niveau du Centre de Conférences. A ce moment se tenait la conférence de presse des ministres. La raison qui a poussé les auteurs à différer leurs heures de travail normales est donc toute trouvée.

Le B.K.A. a fait l'analyse suivante¹¹⁹:

« Die einzige Möglichkeit, als Zivilperson überhaupt in die Nähe des Konferenzentrums zu kommen, bestand im Befahren der am Zentrum vorbeiführenden Autobahn. Dies bedingte, dass die Täter keine Zeit und Gelegenheit hatten, eine Sprengvorrichtung zu installieren.

Die Ausführung, aus einem langsam fahrenden Fahrzeug einen mit Zündschnur gezündeten Sprengsatz zu werfen, führt zu einer unpräzisen Platzierung des Sprengsatzes und bedingt zwei Täter.

Insgesamt wird das Täterisiko als hoch eingeschätzt. Durch das Abwerfen eines Sprengsatzes während der Fahrt auf der Autobahn setzten sich die Täter der Gefahr aus, dabei von nachfolgenden Fahrzeugen beobachtet und gegebenenfalls auch verfolgt zu werden. Das Fahrzeugkennzeichen hätte abgelesen werden können, was zu einer späteren Identifizierung hätte führen können. Durch die kurze Zündschnur und die damit einhergehende schnelle Detonation der Sprengladung setzten sich die Täter darüber hinaus der Gefahr aus, durch entsprechende Massnahmen der Polizei (z.B. Sperrung der Autobahn oder deren Abfahrten) noch in unmittelbarer Tatortnähe gefasst zu werden.

Ein Anschlag auf eine EG-Einrichtung konnte das nicht sein. Eher schon eine Aktion, die die EG-Vertreter als Zuschauer brauchte. Rechnen wir diesen Anschlag zu der Serie hinzu, dann bedeutet dieses, dass die Täter die EG-Zuschauer für ihr (nicht bekanntes) Anliegen mit einspannen wollten, aber nicht die EG-Einrichtungen selbst zum Angriffsziel gewählt hatten.

Durch die zu dieser Zeit auf dem Kirchberg anwesenden 700 Journalisten konnten die Täter die Verbreitung ihres Anliegens in die ganze Welt erreichen. »

Il est évident que le lancer de cette bombe attire encore une fois l'attention du monde entier. Cette explosion c'est produite en un endroit où les hommes politiques n'étaient pas en danger, mais le fait même n'ajoutait rien à la renommée du Grand-Duché en matière de sécurité.

Attentat contre la maison HELLINCKX du 16 février 1986 vers 23.07 heures¹²⁰

L'attentat déclenché par un mécanisme pyrotechnique était le premier qui avait pour cible une habitation privée. Une charge fût déposée sous une voiture garée devant l'entrée de la maison. Au courant de l'après-midi de ce dimanche la famille était retournée des vacances. Au moment de l'attentat la famille était réunie dans une chambre située au dessus de l'entrée, donc du côté de la chaussée et de l'explosion. Selon l'enquête la lumière de cette chambre était visible à travers les volets roulants.

¹¹⁸ Procès-verbal 288 du 02.12.1985 de la Sûreté Publique / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 92

¹¹⁹ Analyse du B.K.A. page 53

¹²⁰ Procès-verbal 2644 du 16.02.1986 de la Sûreté Publique / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 98

A noter encore que cet attentat était le premier après une pause des malfaiteurs d'à peu près 2 mois et demi, leur répit le plus long.

Il importe de noter qu'à ce moment le notaire HELLINCKX était à la une des journaux étant donné qu'il avait été condamné quelques jours avant l'explosion du chef d'immixtion en tant qu'échevin de la Ville de Luxembourg, à une amende de 100.000 FLUX (2.500 euros). Le notaire HELLINCKX a estimé que l'attentat est à voir en relation avec cette condamnation pour un acte mettant en doute l'honnêteté d'une personne exerçant une fonction publique, fait que l'opinion publique a réprouvé fortement.

Aussi cet attentat donne-t-il lieu à ces observations de la part du B.K.A. ¹²¹:

« Der Täter dürfte sich sicherlich nicht in der Person des Herrn HELLINCKX als Opfer geirrt haben. Unklar bleibt jedoch die Motivfrage, die mehrere Alternativen bietet. Nach Aktenlage könnte die unmittelbar vorher erfolgte Verurteilung des Notars zu umgerechnet 5.000 DM dabei eine Rolle (im Sinne einer zusätzlichen Bestrafung) gespielt haben. »

Au moins aussi important est la circonstance que ce fait s'est produit au premier week-end de l'année 1986 où il n'y avait pas de dispositif de surveillance spécial de la part des forces de l'ordre¹²².

L'absence de tout dispositif de surveillance spéciale s'explique par le fait que le dernier attentat était celui du Kirchberg du 2 décembre 1985. Les auteurs des attentats ont observé en l'occurrence la plus longue « pause » (entre le 2 décembre 1985 et le 16 février 1986) de leurs activités, de sorte que les autorités publiques estimaient et espéraient que la série d'attentats avait pris fin.

Un autre effet de cet attentat était que les forces de l'ordre devaient dorénavant protéger non seulement les bâtiments publics, pylônes d'électricité ou encore d'autres installations vitales du pays, tâche qu'elle ne pouvait déjà pas remplir raisonnablement, mais encore assurer la protection des personnes publiques.

Cet attentat est une nouvelle illustration du passage contenu dans la première lettre « time and space are on our side » ¹²³ et ceci en s'abstenant pendant deux mois et demi de toute activité et en s'attaquant à un objectif de toute autre nature à savoir une maison privée et habitée.

¹²¹ Analyse du B.K.A. page 54

¹²² A partir du 21.12.1985, un dispositif anti-terroriste flexible était entré en vigueur. Le choix de la date, du dispositif adopté (4 possibilités), des objectifs à surveiller étaient l'objet d'une note particulière fournie aux officiers assurant le commandement du dispositif.

Rapport 375 du 02.05.2003 du Groupe AE, chapitre II page 3 et annexe VII.

¹²³ cf page 7

La 8^{ième} lettre d'extorsion ¹²⁴

Cette lettre, qui a été la dernière lettre expédiée par les auteurs des attentats, a été estampillée le 17 février 1986 à 18.00 heures à la Poste, et parvint le 20 février 1986 à la Gendarmerie ¹²⁵. Elle a la teneur suivante :

money doesn't solve all problems.
sometimes it needs hard work too.
this time you may even need luck.

go on losing

Cette lettre est également signée avec le code C23Y78. Par une analyse il a pu être établi que l'enveloppe de cette 8^{ième} lettre porte les mêmes traces ADN que les enveloppes de la 2^{ième} et 4^{ième} lettre ¹²⁶.

Cette lettre donne lieu selon le B.K.A. à trois interprétations différentes. Il est vrai que les deuxième et troisième interprétations ne sont en fait que de légères variations « sur le même thème » ¹²⁷.

¹²⁴ Procès-verbal 666 du 21.02.1986 de la Sûreté Publique / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 99

¹²⁵ Rappelons que toutes les autres lettres étaient adressées à la CEGEDEL, avec la seule exception de la 6^{ième} lettre, qui était déposée au 5^{ième} sous-sol du parking « Place du Théâtre ».

¹²⁶ Rapport 324 du 05.02.2001 du Groupe AE

¹²⁷ Analyse du B.K.A. page 56

« Variante 1

Dieser Brief war in unmittelbarem zeitlichen Zusammenhang mit dem Anschlag auf die Person HELLINCKX zu sehen.

Daher konnte man davon ausgehen, dass es sich hierbei um eine Art Bekennung zu diesem Anschlag handelte. Der erste Satz würde durchaus einen Sinnzusammenhang nahelegen, da sich die Person HELLINCKX auf Kosten der Allgemeinheit illegal finanziell bereichert hatte und dafür auch verurteilt wurde. Die beiden folgenden Sätze können allerdings nur schwerlich mit dieser Person in Verbindung gebracht werden. Wenn man den Adressaten HELLINCKX annimmt, so macht der zweite Satz quasi als Aufforderung an den Notar, hart zu arbeiten, keinen Sinn. Warum der Notar Glück brauchen sollte, ist auch nicht ersichtlich.

Aus diesem Grund wird angenommen, dass dieser Brief nicht an die Person HELLINCKX gerichtet ist.

Variante 2

Die nächste denkbare Möglichkeit wäre, dass der Brief sowohl postalisch als auch inhaltlich an die Gendarmerie gerichtet war.

Der erste Satz würde dann in engem zeitlichen Zusammenhang zu dem, einen Tag zuvor, durchgeführten Anschlag bedeuten, dass die Person HELLINCKX zwar durch illegale Machenschaften ein Mehr an "Geld" hatte, was ihm jedoch nicht dazu verhilft, "alle Probleme" zu lösen. Um zu entscheiden, ob der Adressat des Briefes, die Polizei, der tatsächliche Adressat des Briefes ist, waren zusätzliche Informationen zu internen Vorgängen in der luxemburgischen Gendarmerie notwendig, wie z.B. Besoldungserhöhung, neue Haushaltstitel für Anschaffungen usw. In diesem Zusammenhang würden die beiden Folgesätze dann auch Sinn machen, weil z.B. eine höhere Besoldung auch nicht das "fleissige Arbeiten" ersetzt.

Variante 3

Der Adressat ist bei dieser Variante ebenfalls die Gendarmerie.

Der erste Satz bezieht sich auf die ausgesetzte Belohnung, die alleine noch nicht "alle Probleme" der Ergreifung der Täter lösen kann. Der zweite Satz ist ein Hinweis darauf, dass seitens der Polizei auch "hart gearbeitet" werden muss, um das angestrebte Ziel, die Festnahme, zu erreichen. Die ersten beiden Worte („ this time...“) im dritten Satz weisen auf einen neuen Handlungsstrang hin, der sich von den bisherigen Taten deutlich abgrenzt. Hierunter kann der Anschlag auf das Anwesen der Person HELLINCKX verstanden werden, der sich nicht wie in der Vergangenheit gegen Versorgungsbetriebe oder den Staat an sich richtet und sich damit deutlich von den bisherigen Adressaten unterscheidet. Der Verfasser deutete mit dem zweiten Teil des dritten Satzes („ ...you may even need luck“) an, dass die Gendarmerie diesmal auch Glück braucht, um diese Verbindung herstellen zu können.

Der vierte, etwas von den anderen abgesetzte Satz richtete sich zweifellos an die Gendarmerie.

In diesem Satz gab der Autor zu verstehen, dass er davon überzeugt war, dass die Gendarmerie auch zukünftig "verlieren" würde, was z.B. seine Festnahme anbelangte. Der Satz schliesst allerdings auch die gegenwärtige Situation mit ein. Der Satz hat etwas "gönnerhaftes", weil er weder eine Schelte noch eine Drohung beinhaltet. Der Schreiber sieht sich der Polizei so weit überlegen, dass er sich noch nicht mal die Mühe macht, die Polizei zu schmähen. »

La lettre ne contient aucune déclaration de fond quant aux attentats et n'est pas à considérer comme un écrit dont les auteurs revendiquent les attentats.

Toutefois, la lettre s'apparente à un tel écrit. Aussi l'auteur de la lettre établit-il un lien entre l'extorsion de fonds CEGEDEL et les attentats.

Il doit avoir été important pour l'auteur de la lettre de se manifester de nouveau après douze attentats. Le texte doit dès lors donner lieu à une interprétation cohérente et claire. Le fait que Maître HELLINCKX s'est enrichi personnellement n'est de nature à donner lieu à une telle interprétation.

Attentat contre la maison d'habitation du colonel Jean-Pierre WAGNER du 25 mars 1986 ¹²⁸

L'explosion a été déclenchée à 23.13 heures par un système pyrotechnique contre la maison d'habitation de l'ancien commandant de la Gendarmerie Jean-Pierre WAGNER ¹²⁹. La famille WAGNER s'était déjà couchée au moment de l'explosion. Le fils de la famille s'était rendu au lit à 23.05 heures, donc 8 minutes avant l'explosion. Aucune pièce de la maison n'était illuminée.

Le B.K.A. analyse ce fait comme suit ¹³⁰:

« Der unmittelbare Adressat war sicherlich Herr Wagner, der sich zumindest auf Grund seiner ehemaligen Position in der Gendarmerie als Opfer qualifiziert haben dürfte. Herr Wagner war bis zu seinem Ausscheiden höchster Vertreter der Gendarmerie und in dieser Funktion u.a. für die Bearbeitung der Bombenserie bis Ende September 1985 verantwortlich. Damit war mittelbar die Gendarmerie und dadurch auch der Staat tangiert.

Die Person Wagner stand mit Sicherheit bis zu seiner Pensionierung, Anfang Oktober 85, im öffentlichen Interesse. Allerdings nach seinem Eintritt in den Ruhestand dürfte sich das öffentliche Interesse merklich abgekühlt haben.

Sollten keine Anhaltspunkte dafür gefunden werden, dass die Person Wagner durch Presseveröffentlichungen, z.B. im Zusammenhang mit der Revue, ins Blickfeld gerückt wurde, so wäre hier ein persönliches Motiv der Täter zu prüfen. Das persönliche Motiv könnte sich zum einen aus der beruflichen Tätigkeit des Herrn Wagner speisen, andererseits auch aus privaten Aktivitäten oder Kontakten. »

Cet attentat était de la part des poseurs de bombes une fois de plus une véritable provocation.

En effet, le même soir eut lieu la première de la « Lëtzebuenger Revue », genre cabaret où l'actualité du pays est présentée à la façon des chansonniers. Le jour en question la « Revue » s'intitulait « Knuppefréd » et - ironie supplémentaire - avait comme co-auteur Monsieur Paul PÜTZ, commissaire en chef au Service de Sûreté Publique.

Chacun – et surtout – les forces de l'ordre s'attendaient à un attentat le soir en question. Aussi la Gendarmerie effectuait-elle le soir de multiples contrôles et rondes et beaucoup de policiers et gendarmes avaient été mobilisés aux alentours du théâtre ¹³¹. Bref, c'était un nouveau pied de nez à la Gendarmerie.

¹²⁸ Procès-verbal 1449 du 25.03.1986 de la Sûreté Publique / Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 101

¹²⁹ Monsieur WAGNER avait pris sa retraite le 01.10.1985.

¹³⁰ Analyse du B.K.A. page 58.

¹³¹ Des agents de la Sûreté Publique et du G.O.R. s'étaient positionnés à l'intérieur du théâtre et un contrôle routier avait été organisé sur le Pont Grande-Duchesse Charlotte. Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 103.

II) Le déroulement de l'enquête

a) Les difficultés de l'enquête

L'enquête s'est avérée particulièrement difficile et ceci pour plusieurs raisons :

- Il n'y a eu aucun témoin oculaire direct d'une des explosions, personne n'ayant observé ou vu et identifié un des auteurs lors de la préparation d'un attentat qui aurait directement pu avertir les forces de l'ordre.

Dans trois cas, lors des attentats aux casemates ¹³², à l'aéroport ¹³³ et à Heisdorf ¹³⁴, des témoins ont pu voir les auteurs lors de la fuite. En ce qui concerne l'attentat dans les casemates, les témoins n'ont fait leurs déclarations que 30 jours après l'attentat. Le témoin de l'attentat à l'aéroport n'a pas pu voir les auteurs de visage. Pour l'attentat Heisdorf par contre, les informations fournies aux enquêteurs étaient trop imprécises pour faire avancer les recherches au sujet de ces voitures et de leurs occupants. Lors de l'attentat au Palais de Justice, une personne de laquelle on peut dire que c'était un guetteur, avait été observée, mais ceci n'a jamais pu être établi ¹³⁵. Ce défaut de témoins oculaires directs s'explique par le fait qu'entre l'installation des explosifs et les explosions il y a une différence de temps allant jusqu'à 64 minutes.

- Les témoins qui ont aperçu les auteurs ne les ont jamais vus de telle manière pour en donner une description précise. Pour cette raison les portraits robots que le Service de la Sûreté Publique a dressés n'ont pas eu la précision requise pour en tirer des résultats ou conclusions fiables.

- L'absence de tout témoin dont les déclarations auraient pu mener à l'identification des auteurs est d'autant plus à souligner que l'Etat grand-ducal a promis en 1985 une prime de 10 millions FLUX et la Ville de Luxembourg une prime de 2 millions FLUX (soit 12 millions FLUX, valeur 1985) à toute personne pouvant faire des déclarations à propos des attentats pouvant entraîner l'arrestation des malfaiteurs ¹³⁶. Les médias ont d'ailleurs rappelé à de nombreuses reprises et jusqu'à l'année écoulée que la prime pour un témoin important serait toujours disponible. Toutefois personne n'a fait une déclaration importante en ce sens.

- Pendant très longtemps il n'y a eu aucun aveu ou propos pouvant être considéré comme émanant d'un auteur potentiel.

- La raison de ce silence absolu est qu'il s'agit d'un groupe compact d'idéalistes qui n'ont partant pas même le sentiment d'avoir commis des actes contraires à la loi (absence d'Unrechtsbewusstsein).

- Les éléments matériels recueillis sont très peu nombreux et ceci pour la simple raison qu'eu égard à la puissance des déflagrations la plus grande partie du matériel artisanal moyennant lequel l'explosion a été provoquée a été détruite ¹³⁷. En même temps la déflagration a effacé toutes autres traces pouvant aider à identifier les auteurs ¹³⁸.

¹³² cf page 26

¹³³ cf page 32-34 et ci-après le chapitre VII

¹³⁴ cf ci-après page 68

¹³⁵ Voir ci-avant page 32

¹³⁶ Lors d'un appel à la population du 04.06.1985, le Procureur général d'Etat promet une récompense de 1 million de FLUX pour des renseignements permettant l'arrestation des auteurs. Le 27.06.1985, après l'attentat de Hollerich, la commune de Luxembourg promet une récompense de 2 millions de FLUX. Le 09.12.1985, la récompense du Parquet général est augmentée à 10 millions de FLUX. Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, pages 53/58/95

¹³⁷ Rapport 650 du 10.06.2008 du Groupe AE

¹³⁸ Rapport 1164 du 10.04.1985 de la Sûreté Publique / Rapports 281 du 29.01.1988 et 321 du 04.08.2000 du Groupe AE

- Il n'y a eu à aucun moment une revendication des auteurs se réclamant d'un groupe idéologique (par exemple : R.A.F. en Allemagne, Action Directe en France ou encore les C.C.C. en Belgique, les Brigades Rouges en Italie, l'IRA en Irlande) ou d'un groupe réclamant une action politique déterminée de la part du Gouvernement (par exemple : dissolution de l'Armée, libération de prisonniers, l'engagement du Gouvernement de ne pas acheter de l'électricité provenant de centrales nucléaires). Donc pas d'attentat à connotation terroriste ou politique.

- Diverses manœuvres de diversions, d'ailleurs assez subtiles, se sont par la suite avérées être des leurres.

b) Déroulement de l'enquête durant et peu après les attentats (1984 – 1992)

En 1984, suite aux premiers attentats isolés à Beidweiler, on espérait, réaction normale, qu'il ne s'agissait que de l'un ou l'autre attentat isolé, qu'il n'y en aurait plus d'autre, bref que les attentats cesseraient sous très peu de manière aussi inexplicable que la première explosion avait commencé. Rien ne permettait donc de prévoir qu'il y aurait dès l'année suivante toute une série d'attentats accompagnés au début de demandes d'extorsion de fonds, puis sans extorsion de fonds.

Au début on considérait l'ensemble des attentats comme une classique affaire d'extorsion de fonds et l'on pouvait espérer qu'on en resterait au stade de la tentative, les auteurs pouvant être arrêtés et ceci soit suite aux stratagèmes de la Gendarmerie, soit aux fautes que les auteurs de l'extorsion des fonds commettraient. Il convient de noter que les auteurs des demandes d'extorsions ne parviennent pour ces raisons pas souvent à la réalisation de leur but.

Toutefois lorsque, après la remise de fonds (fictive) mise en place par la Gendarmerie le 12 juin 1985 à la Place du Théâtre¹³⁹, la CEGEDEL reçut le lendemain de cette « remise de fonds » la 7^{ième} lettre de la part des auteurs de la tentative d'extorsion des fonds et auteurs des attentats en fournissant toute une série d'informations internes à la Police, il était évident qu'il ne s'agissait en rien d'une tentative d'extorsion de fonds. En écrivant entre autres « *you lost* », ils n'écrivaient plus de lettre jusqu'au 17 février 1986, lendemain de l'attentat auprès de la maison HELLINCKX.

Dans un troisième temps, qui se confondait d'ailleurs par la force des choses, du moins partiellement avec la deuxième étape, on espérait pouvoir arrêter les auteurs des attentats en flagrant délit, procédé dont on ne pouvait exclure qu'il aboutisse à bonne fin.

Si durant la période des attentats (entre Beidweiler du 30 mai 1984 et deux mois après l'attentat WAGNER du 25 mars 1986) 84 personnes furent entendues, il importe de préciser qu'il s'agit exclusivement de victimes et de personnes qui ont relaté ce qu'ils ont vu lorsqu'ils sont arrivés sur les lieux des attentats. En d'autres mots, il s'agissait d'auditions faites en vue d'une arrestation en flagrant délit, technique policière hasardeuse mais qui comme en l'espèce, peut aboutir si on peut être sûr que les auteurs des attentats passent encore à l'acte : on rassemble des données permettant de dégager leur modus operandi afin de pouvoir les arrêter « la prochaine fois » (ce qu'on « espère » d'une certaine manière). Pour cette raison on a négligé évidemment la voie d'une enquête cohérente. Vu qu'après le 14 juin 1985 les auteurs n'ont plus envoyé de lettre contenant une exigence quelconque, il en résultait que les forces de l'ordre abandonnaient peu à peu la piste que le but des auteurs d'attentats était d'obtenir des fonds.

Les responsables de l'enquête n'avaient pas prêté une attention suffisante (ce que l'on ne peut reprocher à personne) à la phrase contenue dans la première lettre d'extorsion où il était écrit « *time and space are on our side* », expression qui allait s'avérer être décisive si l'on veut comprendre pourquoi il était impossible aux forces de l'ordre d'arrêter les auteurs des attentats en flagrant délit – sauf coup de chance.

¹³⁹ Voir ci-avant page 18

La note du 21 mai 1985 de Monsieur le capitaine REULAND, qui à l'époque était le commandant de la Brigade Mobile au sein de la Gendarmerie, est éloquente à ce sujet. Cette note est formulée comme suit ¹⁴⁰:

« Objet : affaire « CEGEDEL »

1) Généralités.

Dans l'état actuel des choses, 3 hypothèses :

- rien ne se passe*
- un pylône est attaqué à l'explosif*
- une remise de rançon est demandée.*

Uniquement dans les 2 dernières hypothèses une action s'impose.

2) Mission

- être prêt à intervenir dans un délai très bref (1 heure)*
- observer plusieurs lieux/personnes suspectes en cas d'un nouvel attentat*

3) Exécution

.....

La note ordonnait la mise sous observation de différentes personnes qui avaient été condamnées pénalement pour des faits plus ou moins graves et qui n'étaient pas détenues.

Faute d'avoir recherché des données objectives on procédait par déduction, en ne pouvant se baser sur aucun élément concret.

C'est ainsi qu'entraient tour à tour dans le collimateur de la Gendarmerie ¹⁴¹:

- les employés de la Poudrerie et des carrières, de la CEGEDEL, des Ponts & Chaussés, de la Ville de Luxembourg, de l'Aéroport, etc.
- les mauvais payeurs de la CEGEDEL,
- les agriculteurs (qui avaient à l'époque un différend avec la CEGEDEL à propos du prix de l'électricité),
- certains criminels plus ou moins notoires ou des prisonniers en congé pénal,
- les étudiants (on croyait avoir observé qu'un certain nombre d'attentats avaient eu lieu en fin de semaine, donc à un moment où beaucoup d'étudiants rentraient de l'étranger),
- des personnes qui avaient fait l'objet d'une procédure d'expropriation,
- certains Verts (purs et durs, de l'époque) parce que leurs co-activistes en Allemagne s'étaient fait remarquer par leur opposition aux pylônes électriques,
- certains milieux politiques d'extrême droite et de gauche,
- des fonctionnaires qui avaient fait l'objet d'une mesure de discipline,
- les sociétés de gardiennage et de surveillance, sociétés qui se développaient énormément à l'époque, et dont un dirigeant aurait pu avoir l'idée de susciter un sentiment d'insécurité et d'impuissance de la Force Publique.

De même on a procédé à une investigation systématique par catégories (Rasterfahndung). Ainsi on peut évoquer les vérifications :

¹⁴⁰ Rapport 375 du 02.05.2003 du Groupe AE, chapitre II, annexe II-1.1.21

¹⁴¹ Rapport 375 du 02.05.2003 du Groupe AE, chapitre I.D., pages 13-19

- des personnes civiles et militaires ayant passé une formation en explosifs ¹⁴²;
- des véhicules équipés avec des pneus militaires ¹⁴³;
- des jumeaux masculins, âgés entre 18 et 27 ans de nationalité luxembourgeoise, suite aux déclarations des témoins après l'attentat aux casemates ¹⁴⁴;
- des habitants de plusieurs communes, suite aux analyses d'eau des bidons saisis aux casemates ¹⁴⁵.

A noter qu'on a procédé ainsi à exactement 3308 enquêtes à propos de personnes tombant sous l'un des critères énoncés ci-avant ou ayant attiré d'une manière ou d'une autre l'attention des forces de l'ordre, et par rapport à toutes ces personnes on faisait, il est vrai, plutôt des vérifications que de véritables enquêtes. Ainsi une des activités des forces de l'ordre consistait à observer et enquêter sur les propriétaires et clients d'un bistrot à Walferdange, qui avait sur sa porte d'entrée une ornementation en fer forgé pouvant être considérée comme étant un grand trèfle noir ¹⁴⁶. Cette action était lancée pour trouver une relation entre le code contenu dans l'annonce parue dans le Luxemburger Wort en mai 1985 évoquant l'expression « cherche trèfle noir avec voilier » et les auteurs. C'est dire le manque de toute piste.....

En logique avec la conviction qu'on arrêterait sous peu les auteurs des attentats en flagrant délit, on ne procédait pas à une enquête judiciaire bien poussée, mais on avait ordonné de vérifier les occupants des voitures et de celles-ci circulant dans les environs des lieux des attentats.

Malheureusement – mais par la force des choses – ces contrôles eurent toutes les fois lieu au moins une vingtaine de minutes après les explosions. Ainsi ces contrôles ne pouvaient avoir aucun succès étant donné, comme développé ci-avant, que les auteurs des attentats étaient déjà partis entre 12 (Itzig) et 64 minutes (Heisdorf) avant les explosions.

Dans ce contexte non moins de 3.229 véhicules (et conducteurs de ceux-ci) furent contrôlés et leurs données furent enregistrées, le tout toutefois sans résultat concret quant à l'enquête.

Il y a lieu de noter que dans le contexte de cette affaire la première banque de données en matière criminelle à propos d'une affaire déterminée – dûment autorisée – fût mise en place au Grand-Duché.

Puis entre mars 1986 et fin 1992, 38 autres personnes furent entendues dont 18 par rapport à un attentat, 10 dans le cadre de la tentative d'extorsion comme dans une véritable enquête judiciaire normale et 10 autres personnes furent encore des « victimes témoins » auxquelles on demandait des précisions ou qui croyaient pouvoir en fournir.

Depuis les premiers attentats, l'enquête a été menée par les enquêteurs de trois sections de la Sûreté Publique (Pénale, Incendie et Identification) ^{147 148}.

Il résulte du procès verbal du Conseil de Gouvernement du 2 octobre 1985 qu'à cette occasion le Conseil a confirmé M. le Ministre de la Force Publique dans sa décision de confier la responsabilité du dossier à un seul et même officier. Le nom de cet officier ne figure pas au dit rapport pour des raisons de confidentialité. Il se trouve que ni le ministère, ni un des officiers

¹⁴² Rapport 375 du 02.05.2003 du Groupe AE, chapitre I.D., page 14 avec Note de Service 93/85 du 06.08.1985

¹⁴³ Rapport 375 du 02.05.2003 du Groupe AE, chapitre I.C., page 12, annexe C.1.1.20 - Note de Service 68/86 du 21.04.1986

¹⁴⁴ Rapport 375 du 02.05.2003 du Groupe AE, chapitre I.C, page 12 – Annexe C.1.1.12 Note de service 103/85 du 28.08.1985

¹⁴⁵ Rapport 375 du 02.05.2003 du GroupeAE, chapitre I.D., page 17

¹⁴⁶ Rapport 12 du G.O.R.

¹⁴⁷ Rapport 375 du 02 05 2003 du Groupe AE, chapitre I.A. pages 2-9.

¹⁴⁸ Section Pénale : J. LOITSCH Evène / LINDEN Lucien / BÜCHLER Guillaume / FISCHER Jean / FRÖHLING Armand

Section Incendie : CALMUS Romain /

Section Identification : WAGNER Raymond / NIES Arphonse / MACK Arnold / JOSSA Eloi / GLODT André / DOUSEMONT Armand / MEYSENBOURG Maurice

entrant en ligne de compte pour avoir été désigné comme interlocuteur ne se rappelle cette désignation, ce qui n'a pas - c'est le moins qu'on puisse dire - facilité l'enquête¹⁴⁹.

En effet, lors de l'arrivée au commandement de la Gendarmerie de Monsieur Aloyse HARPES le 1^{er} octobre 1985 il y eut un certain nombre de changements au niveau de l'organisation de la Gendarmerie relatifs aux attentats à la bombe. C'est ainsi qu'un « groupe d'enquête » fût créé auprès du Service de Sûreté Publique sous les ordres du .

Ce groupe était composé de huit enquêteurs spécialement désignés des sections précitées¹⁵⁰.

Un « groupe d'observation et de recherches » (G.O.R.) fût créé auprès de la Brigade Mobile de la Gendarmerie et placé sous les ordres du Lieutenant Guy STEBENS¹⁵¹.

Le 13 janvier 1986, le groupe d'enquête a été modifié et son nombre a été porté à 10 enquêteurs¹⁵².

A partir du 1^{er} octobre 1986, le groupe d'enquête a été dissous et l'enquête a été continuée par les membres de la section Attentats, Incendie et Explosifs de la Sûreté Publique¹⁵³.

Le 04 février 1988, suite à une décision de Monsieur le juge d'instruction Prosper KLEIN, le dossier a été retiré aux enquêteurs principaux et retransmis à un nouveau groupe d'enquêteurs désignés nominativement par le juge (quatre membres de la section Pénale de la Sûreté avec un renfort éventuel de deux membres de la section Incendie et un membre de la section de recherches de Luxembourg). Cette décision entraînait de longues et véhémentes discussions du commandant de la Gendarmerie Aloyse HARPES avec le juge d'instruction et différents membres du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg¹⁵⁴.

Le 1^{er} mai 1988, les commissaires les plus anciens en rang de ce groupe, à savoir les Messieurs , ont eu de nouvelles attributions suite à des changements d'affectations¹⁵⁵.

Un nouveau changement a eu lieu le 14 mai 1990. L'effectif du groupe était composé de quatre membres de la Sûreté Publique et de quatre membres de l'arrondissement de la Gendarmerie de Luxembourg¹⁵⁶.

Le 07 janvier 1991, deux membres de l'arrondissement de la Gendarmerie de Luxembourg regagnaient leurs unités d'attache¹⁵⁷.

¹⁴⁹ Rapport 713 du 06.10.2009 du Groupe AE, annexe 39

¹⁵⁰ Rapport 375 - Note aux officiers 547 du 07.10.1985 : / WAGNER Raymond / / FISCHER Jean / LINDEN Lucien / / LOUTSCH Eugène / BÜCHLER Guillaume.

¹⁵¹ Rapport 375 du 02.05.2003 du Groupe AE, page 3 - Note aux officiers 547 du 07.10.1985

¹⁵² Rapport 375 - Note aux officiers 15/86 du 08.01.1986, sous les ordres du Lt. assisté par le Lt HAMEN Charles :
Sûreté Publique : / LINDEN Lucien / MACK Arnold. / BÜCHLER Guillaume /
BERSCHIED Jean-Claude / BRAUSCH Marc
BCI: BIDINGER Antoine
Section de Recherches de la Police de Luxembourg:

¹⁵³ Rapport 375 - Note aux officiers 842/86 du 24.09.1986 KALMUS Romain / SCHROEDER Guy

¹⁵⁴ Lettre 219/85 du 04.02.1988 de Monsieur le juge d'instruction Prosper KLEIN (Rapport 375, chapitre I, annexe 5.01) :

Section Pénale : / LOUTSCH Eugène / BÜCHLER Guillaume
Section Incendie : WAGNER Raymond / MACK Arnold
Section de Recherches de la Gendarmerie de Luxembourg : STIEBER Armand

¹⁵⁵ Rapport 375, chapitre I, annexes 5.6 et 5.8

¹⁵⁶ Rapport 375 - Note 413/90 du 04.05.1990 :

Sûreté Publique : MACK Arnold / LOUTSCH Eugène / SARTORIUS Armand
Arrondissement de la Gendarmerie de Luxembourg : STIEBER Armand / HANSEN Aly. ETER Sylvie

¹⁵⁷ Rapport 375 - Note 14/91 du 07.01.1991 : Il s'agit de HANSEN Aly et de PETER Sylvie

c) L'enquête depuis 1992

S'il y a eu à partir de 1992 un certain relâchement dans l'enquête, ceci s'explique par plusieurs facteurs :

- le juge d'instruction en charge du dossier, Monsieur Prosper KLEIN, avait été nommé à d'autres fonctions,
- le nombre de quatre juges d'instruction à l'époque était à peine suffisant pour évacuer les affaires urgentes, telles que les affaires de détenus et des commissions rogatoires internationales, et qu'on ne disposait pas d'éléments nouveaux pouvant conduire à une piste quelconque.

Il y eut toutefois régulièrement des réunions entre magistrats et enquêteurs étant donné qu'on ne pouvait considérer l'enquête et par conséquent l'état du dossier comme satisfaisant.

On était en effet d'accord à ne pas laisser prescrire l'affaire, ce qui aurait été une solution de facilité, le fait qu'il y avait eu dans les conditions prédécrites 19 attentats à l'explosif dans le pays sans revendication, relevant de la provocation. De même, on estimait qu'il devrait être possible dans un pays ayant les dimensions du nôtre d'identifier les auteurs et ceci d'autant plus qu'il était évident que les auteurs étaient des résidents luxembourgeois.

En outre, il convient de ne pas perdre de vue la gravité de certaines infractions, deux faits pouvant être considérés comme des tentatives d'assassinat (pièges à feu Asselscheuer et Findel) ainsi que les dégâts causés plus que substantiels qu'on peut estimer à plus de 200 millions de Flux à la valeur de l'époque.

En participant à ces réunions le représentant du Parquet a toujours fait observer qu'il s'agissait d'un dossier important et sensible et qu'un jour ou l'autre on devrait bien donner des explications sur l'enquête. Or, si un tiers avait à l'époque pris inspection du dossier il aurait pour le moins été étonné. Le hasard a voulu qu'au fil du temps les autorités judiciaires ont reçu plusieurs lettres ne manquant pas d'intérêt. A noter que les lettres mettaient en cause Monsieur GEIBEN, sans cependant être explicites sur le sujet. Ceci permit aux enquêteurs de constater différents faits, certes épars, mais ne manquant pas d'intérêt.

Finalement, il s'est trouvé qu'un juge d'instruction a pris le dossier à bras le corps et abordait le dossier avec des «yeux tout neufs» et sans le moindre à priori, et ce fût ainsi qu'en 1997 une véritable enquête judiciaire démarra.

Pour les mêmes raisons, il s'est avéré positif que l'équipe des enquêteurs a connu de profonds changements ce qui a eu l'avantage qu'il y en avait qui connaissaient sur le bout des doigts les faits et les points sur lesquels une enquête avait été menée, tandis que d'autres y jetaient un regard nouveau.

Il n'y a plus eu aucun changement au groupe d'enquêteurs jusqu'au 24 juin 1999. A partir de cette date, ce groupe n'est plus composé que de deux enquêteurs (un membre du Service de Police Judiciaire et un membre de la Section de recherches de Luxembourg)¹⁵⁸. Ce n'est qu'à ce moment que le dernier enquêteur étant membre du groupe d'enquête depuis le début de la série n'a plus fait partie de ce groupe¹⁵⁹. Le 14 février 2000, l'effectif du groupe a été porté à quatre enquêteurs¹⁶⁰.

¹⁵⁸ Rapport 375, chapitre I – Note 1999/35964/1353 du 24.06.1999 : STIEBER Armand (SdR)

¹⁵⁹ Il s'agissait de LOUTSCH Eugène.

¹⁶⁰ Lettre 219/85 et 80/86 du 14.02.2000 de Madame le juge d'instruction Doris WOLTZ : RUPPERT Fernand (PJ) / LANNERS Roger (SREC Capellen)

C'est à partir du 30 avril 2002 qu'il y eut les derniers changements. A cette date, deux membres regagnent leur unité d'attache ¹⁶¹ et sont remplacés par un nouvel enquêteur ¹⁶². Le 28 octobre 2002, le groupe est renforcé par un quatrième membre ¹⁶³ et le 11 mars 2003 par un cinquième membre ¹⁶⁴. En novembre 2005 un enquêteur est parti en retraite ¹⁶⁵.

L'enquête ne devait pas porter sur la première enquête, donc pas d'enquête sur l'enquête, mais il s'agissait de revoir un à un les différents éléments acquis lors d'une des différentes infractions, voir s'il fallait pousser l'un ou l'autre point, vérifier pourquoi l'une ou l'autre piste fût abandonnée; entendre les anciens enquêteurs et témoins sur des points précis et procéder à une analyse détaillée des différents faits criminels.

Entre ce moment et la clôture de l'instruction le Service de Police Judiciaire a

- rédigé 425 rapports et procès-verbaux,
- exécuté 49 ordonnances de saisie
- exécuté 37 ordonnances de repérage téléphonique
- procédé aux prélèvements ADN de 151 personnes
- procédé à 280 auditions de 169 personnes, dont trois sous hypnose.

Le juge d'instruction a non seulement procédé à 78 auditions, mais ordonné en tout 86 ordonnances de perquisition et de saisie, ordonné 29 expertises en matière ADN et 11 autres expertises de différentes natures.

Il importe encore d'indiquer que cette affaire fût la première

- où en toute légalité une banque de données au service des enquêteurs a été autorisée ;
- où on a eu recours au procédé de l'hypnose afin de soutenir les souvenirs de plusieurs témoins ;
- où on a procédé à des ratissages par voie informatique par rapport à différentes catégories de personnes (Rasterfahndung) ;
- où on a procédé à une « Fallanalyse » et aux méthodes les plus modernes en matière d'analyse de textes ;
- et où on a eu recours à des techniques criminalistiques dont on ne disposait pas en 1985-1986, dont notamment les analyses ADN.

d) Pistes particulières

La piste GEIBEN ¹⁶⁶

Une des premières pistes plus concrètes qui fût réexaminée était la piste GEIBEN, qui avait été officier à la Gendarmerie et avait créé la B.M.G. en 1978/1979. Il avait quitté cette unité en 1982 pour prendre le poste de commandant d'arrondissement à Luxembourg. Nommé officier attaché à la Sûreté Publique en 1983 il quitta la Gendarmerie vers le secteur privé le 30.09.1984.

Au sein de la Gendarmerie l'hypothèse GEIBEN était chuchotée à mots couverts jusqu'à l'arrivée de Monsieur Aloyse HARPES le 1^{er} octobre 1985 comme commandant de la Gendarmerie. A partir de ce moment elle fût évoquée plus ouvertement. On ne peut déterminer avec précision le

¹⁶¹ Il s'agissait de RUPPERT Fernand et de LANNERS Roger

¹⁶² Rapport 375, chapitre I – Note du 02.05.2002 : SCHEUER Joël

¹⁶³ Rapport 375, chapitre I – Note SPJ/2002/54687/1711/0/STA du 28.10.2002 : WEIS Marc

¹⁶⁴ Rapport 375, chapitre I – Note SPJ/2003/14204/615/0/STA du 11.03.2003 : MARX Guy

¹⁶⁵ STIEBER Armand

¹⁶⁶ cf les rapports élémentaires de cette piste : Rapports 320 du 17.01.2000 / 496 du 07.03.2006 / 548 du 19.04.2006 / 609 du 20.06.2007 / 652 du 22.09.2009 du Groupe AE

nom de la personne qui a avancé la première fois le nom de Monsieur GEIBEN. Ceci est d'ailleurs sans pertinence.

Le 9 octobre 1985 Monsieur _____ s'était rendu auprès du Procureur d'Etat adjoint Jean-Marie HARY pour lui rapporter oralement ses soupçons envers Monsieur GEIBEN. Sur réquisitoire oral du Procureur d'Etat adjoint, Monsieur le Juge d'Instruction délégué Marc JAEGER lançait une commission rogatoire internationale (ci-après C.R.I.) à Bruxelles aux fins d'observation et de surveillance de Monsieur GEIBEN et de ses contacts. Encore le même jour Monsieur _____ se rendit à Bruxelles pour la validation de la C.R.I. et pour entamer les premières démarches. Le 17 octobre 1985 Monsieur _____ se rendit de nouveau à Bruxelles en compagnie de 3 enquêteurs de la Sûreté Publique pour la continuation des investigations. Suivant les déclarations des enquêteurs c'était Monsieur _____ lui-même qui négociait avec les responsables, les enquêteurs n'étant pas autorisés à participer aux discussions.

Après leur retour le 18 octobre 1985, Monsieur GEIBEN était au courant des démarches à son encontre sans que l'origine de cette fuite ait pu être décelée.

Quant aux fondements et à l'origine des soupçons à l'égard de Monsieur GEIBEN

S'il est exact qu'aucun rapport ne figure au dossier qui énoncerait avec précision les raisons qui ont mené à la « piste GEIBEN », celles-ci résultent de la déclaration faite le 2 juin 1999 par Monsieur _____ auprès du juge d'instruction ¹⁶⁷.

« Soweit ich mich erinnere wurde er gesehen. Ausserdem glaube ich zu wissen, dass er zum damaligen Zeitpunkt eine Freundin (Bekanntschaft) in Luxemburg hatte.

- Ausserdem gab es einen belgischen Zeugen, der eine Beschreibung eines schönen jungen Mannes gegeben hatte, welcher vor dem Gerichtsgebäude kurz vor der Explosion gesehen worden war. (Erst zum Zeitpunkt, wo Herr _____ mich darüber informierte, wurde mir mitgeteilt, dass : Kontakte zum Homosexuellenmilieu hatte).

- GEIBEN besass die nötige Formation und das nötige Insiderwissen, um solche Anschläge vornehmen zu können.

- Betreffend die Observierungen, die wir monatelang in den Wäldern und in der Nähe der Masten durchgeführt hatten, fiel auf dass oft, wenn mit der Observierung aufgehört wurde, ein Sprengstoffanschlag stattfand.

- Betreffend die Erpresserbriefe fiel der Stil des Inhalts auf. Die Zeilen waren in einer Art Pfadfinderjargon geschrieben. Dies entsprach in gewisser Weise der Persönlichkeit und dem Charakter von GEIBEN.

- Die Planung und Ausführung der Attentate, die Aufsetzung der Briefe, die Inszenierung der Übergabestellen des Lösegeldes, die Observationen und Gegenobservationen waren alles Elemente die auf eine Planung bis ins kleinste Detail hinweisen und auf eine gewisse Professionalität schliessen liessen.

- GEIBEN, war während verschiedenen Anschlägen in Luxemburg. »

En d'autres mots, les soupçons à l'égard de Monsieur GEIBEN se basaient sur des déductions et non sur des faits précis, ce qui n'empêchait pas Monsieur _____ de déclarer auprès de Madame le juge d'instruction directeur: « *GEIBEN war unsere beste Spur* ».

¹⁶⁷ Rapport 320 du 17.01.2000 / Rapport 322 du 17.11.2000

Si effectivement Monsieur GEIBEN se trouvait lors de certains attentats à Luxembourg il y a lieu de préciser qu'il se déplaçait tant avant, que pendant et après les attentats très souvent le week-end à Luxembourg pour y rencontrer la personne de son choix.

Les raisons de la piste GEIBEN indiquées par Monsieur [redacted] se déduisaient des facultés de tout ordre de Monsieur GEIBEN et de sa présence occasionnelle à Luxembourg.

Ce faisant, on passe sous silence un fait essentiel relatif au motif des soupçons à l'égard de Monsieur GEIBEN.

En effet, il ne faut en effet pas oublier que Monsieur GEIBEN avait été un jeune et brillant officier de Gendarmerie, certainement le plus brillant de sa génération, et, qui en plus ne manquait pas d'ambition – mot pris en son noble sens. C'est lui qui avait créé la Brigade Mobile de la Gendarmerie (B.M.G.), que bien qu'étant officier, il avait d'excellentes relations avec les gendarmes y affectés et qu'il avait été chargé d'une étude sur une réforme du Service de la Sûreté Publique. Aussi était-il, au vu du dossier personnel saisi, poussé dans sa carrière par le ministre de la Force Publique de l'époque, Monsieur Emile KRIEPS.

Ce fût une surprise, non seulement dans les milieux des forces de l'ordre, lorsqu'on apprit que Monsieur GEIBEN avait quitté son poste d'officier de Gendarmerie. Dans les mêmes milieux il n'y avait qu'une seule explication à la base de cette démission, à savoir qu'il aurait remarqué ou qu'on lui aurait fait savoir que sa carrière se déroulerait bien plus lentement qu'il ne l'avait espéré et qu'il ne pourrait de toute façon obtenir des promotions qu'en vertu de son rang d'officier bien qu'il eût été nommé « major titulaire » avant d'autres officiers. Dans ces conditions, il aurait eu une rancune, voire haine à l'encontre de la Gendarmerie, corps qu'il estimait trop rigide et rétrograde, ce qui aurait été son mobile pour organiser, perpétrer ou faire perpétrer les attentats.

En réalité, les raisons de son départ de la Gendarmerie ont été toutes autres : Il estimait en effet, qu'au vu de son orientation sexuelle sa présence dans la Gendarmerie serait à la longue pour lui et pour la Gendarmerie une mauvaise chose, dont chacun subissait à sa manière un dommage irréversible¹⁶⁸.

Aussi les insistances du colonel J.P. WAGNER pour persuader Monsieur GEIBEN de rester au sein de la Gendarmerie furent vaines, au grand regret de Monsieur WAGNER. Il résulte du dossier personnel qu'il connaissait les vraies raisons du départ de GEIBEN.

Dans la suite, Monsieur GEIBEN, issu de milieux modestes et plus ou moins sans sou se devait chercher rapidement un autre emploi. Du point de vue mobile, il semble dès lors difficile de concevoir, que lui, très attaché à une autre personne, toujours ambitieux mais sans sou, aurait décidé de commettre des attentats au Grand-Duché de Luxembourg eu égard au risque d'être arrêté, condamné à une lourde peine et voir ainsi détruit son avenir, lui un homme d'une grande lucidité. Ceci paraît d'autant moins plausible qu'il n'avait aucune raison pour avoir une rancune contre l'Etat luxembourgeois en général et la Gendarmerie en particulier. Il propageait lui-même une mésentente avec ses supérieurs hiérarchiques comme raison de départ pour en cacher la réelle.

Il convient d'observer que suite à l'épopée GEIBEN que fût « l'observation GEIBEN »¹⁶⁹ le nommé – meilleure piste – n'est plus mentionné dans l'enquête.

Il se trouve qu'après la nuit du 19 octobre 1985, la piste GEIBEN semble être abandonnée, sans que le dossier fournisse une explication à ce sujet. On ignore à ce jour pour quelle raison objective

¹⁶⁸ Ceci résulte de l'enquête et de ses déclarations.

¹⁶⁹ Voir ci-après le chapitre V « Avatars de l'enquête »

la «meilleure piste» fût abandonnée subrepticement. Il n'y eut plus d'observations et d'enquêtes contre Monsieur GEIBEN, ni en Belgique ni au Luxembourg ¹⁷⁰.

Il résulte certes de l'ensemble du dossier que la piste « insider » était toujours dans les esprits de certains enquêteurs, il ne resta pas moins qu'aucune enquête ou autre mesure d'investigation dans cette direction ne fût menée avec détermination dans cette direction.

La piste « Prince Jean » ¹⁷¹

Il convient d'indiquer qu'aux alentours de l'année 1987 plusieurs journalistes se sont retrouvés pour élucider (ou aider à élucider) l'affaire étant donné qu'ils avaient l'impression, voir la conviction que les autorités avaient l'intention d'étouffer l'affaire, vu que l'enquête officielle ne donnait pas de résultats, un « gros poisson » devait bien être impliqué dans l'affaire.

Suite aux travaux de ces personnes Monsieur _____ fût entendu par Monsieur le juge d'instruction Prosper KLEIN le 2 décembre 1990 et le groupe d'enquêteurs établit un rapport reprenant et analysant les déclarations que Monsieur _____, journaliste, avait faites aux enquêteurs fin 1990 ¹⁷². Parmi les personnes à propos desquelles ce cercle de journalistes croyait voir les auteurs des attentats se trouvaient le Prince Jean, Ben GEIBEN, et un certain nombre d'autres personnes ayant comme seul point commun d'habiter la vallée de Mersch. Ces personnes constituaient un ensemble plutôt hétéroclite de personnes.

La rumeur autour du Prince Jean prit en fait son essor à partir du 27 septembre 1987 lorsqu'on apprit que le prince renonçait à son rang en tant que successeur potentiel de son père comme Grand-Duc.

Cette renonciation était notamment motivée par l'explication qu'il voulait se consacrer exclusivement à ses occupations professionnelles à Paris et qu'il ne comptait plus regagner le Grand-Duché pour y vivre. S'y ajoute certains faits en relation directe avec sa vie privée.

La vision des choses de ces journalistes a donné lieu à un roman _____ . Il convient cependant de ne pas confondre un roman, même excellent, avec une vérité judiciaire, voire absolue.

Le rapport très fouillé du Groupe AE (Groupe Attentats aux Explosifs) révélait en effet qu'il n'y avait aucun lien entre ces personnes (et en aucun cas dans le cadre de l'affaire), que les faits concrets avancés par les journalistes s'avéraient inexacts une fois la vérification faite.

Aussi la piste avancée par les journalistes fût-elle abandonnée comme n'étant pas fondée après une enquête approfondie.

Néanmoins le nom GEIBEN était régulièrement relancé. C'est ainsi que suite à une conférence donnée par Monsieur Ben GEIBEN le 07 mai 1987 à la synagogue de Luxembourg sur le sujet « Le terrorisme, un fléau sans remède ? » le nom du prince était régulièrement relancé : Ainsi le capitaine Marc ZOVILE qui a dîné après la conférence avec Monsieur Ben GEIBEN et Monsieur Henri ROEMER – lequel était à l'époque consul à Paris – a évoqué que selon une rumeur assez tenace le Prince Jean serait le poseur de bombes. Un des trois participants à ce dîner semble avoir propagé cette information – de manière guère nuancée – mais un peu partout (et non seulement à

¹⁷⁰ Une seule exception se trouve dans l'audition de Monsieur TRIERWEILER, ancien enquêteur du G.O.R., qui se rappelle d'avoir observé Monsieur GEIBEN à Luxembourg-Grund, mais cet agent ne peut plus se rappeler ni du donneur d'ordre ni de la date de cette poursuite. TRIERWEILER était membre du G.O.R. du 18.10.85 au 16.11.85. Rapport 684 du 21.10.2008 du Groupe AE

¹⁷¹ Principaux rapports renseignant sur la piste « Prince Jean » : 507 du 12.11.2005 / 510 du 24.11.2005 / 511 du 10.01.2006 / 522 du 01.02.2006 / 523 du 10.01.2006 / 524 du 26.01.2006 / 526 du 27.01.2006 / 528 du 31.01.2006 / 535 du 13.02.2006 du Groupe AE

¹⁷² Rapport 297 du 18.12.1990 du Groupe AE

Paris eu égard à ses nombreux engagements à Luxembourg). Ceci fit que lorsque le maréchal de la Cour apprit la teneur des propos tenus par le capitaine ZOVILE, celui-ci fût convoqué ensemble avec Monsieur HARPES au maréchalat de la Cour où Monsieur le maréchal de la Cour Roger HASTERT observa que de tels propos étaient inadmissibles et que de toute façon le Prince Jean aurait séjourné à l'époque des faits à l'étranger. A la réponse de Monsieur ZOVILE qu'il n'avait fait que répéter une rumeur, Monsieur HASTERT lui répliqua, d'une manière assez sèche semblait-il, qu'il devait bien se rendre compte que la propagation d'une rumeur de la part d'un officier avait un poids considérable auprès de ces personnes destinataires de ses propos. Sur ce, Monsieur le maréchal de la Cour congédia Messieurs HARPES et ZOVILE.

La piste du Prince Jean devait cependant connaître un rebondissement inattendu lorsque le 9 novembre 2005 les chaînes de radio et de télévision de RTL ont diffusé dans leurs programmes en langue luxembourgeoise l'interview d'un " témoin anonyme " soutenant avoir identifié dans la matinée du 9 novembre 1985, vers 03.30 heures, une personne dans une voiture devant le portail de l'aéroport du Findel près du château d'eau se situant à l'intersection de la route de l'Europe et la route de Trèves. La porte en question se situe à plus de 450 mètres des lieux où des explosions devaient se produire le même 9 novembre peu après 22.00 heures.

Le témoin en question déclara encore le 11 novembre 2005 que Monsieur le Premier Ministre était la seule personne en qui il avait confiance et à qui il confierait le nom de la personne reconnue par lui aux lieux, dates et heures indiqués ci-avant.

Le Premier Ministre accepta de rencontrer le témoin le 14 novembre 2005 et lors de cet entretien le témoin affirma avoir vu dans les circonstances prédécrites dans la voiture en question

Le Premier Ministre transmet l'information dès le lendemain au soussigné, lequel la continua à Madame le juge d'instruction directeur.

Le 9 décembre 2005, _____ fût auditionné par la police judiciaire. _____ déclara qu'il se trouvait en France à une chasse dans le Loir-et-Cher à la date indiquée par le témoin.

_____ produit une copie de la lettre de sa fiancée par laquelle celle-ci lui fit un sérieux « shampooining » pour reprendre une expression luxembourgeoise, lui reprochant assez vivement d'avoir participé durant le week-end à une chasse plutôt que de passer le week-end avec elle à Paris (une attestation testimoniale de la part de la fiancée en question, par ailleurs membre du Conseil d'Etat français, qui confirme l'authenticité et l'envoi de celle-ci au jour de sa date figure au dossier).

_____ verse en outre une attestation testimoniale émanant de Monsieur Louis GISCARD D'ESTAING, député français, ayant pris part à la dite chasse et confirmant sa présence à cette chasse en date des 9 et 10 novembre 1985, et d'autre part une attestation des photos prises à l'occasion de la chasse, _____ n figurant sur plusieurs de ces photos et communique finalement à Madame le juge d'instruction directeur l'original du livre de chasse comprenant les inscriptions relatives à la chasse susindiquée ; _____ figure parmi les personnes inscrites à la chasse. A noter que selon les déclarations _____ il se trouvait déjà le soir précédent la chasse sur le domaine en question.

Les déclarations faites en 2005 et 2006 par le témoin anonyme divergent profondément de celles qui se trouvent sur une note émise par un enquêteur en 1985, suite à un entretien d'un enquêteur avec le témoin anonyme. La note de 1985 ne contient aucune précision quant à l'identité de la personne. De même, le numéro d'immatriculation et la couleur de la voiture divergent profondément selon les diverses déclarations faites par ce même témoin.

Si le témoin a confirmé devant les enquêteurs du Service de police judiciaire et Madame le juge d'instruction directeur avoir reconnu au cours de la matinée du 9 novembre 1985 près du Findel dans les conditions prédécrites, il convient cependant de préciser que ses déclarations sont fort peu crédibles :

- on peut se demander comment de la jonction entre la rue de Trêves et la rue de Neudorf le témoin a pu voir les feux d'une voiture dans la ruelle située devant la porte visée du Findel,
- selon le témoin il pleuvait averse au moment où il s'est approché du véhicule. Or, d'après les renseignements recueillis par la station météorologique du Findel il ne pleuvait pas du tout à 03.30 heures, la pluie ne commençant à tomber que vers 06.00 heures,
- le témoin affirme encore se rappeler très bien de la scène en question parce qu'il s'est rendu le samedi 9 novembre 1985 dès 03.30 heures au travail étant donné qu'il devait faire des heures supplémentaires.

Il se trouve toutefois que, suite à une perquisition opérée auprès de l'entreprise « DUPONT DE NEMOURS » il fût constaté que le témoin n'effectuait à cette date en rien des heures supplémentaires pour la simple raison que les installations en question ne travaillaient même pas à plein régime et que le jour en question le témoin n'a commencé à travailler qu'à 7.00 heures.

L'information, ou plutôt l'affirmation quant à une présence au Findel, était inconnue des enquêteurs avant les révélations surprenantes de novembre 2005.

Dans le cadre de l'enquête, des vérifications ont par ailleurs été faites en ce qui concerne l'emploi du temps au cours des années 1983 à 1986, et notamment pour les dates des autres attentats à l'explosif commis au cours des années 1984 à 1986. Si pour un certain nombre de dates, l'intéressé n'a plus été en mesure de retracer son emploi du temps, il a pu être établi que pour d'autres dates, soit se trouvait à l'étranger, soit prenait part à des activités documentées au Luxembourg.

Eu égard à tous ces éléments aucune suite n'a été réservée à la piste

e) Les analyses criminelles

Le rapport d'analyse du FBI de l'année 1986 ¹⁷⁴

Ce rapport, dont les autorités judiciaires ont pris connaissance en 2004 ¹⁷⁵, bien que moins développé, arrive à des conclusions compatibles avec celles du B.K.A..

On peut y lire entre autres:

* « A ce jour le « poseur de bombes » a fait tous les efforts pour minimiser les dégâts provoqués. Bien qu'il apparaisse une tendance à accroître le risque pour des vies humaines, l'analyse des sites où des bombes ont été posées montre que le « poseur de bombes » a pris du temps et des risques supplémentaires pour placer ses bombes de telle manière que les dommages causés soient principalement symboliques. Des équipements spécialisés et l'éventualité de dommages structurels maximum aux bâtiments ont été (soigneusement) évités.

¹⁷³ Il est vrai que lors d'une émission de télévision « Talk beim Félix » un avocat a estimé que ... aurait dû être inculpé à la base du témoignage anonyme.

¹⁷⁴ Voir les rapports 373 du 20.03.2003 (découverte) / 374 du 03.04.2003 (traduction) et 398 du 22.04.2003 (saisie) du Groupe AE

¹⁷⁵ Voir aussi ci-après au chapitre « Les avatars de l'enquête » page 93

* La personne qui a confectionné les bombes, et qui dans plusieurs des cas les a placées, jouit d'une familiarité technique avec les explosifs.

* L'accès existe à une gamme étendue d'informations spécialisées allant de la connaissance du fait que la salive peut constituer une preuve identitaire à des renseignements détaillés concernant les sites ciblés. Un certain nombre de facteurs sont pris en considération, et il existe un manque suivi d'impulsivité sur le site. Le poseur de bombes démontre une bonne capacité de réelle anticipation des problèmes et une préférence pour la planification en place. Ces facteurs indiquent de la part du poseur de bombes une intelligence supérieure à la moyenne.

* En dépit des précautions démontrées par l'évidente analyse faite des sites avant la pose des bombes, le poseur de bombes fait montre d'un plaisir certain à la prise d'un certain degré de risques. (il existe une tendance certaine à prendre des risques plus élevés d'être observé sur le site même). Les risques préférés sont soit des risques physiques encourus lors de la pose de la bombe (escalade de murs au Palais de Justice, escalade de toitures à la piscine, et le délai de fuite résolument court à l'aéroport, exigeant une progression rapide, de nuit et à travers les bois), soit des risques relatifs aux preuves (circonstanciées). Les communications provocantes représentent un risque inutile, auquel le poseur de bombes s'avère incapable de résister. La personne qui place ces bombes fait preuve d'une forme physique et d'une confiance en soi supérieures à la moyenne.

* Un certain penchant à la porosité se fait jour dans les lettres, dans les pièges explosifs, ainsi que dans le choix de certaines d'entre les cibles.

* Ces caractéristiques signifient que si le « poseur de bombes » est en fait un groupe de personnes, il y a parmi elles une personnalité forte et hostile qui tend à faire jouer aux autres un rôle accessoire.

* Aucune motivation politique, matérielle ou philosophique n'apparaît qui permettrait à un groupe de s'unir pour faire cause commune.

* Il est tout à fait improbable que la plupart des groupes seraient susceptibles de survivre sur base de telles motivations pendant plus d'un an sans différends internes à se voir dominés par une personnalité certainement assez hostile et entièrement centrée sur elle-même.

* Il est également improbable que des personnes quittant le groupe seraient à même de résister aux incitations financières actuelles à trahir le groupe.

* Si toutefois plusieurs personnes étaient impliquées dans ces attentats, le groupe le plus probable serait une famille (étroitement liée), un club paramilitaire, ou un partenariat d'affaires aux composants étroitement liés.

=====

* Le « poseur de bombes » est créatif, il aime à changer de tactiques et de stratégies, mais pas de manière impulsive.

=====

* L'utilisation suivie de pièges détonants et de communiqués inutiles adressés aux unités d'enquête (le signe en carton laissé sur les lieux de l'explosion de la bombe chez CEGEDEL, les lettres expédiées, la bombe déposée sur le site du complexe GN suggère un désir personnel de surpasser les forces de sécurité. Non content d'embarrasser publiquement, le poseur de bombes s'efforce de démontrer qu'il est meilleur que les enquêteurs. Bien qu'aucun des pièges explosifs n'ait été conçu en vue d'être léthal, ils sont toutefois posés de manière à infliger de moindres (que létaux) dommages corporels. Cette activité inutile n'est conçue ni en vue d'accroître un volume d'affaires ni à atteindre un but plus normal; elle démontre plutôt une hostilité à l'égard des enquêteurs. L'aversion du « poseur de bombes » vis-à-vis de l'autorité, sa pomposité, ainsi que son désir de concurrencer, de dominer et de vaincre sont évidents. La plus grande prudence sur les lieux de toute explosion devrait être observée en raison de la probabilité d'y trouver des pièges détonants.

=====

* Ces pièges détonants démontrent une connaissance certaine des comportements probables sur les lieux des explosions. Le poseur de bombes possède de l'imagination et est capable d'anticiper et de manipuler avec précision les comportements humains concrets. Sa connaissance et sa vivacité concernant le comportement de tiers, sans compassion et sans empathie, soulignent la position entièrement centrée sur lui-même du poseur de bombes ainsi que son besoin de constituer un centre d'attention. »

Le rapport d'analyse du B.K.A. de 2000 ¹⁷⁶

Le 4 août 2000 Madame le juge d'instruction directeur a chargé rogatoirement le Bundeskriminalamt (ci-après B.K.A.) de procéder à une analyse criminelle opérative (Fallanalyse).

Il s'agit en l'occurrence d'une méthode d'analyse relativement récente et exécutée en l'occurrence pour la première fois au Grand-Duché.

L'objet de cette analyse est de déterminer le comportement d'auteur(s) d'infraction(s).

Elle consiste entre autres à constater:

- qu'est-ce que les auteurs ont fait ce qu'ils n'auraient pas eu besoin de faire et
- qu'est-ce que les auteurs n'ont pas fait ce qu'ils auraient dû faire?

A cet effet, il importe de signaler que les documents soumis aux analystes doivent être un matériel authentique provenant des délinquants (les lettres d'extorsion, conçues et exécutées par les auteurs eux-mêmes, des traces laissées sur les lieux du crime). Il est essentiel de ne pas communiquer aux analystes des informations relatives à l'orientation de l'enquête, l'état de celle-ci, des auditions ou interrogations ou encore des indications quant à d'éventuels suspects. Les informations fournies se limitaient en l'espèce aux procès-verbaux de constats, photos et croquis des lieux d'attentats ainsi que des articles de presse. Cette consigne a été respectée rigoureusement, à défaut de quoi le travail aurait perdu son caractère scientifique.

¹⁷⁶ Ordonnance No. 219/85 et 80/86 du 04.08.2000 de Mme le juge d'instruction directeur Doris WOLTZ / Rapport 328 du 14.02.2001 et rapport 330 du 28.03.2001 du Groupe AE

III) Dédutions se dégageant de l'analyse des faits

a) Relations entre les différentes infractions

Une réponse affirmative à la question de savoir si les faits exposés sub. I) et notamment les explosions ont toujours les mêmes auteurs s'impose au regard des faits suivants :

1) Les auteurs ont envoyé, dans un premier temps, à la S.A. CEGEDEL puis à la direction de la Gendarmerie, en tout 8 lettres et ceci entre le samedi, 27 avril 1985 et le 17 février 1986. Les enveloppes avaient toutes les mêmes timbres. Ceux ci étaient tous collés obliquement et ceci d'une manière assez voyante¹⁷⁷.

Tous ces envois contenaient, en un endroit ou un autre le code « C23Y78 ». Ceci avait pour but que les destinataires des lettres avaient toujours la certitude d'avoir à faire aux mêmes personnes tandis que pour les auteurs des lettres ainsi le risque qu'un tiers se fasse passer, à tort, comme auteur ou co-auteur des faits (Trittbrettfahrer) était exclu (situation qui s'est d'ailleurs produite lors de l'attentat du Schlewenhaff¹⁷⁸).

2) L'explosif et d'autres objets volés à la galerie de gypse IRRTHUM à Helmsange et à la carrière de Wasserbillig ont été utilisés lors de l'explosion des pylônes de Beidweiler¹⁷⁹.

3) Tant les premiers vols d'explosifs en 1984 qu'en 1985 ont eu lieu auprès de IRRTHUM et il y a eu un long moment entre les vols et les attentats.

4) Le rayon d'action des malfaiteurs s'est invariablement situé dans un périmètre de tout au plus 8 km de la ville de Luxembourg.

5) 14 des 18 attentats ont eu lieu dans le créneau horaire compris entre 22.30 heures et 23.50 heures.

Les attentats suivants ont eu lieu durant cette période de la soirée :

Beidweiler :	23.20 hrs (2x)	Casemates :	23.50 heures
Staffelter :	23.50 heures	Lux.Wort :	23.30 heures
Schlewenhaff :	23.20 heures	Glacis :	22.30 et 23.00 heures
Gendarmerie :	22.55 heures	Palais de Justice :	23.02 heures
Itzig :	23.45 heures	Hellinckx :	23.07 heures
Hollerich :	23.50 heures	Wagner :	23.13 heures

Les attentats suivants ont eu lieu en dehors de ce créneau horaire :

Piscine : 00.57 heures Aéroport : 22.16 heures Heisdorf : 12.48 heures
Kirchberg : 17.50 heures.

Les raisons pour lesquelles ces attentats ont eu lieu à d'autres moments de la journée sont exposées ci-après au point c).

¹⁷⁷ Rapport 281 du 29.01.1988, page 135 du Groupe AE

¹⁷⁸ L'attentat a été revendiqué par une organisation dénommée « Mouvement Ecologique Combattant », ce qui n'était qu'une blague d'un jeune homme – Rapport 493 du 11.07.2005 du Groupe AE, articles 6, 8, 12 et 31.

¹⁷⁹ Rapport 385 du 23.07.2003 page 24

6) Les attentats ont eu lieu d'après certains procédés utilisés successivement et ceci de manière chronologique:

- Staffelter, Schlewenhaff, Gendarmerie, Itzig = allumage pyrotechnique.
- Hollerich et Asselscheuer : allumage électrique moyennant pince à linge.
- Casemates, Glacis et Piscine : allumage électrique moyennant minuterie mécanique 60'.
- Aéroport, Heisdorf, Kirchberg, Hellinckx, Wagner = allumage pyrotechnique.

7) Tous les résidus d'explosifs analysés après les attentats contiennent des éléments chimiques que l'on trouve dans la qualité LUXITE volé dans les carrières FEIDT ¹⁸⁰.

8) Lors de l'attentat du pylône à Heisdorf 2 différents types d'explosif de la marque LUXITE ont pu être saisis intacts. Il a pu être établi par les numéros de séries que ces explosifs ont été livrés par la Poudrerie de Luxembourg aux carrières FEIDT à Ernzen et à Senningerberg où ils ont été volés en février 1985 ¹⁸¹.

Il se dégage de l'ensemble des développements qui précèdent qu'il ne saurait y avoir de doute que tous les faits ont été commis par le même groupe d'auteurs. Le seul fait énuméré ci-avant sub. 1) serait déjà suffisant pour y conclure.

b) L'épisode extorsion et lettres d'extorsion

Le B.K.A. décrit les formations, connaissances et caractéristiques comme suit ¹⁸²:

1) Structure des lettres

- *Der Verfasser der Briefe ist sicher in Form und Umgang mit Schreibmaschinen; Wichtige Angaben sind durchnummeriert; Der Verfasser ist gewohnt zu schreiben und Sachverhalte klar darzustellen;*
- *Gestaltungsmerkmale in unterschiedlicher Ausprägung: Strichlinien, mit Bindestrichen, mit Gleichzeichen, mit Sternen oder als durchgehende Linie also Ähnlichkeit mit dienstlich abgefassten Polizeiberichten;*
- *Er macht punktgenaue Querverweise innerhalb des Textes; Es ist ihm wichtig dieses formale Element zu benutzen; Der formale sichere Umgang mit diesem Textgestaltungselement zeigt, dass der Verfasser geübt in seinem Gebrauch ist;*
- *Wie in Verträgen, polizeilichen oder militärischen Befehlen;*
- *Möglicherweise ausgeprägtes Gerechtigkeitsempfinden;*
- *Verwendung eines Codes was eher ein Bedürfnis der Polizei ist;*
- *Militärische Schreibweise der Uhrzeit.*

¹⁸⁰ Rapport 385 du 23.07.2003 du Groupe AE

¹⁸¹ Rapport 385 du 23.07.2003, page 67

¹⁸² Résumée des conclusions tirées par les analystes du B.K.A.. Cf Analyse du B.K.A. et rapport 392 du 01.12.2006, page 108 du Groupe AE

2) Le B.K.A. a procédé à une expertise relative aux connaissances de l'anglais des différentes lettres¹⁸³:

« Vergleich der Schreiben LUX1-8 (dénomination donnée aux différentes lettres)

Die Schreiben LUX1-8 stehen in eindeutigen inhaltlichem Zusammenhang, es ist intertextuelle Kohärenz gegeben. Die Schreiben LUX1-7 teilen dabei signifikante Merkmale, besonders das auffällige Fehlerprofil (das auf Unterferenz des Deutschen und des Französischen hinweist) sowie die auffällige Stilmischung verbinden die Schreiben. Korrekt und stilistisch homogen ist lediglich das Schreiben LUX8. Die Knappheit dieses Textes bietet einem Vergleich jedoch wenig Anhaltspunkte.

Eine Urheberschaftsidentität der Schreiben LUX1-7 wird mit dem Wahrscheinlichkeitsgrad mit hoher Wahrscheinlichkeit angenommen.

Es liegen keinerlei Anhaltspunkte für multiple Autorschaft (Verfasserwechsel) vor. Auch wird von einer Identität von Schreiber und Verfasser ausgegangen.

Aufgrund der Knappheit des Schreibens LUX 8 ist die Frage der Urheberschaftsidentität mit den Schreiben LUX1-7 mit dem Ergebnis non liquet zu beantworten.

Das Schreiben fügt sich inhaltlich jedoch in den Zusammenhang der übrigen Schreiben ein, eine gemeinsame Wissensbasis scheint gegeben.

Textanalyse der Schreiben LUX1-8

Bei dem Verfasser der Schreiben LUX1-7 handelt es sich nicht um einen Muttersprachler des Englischen. Es sind sowohl Merkmale (Transfererscheinungen) gegeben, die auf einen Muttersprachler des Deutschen hinweisen, als auch Merkmale, die einem Muttersprachler des Französischen zugeordnet werden könnten.

In diesem Zusammenhang ist auf die Wahl eines französischen Textes als Zeitungsanzeige hinzuweisen.

Wörtliche Übersetzungen von im Englischen inkorrekten, zum Teil sinnlosen Konstruktionen oder Wendungen führen wiederholt zu im Deutschen üblichen Formulierungen, so dass als Entstehungsform des Textes ein Übersetzungsvorgang nahe liegt.

Da mögliche Transfererscheinungen aus dem Deutschen und Französischen sich die Waage halten, liegt eine Zweisprachigkeit des Verfassers bzw. eine aktive Verwendung beider Sprachen durch den Verfasser nahe.

Der Verfasser scheint in der Rolle des Rezipienten mit einigen formlichen, verwaltungssprachlichen Ausdrucksweisen des Englischen vertraut zu sein, er beherrscht diese Ausdrucksweise aktiv jedoch nicht. Es scheint daher möglich, dass er sich punktuell an Wörterbüchern und Vorlagen als Formulierungshilfe orientiert, dass ihm eventuell Schriftverkehr offiziellen Charakters zugänglich ist, er diesen jedoch nicht selbst verfassen muss.

Fachsprachlich bedingte Merkmale, die auf Ausbildung oder beruflichen Hintergrund schliessen lassen könnten, sind nicht gegeben. Der Verfasser verfügt jedenfalls nicht über eine entsprechende englische Terminologie.

¹⁸³ Rapport 328 du 14.02.2001 du Groupe AE, Analyse du B.K.A. KT54/02648/00-KT54/02655/00 du 18.09.2000, page 19

Aufgrund der Fremdsprachenverwendung sind Einschätzungen hinsichtlich des Alters des Verfassers nicht möglich.

Auch der Bildungsgrad des Verfassers kann nur schwer eingeschätzt werden. Es kann lediglich von Grundkenntnissen des Englischen ausgegangen werden, "ein direkter und von der Muttersprache unabhängiger Zugriff" (s.o. Bickes/Kresic i. Dr.) auf das Englische ist dem Verfasser nicht möglich. Die genannten Transfererscheinungen, die zum Teil 1: 1 Übersetzungen darstellen, legen ein naives Sprachverständnis des Verfassers nahe.

Die Knappheit des Schreibens LUX8 lässt keinerlei Rückschlüsse auf den Verfasser zu.

3) Autres informations se dégageant des lettres et du procédé d'extorsion :

Les auteurs

- savaient parfaitement monter un scénario factice mais a priori crédible;
- avaient une assez bonne connaissance de l'anglais ;
- utilisaient dans les lettres la même configuration de texte quand retrouve dans les rapports de la Gendarmerie luxembourgeoise;
- savaient que la salive sur les timbres ou les enveloppes pourrait mener à une identification ¹⁸⁴.
- savaient parfaitement à quelle heure la CEGEDEL avait signalé l'extorsion à la Gendarmerie ¹⁸⁵;
- connaissaient bon nombre, sinon tous les membres de certains services de la Gendarmerie (Sûreté Publique, Brigade Mobile de la Gendarmerie) ¹⁸⁶.

Lors de la remise de rançon à la place du Théâtre, qui a pu identifier avec précision les membres des forces de l'ordre, le corps et les services auxquels ils étaient affectés?

Qui a pu avoir connaissance des moyens techniques utilisés ?

Est-ce que les auteurs ont choisi Clervaux pour la soi-disante remise de rançon parce qu'ils ont su que le deuxième canal du réseau radio des forces de l'ordre, attribué en temps ordinaire aux forces de l'ordre du Nord du pays n'était pas à leur disposition parce qu'il était dévié vers le centre du pays à cause de la visite du pape ¹⁸⁷?

Pourquoi l'auteur des différentes lettres indique-t-il dans chaque lettre la référence C23Y78? L'intérêt d'insister sur ce point est du côté forces de l'ordre pour être sûr que le poseur de bombes est identique au demandeur de rançon ou encore à l'expéditeur de la lettre. L'auteur semble avoir compris cet intérêt pour les forces de l'ordre. Quel auteur d'une infraction a des connaissances et réflexes pareils ?

Explications probables quant à l'expression « *THEY are acting worse than cup scouts* » dans la 4^{ème} lettre :

Lors de l'attentat au Staffelter (le 27 avril 1985) ce furent des scouts qui avaient dès 05.30 heures et donc en premiers découvert le pylône endommagé; ils n'ont cependant signalé la constatation que vers 10.00 heures, étant en procession vers la Ville de Luxembourg.

¹⁸⁴ Suivant une analyse du B.K.A., aucune salive n'a pu être découverte sur les revers des timbres. Cf Analyse KT 31-222/86 du 17.04.1986 du B.K.A., ordonnance 219/85 du 21.02.1986 de Monsieur le juge d'instruction Prosper KLEIN

¹⁸⁵ Cf la 4^{ème} lettre page 16

¹⁸⁶ Cf la 7^{ème} lettre page 21

¹⁸⁷ Voir ci-avant page 14 resp. le rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 23

Entretemps, une autre personne avait signalé le fait de l'explosion. Quelqu'un a donc dû connaître le fait que les scouts avaient les premiers constaté l'explosion sans signaler le fait à la Gendarmerie. Ce fait n'est mentionné dans aucun rapport ni dans un article de presse ¹⁸⁸.

Qui était au courant que c'étaient des scouts qui ont en premier lieu découvert l'attentat au Staffelter: les scouts eux-mêmes, la CEGEDEL et les forces de l'ordre?

c) Analyse critique des différentes infractions

Vols

- les auteurs avaient des connaissances particulières au sujet des lieux où l'explosif était déposé ;
- ils savaient que le toit d'une chambre à explosif est, pour des raisons de sécurité, uniquement apposé sur les murs extérieurs, fait que seules de rares personnes savent ¹⁸⁹;
- si les auteurs se sont procurés dans un laps de temps très court une grande quantité de Luxite (plus de 400 kg), ce qui s'explique par le fait qu'on devait raisonnablement admettre qu'à la constatation d'un seul vol de Luxite postérieur à celui du 9 février 1985 à Helmsange, les autorités et les exploitants des entreprises en question ne manqueraient pas de prendre des mesures de sécurité accrues ce qui rendrait tout vol subséquent bien plus risqué voir impossible.

Il importe de faire une observation importante à propos de ces vols.

Après le vol du 9 février 1985 à Helmsange, le Ministre de la Force Publique s'est adressé le 11 février au Ministre du Travail pour lui demander que l'Inspection du Travail s'adresse à toutes les firmes utilisant des explosifs ou bien que ce service envoie un relevé de ces firmes au Commandant de la Gendarmerie qui pourrait également faire vérifier si la réglementation en la matière était bien observée. Une copie de la lettre du 11 février 1985 a été envoyée par le Ministère de la Force Publique au Commandant de la Gendarmerie où l'on savait donc au plus tard le 13 février que des contrôles devraient être opérés immédiatement sous une forme ou une autre ¹⁹⁰.

C'est ainsi qu'il faut se poser la question de savoir si la série des quatre vols dans les carrières FEIDT a commencé vraiment par hasard le 15 février 1985 après que le commandant de la Gendarmerie eut reçu une lettre du ministre de la Force Publique l'invitant à faire contrôler tous les dépôts d'explosifs industriels du pays?

Attentats

Beidweiler

A la demande du Commandant de la Brigade Mobile (B.M.G.) du 4 janvier 1983 cette unité avait effectué des exercices sur les pylônes de RTL à Beidweiler ¹⁹¹.

Staffelter

Ce sont surtout les connaissances en matière de maniement d'explosifs qui se manifestent lors de cet attentat. Pour les expliquer il faut en effet relever que la mèche lente était fixée par noeuds aux piliers d'un pylône. Cette façon d'agir est connue dans le milieu militaire et sert à éviter une

¹⁸⁸ Rapport 392 du 01.12.2006, page 25 du Groupe AE / Rapport 425 du 01.03.1985 – livre Kremer page 1

¹⁸⁹ Cf ci-avant le vol dans la carrière FEIDT à Emzen, page 4

¹⁹⁰ Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 9

¹⁹¹ Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 6

déchirure involontaire de la mèche dans l'obscurité. Ce procédé n'est pas nécessaire pour le dynamitage civil puisqu'ici l'installation de mise à feu reste sous contrôle permanent de l'artificier¹⁹².

Le procédé de couper les premiers 10 cm de la mèche avant de l'allumer est une connaissance de spécialiste et démontre que les auteurs savent bien manipuler des explosifs.

Schlewenhaff

Ce qui est remarquable en l'espèce est le fait que les auteurs de l'attentat sont passés à l'action avant même que le délai qu'ils avaient fixé pour la publication de l'accord de verser la rançon à la CEGEDEL fût expiré.

Au cours de l'après-midi du 7 mai 1985 la CEGEDEL avait décidé de ne pas payer la rançon et l'explosion se produisait le même soir au lieu dit Schlewenhaff à 23 heures 20¹⁹³.

Il est difficile de donner une autre explication, que celle que les auteurs étaient au courant du fait que la CEGEDEL avait décidé de ne pas faire droit à leur demande et de leur adresser ainsi un rappel cinglant.

La question principale est cependant de savoir comment et par qui les auteurs des attentats ont pu apprendre que la CEGEDEL avait pris la décision de ne pas payer la rançon, ceci après de longues discussions entre des représentants du Parquet de Luxembourg, de la Gendarmerie et de la direction de la CEGEDEL, qui en avaient informé le Ministre de l'Energie, Monsieur SCHLECHTER¹⁹⁴.

En clair, la CEGEDEL n'avait aucune chance de se raviser après sa décision du 7 mai, ce à quoi elle avait encore le temps jusqu'au 10 mai, suivant la dernière lettre.

A propos de cet attentat il y eut cependant encore un autre fait qui intrigue. En effet, les auteurs de la lettre insistent sur la mention du code en écrivant: *to be sure to deal with us in a maybe next letter check letter/figure code on the other side C23Y78*». Rappelons que lors de l'attentat du Schlewenhaff un carton portant le même code fût laissé sur place¹⁹⁵. L'intérêt d'insister sur ce point est du côté de la Police pour être sûr que le poseur de bombe est identique au demandeur de rançon où encore à l'expéditeur de la lettre.

Gendarmerie

L'attentat contre le bâtiment de la Gendarmerie ayant lieu directement sous les fenêtres des enquêteurs et LOUTSCH fait poser la question de savoir qui en dehors de la Police et de la Gendarmerie était au courant du fait que ces enquêteurs travaillaient sur le dossier des poseurs de

¹⁹² Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 43

¹⁹³ Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 13-17

¹⁹⁴ Une première réunion eut lieu le 03.05.1985 au Commandement de la Gendarmerie, à laquelle participaient : le colonel WAGNER, Messieurs ALESCH, GIULIANI, KREMER de la CEGEDEL, Messieurs HARY, SCHMIT du Parquet et Monsieur GOERENS, juge d'instruction. Les membres de la CEGEDEL étaient d'avis de ne pas payer la rançon. Ils avaient pris cette décision effectivement au courant de l'après-midi du 06.05.1985 et ils en informaient le Ministre de l'Energie, Monsieur SCHLECHTER le 07.05.1985.

Une deuxième réunion eut lieu dans l'après-midi du 07.05.1985. Les participants étaient, outre les membres de la CEGEDEL : Messieurs SCHMIT, GOERENS et

La CEGEDEL maintenait leur décision de ne pas payer, tandis que les représentants du Parquet et de la Sûreté voulaient procéder à une remise. Le même soir eut lieu l'attentat au Schlewenhaff.

Le 09.05.1985, Messieurs SIMON et GIULIANI de la CEGEDEL se sont rendus auprès de Monsieur SCHLECHTER pour lui faire part de leur décision de ne pas céder au chantage. Ensemble, ils se rendent chez Monsieur SANTER. Les deux ministres approuvent entièrement la décision de la CEGEDEL.

Suite à un conseil des ministres, les avis étaient partagés : Messieurs SANTER et SCHLECHTER défendaient la cause de la CEGEDEL de ne pas payer la rançon tandis que les ministres KRIEPS et FISCHBACH ne voulaient pas se plier aux exigences des rançonneurs.

A la fin, les ministres ont quand même pris la décision que la rançon soit payée.

¹⁹⁵ Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 13 AE

bombes. Il est vrai que le Commandant de la Gendarmerie avait émis une information en ce sens le 12 mai 1985 par télex et le 13 mai 1985 par la note de service 55, diffusion limitée aux membres de la Gendarmerie, de la Sûreté Publique, de la direction de la Police et de l'Armée avaient été informés que Messieurs les commissaires et LOOTSCH avaient été chargés du recueillement des informations en vue de l'enquête¹⁹⁶.

De même, se pose encore la question qui était au courant de l'endroit où les bureaux des enquêteurs t LOOTSCH se trouvaient exactement.

Les auteurs de l'attentat ont cependant préféré opérer l'explosion auprès de ce bâtiment qui était le seul au moment des faits dont un certain nombre de bureaux étaient illuminés et occupés (donc des gendarmes ou autres personnes, des témoins potentiels s'y trouvaient). Le risque de procéder en cet endroit précis à l'attentat était donc infiniment plus important que de ce faire auprès d'un autre bâtiment.

Par rapport à cette explosion une autre question se pose: Le jour précédant l'attentat le commandant de la Gendarmerie Monsieur WAGNER avait demandé au SREL (Service de Renseignements de l'Etat Luxembourgeois) qu'on procède à un balayage de son bureau. Pourquoi le colonel WAGNER avait-il demandé qu'on procède à un tel contrôle fort peu banal en un pareil endroit¹⁹⁷? On ne peut qu'en déduire qu'il avait le pressentiment que des fuites s'opéraient à son insu par le biais d'appareils émetteurs cachés dans son bureau. Cette idée n'a pu venir à l'esprit de Monsieur WAGNER que s'il se doutait qu'il y avait une ou plusieurs taupes au sein de son propre service !

Il est par ailleurs pour le moins surprenant de constater que le lendemain de cet attentat, Monsieur le colonel WAGNER écrit au ministre de la Force Publique, Monsieur Marc FISCHBACH, - qui lui avait demandé d'être mis au courant par écrit des actions que la Gendarmerie entreprendrait en la matière - qu'il n'était pas question de communiquer par écrit avec le ministre et ceci malgré le fait que Monsieur WAGNER avait un sens de l'hierarchie très développé.

Monsieur le colonel WAGNER écrit au ministre de la Force Publique :..... « étant donné que ce dernier temps de nombreuses indiscretions ont eu lieu en la matière vous comprendrez certainement que de plus amples précisions écrites ...augmenteraient considérablement le risque de compromettre ...nos efforts communs de combattre les auteurs des attentats »¹⁹⁸.

Le refus d'exécuter une demande de Monsieur le Ministre de la Force Publique avait donc une raison bien précise.

Monsieur WAGNER s'était donc rendu compte qu'il y avait des taupes au sein du corps à moins de conclure déjà à autre chose.

Itzig

La conduite d'électricité menant de la centrale de la CEGEDEL à Heisdorf à DUPONT DE NEMOURS comprenait en tout 39 pylônes et était assurée entre Heisdorf et Hamm par deux lignes à haute tension séparées (pylônes 1 à 29). De Hamm à DUPONT DE NEMOURS il n'y avait plus qu'une seule ligne (pylônes 30-39).

L'attentat s'est produit au pylône 30, donc au premier pylône de la ligne d'électricité unique destinée à DUPONT DE NEMOURS. Or, il se trouve que DUPONT DE NEMOURS avait chargé dès le 9 mai 1985 la société de sécurité SECURICOR de surveiller tant l'usine que les conduites

¹⁹⁶ Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 47

¹⁹⁷ Rapport 554 du 27.02.2007 du Groupe AE

¹⁹⁸ Rapport 487 du 22.05.2007 du Groupe AE, document 155

d'électricité. En ce qui concerne cette dernière, la commande de DUPONT DE NEMOURS à SECURICOR consistait à demander la surveillance des 9 premiers pylônes (à partir de l'usine)¹⁹⁹. En d'autres mots, le pylône attaqué était le premier qui était situé en dehors de la zone de surveillance. En choisissant le premier pylône non surveillé les auteurs de l'attentat ont clairement signalé qu'ils entendaient entraver la conduite d'électricité vers DUPONT DE NEMOURS.

Qui a pu savoir que ce pylône n° 30 était le seul qui n'était pas surveillé par SECURICOR et ceci en un endroit idéal pour provoquer une coupure d'électricité à DUPONT DE NEMOURS en abattant un pylône eu égard au fait qu'il n'y avait plus qu'une seule conduite d'électricité. Ce but ne se réalisait pourtant pas, vu que le pylône plié a été retenu par les câbles électriques et il n'y avait pas eu de coupure du courant d'électricité, qui d'ailleurs aurait pu être assez conséquente²⁰⁰.

Il se trouve que les mèches des deux explosions n'ont pas pu être allumées au même moment. Etant donné qu'après du pylône on a pu saisir les restes de mèche de 5,85 mètres ce qui correspond à un temps d'allumage de 12 minutes²⁰¹, les auteurs auraient dû utiliser une mèche de 26 mètres (12' + 40'²⁰²) pour la deuxième explosion ce qui est tout simplement inconcevable.

Au cas où les auteurs seraient restés ou retournés sur place pour allumer la mèche de la 2^{ème} charge à l'approche de la Gendarmerie, arrivée sur les lieux une vingtaine de minutes après l'explosion du pylône, les enquêteurs auraient dû trouver une mèche brûlée de 10 mètres. Or, il n'en a rien été. Les membres de la Gendarmerie et autres services qui sont arrivés sur les lieux auraient dû remarquer cette mèche qui dégage de fortes odeurs et fumées en se consumant.

Il y a encore lieu d'ajouter qu'il résulte des débris trouvés sur les lieux de la deuxième explosion que l'explosif avait été placé dans une boîte métallique et que l'explosion fût produite moyennant une mèche très courte. Cet ensemble constituait un engin explosif idéal qui s'apprêtait à merveille comme objet de jet²⁰³.

Après l'arrivée de la Gendarmerie sur les lieux du premier attentat il y avait une confusion inévitable due au risque de voir le pylône, qui était plié et uniquement retenu par les câbles, tomber par terre, le tout à un moment où il faisait noir, aucun projecteur n'ayant encore été installé.

Au vu de l'ensemble de toutes ces constatations, on arrive inéluctablement à la conclusion que l'auteur a été une personne qui avait le droit de s'y trouver (Tatortberechtigter).

Hollerich

Selon les déclarations de 3 jeunes garçons, la bombe était déjà installée ou déposée bien avant l'attentat. Ils avaient vu dans la canalisation près du lieu d'attentat du matériel qui pouvait être le matériel nécessaire en vu de l'attentat. Ils ont fait les constatations dans l'après-midi du 22 juin ou bien dans l'après-midi du 23 juin 1985. Ils n'avaient cependant pas averti les forces de l'ordre parce qu'ils ne se rendaient pas compte de ce qu'ils avaient vu²⁰⁴.

Il semble évident que dans ce cas la bombe était déjà déposée depuis un certain moment. Il est probable que plusieurs auteurs ont mis en place l'installation. Par contre pour la mise à feu il suffisait qu'un seul auteur retourne sur les lieux.

¹⁹⁹ Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 49 / Rapport 433 du 31.03.2004 du Groupe AE

²⁰⁰ Lors des travaux de réparations, l'électricité a dû être coupée à deux reprises, ce qui courait des dommages d'environ 20 millions de Flux à la société DUPONT DE NEMOURS. Rapport 493 du 11.07.2005 du Groupe AE.

²⁰¹ Une mèche lente se consume en un demi mètre par minute.

²⁰² Ces 52 minutes correspondent à : 12 minutes entre l'allumage de la mèche et la première explosion au pauteau et 40 minutes entre la première et la deuxième explosion.

²⁰³ Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 50

²⁰⁴ Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 55 / Rapport 293 du 27.07.1990 du Groupe AE

Il importe de souligner que ce dernier devait avoir la certitude qu'entre la mise en place de l'installation et le déclenchement le tout ne soit pas découvert, ce qui aurait irrémédiablement entraîné une observation des lieux par les forces de l'ordre non seulement luxembourgeoises mais également étrangères dont ils connaissaient l'activité et la présence au territoire luxembourgeois (voir 7^{ième} lettre) et qui avaient des connaissances, un doigté bien supérieur à nos forces de l'ordre sans parler de leur matériel plus sophistiqué²⁰⁵.

L'auteur qui a déclenché l'explosion était sur place au moment de l'explosion et a donc encouru plus de risques de se faire repérer. Dans les autres cas les auteurs avaient, selon la mise à feu choisie, une avance pour quitter les lieux entre 12' et 64' avant l'explosion.

Celui qui a déclenché l'explosion a donc pris des risques considérables à moins - et ceci paraît plus probable - qu'il savait qu'en fait il ne prenait pas de risques plus élevés que lors des autres attentats.

Asselscheuer

Un piège à feu comme manoeuvre de diversion et installé d'après un guide d'utilisation d'un manuel fait inévitablement penser à une action militaire²⁰⁶.

Casemates

Toute l'opération à savoir:

- le choix de ce lieu symbolique,
- la manoeuvre de diversion à Asselscheuerhof moyennant un booby-trap,
- la mesure de précaution moyennant l'utilisation d'un appareil émetteur-récepteur,
- un attentat devant provoquer un développement massif de fumée noire,

rappelle la manière de procéder dans le milieu militaire.

Ces casemates n'étaient pas ouvertes au public, donc seulement connues par un nombre limité de personnes.

La question se pose si les auteurs ne connaissaient pas l'endroit de par leurs activités professionnelles. Plusieurs membres de la Brigade Mobile de la Gendarmerie ont d'ailleurs admis l'avoir connu au moment où ils étaient des agents de la Gendarmerie attribués à la brigade de Luxembourg pour la simple raison que régulièrement des clochards et des fugitifs s'y trouvaient²⁰⁷.

Luxemburger Wort

- le «Luxemburger Wort» était la publication pour qui le sujet «maintien de l'ordre» était toujours un sujet très important. Les auteurs des attentats pouvaient dès lors raisonnablement admettre que le journal exigerait du Gouvernement une augmentation des forces de l'ordre en hommes et en équipement.

- le «Luxemburger Wort» avait publié lors de l'attentat aux casemates un article critiquant le comportement des agents de la Force Publique envers un photographe après l'attentat ainsi que la collaboration des Forces de l'ordre en général²⁰⁸.

²⁰⁵ Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 56

²⁰⁶ Voir ci-après page 101-102

²⁰⁷ Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 66

²⁰⁸ Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 69

"Jeder vernünftige Mensch wünscht sich eine baldige Aufklärung der Terroranschläge in Luxemburg. Damit die Bevölkerung, auf deren Hilfe die offiziellen Stellen zählen, ja vielleicht angewiesen sind, so schnell wie möglich reagieren kann, ist eine entsprechend rasche Benachrichtigung der Öffentlichkeit zwecks Zeugenaussage notwendig. Verspätete Zeugenaussagen können die Chance, Aufklärung zu schaffen, nur verringern. Eile tut also Not! Um so unverständlicher, ja unverantwortlicher erscheint es, dass die Redaktion des "Luxemburger Wort" trotz zweifacher Anfrage bei der amtlichen Pressestelle Gendapol in der Nacht zum vergangenen Samstag nach dem Anschlag bei Asselscheuer zur Antwort erhielt, es sei nichts geschehen!

Nicht weniger unverständlich war die Reaktion eines Polizeibeamten in Zivil und eines Kollegen in Uniform, unseren Photographen gewaltsam an der Ausübung seines Berufes und seiner Informationspflicht zu hindern bzw. verbal ausfallend zu werden.

Einverstanden, der Polizeidienst ist nicht immer angenehm, und für Nervosität in diesem besonderen Fall haben wir Verständnis. Trotzdem möchten wir den Herren Beamten, und zwar vom Polizisten und Gendarmen bis zum Untersuchungsrichter, in Erinnerung rufen, dass wir als Journalisten bemüht sind, wirkungsvoll zu arbeiten, weil es die Öffentlichkeit und unsere Pflicht so von uns erwarten, so wie das gleiche auch von den Sicherheits- und Untersuchungsbehörden erwartet wird. Für Überheblichkeit auf Seiten der Behörden gibt es bis jetzt jedenfalls keinen Grund!

A bon entendeur ... bis zum nächsten Mal, wo unsere Zeitung wieder gebraucht wird, um gratis Zeugenaufrufe zu veröffentlichen oder sonst wie behilflich zu sein. Was wir ja auch gerne tun ... "

- le même journal n'avait-il pas publié dès le 9 juillet 1985 un article contenant le passage suivant²⁰⁹:

« Videant consules !

Die Terroristen haben gezeigt, dass sie, um ihr Ziel zu erreichen, zu allem fähig sind. Wozu sind dem gegenüber unsere Sicherheitsorgane fähig? Die Frage stellt sich dringlicher und eindringlicher denn je. Sie richtet sich an die Regierung, an den verantwortlichen Minister, an den Untersuchungsrichter, an die leitenden Offiziere, an jeden einzelnen Beamten. Sind diese Leute zahlreich genug und ausreichend ausgerüstet und ausgebildet eine solche Untersuchung durchzuführen? Werden wenigstens in dieser Angelegenheit die üblichen Rivalitäten zwischen den einzelnen Sicherheitsorganen fallen gelassen? Oder grenzt auch hier wieder ein jedes Corps habgierig sein Revier ab, ohne die Querverbindungen und die Mitteilbarkeit spielen zu lassen, die in höherem Interesse geboten sind? Sind wirklich alle Mittel erschöpft, die unser Staat zur Verfügung hat, und zwar vom Militär über Polizei und Gendarmerie, Sûreté und Sections de Recherches bis zum Service de Renseignements? Werden die internationale Komponente des Terrorismus und die internationale Zusammenarbeit im Abwehrkampf ausreichend berücksichtigt?»

Le fait que le prochain attentat fût destiné au journal en question ne peut être considéré que comme une provocation supplémentaire à l'égard des forces de l'ordre dont l'impuissance ne pouvait, dans les conditions données, qu'attiser l'irritation des rédacteurs.

²⁰⁹ Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 69

Glacis

Il importe de noter que le jour même de l'attentat le colonel de la Gendarmerie avait émis une note de service aux termes de laquelle «Une certaine accalmie peut être constatée depuis des semaines (l'attentat contre le «Luxemburger Wort» eut lieu un mois auparavant) en matière d'attentatle dispositif de surveillance et de patrouilles est réduit »²¹⁰

Est-ce qu'il y a relation entre les attentats au Glacis et cette note du Commandant de la Gendarmerie WAGNER datée le même jour?

Piscine

Les particularités de cet attentat sont que l'heure de l'attentat sort quelque peu du créneau horaire « normal » des attentats (le 30 septembre 1985 à 00 heures 57) et la mise en place de l'engin explosif au milieu du toit pendant la nuit qui est une autre particularité de cet attentat.

Quant aux raisons pour lesquelles cet attentat eut lieu (légèrement) plus tard que les autres :

Le 30 septembre a eu lieu à la Direction de la Police le pot d'adieu officiel de Monsieur le colonel Aloyse HARPES qui fût nommé commandant de la Gendarmerie en remplaçant Monsieur le colonel J.P. WAGNER, partant à la retraite.

Le 1^{er} octobre eut lieu à la Gendarmerie le pot de départ de Monsieur le colonel J.P. WAGNER. La cérémonie officielle des remises de commandement de la Gendarmerie et de la Police et de l'installation du commandement des forces de l'ordre a eu lieu le 02 octobre à Diekirch²¹¹.

Le choix de la date de cet attentat était loin d'être neutre puisqu'on « fêtait²¹² » (il est vrai d'une manière particulière) le départ du colonel WAGNER, considéré comme trop peu actif pour moderniser la Gendarmerie, et l'arrivée du nouveau commandant et d'autre part il s'agissait d'une journée marquée par des cérémonies solennelles et importantes au sein de la Gendarmerie et de la Police (de très nombreux membres des forces de l'ordre y participaient). D'un côté démonstration de puissance et de l'autre côté celui de l'échec. A noter qu'à partir de ce moment la population acceptait de plus en plus mal que les autorités ne parvenaient pas à mettre fin aux attentats.

Même s'il ne faut pas être détenteur d'un brevet en escalade pour placer la charge au milieu du toit, le ou les auteurs ont montré qu'ils n'avaient ni du vertige ni peur de l'altitude.

Palais de Justice

Les auteurs devaient savoir que le bâtiment en plein centre-ville n'était surveillé réellement ni par les forces de l'ordre ni par une société de surveillance privée.

Cet attentat²¹³ n'était pas dirigé contre le bâtiment abritant les autorités judiciaires suprêmes du pays (Cour Supérieure de Justice) mais à l'encontre des bureaux en soi assez ordinaires, si ce n'avait été le fait que les bureaux abritaient le cabinet d'instruction.

A la face nord du Palais de Justice se trouvent une soixantaine de fenêtres dispersées sur trois étages. Qui savait que les bureaux du cabinet d'instruction se trouvent à cet endroit, surtout si on

²¹⁰ Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 73

²¹¹ Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 75-76

²¹² Voir ci-après page 124.

²¹³ Tout comme celui dirigé contre la Gendarmerie.

accède la nuit par l'arrière du bâtiment. Comment se fait-il que l'attentat eut lieu exactement devant le bureau du juge d'instruction en charge du dossier? Qui savait que Monsieur JAEGER, juge d'instruction délégué, était en charge du dossier, étant donné qu'il n'était en fonction que depuis quelques semaines²¹⁴?

La connaissance des lieux et l'agilité physique sont aux moins étonnantes pour cet attentat.

Il s'agissait évidemment d'un attentat spectaculaire.

Suite à cet attentat eut lieu cet incident des plus mystérieux et relatif au rôle de Monsieur GEIBEN²¹⁵.

Aéroport

Il résulte de l'enquête que les auteurs savaient²¹⁶:

-que l'installation «I.L.S.» n'était pas munie d'un système d'alarme sophistiqué se déclenchant dès qu'une personne s'approchait et que les bâtiments en eux-mêmes n'étaient pas sécurisés ;

-que le dernier avion de la soirée atterrissait à 22.00 heures (les autres jours le dernier avion atterrissait à 22.30 heures) ;

-qu'en pénétrant peu avant 22.00 heures sur l'aire de l'aéroport ils pouvaient s'assurer qu'il n'y avait pas de ronde de contrôle particulier ;

-qu'il n'y avait que 2 gendarmes en service au Findel qui, lors de l'arrivée de l'avion, effectuaient les formalités d'entrée au pays des voyageurs et ne pouvaient à ce moment pas effectuer des rondes de contrôles ;

-qu'il n'y avait pas de surveillance particulière même discrète de l'aéroport – fait très surprenant ;

-que même les réservoirs de kérosène n'étaient plus surveillés par l'Armée depuis le 16 septembre 1985.

Il s'y ajoute qu'il y avait un conseil des ministres des Affaires Etrangères des Communautés Européennes et des pays de l'Amérique latine le jour en question, ce qui avait pour conséquence que les membres des forces de l'ordre effectuant à l'époque des missions de surveillance (y compris ceux du G.O.R.) s'étaient vu attribuer des missions de surveillance du Conseil et de protection de ces ministres. Donc il n'y avait pas de dispositif de surveillance ce week-end²¹⁷.

On peut en conclure que les auteurs des attentats avaient connaissance de ce fait, étant donné qu'ils ont toujours eu connaissance des dispositions internes des forces de l'ordre.

L'utilisation d'un objet comme une torche en tant que piège à feu est également d'inspiration militaire où elle est désignée par «booby-trap» ou piège antipersonnel afin de causer délibérément un dommage corporel à autrui.

²¹⁴ Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 79-80

²¹⁵ Voir ci-avant page 48 : « La piste GEIBEN » ainsi que ci-après le chapitre V « Les avatars de l'enquête »

²¹⁶ Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 83-85

²¹⁷ Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 86

Heisdorf

Un Conseil des ministres européens devant s'ouvrir en cours de l'après-midi et la mise en place du dispositif de sécurité pour ce sommet était fixé pour les forces de l'ordre à 14 heures ²¹⁸.

La question se pose dès lors si les auteurs n'ont pas vu un empêchement pour procéder à l'explosion durant la tenue du Conseil des ministres en question. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que si une explosion se produit peu de temps avant la tenue d'une réunion internationale, ceci ne manque pas d'appeler l'attention de l'opinion publique nationale et internationale.

A noter encore qu'environ 50 minutes avant cet attentat deux témoins ont vu deux voitures venant de la direction du lieu de l'attentat et se dirigeant vers la montée de Dommeldange (Dummeldengerbiërg). Selon ces témoins, les occupants de ces voitures auraient eu un comportement suspect et selon un de ces témoins ils donnaient l'impression d'appartenir à une organisation militaire ou paramilitaire ou qu'il s'agissait de policiers ²¹⁹ :

«Das äussere Erscheinungsbild der Personen liess mir sogleich den Gedanken aufkommen, dass es sich um Polizeibeamte handeln könnte.»

Une autre caractéristique de cet attentat est une connaissance spécifique en ce qui concerne le maniement d'explosifs ²²⁰.

Kirchberg -sommet-

Cet attentat donne encore lieu à plusieurs questions ²²¹:

- Qui savait que l'autoroute n'allait pas être fermée à cause du sommet?
- Qui savait que l'autoroute n'était pas surveillée par les forces de l'ordre?
- Qui savait qu'on n'aurait pas recours à l'hélicoptère?
- Qui finalement savait qu'on avait décidé de ne pas envisager de fermer en cas de besoin l'autoroute à une de ses sorties, l'autoroute ayant constitué dans ce cas une véritable souricière pour les auteurs des attentats? Le risque couru par les auteurs de l'attentat était donc en théorie tout à fait considérable lors de cet attentat, mais minimisé pour quelqu'un qui avait connaissance du dispositif de sécurité des forces de l'ordre.

En ce qui concernait la sécurité lors de réunions importantes d'une telle envergure au Centre de Conférences on parlait souvent de fermer l'autoroute au trafic, mais ce ne fût pas réalisé en l'espèce.

Hellinckx

Qui savait que lors de l'attentat du 16 février 1986 contre la maison HELLINCKX qui eut lieu un week-end, il n'y avait pas de dispositif de surveillance spéciale de la part des forces de l'ordre, aucun attentat n'ayant eu lieu depuis celui du 2 décembre 1985 au Kirchberg ^{222?}

Est-ce que cet attentat n'avait pas une idée justicière ²²³ où alors les auteurs n'ont-ils pas fait croire en l'occurrence à un motif d'ordre justicier?

²¹⁸ Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 91

²¹⁹ Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 92

²²⁰ Voir ci-après page 71 : Connaissances en matière d'explosifs

²²¹ Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 94

²²² Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 99 / Rapport 375 du 02.05.2003 du Groupe AE, chapitre II, page 3, annexe II-2.1.

²²³ Le jeudi précédent l'attentat, Monsieur HELLINCKX fût condamné à une amende de 100.000 Flux. Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE,

Wagner

Monsieur J.P. WAGNER était commandant de la Gendarmerie entre le 1er août 1980 et le 30 septembre 1985. Il s'agissait d'un chef de corps dont l'intégrité, le dévouement à sa tâche, sa gentillesse envers ses subordonnés étaient exemplaires. Aussi était-il estimé et très respecté sur le plan humain.

D'un autre côté il s'agissait d'une personne ne voulant (ou ne pouvant) pas déléguer une de ses nombreuses attributions et ayant une conception démodée (ou considérée comme démodée par les jeunes officiers) ce qui se concrétisait notamment dans le fait qu'il n'émettait guère de revendications à l'égard des autorités politiques en matière de renforcement en personnel et en matériel de la Gendarmerie. De même, il n'entendait pas aborder le sujet de structures plus modernes.

Eu égard à toutes ces considérations, il est hors de doute que les raisons de l'attentat contre la maison de Monsieur WAGNER sont à chercher dans ses activités professionnelles et en rien en des raisons personnelles ²²⁴.

Il importe de souligner qu'il s'agit du dernier attentat de la série. Après cet attentat les auteurs de ceux-ci n'ont plus donné signe de vie sous aucune forme.

Ainsi, l'attentat contre la maison WAGNER est un signe symbolique très fort.

Ceci est encore corroboré par le fait que la commission de sécurité de la Chambre des députés avait déjà arrêté ses propositions tendant à augmenter l'efficacité des forces de l'ordre plusieurs semaines avant que le rapport ne fût finalisé le 21 mai 1986 ²²⁵.

Le B.K.A. a fait les observations suivantes ²²⁶:

Bezüglich der beruflichen Aktivitäten des Herrn Wagner sind folgende Punkte von Interesse:

- Vom Beginn der Anschlagsserie an verfolgte Wagner eine eher beschwichtigende Linie, in dem er stetig bekundete, die Polizei habe die Lage "im Griff" und brauche keine Unterstützung oder materielle Verstärkung.

- Erst nach Ausscheiden aus dem Dienst wurde seitens der Gendarmerie eine Sonderkommission zur Bearbeitung der Bombenserie gebildet.

Schlussbemerkung

Es ist festzustellen, dass die Frage, warum gerade jetzt der Anschlag auf Wagner verübt wurde, mit dem vorliegenden Material nicht schlüssig beantwortet werden kann. Es ist denkbar, dass in der Zeit bis zum Anschlag hin Veränderungen innerhalb der Polizei / Gendarmerie stattgefunden haben, die unter der Führung von Wagner nicht zustande gekommen sind. Durch den Eintritt dieser Veränderungen nach der Ablösung von Wagner wurde deutlich, dass der Zustand zuvor nicht an einer generellen Unfähigkeit zu Reformen lag, sondern in der Person des Herrn Wagner begründet war. Somit würde die Einführung dieser Änderungen die persönliche Verantwortung von Herrn Wagner für den vorherigen Zustand belegen.

Diesem Fall kommt entscheidende Bedeutung zu, weil er das Ende der Serie markiert. Nach diesem Anschlag hatten die Täter keinen Bedarf mehr für weitere Anschläge gesehen. »

page 98

²²⁴ Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 103

²²⁵ Rapport 571 du 12.10.2006 du Groupe AE

²²⁶ Analyse du B.K.A. page 59-60

d) Qualités, connaissances et prises de risques du groupe de poseurs de bombes

Composition du groupe

Suivant l'expertise du B.K.A. ²²⁷:

« Innerhalb der Tätergruppe bei der es sich um mindestens 4 Personen gehandelt haben dürfte sind folgende Fertigkeiten und Fähigkeiten vertreten, die sich jedoch nicht individuell zuordnen lassen:

Die Art und Weise, wie die bei der Serie verwendeten Sprengladungen konzipiert waren, belegt, dass eine irgendwie geartete " Sprengausbildung" (militärisch oder zivil) vorhanden war.

Allgemeines handwerkliches Geschick war ebenfalls vorhanden, z.B. Verwendung von Lötkolben und -fett, Zugriff auf verschiedene Kabelarten, Umgang mit handwerklichen Gerätschaften wie Bolzenschneider, angeschliffener Meissel usw.

Es entstand der Eindruck, dass mindestens einer der Täter eine sogenannte « Bastlermentalität » hatte.

Einer der Täter war sehr geübt im Umgang mit einer mechanischen Schreibmaschine und im Abfassen, Gestalten und Formulieren von Schreiben. Darüber hinaus verfügte mindestens einer über fundierte Englischkenntnisse, war aber kein Muttersprachler.

Die Täter verfügten über eine ausgeprägte körperliche Bewegungsfähigkeit (Klettern, Wandern, Lasten tragen) und über Fahrzeuge sowie über die notwendigen Berechtigungen, diese zu führen.

Die Täter gingen planerisch vor, ihre Taten wiesen überwiegend hohe Zielerreichungsgrade auf. Bei den Tätern handelt es sich nicht um eine Gruppe bunt zusammengewürfelter Chaoten.

Die Gruppe zeichnete sich durch einen engen Zusammenhalt aus, der sich primär durch die Grundmotivation für die Durchführung der Anschläge ergeben haben dürfte. Sie sind vermutlich derzeit immer noch gegenseitig abhängig voneinander und hatten viel zu verlieren, wenn ein Mitglied aus der Gruppe ausscheren und sich den Strafverfolgungsbehörden offenbaren würde.

Es war sehr auffallend, dass diese Gruppe keine Empfänglichkeit für die ausgelobte Belohnung zeigte.

Man kann davon ausgehen, dass es den Tätern bei den Taten nicht um monetäre Interessen ging. Ebenso auszuschliessen sind chaotische oder terroristische Motive.

Terroristen benutzen Attentate, um ideologische, gesellschaftsverändernde Ziele zu verbreiten und hinterlassen i.d.R. ausführliche Bekennungen, denen diese Ziele zu entnehmen sind.

Die Täter der vorliegenden Serie handelten vermutlich aus einer idealistischen Motivation heraus, da die einzige Täteräußerung, die die Qualität einer Bekennung hat, die Ziele des « Verantwortlichmachens der Köpfe » und « Bestrafens von Treuebruch » beinhaltet. Diese Ziele haben idealistischen Charakter und treffen nicht nur auf bestimmte Gruppen innerhalb der Gesellschaft zu.

²²⁷ Analyse du B.K.A. page 63-64

Idealismus ist eher bei Personen anzutreffen, die sich noch nicht mit denen in ihrem Lebensbereich vorherrschenden Strukturen arrangiert haben und sich innerhalb dieser Strukturen etabliert haben.

Idealismus scheint hier das verbindende Element der Gruppe zu sein. »

Prises de risque

Résumé de l'expertise du B.K.A. ²²⁸:

« Täterrisiko, Aufwand zur Tatvorbereitung und Zielerreichungsgrad wurden wie folgt analysiert:

Zunächst werden einmal die generellen Auffälligkeiten zu den drei Kriterien beschrieben.

Beim Täterrisiko fällt auf, dass nur in 2 Fällen (Gendarmeriegebäude und Hollerich) ein hohes Risiko eingegangen wurde. Der Aufwand zur Tatvorbereitung war in 17 von 19 Fällen hoch oder mittel, lediglich in zwei Fällen lag ein geringer Aufwand vor. Darunter war dann die sogenannte "Testsprengung" in Beidweiler am 30.05.84. Der Zielerreichungsgrad war in 16 von 19 Fällen hoch. Hier lag nur 1 Fall mit einem geringen Zielerreichungsgrad vor. Auch dabei handelte es sich wieder um die erste Sprengung in Beidweiler.

Ein hoher Aufwand zur Tatvorbereitung wirkte sich sowohl im Bereich Risikominimierung wie auch einer Erhöhung des Zielerreichungsgrads aus. Da hier überwiegend ein mittlerer bzw. hoher Aufwand zur Tatvorbereitung anzutreffen war, ist es auch verständlich, dass das Täterrisiko sich eher im geringen bis mittleren Bereich bewegte.

Bei zwei Taten war abweichend von dieser Regel ein hohes Risiko geblieben.

Es ist zu untersuchen, warum die Täter trotz des bestehenden hohen Risikos die Tat trotzdem durchgeführt haben. Dies liesse sich entweder dadurch begründen, dass die Täter über spezielle Kenntnisse verfügten, die nicht aktenkundig sind, das Risiko für sie aber minimierten.

Unter speziellen Kenntnissen kann man in diesem Zusammenhang z.B. eine Tatortberechtigung, Vertrautsein mit dem Tatort oder Kenntnisse über am Tatort geltende Arbeitsabläufe verstehen.

Eine weitere Begründung ist, dass das Ausführen dieser speziellen Tat für die Täter so wichtig war, dass sie das dabei eingegangene hohe Risiko bewusst in Kauf nahmen. »

Connaissances en matière d'explosifs ²²⁹

Les auteurs n'ont pas peur de manier des explosifs et démontrent même de bonnes connaissances en la matière.

La connaissance en matière d'explosifs s'indiquait déjà lors des vols dans les carrières. Les voleurs savaient exactement de quels matériaux ils avaient besoin pour opérer avec des explosifs.

Ils ont connu la mise à feu pyrotechnique avec ou sans cordon détonant.

Ils ont aussi connu la mise à feu électrique avec ou sans retardement ainsi que la construction de pièges à feu.

²²⁸ Analyse du B.K.A. page 60

²²⁹ Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 111

Ils avaient d'ailleurs des connaissances spécifiques dans la matière de mise à feu d'explosifs. Ceci se manifeste surtout pour l'attentat contre les pylônes à Staffelter. Avant la mise à feu, ils ont coupé quelques 10 cm de la mèche. Ce geste permet d'éliminer le bout de la mèche qui peut être humide²³⁰.

Cette façon d'agir est une connaissance de spécialistes de même que le fait de fixer la mèche avec un nœud à la traverse.

Un autre indicateur pour un certain professionnalisme se montre lors de l'attentat contre le pylône à Heisdorf. Ici ils ont utilisé du LUXITE FB (faible brisant) avec du LUXITE EB30 (extra brisant²³¹). Le LUXITE FB doit être mélangé au moins avec 15-30 % d'explosif brisant pour garantir son explosion. Les auteurs ont agi exactement de telle manière.

Pour la mise à feu de ce mélange il faut absolument utiliser un cordon détonant Supercord 40. Les auteurs étaient en possession de cordon détonant Dynacord 12 et de Supercord 40. S'ils ont fait le bon choix c'est qu'ils avaient connaissance de cette particularité²³².

Les conclusions globales des qualités des auteurs

Il s'agit donc d'au moins quatre auteurs (les témoins de l'attentat des casemates en ayant indiscutablement vu quatre), dont au moins un excellent bricoleur, et qui

- ont de bonnes connaissances en matière d'explosifs ;
- ont une certaine expérience avec des extorsions²³³;
- ont une connaissance parfaite des lieux sensibles et ceci dans les moindres détails;
- savent prendre des risques, mais des risques calculés ;
- connaissent parfaitement la manière de réagir, de raisonner et d'agir de la Gendarmerie ;
- sont au courant de nombre d'informations sensibles que la Gendarmerie détient par rapport aux faits dont s'agit ;
- ont une excellente agilité physique (attentat Palais de Justice) ;
- n'agissent pas dans un esprit terroriste, ne se réclament d'aucune idéologie ou doctrine politique, ne formulent aucune demande précise sérieuse;
- ont une persévérance remarquable pour se tenir à ce qu'ils ont annoncé dans la première lettre « time and space are on our side » sachant qu'il serait matériellement impossible aux forces de l'ordre de maintenir un dispositif de prévention réellement efficace;
- manifestent une supériorité, empreinte d'arrogance à l'égard de la Gendarmerie ;
- agissent dans un but idéaliste, c'est-à-dire qu'ils veulent obtenir quelque chose de positif qui ne peut être atteint que par les moyens choisis par eux; il en résulte qu'ils n'ont pas conscience qu'ils agissent dans le tort (Unrechtbewusstsein) ;

²³⁰ Analyse du B.K.A. page 16

²³¹ Faible force explosive et forte force explosive

²³² Rapport 385 du 23.07.2003 du Groupe AE, page 66

²³³ Voir ci-avant page 57 « L'épisode extorsion »

- constituent un groupe de personnes très soudé et ceci non seulement parce qu'elles savent que leur sort est plus que lié, mais encore que chacun sait que pour des faits qui remontent à 25 ans, ils risquent de voir s'écrouler tout ce qu'ils ont réussi à réaliser durant leur vie – qui a été depuis ces faits, le cas échéant, sans reproche majeur – et ceci tant sur le plan affectif que financier ;
- font preuve d'une solidité psychologique très importante, ayant subi et continuant à résister à une pression externe très forte étant donné que non seulement l'expectative de sanctions pénales bien sévères les hantent par la force des choses depuis fort longtemps, mais encore que non seulement l'enquête judiciaire doit les inquiéter d'une manière continue et que le vif intérêt que l'affaire trouve non seulement dans les médias, mais également dans une partie non négligeable de la population où l'affaire constitue un sujet d'entretien ;
- parviennent à motiver chacun son entourage à garder le secret, étant donné qu'on ne peut nullement exclure que l'un ou l'autre de leur proche a ou bien connaissance des faits ou du moins s'en doute fortement.

Tous ces éléments – combinés, il est vrai, à d'autres, qui seront développés ultérieurement – font que la question de savoir s'ils ne bénéficient pas d'une certaine protection est loin de constituer une question purement théorique.

IV) A qui profite le crime ?

La question qui est revenue dans le présent réquisitoire à plusieurs reprises est la même qui a donné du fil à retordre à tous ceux qui étaient en charge du dossier répressif : A qui ses multiples infractions ont-elles profité ?

Le fait est que la série d'attentats a commencé du moins à première vue de manière aussi inexplicable qu'elle s'est arrêtée. Les lettres d'extorsion ne contenaient aucune indication que les attentats avaient une cause profonde et que celle-ci aurait été satisfaite de sorte que la continuation des attentats ne se justifiait plus.

En effet, il n'y avait même pas de tentative d'extorsion de fonds.

La finalité des attentats n'était pas de nature terroriste, les auteurs de tels attentats posant des exigences politiques précises ou demandant des changements politiques importants (par exemple : sortie de l'OTAN, dissolution de l'armée, suppression sinon changements profonds en ce qui concerne le système politique ou économique etc.). Ceci fût ailleurs sans exception aucune le cas pour tous les groupes terroristes, non seulement à l'époque (R.A.F., Action Directe, Cellules Communistes Combattantes, Brigades rouges) mais encore de nos jours.

Force est toutefois de constater que les auteurs des attentats s'adressaient dès le début à l'Etat, et plus précisément à la Gendarmerie. Les attentats contre la CEGEDEL ne visaient qu'au second degré cette société, qui n'était utilisée que comme relais pour pouvoir s'adresser à la Gendarmerie.

Les crimes n'ont donc pas été commis pour assouvir des exigences financières, terroristes ou politiques, notion prise au plus large sens du mot.

Monsieur le a répondu très prosaïquement à la
question qui lui était posée par Madame le juge d'instruction directeur de savoir qui a profité des attentats : « *Was mich persönlich stutzig gemacht hat, ist der Umstand, dass, nachdem 100 zusätzliche Gendarmen eingestellt worden waren, die Serie der Sprengstoffanschläge aufhörte* ».

Il résulte de l'enquête que d'innombrables personnes qui étaient mêlées d'une manière ou d'une autre à l'enquête ont estimé que – seules – les forces de l'ordre ont profité des attentats.

Ceci découle d'ailleurs de la manière la plus éloquente de l'augmentation des moyens financiers accordés à la Gendarmerie et à la Police :

Le budget de ces deux corps est passé de 1.026.028.000.- LUF à 1.595.917.000.- LUF, soit une augmentation de 64% en cinq exercices budgétaires (entre 1986 et 1990) soit une augmentation de 569.889.000.- LUF. Y a-t-il jamais eu, pour des postes budgétaires se rapportant à des administrations des augmentations si importantes ?

A titre de comparaison on constate que durant la même période le budget de la Justice (y non compris les dépenses du chef des centres pénitentiaires) est passé de 456.749.000.- LUF à 625.024.000.- LUF, soit une augmentation de 36,68 %.

Pour bien comprendre la situation des forces de l'ordre durant les années 1980 à 1985, il faut se rappeler qu'il s'agissait d'une époque très agitée.

La bande dite de « Waldbillig » n'avait-elle pas à elle seule accompli une vingtaine de braquages très violents notamment de banques, stations d'essence et autres établissements sans que les élucidations de ces affaires n'intervenaient que fin 1985 et surtout en début 1986. A la même époque il y avait encore d'autres braquages, vols à mains armées et crimes organisés.

A la même époque eut encore lieu la fameuse (ou plutôt fumeuse) affaire du siècle.

Bref, l'efficacité et le prestige des forces de l'ordre étaient fortement mis en question.

Lorsque le 30 octobre 1985 le policier Patrice CONRARDY fût abattu par un membre de la bande de « Waldbillig » (Carlo FETT) le mécontentement au sein des forces de l'ordre était à son comble. On revendiquait un surplus en matériel, en personnel et des méthodes de travail plus efficaces et modernes.

Aussi la Chambre des Députés institua en novembre 1985 une commission devant analyser la situation de la sécurité au Grand-Duché²³⁴.

Il convient de préciser que dès l'institution de cette commission, le ministre de la Force Publique avait pris des mesures tendant au renforcement sensible des effectifs de la Gendarmerie et de la Police.

De même le commandement unique fût institué.

A l'appel des organisations syndicales une manifestation publique eut lieu le 18 décembre 1985 pour réclamer une amélioration sur les différents points indiqués ci-avant. Près de 2.000 personnes assistaient à cette manifestation.

L'état en matière d'équipement de la Gendarmerie s'illustre fort bien par une note du
qui avait demandé auprès du gendarme Albert PEIFFER, préposé du service technique, qu'une voiture de la CEGEDEL soit équipée d'un émetteur/récepteur lors de l'épisode de la « demande de rançon » devant se dérouler à Clervaux²³⁵:

« Mir wurde gesagt dass es diesmal nicht klappen soll, denn sonst würde eine Materialforderung sowie Personalforderung nicht von der Obrigkeit genehmigt werden. »

Cette augmentation au niveau de la Force Publique s'est concrétisée dans une augmentation sensible de l'engagement de membres des forces de l'ordre, qui est passé durant la période de référence de 841 à 1.078 agents, soit une augmentation de 237 agents, ou encore de 28 % en cinq années, tout en ne perdant pas de vue que durant les années antérieures il n'y avait pratiquement pas eu d'augmentation des effectifs.

On ne saurait répondre aux faits énoncés ci-avant que le Gouvernement avait de toute façon décidé d'augmenter les effectifs des forces de l'ordre²³⁶.

Monsieur Marc FISCHBACH, Ministre de la Force Publique, a de son côté déclaré dans une interview à RTL (télé) « qu'un renforcement des Forces Armées serait (dans la situation donnée) à considérer comme un « tir largement au-dessus » du but.²³⁷ »

L'hebdomadaire « Télécran » a de son côté rapporté dans son édition du 18 mai 1985 des propos d'un haut responsable du Ministère de la Force Publique estimant que tant la Gendarmerie que la Police manquaient d'agents, qu'on n'a jamais donné son importance réelle à ce fait et que les responsables devraient enfin se rendre compte, que le Luxembourg n'est pas situé sur la lune²³⁸.

²³⁴ Procès-verbal 480 du 03.10.2002 et Rapport 571 du 12.10.2006 du Groupe AE

²³⁵ Procès-verbal 1053 du 28.01.1988 de la Sûreté Publique

²³⁶ Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 127

²³⁷ Rapport 565 du 01.08.2006 du Groupe AE, chapitre « Attentat Schlewenhaff »

²³⁸ Rapport 493 du 11.07.2005 du Groupe AE, pages 297-300 - Télécran N°20

Les mesures prises en faveur des forces de l'ordre ne se sont pas limitées à une augmentation des effectifs.

En effet, l'introduction du commandement unique, une réforme partielle du Service de la Sûreté Publique, l'acquisition d'un système de communication moderne, de gilets par-balles, de munitions modernes, de sémaphones, le développement des systèmes informatiques etc. furent des mesures prises, préconisées d'ailleurs par le rapport de la commission de Sécurité Publique qui fût publié deux mois après le dernier attentat (maison du colonel WAGNER) mais dont le contenu était déjà longuement connu avant sa publication. Pour ainsi dire, toutes les recommandations y formulées furent exécutées par le Gouvernement.

V) Les avatars de l'enquête

Il s'entend qu'au cours d'une enquête judiciaire, surtout si celle-ci s'avère être longue et complexe, il est sinon normal tout au moins compréhensible que l'une ou l'autre erreur d'appréciation ou d'organisation se révélant défailante se produit. Toutefois, ce qui s'est passé en l'occurrence du point de vue d'empiètement de compétences, d'inobservation des règles fondamentales en matière de procédure pénale, de fautes gravissimes est plutôt sidérant.

Le juge d'instruction avait été saisi dès leur commission de tous les faits répressibles, figurant au chapitre I sous les réserves mentionnées au chapitre VIII. Il était le seul maître de l'instruction dans le cadre de l'information judiciaire. Même sous le couvert d'une délégation judiciaire conçue en termes très généraux, la Police doit faire rapport au juge d'instruction de tous les actes auxquelles elle a procédé.

S'il est exact que dans le « rapport » confectionné par l'Inspection Générale de la Police à la demande du ministre de la Police à propos d'un incident particulier un cadre supérieur de la Police croit devoir affirmer que sous l'empire des règles procédurales prévalant lors des événements dont s'agit les policiers auraient eu des pouvoirs bien plus étendus que sous le régime actuel et qu'ils pouvaient développer une activité largement autonome. Le moins qu'on puisse dire est qu'il se trompe lourdement, à moins qu'il n'ait obéi à d'autres impératifs en faisant ces déclarations.

Un principe fondamental de notre code d'instruction criminelle veut que le juge d'instruction est maître de la conduite de l'information.

Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes de l'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

La loi abandonne à sa conscience l'appréciation de l'utilité ou de l'opportunité des actes auxquels il procède ou fait procéder, sauf l'obligation, lorsqu'il refuse d'ordonner une mesure requise ou sollicitée de lui, de rendre une ordonnance motivée.

Etant donné qu'il est matériellement impossible que le juge d'instruction procède personnellement à tous les actes d'instruction, il peut conformément à l'article 52 du code d'instruction criminelle donner commission rogatoire à des officiers de police judiciaire pour y procéder.

La commission rogatoire, acte par lequel le juge confie une mission d'investigation précise à un officier de police judiciaire, ce qui est un outil procédural privilégié par l'intermédiaire duquel le juge se détache quelque peu de la conduite personnelle et au quotidien des investigations, qui entraîne cependant un lien très fort entre le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire délégataires. Le juge a le libre choix du service de police à saisir, maîtrise la mission qu'il confie et du délai dans lequel elle doit être exécutée. Par ailleurs, au cours de l'exécution de cette délégation, le juge d'instruction doit être étroitement informé.

Ce principe a été réaffirmé récemment très fortement par la Cour de cassation française, qui a jugé (dans l'affaire des fausses factures de la mairie de Paris) que ce texte « *ne fait pas obligation au juge d'instruction, lorsqu'il estime que les circonstances l'exigent, de révéler par avance, aux officiers de police judiciaire qui collaborent avec lui, l'objet et le lieu d'un transport de justice décidé dans une information en cours, ou de requérir leur assistance par écrit, préalablement à l'opération* ».

Cette décision réaffirme avec éclat le rôle de direction des investigations du magistrat instructeur, y compris, ce qui n'est évidemment pas souhaitable, jusque dans la défiance à l'égard de ces collaborateurs indispensables et, bien entendu, sauf exception, parfaitement loyaux.

Aussi les contacts entre les enquêteurs et le juge d'instruction sont-ils indispensables, le juge d'instruction devant en effet suivre l'exécution de la commission rogatoire pour pouvoir donner des instructions précises au fur et à mesure de son déroulement.

Il en résulte que les officiers de police judiciaire doivent rendre compte de leurs diverses opérations à l'autorité judiciaire dont ils dépendent sans attendre la fin de leur mission. Ils doivent référer sans délai des difficultés, ou faits importants nouveaux au juge d'instruction qui viendraient à se présenter et solliciter ses instructions et le tenir informé de leur activité.

A noter que ces principes étaient identiques avant la réforme du Code d'instruction criminelle de 1989 qui s'est bornée sur ces questions à formuler les textes en question de manière plus moderne.

Monsieur le commandant Aloyse HARPES avait manifestement une autre conception de la direction d'une instruction judiciaire, selon laquelle le rôle du juge d'instruction se limitait de facto à émettre le cas échéant une ordonnance à l'enquêteur pour le cas où un acte coercitif s'avérait nécessaire. Ceci est la raison pour laquelle uniquement des informations éparses sont parvenues au juge d'instruction.

Par ailleurs, au niveau de l'organisation interne, Monsieur HARPES, en érigeant différentes unités, a, nolens, volens, empêché une bonne circulation des informations entre ces unités qui n'étaient pas dans l'intérêt d'une bonne connaissance des données de base des enquêteurs.

C'est ainsi que Monsieur _____ qui était à l'époque un des commissaires en chef les plus en vue du Service de Sûreté Publique a déclaré ²³⁹:

« Ich bin der Meinung, (unabhängig von den Disziplinarverfahren, die Herr HARPES gegen mich eingeleitet hat) dass Herr HARPES einen grossen Teil Schuld an der Nichtaufklärung der Attentatsserie ist. Er hat versucht, mir zu erklären, die Ermittlungen seien polizeilicher Natur, deshalb müsste man den Gerichtsbehörden nicht alles mitteilen. »

Dans ce contexte il convient encore de reproduire la déclaration émanant de Monsieur le Président de la Chambre Criminelle Prosper KLEIN, juge d'instruction en charge de l'affaire à partir du 1^{er} novembre 1985 ²⁴⁰:

« Le 1er novembre 1985, je suis devenu juge d'instruction et ai repris les dossiers de Monsieur GOERENS, parmi lesquels celui des poseurs de bombe. Avant cela, je ne savais rien de ce dossier.

Sous la réserve de tout le temps qui a passé depuis et des problèmes de reconstituer des souvenirs, je puis dire que je n'ai jamais vu cette note. Je suis étonné que Monsieur _____ apparaisse en premier alors que c'est _____ qui était l'enquêteur principal ²⁴¹.

Au début, j'étais d'avis que l'enquête était faite par les enquêteurs de la Sûreté Publique et que ceux-ci m'informerait des éléments intéressants qu'ils trouveraient ou me saisiraient pour l'émission de certains actes nécessaires à l'enquête. Bref, je faisais une confiance totale aux enquêteurs. Au début, je n'avais pas l'expérience non plus.

Mais j'avais l'impression que le commandement de la Gendarmerie essayait de trouver le ou les coupables avant tout le monde, qu'il voulait attraper le ou les auteurs en flagrant crime. J'avais l'impression que la mobilisation des Forces de l'ordre à l'époque se faisait au détriment des méthodes d'enquête policière ordinaires.

²³⁹ Audition de Monsieur _____ du 05.11.2009 par Madame le juge d'instruction directeur Doris WOLTZ

²⁴⁰ Déclaration de Monsieur Prosper KLEIN auprès de l'IGP

²⁴¹ Monsieur _____ figure en première position sur la note du 07.10.1985 concernant la création du groupe d'enquête. Suite à la note du 08.01.1986, l'effectif du groupe est changé est le nom de Monsieur _____ n'a plus été retenu. Cf les notes de page N° 147 et 148 page 45.

J'ai le sentiment qu'il y avait le voeu de limiter les prérogatives du juge d'instruction non pas pour cacher quelque chose mais, pour arriver à un résultat. Le commandement de la Gendarmerie poursuivait sa logique, le juge d'instruction n'était pas essentiel.

D'un autre côté, le travail de la Sûreté Publique jusqu'en 1988 était à mon sens nettement insuffisant dans le chef de certains de ses membres, ainsi je n'avais aucune audition de témoin au motif, me disait-on, qu'aucun n'avait pu être trouvé.

J'ai recomposé le groupe d'enquête qui a tout recommencé à zéro.

Par la suite, j'ai eu la très nette impression que des pressions avaient été exercées sur Messieurs [] et [] pour les dissuader de faire partie du groupe d'enquête reconstitué.

J'ignorais que GEIBEN avait été suivi au Luxembourg. Le juge d'instruction aurait dû être informé du résultat de cette opération.

Je n'ai pas eu de contact avec Messieurs REULAND et STEBENS mais j'ai dû rencontrer Monsieur [].

Pour moi, l'enquête ne comportait pas normalement l'intervention des officiers respectivement des contacts réguliers du juge d'instruction avec ceux-ci.

Je me souviens que j'ai envoyé une lettre à Monsieur ROLLINGER du Service de Renseignements pour l'informer que j'étais preneur de toutes les données qu'il pouvait avoir et susceptibles d'intéresser l'enquête judiciaire. Je n'ai jamais eu de réponse.

A partir d'un certain moment des enquêteurs se sont plaints auprès de moi que le commandement de la Gendarmerie aurait compartimenté verticalement le flux des informations recueillies au sein de l'enquête et qu'à défaut de communication horizontale ces informations ne se communiqueraient entre les enquêteurs que si et dans la mesure où la hiérarchie jugeait utile de les répartir à d'autres enquêteurs.

J'étais en charge du dossier jusqu'au terme de mon mandat en octobre 1991. »

Tant les déclarations de Monsieur [] que celles de Monsieur Prosper KLEIN sont étayées, entre autres, par les déclarations de divers enquêteurs de l'époque du Service de Sûreté Publique.

Ainsi, le chef enquêteur Monsieur [], qui dans cette affaire travaillait sous la responsabilité de l'officier délégué à la Sûreté Publique, Monsieur [], a-t-il déclaré auprès de Madame le juge d'instruction directeur ²⁴²:

« Der Kollege [] wurde vom Gericht gefragt, bestimmte Aufgaben zu erledigen. Colonel HARPES hat dies abgelehnt, mit der Begründung, er würde bestimmen wer die Anträge des Gerichtes bearbeiten würde. »

Wer war verantwortlich für das Ermittlungsverfahren bei der Gendarmerie und für die Koordination der Massnahmen mit den Justizbehörden?

« Ich wandte mich an den zuständigen Substituten und an die Untersuchungsrichter und habe mit ihnen über den Tatbestand gesprochen. Man muss jedoch wissen, dass mein damaliger Kenntnisstand mit dem heutigen (Presse, Konferenzen und Aussagen) nicht zu vergleichen ist. »

²⁴² Audition du 16.11.2009

Sie fragen mich, wie, wann und weshalb es in den Ermittlungen zu Überlegungen über einen Täterkreis innerhalb der Sicherheitskräfte kam?

«Es war klar, dass irgendwo eine undichte Stelle vorlag, entweder bei der CEGEDEL oder bei den Sicherheitskräften. Es musste jemand gewesen sein, der direkt mit der Angelegenheit zu tun hatte. Wir, als Ermittler, wussten ja praktisch keine Details. »

Wie beurteilen Sie heute, als damaliger Ermittlungsbeamter, mit dem aktuellen Kenntnisstand, die Entwicklung der jetzigen Ermittlungen in Bezug auf

° einen wahrscheinlichen Täterkreis innerhalb der Gendarmerie, respektiv in der B.M.G.?

«Als ich durch die Presse (Observationsbericht GEIBEN) die Rolle von STEIL erfuhr, war für mich die Angelegenheit klar. Er war die Person, die alle Informationen zur Verfügung hatte. »

° das Motiv der Täter?

« So wie von der Presse angegeben, war es die Unzufriedenheit, welche die Täter zu den Attentaten antrieb. Sie erwarteten sich eine Verbesserung ihrer beruflichen Situation innerhalb der Gendarmerie. »

Voilà donc qu'un des principaux enquêteurs indique que le commandant de la Gendarmerie s'opposait à l'exécution d'ordres du juge d'instruction. Les enquêteurs ne savaient pratiquement rien et ce n'est que 25 ans après les attentats qu'ils ont appris des faits par la presse, suite aux différentes communications, qu'ils auraient absolument dû savoir au moment où ils étaient en charge de l'affaire. Si l'on n'avait pas voulu élucider cette affaire est-ce qu'on s'y serait pris autrement ?

La création du G.O.R. (Groupe d'observations et de recherches) par le commandant de la Gendarmerie Aloyse HARPES²⁴³ était en soi une bonne chose, son objet étant d'effectuer des mesures d'observations et de surveillances sur le terrain et d'effectuer ensuite des recherches par rapport aux observations faites. Or, la transmission de ces informations ou autres rapports aux enquêteurs fût effectuée par la voie hiérarchique c.à.d. par les officiers de la B.M.G., STEBENS-REULAND, à l'officier délégué de la Sûreté Publique et par celui-ci aux enquêteurs. Ce cheminement qui était de toute façon trop long et compliqué entraînait inévitablement que toutes les informations ne fûrent pas transmises et qu'on ne peut pas exclure qu'il y ait eu par le biais de ce filtre rétention d'informations de la part des officiers.

Les membres du G.O.R. se sont plaints d'un manque d'informations de la part des enquêteurs et de l'absence de réunions régulières où il y aurait eu des contacts appropriés et directs entre les membres du G.O.R. et les enquêteurs.

Le relais entre les enquêteurs et le juge d'instruction s'est uniquement produit par le biais de ²⁴⁴ et pour GEIBEN par ²⁴⁵ (officier, jeune lieutenant). Il est absolument effarant - le mot n'est pas trop fort - pour constater à quel point les enquêteurs entendus par le juge d'instruction depuis 2007, (donc après la communication de certains éléments à la presse), indiquent - et avec quelle précision ! - que tous les faits qu'ils ont appris par ce biais ne leurs étaient pas connus au moment où ils étaient en charge de l'enquête. Ainsi un certain nombre d'informations importantes fût retenu par les supérieurs hiérarchiques étant donné qu'il est de principe - et de bon sens - que les enquêteurs soient au courant de tous les éléments de l'enquête.

²⁴³ Rapport 375 - Note aux officiers 547 du 07.10.1985

²⁴⁴ Audition de Monsieur Prosper KLEIN du 16.03.2007 auprès de Madame le juge d'instruction directeur Doris WOLTZ

²⁴⁵ Voir ci-après page 84

L'attitude de Monsieur Aloyse HARPES devient encore plus incompréhensible si l'on prend en considération la déclaration faite auprès de Madame la juge d'instruction directeur par Monsieur le premier conseiller de Gouvernement Joseph BERG ²⁴⁶, qui était présent lors des entretiens entre le Ministre de la Force Publique et Monsieur HARPES :

« Le ministre était déçu du manque de résultat de l'enquête. Il reprochait cette circonstance au colonel HARPES. Par ailleurs, la manière dont l'enquête était menée était bizarre à plus d'un titre, d'après ce que nous avons pu entendre :

- un enquêteur excellent, Monsieur HAAN, a été écarté de l'enquête pour des raisons obscures
- tous les rapports de la gendarmerie devaient transiter par la hiérarchie au plus haut niveau
- les enquêteurs ne semblaient pas pouvoir travailler de manière indépendante et ne pas pouvoir s'adresser au juge d'instruction
- l'engagement de l'armée était sujet à caution dans la mesure où elle avait d'autres engagements à respecter que ceux d'accompagner une enquête en cours avec ses moyens. »

Quant au déroulement de l'observation de Monsieur GEIBEN des 19 et 20 octobre 1985 ²⁴⁷

Un rapport d'observation relatif à Monsieur GEIBEN dressé par l' [redacted] du SREL le 21 octobre 1985 parvint le 30 avril 2004 à Madame le juge d'instruction directeur Doris WOLTZ suite à la perquisition ordonnée par celle-ci le 3 décembre 2003. Ce rapport, qui n'avait pas été trouvé lors de la perquisition au SREL du 09.12.2003, a été communiqué à Madame le juge d'instruction directeur – certainement par pur hasard – que quelque temps après que les enquêteurs avaient commencé à interroger les anciens membres du SREL au sujet des activités du SREL lors de la série d'attentats.

Ce fût donc le 30 avril 2004 que le juge d'instruction fût informé de l'observation opérée sur un suspect près de 19 ans auparavant et prend connaissance des circonstances de cette mesure.

Le rapport d'observation fait mention ²⁴⁸ que le 18 octobre 1985 à 17.00 heures (le jour du retour des enquêteurs de Bruxelles dans le cadre de la C.R.I. GEIBEN) eut lieu une réunion dans les locaux de la B.M.G. de la Gendarmerie et qu'y participaient le lieutenant STEBENS, l'agent Armand Kaudé, responsable des observations du SREL et affectés à l'époque au G.O.R. ainsi que le commandant-adjoint de la Brigade Mobile, l'adjudant Jos STEIL ²⁴⁹.

Le fait qu'il y a eu observation est d'ailleurs confirmé par les agents Kaudé, M. et J., [redacted], le directeur du SREL, Monsieur HOFFMANN et indirectement par les officiers STEBENS et HARPES qui, bien que - selon eux - n'ayant rien su de l'organisation et du déroulement de l'observation, ont cependant relaté par la suite des détails tels qu'il faut admettre qu'ils étaient parfaitement au courant des faits constatés. D'après eux, ils n'auraient donc eu connaissance de ces faits qu'après l'observation pour rendre leur version cohérente.

L'adjudant-chef STEIL, adjoint du commandant de la B.M.G., Pierre REULAND, ayant signalé dès le 18 octobre que Monsieur GEIBEN devait se rendre dans l'après-midi du 19 octobre auprès de lui, l'observation commençait ce même jour vers 10.00 heures. Toutefois vers 17.00 heures

²⁴⁶ Audition du 30.09.2009

²⁴⁷ cf les rapports élémentaires sur cette observation : Rapports 496 du 07.03.2006 / 609 du 20.06.2007 / 652 du 22.09.2009 du Groupe AE

²⁴⁸ Voir ci-après page 86

²⁴⁹ Entendu par l'IGP au sujet de l'enquête de la responsabilité et de l'exécution de l'observation GEIBEN, [redacted] annonçait en 2008 : « Ca se peut que Monsieur REULAND participait aussi à cette réunion, mais je n'en suis pas sûr. En tout cas, sa participation aurait été logique, car il participait à toutes les réunions. » Cette déclaration ne figure pas dans les auditions de [redacted] faites par les enquêteurs ou le juge d'instruction directeur.

l'adjudant- chef STEIL se rendit au lieu où l'agent Kaudé s'était posté pour lui dire que Monsieur GEIBEN ne viendrait pas et que lui (STEIL) se rendrait à la piscine.

A noter que Monsieur STEIL était un excellent ami de Monsieur GEIBEN et qu'il était resté en contact très régulier avec ce dernier et ceci également après son départ de la Gendarmerie.

Sur ce, Kaudé en informa Messieurs _____ qui se trouvaient plus loin en attente. Monsieur _____ téléphona à son supérieur hiérarchique, Monsieur REULAND, pour l'informer de ce qui venait de se passer et ce dernier marqua son accord à l'abandon de l'observation.

Les agents du SREL se méfiaient déjà à ce moment du rôle ambigu de l'adjudant-chef STEIL ce qui les amena à vérifier si celui-ci se rendait effectivement à la piscine, ce qui fût le cas et l'observation fût interrompue.

Vers 23.00 heures une bombe éclata devant le bureau du juge d'instruction en charge de l'affaire.

Monsieur Kaudé fût appelé dans la suite vers 03.30 heures par Monsieur REULAND qui lui indiqua que Monsieur GEIBEN se trouvait à l'hôtel Holiday Inn et lui enjoignait d'y faire une observation.

Monsieur Kaudé appela ensuite ses coéquipiers M. et J. du SREL qui, avant de se rendre au parking de l'Hôtel Holiday Inn, avaient encore un rendez-vous dans la salle de réunion de la B.M.G. avec Monsieur REULAND qui leur montrait notamment une photo de Monsieur GEIBEN. Les deux _____ ne sont plus requis pour reprendre l'observation.

Monsieur Kaudé relate lors de son audition du 3 avril 2006 ²⁵⁰ la suite de l'observation comme suit :

« Gegen 08.00 Uhr verliess Ben GEIBEN das Hotel. Über die Schulter trug er einen grossen Marinesack. Er schien schwer an dem Marinesack zu tragen, wobei sich die Frage stellt, weshalb man einen so grossen Marinesack braucht, wenn man nur eine Nacht in einem Hotel übernachten will. Er ging dann zu einem BMW mit luxemburgischen Erkennungstafeln. Er stieg alleine in den Wagen und fuhr zuerst zur Wohnung von STEIL und danach zum Schiessstand Reckenthal. Nach kurzer Zeit verliess er den Schiessstand und fuhr mit dem BMW in Richtung belgische Grenze. Er fuhr in sehr hohem Tempo. Kurz hinter Bastogne, als er abbog in Richtung Brüssel, brachen wir die Observation ab, da sicher war, dass er nicht mehr ins Land zurückkehren würde. »

Monsieur Kaudé ajoute encore que Messieurs GEIBEN et STEIL se sont rencontrés au stand de tir de Reckenthal.

L'agent J. du SREL, s'est exprimé comme suit par rapport à la même observation ²⁵¹:

« Ich kann mich nur an eine einzige Observation auf Ben GEIBEN erinnern. Ich begab mich damals wie immer zum Treffpunkt nach Luxemburg, wo wir Erklärungen erhielten. Ich kannte GEIBEN damals nicht.

Ich fuhr diese Observation damals zusammen mit Marcel. An den genauen Ablauf der Observation auf GEIBEN am Samstag kann ich mich nicht präzise erinnern, es kann sein, dass wir an der belgischen Grenze auf GEIBEN warteten. Am späten Nachmittag, wurde diese Observation abgebrochen, da es hiess, GEIBEN würde nicht kommen. Von wem diese Information stammt,

²⁵⁰ Audition auprès de Madame le juge d'instruction directeur Doris WOLTZ

²⁵¹ Audition du 03.03.2008 auprès de Madame le juge d'instruction directeur Doris WOLTZ

kann ich nicht angeben, da ich als Observationsmann nicht an der Organisation selbst beteiligt war und solche Informationen nicht bis an mich weitergeleitet wurden.

Nach dem Attentat auf den Justizpalast wurde ich benachrichtigt um die Observation wieder aufzunehmen.

Ich weiss nicht mehr genau, wann genau uns ein Photo von der Zielperson GEIBEN gezeigt wurde. Ich kann mich jedoch noch erinnern, dass ich mich zusammen mit Marcel und Armand in einem Gebäude der Gendarmerie oder Polizei befand. Dies war aussergewöhnlich, da wir normalerweise die Photos im Vorfeld in unserem Rahmen gezeigt bekamen. Ich kann mich erinnern, dass wir von einem Offizier empfangen wurden. Wir befanden uns in einem grösseren Raum. Der Offizier war alleine. Ich weiss nicht mehr woher er das Photo von GEIBEN nahm. Es kann sein, dass das Photo aus einem Album stammt, jedoch kann es auch sein, dass er ein einzelnes Photo von GEIBEN hatte. Ich weiss nicht wieso ich die Erinnerungen an ein Album habe.

Der Offizier stellte sich bestimmt vor oder wurde vorgestellt, jedoch kann ich mich nicht an dessen Namen erinnern. Ich habe die rezenten Sendungen zu den Attentaten bei RTL gesehen und als ich die Aufnahmen der Brigade Mobile sah, in welchen Herr REULAND gezeigt wurde, kamen mir die Erinnerungen zurück. Ich bin der Meinung, dass es sich damals um einen gleichartigen Saal handelte, wie in der RTL Reportage. Der Offizier war damals in Zivil gekleidet. Es war ein junger Offizier. Nach den Bildern von RTL, bin ich zu 95 Prozent überzeugt, dass es sich bei dem Offizier von damals um REULAND handelte. Es waren keine anderen Gendarmerie - respektiv Polizeibeamten bei diesem Briefing zugegen.

Ich glaube der einzige Grund, dass wir zu dieser Dienststelle fuhren, war, dass uns ein Photo von GEIBEN vorgezeigt werden sollte, da KAUDE vermutlich keine Aufnahme hatte. »

=====

Un extrait de la carte « VISA » de Monsieur GEIBEN, saisi en 1999, nous indique que Monsieur GEIBEN était effectivement à Luxembourg, le samedi 19 octobre 1985, et qu'il a mangé au Restaurant Plateau Altmünster. Malheureusement, on ne sait déterminer si c'était à midi ou le soir, les souches d'antan n'indiquaient pas l'heure de la transaction. Selon ses dires, il aurait passé la journée avec son ami ²⁵².

=====

Il y a eu observation policière, dont le juge d'instruction ignorait jusqu'en 2004 l'existence, ce qui constitue certainement une faute, et ce d'autant plus si on prend en considération qu'au cours de la même semaine on avait demandé au juge d'instruction qu'il rende une C.R.I. pour observer Monsieur GEIBEN (unsere beste Spur) en Belgique.

Voilà qu'on fait une observation sur quelqu'un à l'égard duquel on a de forts soupçons (sinon il n'y aurait pas d'observation). L'interruption de l'observation est ordonnée. Le suspect n'est pas sous contrôle.

Peu de temps après, une bombe explose devant le bureau du juge d'instruction en charge de l'affaire et à qui on a demandé en début de semaine l'expédition d'une C.R.I. à l'égard de la personne observée parce qu'on considérait qu'une participation éventuelle de la personne résultait du dossier et on n'informe ni le même juge d'instruction censé de diriger l'enquête à Luxembourg, ni le substitut de service, si l'on avait considéré qu'il s'agissait d'un fait nouveau.

²⁵² Rapport 320 du 17.01.2000 du Groupe AE

Suivant les règles élémentaires en matière de procédure pénale c'est le juge d'instruction qui dirige l'enquête et qui peut, s'il est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires.

Le juge d'instruction ou le Procureur d'Etat, eu égard à la mesure prise en début de semaine, auraient certainement ordonné, s'ils avaient su que Monsieur GEIBEN se trouvait au pays, au moins une interpellation de ce dernier.

Si les autorités judiciaires n'ont pas été informées de l'existence et des circonstances de l'observation, il en allait de même en ce qui concernait les enquêteurs du Service de Police Judiciaire.

Quant au rôle de Monsieur :

Ainsi le : qui était au moment des faits officier délégué à la Sûreté Publique (actuellement Service de Police Judiciaire) et officier responsable de l'enquête²⁵³ dirigeant l'enquête au niveau des enquêteurs a déclaré, lors de ses auditions devant le juge d'instruction²⁵⁴, n'avoir rien su de l'observation des 19 et 20 octobre.

Donc le même officier, qui avait sollicité au début de la semaine une C.R.I. pour l'observation de Monsieur GEIBEN à Bruxelles, ne savait rien, d'après ses propres déclarations, de l'observation opérée à Luxembourg en fin de semaine.

Aussi surprenant que ceci puisse paraître, cette version peut fort bien correspondre à la réalité puisque aucun des nombreux enquêteurs concernés n'a eu connaissance de l'observation en question²⁵⁵. Monsieur a d'ailleurs fait part d'une certaine amertume à cet égard. Si tel a effectivement été le cas, il s'agirait d'une nouvelle preuve des « fire walls » qui avaient été érigés entre les services d'observation et les enquêteurs.

Toutefois, même si Monsieur , qui venait donc de participer à l'exécution de la C.R.I. à Bruxelles, n'a pas été au courant de l'observation préparée et exécutée par la B.M.G. au Grand-Duché, il n'en reste pas moins surprenant que lui même n'a rien entrepris pour préparer des mesures pour le cas où Monsieur GEIBEN se rendrait à Luxembourg - ce qui fût bien souvent le cas - pour commettre les cas échéant de nouveaux attentats.

S'il a été, contrairement à ce qu'il prétend, au courant de la « filature GEIBEN » il aurait dû mettre tout en œuvre pour qu'on procède à l'arrestation immédiate de Monsieur GEIBEN.

On ne peut en effet rentrer le jeudi 17 octobre 1985 de « l'exécution » d'une Commission Rogatoire Internationale de Bruxelles tendant à l'observation d'une personne en Belgique à propos de laquelle on estime qu'il existe de graves indices qu'elle est le coupable des attentats, même la « beste Spur », et

- constater qu'il y a eu un nouvel attentat,
- constater que l'auteur présumé des attentats se trouve à Luxembourg,
- continuer « à observer » Monsieur GEIBEN pour le laisser filer en Belgique.

²⁵³ Suivant la Note aux officiers 547 du 07.10.1985, le groupe d'enquête fonctionnait sous les ordres du 11t
- Rapport 375 du 02.05.2003 du Groupe AE, chapitre I page 2

²⁵⁴ Monsieur : a été auditionné les 02.06.1999, 09.12.2003, 16.02.2006, 26.02.2007, 22.02.2008 et 25.09.2009.

²⁵⁵ La plupart des auditions sont reprises dans les rapports 322 du 17.11.2000, 482 du 10.05.2006, 589 du 08.02.2007 et 593 du 25.06.2007 du Groupe AE.

Par contre même au cas où Monsieur n'aurait pas été au courant de la présence (sans même parler la filature) de Monsieur GEIBEN il est évident qu'il aurait dû prendre contact dès qu'il avait eu connaissance de l'attentat avec ses interlocuteurs belges qui auraient pu :

- a) vérifier si Monsieur GEIBEN a passé la nuit à Bruxelles,
- b) vérifier son alibi,
- c) procéder à tous autres devoirs nécessaires.

Il résulte des photos prises tôt dans la matinée du 20 octobre au jardin du Palais de Justice que Monsieur s'y trouvait pour superviser les travaux d'inspection des lieux et de recherches d'indices^{256 257}. Il en résulte qu'il a été en tout état de cause averti très tôt dans la matinée de l'attentat et un contact avec ses interlocuteurs belges aurait permis l'exécution des devoirs indiqués ci-avant.

En bref, l'attitude de Monsieur est parfaitement incompréhensible. L'exécution de ces mesures aurait soit chargé gravement Monsieur GEIBEN, soit le déchargé.

Selon le rapport de la C.R.I. rapport belge²⁵⁸:

a.- Un retracement des appels téléphoniques de GEIBEN est proposé mais n'est pas demandé par les autorités luxembourgeoises : « ...vu qu'aucun résultat concret n'a pu être déduit de plusieurs semaines de recherches, cette demande n'a pas été formulée par les enquêteurs auprès des autorités judiciaires ».

b.- « Suite à des contacts ultérieurs avec les autorités luxembourgeoises, il nous a été demandé de ne plus poursuivre nos investigations mais attendre de plus amples informations. Le 30.12.1985 ... il nous a été répondu qu'une intervention chez GEIBEN ne se justifierait pas et de ne plus poursuivre nos recherches ».

Peut-être objectera-t-on que c'est quand même le juge d'instruction qui dirige l'enquête.

En ce qui concerne l'exécution de la C.R.I. luxembourgeoise²⁵⁹, il y a lieu de faire les observations suivantes:

Le 03 décembre 1985, Monsieur le Juge d'Instruction Prosper KLEIN rappelle l'exécution de la C.R.I. à Bruxelles. Ce rappel est resté sans réponse.

Le 30 décembre 1985, le rapport belge précité parvient au juge d'instruction.

Le 16 janvier 1986, le juge d'instruction envoie un deuxième rappel afin d'être informé, sur quel ordre les investigations ont été arrêtées.

Le rapport de l'exécution de la C.R.I. du 24 janvier 1986 établi par Monsieur révèle que la mission d'observation n'a pas pu être continuée après les premiers éléments de recherches et que faute d'élément concret il serait difficile de donner encore suite à la demande d'observation. L'observation serait difficile vu que Monsieur GEIBEN aurait connaissance des recherches effectuées. Monsieur conclut de ne plus maintenir la commission rogatoire²⁶⁰.

²⁵⁶ Article du Luxemburger Wort du 21.10.1985 – Rapport 493 du 11.07.2005 du Groupe AE

²⁵⁷ Lors des mêmes travaux de recherches, la question de savoir comment les auteurs ont pu pénétrer dans le jardin du palais de justice fut examinée et trouva l'explication lorsque deux membres de la BMG, Messieurs WEYDERT et WILMES ont réussi à escalader le mur entre la rue Wiltheim et le jardin.

²⁵⁸ Rapport du 30.12.1985 de la B.S.R. de Bruxelles / Rapport 320 du 17.01.2000, page 9 avec annexe 1.4.4 du Groupe AE

²⁵⁹ Rapport 320 du 17.01.2000, page 9 avec annexe 1.4.3-1.4.6 du Groupe AE

²⁶⁰ Au rapport 259 du 22.01.1986, adressé au commandant de la Gendarmerie, Monsieur retient que : « Nous devons décider, ensemble avec le juge d'instruction, de la continuation des recherches dans cette affaire. » - Rapport 487 du 22.05.2007, document 105

Quant au rôle de Monsieur REULAND :

Au lieu d'informer les autorités judiciaires ou/et les enquêteurs, Monsieur REULAND a demandé à l'agent _____ du SREL de reprendre l'observation de Monsieur GEIBEN auprès de l'Hôtel « Holiday Inn » aux fins d'observation. Or, l'observation est par essence une mesure de prévention (c'était le cas pour l'observation du 19 octobre) ou le cas échéant une mesure de contrôle ne servant d'ailleurs dans le cas visé à strictement rien.

Voilà donc une personne à propos de laquelle il existe « de graves indices » d'être l'auteur des attentats, (selon les termes mêmes de la commission rogatoire internationale) qu'on veut observer le samedi, 19 octobre 1985. Dans la même nuit un nouvel attentat se produit et qu'est-ce qu'on fait ? Les responsables de la B.M.G. font procéder à une observation de cette personne alors qu'une arrestation aurait été la seule mesure logique.

A quoi servent des observations à l'égard d'une personne qu'on soupçonne d'avoir d'ores et déjà commis une infraction si on n'a pas prévu son arrestation ?

Ni des enquêteurs, ni des policiers (même pas Messieurs _____, qui participaient à l'observation du jour avant) ne furent convoqués par Monsieur REULAND ! Pourquoi ?

D'où venait l'information sur GEIBEN qu'il était au Holiday Inn ?

S'il y avait eu enquête judiciaire sur-le-champ, inéluctablement Monsieur _____, ses agents M. et J. et les policiers _____ auraient été entendus et Monsieur _____ aurait pu faire état, lors de son audition, de ses soupçons pour le moins bien étoffés à l'égard de Jos STEIL, commandant adjoint de Monsieur REULAND.

Aussi l'agent _____ avait rédigé un rapport supplémentaire intitulé :

« Auffallende Verdachtsmomente gegen STEIL Jos, Adjudant der Gendarmerie, Sous-chef der Brigade Mobile, hinsichtlich der Bombenattentate in Luxemburg. »

Observationsbericht Nr. 33/85

Samstag, den 9. Oktober 1985

Zielperson: GEIBEN Ben. (Personalien bekannt)

Mission: Überwachung der Aktivitäten dieser Person.

Observationstrupp: (Einsatz von 1000 bis 2100 Uhr)

Bravo _____ Tango _____ Charly (besetzt mit 2 Polizeibeamten)

Einleitung: Unser Observationstrupp wurde von Herrn STEIL der Gendarmerie Luxemburg mitgeteilt, die Zielperson würde sich mit einem Fahrzeug der Marke BMW 528i mit belgischen Erkennungstafeln fortbewegen.

Diese Information stimmte nicht. Im Nachhinein wurde unsererseits festgestellt, dass es sich um einen grauen BMW dieser Bauart handelte, jedoch war dieser mit der luxemburgischen Erkennungstafel DL 205 versehen.

Desweiteren wurde uns mitgeteilt, G. würde die Adresse seiner Ex-Schwägerin in der hiesigen rue du Marche (Beggen) anlaufen, dies zwischen 1200 und 1400 Uhr.

In dieser Strasse wohnt gar nicht die Schwägerin von G.

Zwischen 1400 und 1700 Uhr sollte die ZP dann unseren Informanten STEIL in der rue d'Eich Nr. 48 besuchen.

Dort tauchte G. aber nicht auf.

Letzte Information : G. sollte im Holiday Inn übernachten, was dann letztlich auch stimmte.

Trotz allen Bemühungen seitens des Observationstrupps konnte Zielperson an diesem Tag nicht ausfindig gemacht werden, was nur auf die falschen Informationen zurückzuführen ist.

In dieser Nacht um 23.02 Uhr wurde das Gerichtsgebäude in Luxemburg durch eine Explosion stark beschädigt.

Sonntag, den 20. Oktober 1985

Gleiche Zielperson, gleiche Mission.

Observationstrupp: Einsatz von 05.30 bis 12.00 Uhr

Bravo _____ Tango _____

06.00 Uhr: Observationstrupp geht in Stellung beim Holiday Inn. Zielperson soll sich in ihrem Zimmer 335 befinden. (Bis zu diesem Zeitpunkt war es noch immer nicht sicher, ob es sich bei derselben um G. handeln würde).

07.50 Uhr: G. begibt sich zum Empfangschalter im Hotel. Er trägt eine Schultertasche mit Schulterriemen, welche schwer bepackt war. Desweiteren trug er einen Anzug auf einem Kleiderbügel, überzogen mit einer gelben Schutzfolie. Er beglich seine Rechnung mit einem Scheck und begab sich zu einem grauen BMW 528 i mit der luxemburgischen Erkennungstafel DL 205. Im Kofferraum verstaute er die Schultertasche und den Anzug hängte er an einen Haken im Innern des Autos. G. war ohne Begleitung und er hatte auch nicht den Frühstücksraum des Hotels aufgesucht.

07.55 Uhr: G. verlässt das Gelände des Holiday Inn am Steuer des besagten Pkw und fährt durch die rue Alcide de Gasperi, rue Albert Wehrer, Pont Joseph Bech, rue du Kirchberg, rue Raspert in die rue d'Eich, wo er sein Auto im Vorhof der Wohnung STEIL 48, rue d'Eich abstellt.

08.00 Uhr: G. betritt das Haus STEIL.

09.40 Uhr: G. fährt aus dem Vorhof des Hauses STEIL. Auf dem Rücksitz sind jetzt mehrere Blumentöpfe mit palmenähnlichen Gewächsen abgestellt. Er fährt durch die rue d'Eich, rue de Mühlenbach, rue du Reckenthal zum dort gelegenen Schiessstand, wo er sich mit STEIL trifft. Wann STEIL dorthin fuhr wurde nicht beobachtet, aber dies muss kurz vorher oder gleich nach ihm gewesen sein. In der Umgebung des Schiessstandes befinden sich aber noch andere Fahrzeuge. Hier findet wohl eine Schiessübung statt.

10.10 Uhr: G. verlässt den Schiessstand und fährt, gefolgt von Auto STEIL, wieder in die rue de Reckenthal. STEIL fährt in Richtung Place Dargent und G. über Strassen, Capellen-Autobahn, Arlon, Martelingen, durch Bastogne, (also nicht auf der Umgehungsstrasse) in Richtung Brüssel. Geschwindigkeit zwischen 160 und 180 St/Km.

Anmerkung: Das Fahrzeug G. ist angemeldet auf BAHBOUT Dalia, geb. am 2.3.1943 zu Haifa (Israel), wohnhaft zu Luxemburg, 12, rue Gustave Kahnt.

Luxemburg, den 21. Oktober 1985

Betrifft: Auffallende Verdachtsmomente gegen STEIL Joseph, Adj. Der Gendarmerie Luxemburg, Sous-Chef de la Brigade Mobile, wohnhaft zu Luxemburg, 48, rue d'Eich, hinsichtlich der Bombenattentate in Luxemburg.

STEIL ist ein guter Kollege von GEIBEN Ben, was ja allgemein bekannt sein dürfte. Sollte Geiben für die Sprengungen in Frage kommen, muss davon ausgegangen werden, dass STEIL Komplize in der Sache sein könnte.

Fakten: Am Freitag, den 18.10.1985, gegen 1700 Uhr wurde Kaudé A. zur Gendarmerie beordert, um an einer Ueberwachung des verdächtigen GEIBEN, mit seiner Observationsmannschaft teilzunehmen. Bei dieser Besprechung waren Lt. STEBENS und dieser Adj. STEIL der Gie zugegen. Desweiteren befanden sich :

beide Polizeianten in Zivilkleidung im Besprechungsraum. Beide sollten dem Observationstrupp als direkte Beteiligte an der Ueberwachung zugeteilt werden.

Steil gab an, dass GEIBEN am Samstag, den 19.10.1985 von Brüssel nach Luxemburg einreisen wollte um sich angeblich hier im "Hotel Holiday Inn" mit einer unbekanntem Frauensperson zu treffen und mit derselben dort die Nacht verbringen (plausible Ursache). Hierbei wurde angegeben, dass G. sich mit einem graufarbenen BMW 528 i, belgische unbekanntem Erkennungstafel, fortbewegen würde.

Erste Fehlinformation. G. kam wohl mit einem grauen BMW jedoch nicht mit einer belgischen, sondern mit einer luxemburgischen Erkennungstafel unter der Nummer DL 205 angemeldet auf den Namen BAHBOUT Dalia, wohnhaft zu Luxemburg, 12, rue Gaston Kahnt.

G. sollte an diesem Samstag zu seiner früheren Schwägerin wohnhaft zu Beggen, rue du Marche Nr. unbekannt, fahren um dort das Mittagessen einzunehmen.

Zweite Fehlinformation. In dieser Strasse wohnt nicht die Schwägerin von G..

Danach sollte G. zu STEIL nach Hause auf Besuch kommen, dies zwischen 1400 und 1700 Uhr.

G. kam nicht. STEIL kam um 1700 zu den Observanten und riet uns, die Observation abzubrechen, da G. wohl nicht nach Luxemburg gekommen sei.

Ausserdem sei er jetzt ab 1800 Uhr bis 2300 Uhr nicht mehr zu Hause, sondern begeben sich zum Schwimmen. (Komisch)

G. ist schon des längeren bei unseren Sicherheitsorganen verdächtigt, mit den Sprengungen etwas zu tun zu haben. STEIL, bekannt als guter Freund der Verdachtsperson wollte möglicherweise G. an diesem Samstagnachmittag beim Treff, welcher jedoch nicht zustande kam, von der möglichen geplanten Sprengung abraten. Da G. jedoch nicht auftauchte, versuchte STEIL ihn an diesem Abend anzutreffen, was ihm jedoch nicht gelang. Die Sprengung fand trotzdem statt.

Ein Treff wurde dann unsererseits am Sonntag, den 20.10.1985 um 0800 Uhr zwischen G. und STEIL festgestellt. Hier konnten die beiden dann von 0800 bis 0930 Uhr die jetzt einzuschlagende Richtung besprechen. G. ist im Vorteil, da er die Beamten der Polizei und der Gendarmerie persönlich kennt. Desweiteren ist ihm die Arbeitsweise der Ordnungskräfte sowie deren Fahrzeuge und technischen Hilfsmittel bekannt. Wenn STEIL am Komplot beteiligt ist, sei dies aktiv oder passiv, könnte dieser G. dauernd über die Einsätze und den Stand der letzten Ermittlungen informieren. Die einzige Lücke, welche in dieser Hinsicht noch bestand, ist die Arbeitsweise, die Fahrzeuge und die ihnen unbekanntem Observanten des SREL. Alle die Fehlinformationen wurden vielleicht absichtlich geliefert, um die Fahrzeuge und die Leute des SREL bei unnützen Standobservationen kennen zu lernen.

Nach Rücksprache mit STEIL heute morgen, gab dieser mir zu verstehen, dass wir GEIBEN vergessen könnten, denn nach den Dingen, welcher er (STEIL) letztlich erfahren habe, käme G. überhaupt nicht mehr in Frage. Jetzt auf einmal hat er genügend Entlastungsmaterial, und am Samstag hatte er nur falsche oder teilweise falsche Informationen. (Komisch)

A la lecture de ces « Verdachtsmomente » que l'agent Kaudé a rédigés le lundi, 21 octobre 1985 et qui sont annexés au rapport d'observation, même la personne la plus naïve se posera de très graves questions quant au rôle du commandant adjoint de la B.M.G. dans cette affaire. Dès ce moment une enquête au sein même de la Gendarmerie et plus précisément auprès de la B.M.G. s'imposait.

Pourquoi d'ailleurs Monsieur STEIL a-t-il expliqué le 21 octobre 1985 à Monsieur Armand Kaudé qu'en vertu de renseignements récents, il y aurait lieu de considérer que Monsieur GEIBEN ne pourrait entrer en ligne de compte pour être un des auteurs des attentats ? Quels étaient ces renseignements ? D'où Monsieur STEIL les tirait-il ? Qui les lui avait fournis et à l'initiative de qui - il n'était qu'un adjoint - téléphonait-il à Monsieur ? L'enquête n'a pas donné de réponse à ces essentielles questions.

Le fait que le même jour où Monsieur Kaudé a rédigé le rapport relatif à l'observation GEIBEN et a estimé qu'il y a de forts « Verdachtsmomente » à l'égard de Monsieur Joseph STEIL, il reçoit un coup de téléphone plutôt laconique de ce dernier par lequel il est informé que la Gendarmerie a abandonné la piste GEIBEN²⁶¹.

Il s'agit en l'espèce de ce qu'on appelle en allemand une « Realsatire ».

Voilà Monsieur Joseph STEIL, adjoint du chef de la Brigade Mobile de la Gendarmerie

- qui entretient des liens d'amitiés avec un ancien chef de ce service, qui a quitté la Gendarmerie, mais est soupçonné par la Gendarmerie d'être l'auteur des attentats ;
- qui signale à ses supérieurs l'arrivée à Luxembourg le 19 octobre 1985 de Monsieur GEIBEN, tout en précisant que ce dernier va lui rendre visite ;
- informe en fin d'après-midi du 19 octobre 1985 les membres et collaborateurs du SREL qui observaient son domicile que Monsieur GEIBEN ne viendrait pas à Luxembourg ;
- reçoit le lendemain (donc après l'attentat du Palais de Justice) à son domicile une courte visite de Monsieur GEIBEN ;
- s'entretient un peu plus tard avec Monsieur GEIBEN près du stand de tir au Reckenthal pendant un certain temps avant que ce dernier regagne la Belgique ;
- informe le 21 octobre 1985 l'agent Kaudé du SREL, sans autres précisions, qu'il y a lieu d'abandonner la « piste GEIBEN ».

Tout ceci s'est déroulé au vu et su des responsables de la Gendarmerie et très certainement de celui du SREL.

Quelle a été la réaction de ces derniers? Aucune, ce qui dépasse tout entendement et ne peut guère s'expliquer par un laisser-aller généralisé, un défaut d'intérêt ou l'incompétence. Mais par quoi alors au juste ?

²⁶¹ Rapport 1585/2007 de l'IGP concernant « Le fonctionnement des unités de la Gendarmerie ... particulièrement les observations faites dans le cadre de cette enquête » - page 4 des déclarations de Armand KAUDE

Mais il y a mieux : qui n'a pas connaissance de ces faits ? Le juge d'instruction.....le maître de l'instruction selon nos lois.

Il en fût d'ailleurs exactement de même pour les enquêteurs ²⁶².

Si l'on y ajoute les déclarations faites par Monsieur STEIL, il est vrai dans des circonstances particulièrement dramatiques, on n'en devient que plus perplexe, voire perturbé ²⁶³.

Une enquête judiciaire approfondie à ce moment aurait donné des réponses à beaucoup de questions. Les rôles de Messieurs GEIBEN et STEIL auraient pu et dû être élucidés.

Ceci aurait été d'ailleurs, le cas échéant, dans l'intérêt même de Monsieur GEIBEN et de Monsieur STEIL. Quand est-ce que Monsieur GEIBEN est-il venu à Luxembourg ? Qui est-ce qu'il y a rencontré ? A-t-il pris un repas à midi ou le soir au Plateau Altmünster ? Où et avec qui se trouvait-il au moment de l'explosion ? Qu'est-ce qui se trouvait dans le fameux sac lourd qu'il portait lorsqu'il sortait de l'hôtel ?

L'énigme reste, pourquoi Monsieur REULAND continue à faire observer la « meilleure piste » et le laisse même filer en Belgique au lieu de l'arrêter. Une observation à l'égard d'une personne fortement soupçonnée d'être l'auteur d'une infraction ne fait aucun sens et ceci d'autant moins, si de nombreuses infractions du même genre tout à fait particulier ont déjà été commises et à propos desquelles on soupçonne la personne observée d'être l'auteur.

On aurait pu confronter leurs déclarations avec celles des personnes indiquées par lui et faire les vérifications qui s'imposaient.

Pourquoi n'a-t-on pas vérifié de plus près le comportement de Monsieur Jos. STEIL dans cette affaire, comportement qui donne au moins lieu à différentes questions?

Pourquoi Monsieur STEIL a-t-il été déplacé le mois suivant, le 01.12.1985 de la B.M.G. au Commandement de la Gendarmerie ²⁶⁴?

Mais il y a bien plus grave.

On savait, au vu de l'analyse détaillée des différents faits que les malfaiteurs avaient des informations qu'ils pouvaient uniquement avoir par des taupes, ou bien qu'un ou plusieurs d'entre eux faisaient partis d'un groupe des forces de l'ordre ayant accès à ces données. La 7^{ième} lettre avait déjà donnée de nombreuses indications.

A ce sujet, il convient de reproduire les extraits suivants de l'audition de Monsieur BÜCHLER, enquêteur de la Sûreté Publique du 13.11.2009 devant Madame le juge d'instruction directeur :

„Sie fragen mich, wie, wann und weshalb es in den Ermittlungen zu Überlegungen über einen internen Täterkreis kam?

²⁶² Voir ci-avant les déclarations des enquêteurs Paul HAAN, Jean DISEWISCOURT et Guillaume BÜCHLER.

²⁶³ STEIL Jos était hospitalisé du 17.04.1985 au 28.05.1985 et fût opéré à deux reprises pour un ulcère gastrique. Il était porté malade jusqu'au 27.07.1985. Pendant un mois, il travaillait à mi-temps.

Le 30 juin 2004, après que les enquêteurs avaient appris que STEIL Jos était devenu gravement malade, ils le contactaient pour procéder à son audition.

Elle ne fût d'ailleurs pas possible, vu son mauvais état de santé. STEIL répondait quand-même à quelques questions. Il remarquait qu'il était malade à l'époque et qu'il était soupçonné pour la simple raison que GEIBEN lui avait rendu visite à son domicile et qu'il entretenait encore des contacts avec Ben GEIBEN. Il se souvenait que sa maison était surveillée pour repérer GEIBEN.

Il remarquait que GEIBEN avait été tiré sur le devant de la scène par ceux qui étaient impliqués dans les attentats et que toute cette histoire a ses origines dans la Gendarmrie.

STEIL fût hospitalisé le 07.07.2004 pour une évolution foudroyante d'un cancer et il décéda le 15.07.2004.

²⁶⁴ Rapport 581 du 02.01.2007 du Groupe AE, page 10

Dies war im Jahre 1985, als ein Erpresserbrief bei der CEGEDEL eintraf (laut meinem Agenda kann dies am 30.5.1985 gewesen sein), und es klar wurde, dass die darin enthaltenen Details, nur von Insider gewusst sein konnten.

In dem besagten Brief wurde mitgeteilt, dass die Täter wussten, welche Einheit der Gendarmerie bei der Geldübergabe dabei gewesen war. Dieser Brief machte mich stutzig. Herr KREMER von der CEGEDEL hatte den Brief geöffnet und ich erinnere mich genau, gesagt zu haben: „Dat schleit dem Faass den Boudem aus!“

Sie teilen mir mit, dass es sich um den Erpresserbrief Nr. 7 handelt, wo die Präsenz der brigade mobile, brigade stupéfiants und die Präsenz der deutschen Polizeibeamten aufgezählt werden.

*In diesem Brief wurden Einzelheiten mitgeteilt, die man nur wissen konnte, wenn man in der Gendarmerie arbeitete. Nachdem ich den Brief gelesen hatte, rief ich sofort Colonel WAGNER an, der mich zu sich beorderte. Alle waren sich einig, dass die Täter über Insiderwissen verfügten. Die anwesenden Personen waren Colonel WAGNER, wahrscheinlich Colonel HARPES, vielleicht auch
Im Ganzen können es maximal vier oder fünf Personen gewesen sein.*

Ich weiß nicht was danach erfolgt ist, da ich zum damaligen Zeitpunkt noch junger Ermittlungsbeamter war. Ich habe wohl aktiv an den Ermittlungen teilgenommen, nebst meinem Hauptbereich, Autoschieberei.

Ich erhielt spezifische Aufgaben seitens der Chef-Enquêteure.

Was war die diesbezügliche Meinung Ihrer Vorgesetzten in der Sûreté Publique, bez. beim Kommando der Gendarmerie?

Ich bestätige meine vorige Aussage, in dem Sinne, dass alle sich einig waren, dass die Täter über Insiderwissen verfügten.

Ich habe keine Kenntnis von intensiven Ermittlungen in Richtung interner Täterkreis, in der Gendarmerie. Ich weiß von Versammlungen, die in diesem Zusammenhang stattgefunden haben, weiß aber nicht, was daraufhin geschah.“

Quelles recherches ont été effectuées pour identifier les co-auteurs de GEIBEN -la meilleure piste- vu qu'on pouvait être sûr qu'il y avait au moins quatre auteurs ? Vers quel entourage de Monsieur GEIBEN aurait-on pu s'orienter ? Vers le milieu du basket ou du sport en général, de ses amis personnels ou encore du milieu en relation avec des questions de sécurité, voir d'anciens subordonnés du temps où il travaillait à la Gendarmerie, alors qu'à cette époque on pensait que Monsieur GEIBEN avait quelques comptes à régler avec ce corps ?

La piste « GEIBEN » s'arrête instantanément le 20 octobre 1985 étant donnée que même son nom n'apparaît dans l'enquête qu'en 1999, lors de la reprise de celle-ci.

On ne parle même pas de ce rapport «Verdachtsmomente ».

Il est impossible de comprendre pour quelle raison on n'a pas entamé une enquête interne approfondie à la recherche des auteurs des attentats à partir du 20 octobre 1985, alors qu'on savait que des membres de la Gendarmerie étaient susceptibles d'être les auteurs des attentats.

Pourquoi n'a-t-on jamais fait de recherches quant aux gendarmes ou cercles de gendarmes qui avaient connaissance des informations les plus sensibles ²⁶⁵?

Pourquoi a-t-on continué à parler de rechercher « le » poseur de bombes alors qu'on savait depuis l'attentat des casernes qu'il y avait au moins quatre auteurs?

N'est-il d'ailleurs pas curieux qu'à partir de ce moment le nom de Monsieur GEIBEN ne figure plus au dossier, alors que des actes d'enquête sont continués encore durant de longs mois à l'encontre d'autres personnes où les soupçons étaient bien plus minces. Le nom de Monsieur STEIL ne figurait pas du tout au dossier pour la simple raison que ni les enquêteurs ni le juge d'instruction ou le Parquet n'avaient eu connaissance de ce rapport au sujet du rôle du commandant adjoint de la Brigade Mobile lors de l'observation GEIBEN. C'est pourquoi aucune enquête à son sujet ne pouvait être lancée.

Une question très importante est d'ailleurs restée sans réponse précise :

Qui avait eu le rapport d'observation avec le rapport « Verdachtsmomente » ou qui a été informé des soupçons à l'égard de Jos STEIL et Ben GEIBEN ?

Les dépositions des officiers au sujet de l'observation GEIBEN sont ahurissantes. Elles peuvent se résumer comme suit :

Monsieur HARPES ²⁶⁶: Je ne sais rien de cette opération, je ne l'ai ni organisée, ni ordonnée et on ne m'a pas communiqué le rapport qui a été dressé (ce qui aurait dû être le cas). Adressez-vous à Monsieur _____, il doit être au courant de cette affaire. (Il est toutefois surprenant qu'il a pu fournir d'une manière assez détaillée le déroulement de l'observation.....).

Monsieur ²⁶⁷: Je n'ai à aucun moment eu connaissance de cette observation ; j'en ignorais tout. Ce genre d'opérations passait toujours par les chefs de la Gendarmerie (Monsieur HARPES) et celui du SREL (Monsieur HOFFMANN).

Monsieur REULAND ²⁶⁸: Je n'ai jamais rien su à propos de cette observation, a fortiori je n'y ai joué aucun rôle. Il est toutefois évident que s'il y avait eu une observation GEIBEN je m'en souviendrais.

L'affirmation de Monsieur REULAND comme quoi qu'il ne savait (et ne sait) rien de l'observation GEIBEN devient encore plus troublante si l'on considère que dans une lettre, Monsieur le commandant de la Gendarmerie Aloyse HARPES a écrit au Ministre de la Justice que ²⁶⁹:

« l'équipe chargée d'observations et de surveillance est composée:

- de membres des sections de recherches de Luxembourg, Diekirch, Esch/Alzette,
- de membres de la brigade de Luxembourg,
- de membres détachés de la Police, et placée sous le contrôle du Commandant des Unités Spéciales. »

²⁶⁵ Il convient de souligner que lors de sa dernière audition, celui qui fût en fin de compte le grand ordonnateur de l'enquête, à savoir Monsieur le commandant Aloyse HARPES a déclaré à Madame le juge d'instruction directeur: « Bei meinem jetzigen Wissensstand stelle ich mir die Frage, ob man nicht auch die Untersuchung auf innerpolizeiliche Stellen ausdehnen hätte müssen ».

²⁶⁶ Monsieur HARPES a été auditionné par les enquêteurs du Groupe AE le 01.12.2005 – Rapport 482 du 10.05.2006 – et par Madame le juge d'instruction directeur Doris WOLTZ les 13.07.2006, 13.03.2008 et 06.03.2009.

²⁶⁷ Monsieur _____ a été auditionné par Madame le juge d'instruction directeur Doris WOLTZ les 02.06.1999, 09.12.2003, 16.02.2006, 26.02.2007, 22.02.2008 et 25.09.2009.

²⁶⁸ Monsieur REULAND a été auditionné par Madame le juge d'instruction directeur Doris WOLTZ les 25.10.2005, 05.03.2007 et 20.03.2008.

²⁶⁹ Rapport 487 du 22.05.2007 du Groupe AE, document 66

Monsieur STEBENS ²⁷⁰: Je ne me rappelle en rien de l'observation GEIBEN.

Au fil des interrogatoires il est toutefois à même de se rappeler des faits du déroulement de l'observation.....

Au fur et à mesure qu'il est interrogé, Monsieur STEBENS admet en fin de compte connaître toute une série des péripéties de l'observation. Quant à la réunion de préparation de cette observation, il ne conteste finalement pas y avoir participé, au vu les rapports et auditions y relatifs, mais prétend de ne pas se rappeler de cette réunion et d'ignorer qui était l'initiateur de l'observation GEIBEN.



Le comportement de Monsieur REULAND est encore plus troublant lorsqu'il a déclaré que dans la soirée du samedi 19 octobre 1985 il avait assisté à une réception offerte dans le Palais épiscopal où l'on remerciait tous ceux qui avaient collaboré à l'organisation de la visite du Pape à Luxembourg²⁷¹. Après cette réception, donc assez tôt dans la soirée, il serait rentré chez lui, y aurait passé le week-end et repris son travail le lundi matin. Voilà donc un attentat qui est perpétré au Palais de Justice et le commandant de la B.M.G. et du G.O.R. passe son week-end comme si rien ne s'était passé. Ce désintérêt à une affaire aussi importante est contraire aux grandes exigences de Monsieur REULAND à l'égard des membres de son unité et qui en plus se donnait toujours l'image d'être un officier compétent et dévoué.

Il est vrai que Monsieur REULAND (relayé en ce sens par Monsieur STEBENS) a également déclaré ²⁷²:

«Für uns machte die Angelegenheit den Eindruck, dass der oder die Täter ein Spiel spielen wollten, das wir bereit waren mitzuspielen. Zu dem Zeitpunkt war die Motivation nie ein Problem. Die Disponibilität der Beamten (des sous-officiers) stand ausser Fragen» ²⁷³.

A noter que Monsieur STEBENS ne s'est pas non plus senti concerné par toute l'affaire au cours du week-end de l'attentat au Palais de Justice, ce qui est d'autant moins compréhensible que c'est bien lui qui avait initié et organisé l'observation de Monsieur GEIBEN « unsere beste Spur » dès le vendredi soir.

Le même Monsieur STEBENS a déclaré à d'itératives reprises avoir passé un week-end sans activités professionnelles particulières et qu'il est parti le lundi à l'étranger pour un stage de formation sans prendre d'autres renseignements ni au déroulement de l'observation ni à l'attentat contre le Palais de Justice. Si Monsieur STEBENS dispose encore de ses agendas, il avait déclaré qu'il avait perdu celui de l'année 1985 ²⁷⁴.

La version des faits donnée par Monsieur STEBENS permet donc une interprétation double, à savoir :

- il s'est complètement désintéressé de la suite de l'observation organisée par lui, comportement peu probable de la part d'un jeune officier dynamique ;
- ses déclarations ne correspondent pas à la vérité.

²⁷⁰ Monsieur STEBENS a été auditionné par les enquêteurs du Groupe AE les 20.10.2005, 27.10.2005 et 17.02.2006 – Rapport 482 du 10.05.2006 et 536 du 15.02.2006 – et par Madame le juge d'instruction directeur Doris WOLTZ les 18.10.2006, 16.01.2008 et 15.02.2008.

²⁷¹ Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 80

²⁷² Audition du 25.10.2005, question 17

²⁷³ Cette phrase rappelle étrangement les 4^{ème} et 7^{ème} lettres des auteurs des infractions où on dit « play the game » et « you lost ».

²⁷⁴ Audition du 16.01.2008, question 9

Rapport F.B.I. ²⁷⁵

1) Par l'intermédiaire du SREL, le F.B.I. fût chargé début 1986 d'une enquête devant déboucher sur une enquête de personnalité « du poseur » de bombe.

Les agents du F.B.I. étaient reçus et accompagnés sur les lieux par le
et par des enquêteurs de la Sûreté Publique.

Les rapports du F.B.I. à ce sujet passaient tous par le système de messagerie du SREL qui les a distribués aux autorités concernées ²⁷⁶.

Il se trouve que suite à chaque attentat le Parquet requit Monsieur le juge d'instruction d'ouvrir une information judiciaire.

A partir de ce moment ce magistrat menait l'enquête et aucune autre autorité n'avait à y prendre une mesure, à moins d'y avoir été commis rogatoirement par le juge d'instruction. Il y a dès lors immixtion dans les fonctions judiciaires.

2) Dans une lettre du 26 février 1986 le F.B.I. écrit ²⁷⁷:

« Various samples of debris and photographs provided by Lt. Schockweiler's section now are under examination by U.S. laboratories to provide additional details on the nature of the bombs and firing devices ».

En l'espèce, on demande même qu'une expertise soit effectuée par le F.B.I.. Nouvelle immixtion. Il est évident que si cette expertise avait été concluante elle aurait pour cette seule raison été d'une nullité absolue !

3) En mettant des pièces saisies à la disposition du F.B.I. il y a tout simplement un détournement de pièces saisies. Peut-on croire qu'on ne sait pas qu'une pièce saisie se trouve sous main de la Justice et qu'un tiers ne peut en disposer uniquement si le juge d'instruction a accordé une mainlevée. Si en l'espèce on peut considérer qu'il n'y a pas eu d'infraction c'est que l'élément intentionnel n'est, du moins à priori, pas donné.

Personne ne sait d'ailleurs ni quelles pièces ni combien de pièces ont été remises aux autorités américaines, ni où elles se trouvent, sauf qu'elles n'ont jamais été retournées au Grand-Duché.

4) Il est regrettable qu'il ne soit nulle part précisé de quels rapports, procès-verbaux ou renseignements les analystes disposaient pour en tirer leurs conclusions.

Aussi les enquêteurs du F.B.I. partent-ils toujours de l'hypothèse d'un seul poseur de bombes ou d'un groupe de poseurs de bombes. Il semble donc évident que les analystes du F.B.I. n'étaient pas informés du fait qu'il s'agissait de plusieurs auteurs, alors qu'on savait depuis l'attentat aux casemates du 5 juillet 1985 qu'il y avait – au moins – quatre poseurs de bombes.

5) S'il est tout à fait exact que le rapport du F.B.I. est (extrêmement) mince en réflexions, profondeur et contenu par rapport à celui du B.K.A. il n'en reste pas moins qu'il présente un intérêt, étant donné qu'il n'est non seulement en rien contraire à celui du B.K.A. mais va, à le lire attentivement, exactement dans la même direction.

²⁷⁵ Voir les rapports 373 du 20.03.2003 (découverte) / 374 du 03.04.2003 (traduction) et 398 du 22.04.2003 (saisie) du Groupe AE

²⁷⁶ Suivant les inscriptions au livre de correspondance du SREL, un document « Analyse d'attentats à la bombe à Luxembourg », enregistré le 06.05.1986 sous le numéro 1054, a été expédié le 07.05.1986 au Président du Gouvernement, au Ministère de la Force Publique, au Ministère de la Justice et au

(copie) – Rapport 423 du 01.03.2004
²⁷⁷ Lettre LU/US/28/86 du 26.02.1986 « Results of Examination of Bomb Debris » - Rapport 423 du 01.03.2004

6) Le fait est que le rapport n'est parvenu au dossier judiciaire qu'en mars 2003, soit 17 ans après la demande ce qui se passe de commentaires.

=====

Le rôle du Service de Renseignement de l'Etat (SREL) dans la présente affaire est également pour le moins surprenant :

Tout d'abord en ce qui concerne la compétence de ce service en la matière il y a lieu de relever qu'à l'époque ce service avait uniquement compétence en matière de sécurité extérieure. A priori il n'avait donc pas compétence par rapport aux faits qui sont à la base de la présente affaire. Il est toutefois exact que la Commission parlementaire relative à la surveillance du SREL dans son rapport du 7 juillet 2008 estime qu'il y a lieu de considérer par nature tous les attentats comme des actes de terrorisme et partant comme des actes mettant en danger la sécurité extérieure du pays.

Indépendamment de cette affirmation, que l'on pourrait soumettre à une analyse plus fine, une observation s'impose :

- ou bien le SREL était incompétent en la matière et dans ce cas on se demande pourquoi on lui a demandé de s'occuper de l'affaire

- ou bien il était compétent et dans ce cas il en a fait vraiment très peu (rapport F.B.I., participation à (une !) réunion avec certains enquêteurs, quelques observations et la collection des articles de presse.

A noter que tout au long de ses auditions Monsieur HARPES dit ne pas avoir été en contact avec le directeur du SREL, Monsieur HOFFMANN²⁷⁸, et qui regrette plutôt amèrement que son service ait été tenu à l'écart de l'enquête.

Ceci semble d'ailleurs avoir été largement le cas et est parfaitement illustré par des points bien concrets :

- Une demande du Commandant de la Gendarmerie Aloyse HARPES du 15 octobre 1985 pour renforcer l'équipe des enquêteurs (!) par deux membres du Service de Renseignements pour effectuer des filatures spéciales est restée sans suites²⁷⁹.

- Le 11 octobre 1985 le ministre de la Force Publique avait créé un comité des adjoints des dirigeants de l'Armée, de la Gendarmerie, de la Police et du SREL aux fins d'établir une liste « *d'objectifs possibles pour des attaques à la bombe perpétrées à la Ville de Luxembourg* » et d'examiner toutes les possibilités susceptibles de guider les chefs de la Gendarmerie et de la Police dans le cadre du dispositif à mettre en place pour réprimer « *la série d'actes criminels en question* » et prévenir « à l'avenir » toute perpétration d'attentat à la bombe²⁸⁰.

Or, le délégué du SREL, Monsieur Jean WEYDERT, fût écarté du groupe par Monsieur le colonel de Gendarmerie au motif qu'il n'avait pas la formation adéquate en la matière²⁸¹!

Quid de l'autorité et du principe hiérarchique dans les corps de la Force Publique ?

²⁷⁸ Monsieur HOFFMANN a été auditionné par Madame le juge d'instruction directeur Doris WOLTZ les 16.10.2006, 28.03.2007 et 25.09.2009.

²⁷⁹ Rapport 487 du 22.05.2007 du Groupe AE, document 60

²⁸⁰ Rapport 487 du 22.05.2007 du Groupe AE, documents 62, 63. Les membres de ce comité étaient Charles BOURG (Gendarmerie), Marcel REITER (Police), Armand BRÜCK (Armée) et Jean WEYDERT (SREL).

²⁸¹ Monsieur WEYDERT a été auditionné par les enquêteurs du Groupe AE le 04.05.2006, rapport 589 du 08.02.2007 et par Madame le juge d'instruction directeur Doris WOLTZ le 23.04.2007.

Après la première réunion du 29 octobre 1985 les quatre nommés se plaignaient auprès du Commandant de la Gendarmerie Aloyse HARPES qu'ils ne pouvaient pas remplir leurs tâches avec efficacité vu que les renseignements du groupe des enquêteurs et du G.O.R. ne parvenaient pas à eux ²⁸².

Normalement le Comité de sécurité aurait dû siéger en la matière. Si ce comité a siégé effectivement à cinq reprises entre mars 1986 et janvier 1987 il s'est occupé deux fois de cette affaire. D'après les notes saisies, Monsieur [redacted] a fait des exposés relatifs à l'enquête, exposés, qui ne contenaient toutefois pas d'éléments nouveaux ²⁸³.

=====

Plusieurs jeunes officiers ont établi le 3 janvier 1986 une note ²⁸⁴ proposant que l'enquête devrait se diriger « principalement en direction

- * du milieu agricole
- * du milieu militariste
- * du secteur de la sécurité privée
- * du milieu estudiantin
- * des gens des carrières FEIDT
- * de personnes diverses (chômeurs qualifiés, personnes licenciées par l'Etat) ».

Le 13 janvier 1986 cinq groupes de travail sont constitués ²⁸⁵

« - milieu agricole - sécurité privée - milieu étudiant - carrières FEIDT - autres »

Il n'était donc plus question du «milieu militariste» sans qu'on dispose d'une explication de ce fait.

Le FBI retient dans son analyse parvenue en mai 1986 aux autorités compétentes au chapitre « caractéristiques du poseur de bombes» au point 6.-

« Si toutefois plusieurs personnes étaient impliquées dans ces poses de bombes, le groupe le plus concevable serait une famille (étroitement liée), un club paramilitaire ou un partenariat d'affaires aux composants étroitement liés. ²⁸⁶»

Le F.B.I. a dans son rapport fait plusieurs recommandations pour identifier les auteurs. Quelques-unes de ces pistes recommandées ont été examinées, mais le club paramilitaire ne figure pas entre eux.

=====

²⁸² Rapport 487 du 22.05.2007 du Groupe AE, document 64.

Suivant instruction du Ministre de la Force Publique, le comité aurait dû siéger une fois par semaine - Rapport 487 du 22.05.2007 du Groupe AE, document 65.

Il est ignoré, combien de réunions de ce comité ont effectivement eu lieu. D'après un document saisi, il s'était réuni encore le 16.12.1985 - Rapport 487 du 22.05.2007 du Groupe AE, document 96.

²⁸³ Procès-verbal 480 du 28.02.2005

²⁸⁴ Cette note a été rédigée par les officiers Pierre REULAND, Guy STEBENS et Charles HAMEN. Rapport 375 du 02.05.2003, chapitre I, annexe 3.2.

²⁸⁵ Rapport 375 du 02.05.2003, chapitre I, annexe 3.3.

²⁸⁶ Voir la traduction de l'analyse - Rapport 374 du 03.04.2003 du Groupe AE

Un rapport relatant tous les objets qui furent saisis au cours de l'enquête en parcourant les rapports et procès-verbaux où ceux-ci sont indiqués, a été comparé avec la liste des objets saisis se trouvant encore dans les locaux du Service de Police Judiciaire. Il a été constaté que bon nombre d'objets sont restés introuvables²⁸⁷.

Le fait que des pièces saisies ont disparu au cours de l'enquête dénote au moins une désorganisation profonde, même si d'autres réflexions sont permises, et ceci en raison du peu d'éléments matériels dont on disposait qui pourraient avoir une importance. Que l'on transmette des pièces saisies aux autorités américaines, que toutes les pièces par rapport à l'attentat de Hollerich²⁸⁸ ont disparu est inacceptable.

Certains propos de Monsieur le Directeur Général de la Police Pierre REULAND furent pour le moins hautement surprenants.

C'est ainsi qu'une note se trouve au dossier où les enquêteurs ont relatés les faits suivants²⁸⁹:

« Aktennotiz Datum: 23.10.06

Betrifft: Gespräch mit Directeur Général Pierre REULAND anlässlich des Abschiedes von am Freitag den 20.10.06

Pierre REULAND begrüßte und machte eine Anspielung ihm würde es, wie er sehe gut gehen und wir würden nun ja gleich wieder andere Affären bearbeiten

Nach dem Abendessen und einer nicht sehr memorablen Abschiedsrede, ging Pierre REULAND von Tisch zu Tisch. Er setzte sich dann zu uns an den Tisch, wo auch sass. Pierre REULAND fing das Gespräch an und kam sofort auf das Verhör von Guy STEBENS bei der U-Richterin (Mittwoch 18.10.2006) zu sprechen. Guy STEBENS wäre ja stundenlang verhört worden und er nehme an, dass er nun wieder an der Reihe sei. Pierre REULAND sagte, er und STEBENS hätten sich vor dem Verhör zusammengesetzt um das Jahr 1985 zu rekonstruieren. Er könne sich nicht vorstellen, dass wir jemanden verhört hätten, welcher sich noch präzise an etwas zu erinnern vermochte. Pierre REULAND gab uns zweideutig zu verstehen, dass man ja nicht alles sagen könnte respektiv müsste. Jedenfalls war er überzeugt, dass er auch wieder verhört werden wird und wollte uns sagen, dass er sich auch bei diesem Verhör, egal was man ihn fragt, an nichts Weiteres erinnern würde.

Pierre REULAND fragte: „Wie lange arbeitet ihr an der Akte, 3 Jahre?“ : „Nein vier“. Pierre REULAND erstaunt „Ahh vier Jahre“. sagte dann, die Akte würde auch wenn sie abgeschlossen würde nie ruhen. Ausserdem wäre die Presse wieder aktiv. Pierre REULAND wollte wissen, was die Presse denn jetzt bringen würde, woraufhin sagte, wir wüssten dies nicht genau, jedenfalls seien sie wieder aktiv und wir müssten mit weiteren Reportagen rechnen. Pierre REULAND war hierüber wenig besorgt und das Gespräch zwischen und Pierre REULAND ging zunehmend in die Richtung, dass die Akte endlich und definitiv abgeschlossen werden müsste, ohne, dass er dies jedoch direkt anordnete. holte aus und erklärte, dass noch Resultate von Expertisen aufstünden und noch einige Punkte untersucht werden müssten. Wir beide bemerkten, dass wir die Akte jedenfalls so abschliessen wollten, dass niemand der POLIZEI und der JUSTIZ vorwerfen könnte, wir hätten unsere Arbeit

²⁸⁷ En tout, 125 articles ont été saisis, 39 articles sont encore présents, donc 86 articles manquent au dossier – Rapports 650 du 10.06.2006 et 703 du 18.09.2009 du Groupe AE

²⁸⁸ Parmi ces pièces saisies figuraient entre autre le mécanisme de mise à feu comprenant une pince à linge, une batterie de la marque BEREC et divers câbles électriques.

²⁸⁹ Rapport 635 du 28.11.2007 du Groupe AE, adressé au Parquet de Luxembourg

nicht vollständig gemacht und alle möglichen Spuren untersucht. Pierre REULAND bohrte weiter, dies sei alles schön und gut jedoch müsste es endlich zu einem Abschluss kommen, damit wieder Ruhe einkehren würde.

bemerkte wiederum es würde nie Ruhe in die Akte einkehren, da die Akte, auch wenn wir sie abgeschlossen hätten, nicht entgültig geschlossen werden könnte und jederzeit wieder neu aufgenommen werden könnte, falls es Anlässe hierzu geben würde. Pierre REULAND sagte, man könne nicht bis in alle Ewigkeit, bis zur Pension in der Akte arbeiten und man müsse auch wieder andere Aufgaben übernehmen. Die Polizei würde uns brauchen.

fragte Pierre REULAND, ob er auch ein 57ziger sei worauf Pierre REULAND Schwierigkeiten hatte eine Antwort zu geben und schussendlich sagte, er könnte auch ein 58ziger sein. Es war ein hin und her zwischen Erklärungen seitens , wieso die Akte nicht abgeschlossen werden könnte und unmissverständlichen Bemerkungen seitens Pierre REULAND,

dass die Akte, egal welches das Resultat sei, nun endlich abgeschlossen werden müsse, Pierre REULAND interessierten die von vorgebrachten Darlegungen wenig und er liess unmissverständlich durchblicken, dass es für ihn keine noch so plausiblen Argumente geben würde, welche weitere Ermittlungen rechtfertigen könnten.

sagte, dass die Akte, wenn sie abgeschlossen sei, und kein Untersuchungsgeheimnis mehr bestünde, für Politiker und die Öffentlichkeit publik würde und diese sich dann so manche Fragen stellen würden, woraufhin jemand antworten müsse. Pierre REULAND sagte: „Ich bin mir bewusst, dass die Presse und die Öffentlichkeit uns Vorwürfe machen wird, wir hätten keine gute Arbeit geleistet und nicht alles getan um die Täter zu ermitteln, es wird dann etwas Qualmen, aber damit müssen wir und die Justiz leben. Nach einiger Zeit, wird sich der Wirbel um die Sache gelegt haben“.

welcher bis dorthin im Gespräch zwischen Pierre REULAND und eher passiv geblieben war, bemerkte hieraufhin „Ich mache mir keine Gedanken über Vorwürfe in der Art, wir hätten unsere Arbeit nicht richtig gemacht, ich weiss was wir gemacht haben und hierzu können wir und die Polizei stehen, ich mache mir viel mehr Gedanken darüber, was wir festgestellt haben und was die Presse respektiv die Öffentlichkeit hierzu sagen wird“. Pierre REULAND war perplex und hatte sichtlich Schwierigkeiten hieraufhin zu antworten. Es dauerte einige Augenblicke und Pierre REULAND erklärte, wir müssten die Sache abschliessen um auf andere Gedanken zu kommen. Pierre REULAND sagte (bereits zum zweiten Mal): „Es ist nicht so schlimm, wie sie annehmen, glauben sie mir“. Wir vermieden dies zu hinterfragen. Pierre REULAND sagte dann, er würde sich Sorgen um unsere Gesundheit machen und wir müssten bis zur unserer Pension noch auf andere Gedanken kommen als nur an die Bombenlegersache, es wäre nicht gut sich zu lange mit einer und derselben Untersuchung zu befassen.

bemerkte hieraufhin „Ich habe noch keine "déformation professionnelle" und antwortete, wir hätten auch vorher in anderen aufreibenden Akten ermittelt und könnten dies auch nach dem Bombendossier noch weiter tun.

Pierre REULAND sagte dann: „Legt doch Holz auf die Akte und macht etwas anderes, es gibt noch viele andere interessante Aufgaben in der Polizei“.

erwiderte lakonisch: „Chef dies ist endlich etwas konkretes, welchen Posten schlagen sie mir (uns) denn vor?“ Pierre REULAND antwortete aus dem Stegreif ohne auch nur eine Sekunde lang zu überlegen : „Ich bin für alles offen, wir können über alles sprechen“.

Nun waren wir es, welchen es an Worten mangelte. Pierre REULAND fasste sich und sagte: „Der Täter kann doch schon lange tot sein, vielleicht liegt er zu "Schötter"²⁹⁰ auf dem Friedhof, woraufhin bemerkte: „Ahh, Herr REULAND, das ist endlich ein Ermittlungsansatz“.

, welcher bis dahin das Gespräch erstaunt mitgehört hatte, bemerkte: „Jetzt haben sie sich selbst für ein Verhör angemeldet“. Jeder lachte, obwohl das ganze Gespräch eher zum Weinen war. Pierre REULAND verliess unseren Tisch und setzte sich an einen anderen Tisch zu anderen Beamten.

²⁹⁰ Il y a lieu de remarquer que la fête à eu lieu sur le territoire de la commune de « Schötter » et que Monsieur REULAND habite dans cette même commune.

Als wir die Gesellschaft verliessen verabschiedeten wir uns von Pierre REULAND und sagte zu Pierre REULAND es wäre ein interessantes Gespräch gewesen und wir könnten dieses, falls er es wünsche noch vertiefen. Zu . sagte er „Dann kann man ja gespannt sein wie es weitergeht “. »

C'est ainsi qu'il y a lieu de noter qu'il s'agit d'enquêteurs compétents, engagés, prudents et surtout de policiers droits jusqu'au bout des ongles.

Aucun d'entre-eux n'a jamais eu maille à partir avec ses supérieurs hiérarchiques pour des différends sérieux, abstraction faite de discussions vénielles à propos desquelles la question de savoir si les supérieurs hiérarchiques ou les enquêteurs ont à la fin du compte eu raison reste ouverte.

C'est à contre-cœur que les enquêteurs ont rédigé cette note à l'époque étant donné qu'ils étaient profondément choqués par l'attitude de leur directeur général.

Un autre incident du même acabit se trouve relaté dans une lettre, que le soussigné a adressée le 29 novembre 2007 à Monsieur le Ministre de la Justice et de la Police, contenant le passage suivant :

« Le 24 mai 2006 (jour de la visite à Luxembourg de Monsieur le président Vladimir POUDINE) je me trouvais dans les locaux de la Police, rue Curie à Luxembourg. A un moment donné Monsieur REULAND m'a demandé si j'étais disposé à le suivre dans un autre bureau aux fins de discuter d'un sujet particulier.

Cet entretien tournait exclusivement autour de l'affaire des attentats à l'explosif.

Il me demanda quand le dossier sera clôturé puisqu'il était évident qu'on ne parviendrait jamais à en identifier les auteurs. J'émis des réserves sur ce sujet tout en lui indiquant qu'il serait de l'intérêt tant de la Justice que de la Police de clôturer le dossier de manière telle que l'on constaterait qu'un travail complet y avait été fait, indépendamment du résultat de l'enquête et de l'instruction judiciaire.

Monsieur le Directeur Général estima toutefois que si on n'avait pas repris les investigations en 1998 et surtout en 2001 on n'aurait eu qu'à faire le « dos rond » lors de critiques, y compris celles de R.T.L. tout en ajoutant que l'affaire n'avait pas été tellement grave, qu'il n'y avait pas eu de blessé grave et qu'il s'agissait de toute façon seulement d'un jeu.

Monsieur REULAND ajouta encore qu'il craignait que les enquêteurs en charge d'un dossier aussi « explosif » et sensible qui entraînait des perquisitions inédites et même l'audition d'un ancien Premier Ministre par le juge d'instruction ne soient à l'avenir plus motivés pour traiter des affaires ordinaires. »

=====

Il convient encore de noter que non seulement les changements constants des enquêteurs et le fait que les relations entre les membres du G.O.R. et les enquêteurs étaient gravement entravées par le fait que les informations devaient toujours passer par le biais des supérieurs hiérarchiques, mais même la désignation des enquêteurs et ceci en nombre suffisant posait constamment des problèmes sérieux étant donné, qu'en premier lieu Monsieur le commandant HARPES s'opposait par principe de faire droit aux demandes de Monsieur le juge d'instruction Prosper KLEIN, ce qui a donné lieu à un échange de courrier pour le moins très vif²⁹¹.

²⁹¹ Voir ci-avant page 46

Plus tard, au début de l'année 2002 Madame le juge d'instruction directeur se vit contrainte d'aller quémander à peu près tous les six mois auprès de Monsieur le Directeur Général de la Police Pierre REULAND pour obtenir le détachement de plusieurs enquêteurs aux fins de traiter cette affaire. Dire que Monsieur REULAND était souvent très réticent pour ce faire est la moindre des choses. Plus d'une fois il n'y acquiesçait qu'après de longues discussions et échanges de courriers animés.

Eu égard à tous ces faits, le soussigné est dans la très désabréable situation d'ignorer – sans l'affirmer – si vraiment tous les éléments de l'affaire détenus à un moment ou un autre par un responsable des forces de l'ordre de l'époque ont été communiqués au magistrat instructeur ou aux enquêteurs.

S'il ne faut pas donner aux faits relatés ci-avant, qu'on les prenne isolément ou dans leur ensemble, une importance démesurée voire décisive, il n'en reste pas moins qu'ils donnent une connotation pour le moins hautement désagréable à l'affaire.

VI) La piste dans la Gendarmerie

Du chapitre III on peut retenir que par

- la manière d'agir de façon militaire
- la structure des lettres
- les connaissances en maniement d'explosifs
- les connaissances des lieux d'attentats

les auteurs ou une partie de ces auteurs sont à rechercher parmi les membres de la Force Publique.

Une analyse des différentes infractions et du contenu des lettres démontre que les auteurs avaient des connaissances qui permettaient d'exclure une participation de membres de l'armée.

Il résulte de l'ensemble du dossier que les informations les plus pointues à caractère interne dont disposaient les auteurs ne pouvaient pas provenir de la Police, mais uniquement de la Gendarmerie.

A ces faits s'ajoute un autre élément majeur qui est expliqué dans l'analyse du B.K.A.. Il s'agit de la relation entre les lettres d'extorsion et le dernier attentat contre Monsieur WAGNER ²⁹².

« ARTABELY » = Verrat

• Wie vom Bundeskriminalamt im Rahmen eines Forschungsprojekts festgestellt wurde, ist der erste Brief eines Täters (mit dem er zum ersten Mal seinen geschützten Bereich verlässt) von zentraler Bedeutung. Der Täter hat eine längere Zeit der Tatplanung abgearbeitet, bevor er den ersten Brief absendet. In diesem ersten Brief muss er ein Machtgefälle aufbauen, seine Kompetenz darlegen, i.d.R. Gründe für sein Handeln mitteilen (optional) und mit all diesem begründen, warum der Adressat ihn ernst nehmen muss. Im vorliegenden ersten Brief war es dem Täter ein Anliegen, folgende Formulierungen zu benutzen:

"betrayal will be punished" und "the heads are considered to be responsible"

• Der Begriff "Betrayal" hat für die Täter eine zentrale Bedeutung. Er wurde im ersten Erpresserbrief bereits genannt, ohne im Zusammenhang mit einer Geldübergabe zu stehen. Im dritten Erpresserbrief wurde das Wort verschlüsselt und im vierten Erpresserbrief ganz bewusst entschlüsselt, obwohl die Operation "Artabely" aus Tätersicht eigentlich beendet war. "Betrayal" ist ein Synonym zu "disloyalty". Um eine "Betrayal" zu begehen, muss vorher ein enges Treue-Verhältnis bestanden haben. Der mögliche Verrat von Geheimnissen ist nur eine denkbare, hier aber nicht vordergründige Ausprägung.

• Von grundsätzlicher Bedeutung scheint ihm allerdings zu sein, dass Verrat bestraft wird und zwar in der Form, dass "The heads are considered to be responsible".

• Dass der Autor an der Bestrafung der Verantwortlichen an höchster Ebene interessiert ist, weist darauf hin, dass er entweder schon eine negative Erfahrung in dieser Richtung gemacht hat oder ein starkes Gerechtigkeitsempfinden hat. Die Hauptmotivation für die Anschläge dürfte im Bestreben zu finden sein, Verantwortliche zur Rechenschaft zu ziehen.

• War zu Beginn der Serie unklar, welche Köpfe bei welchen Organisationen gemeint waren, so erscheint nach der Betrachtung der gesamten Anschlagsserie diese Täterdrohung mit dem Attentat zum Nachteil des ehemaligen Gendarmeriekommandanten Wagner umgesetzt zu sein, zumal keine weiteren Attentate bis zum heutigen Tag erfolgten.

• Wie bei der Analyse zum Anschlag z.N. von Wagner bereits erläutert, haben Reformen bei der Gendarmerie erst nach dessen Ablösung Platz gegriffen. Im ersten Brief wurde von den Tätern angekündigt, dass "Verrat bestraft werden würde" (siehe oben). Da dieser Satz in unmittelbarem Zusammenhang mit dem Verantwortlichmachen der Köpfe steht, ist zu vermuten, dass die offenkundige

²⁹² Analyse du B.K.A., extraits des pages 14, 27, 62 et 63

Reformunwilligkeit von Wagner angesichts der totalen Überforderung der Gendarmerie als "Verrat" angesehen werden kann. Konsequenterweise müssen dann auch die Köpfe bestraft werden.

Les auteurs des attentats se sont à d'itératives reprises moqués de la Gendarmerie dans certaines lettres (« you lost », « BETRAYAL », «sometimes it needs hard work too», «they are acting worse than cup scouts») et ont nargué la Gendarmerie par certains faits : remise de rançon (Place du Théâtre) attentats (Gendarmerie, Centre de Conférences, Colonel WAGNER, etc.) et pièges à feu (Itzig- Asselscheuer-Aéroport).

Il résulte de l'ensemble des éléments reproduits ci-avant qu'au-delà de tout doute raisonnable (beyond a reasonable doubt), formule parfaite pour définir le critère de la preuve en matière pénale et qui est traditionnellement utilisée en droit anglo-américain, que les auteurs des attentats proviennent de la Gendarmerie Grand-Ducale.

La suite de l'enquête dans cette direction a apporté des éléments supplémentaires.

Il convient de préciser qu'en 1985 l'armée luxembourgeoise s'occupait exclusivement du déminage des munitions et explosifs militaires, le déminage d'explosifs non-conventionnels étant du ressort de l'Armurerie de la Gendarmerie. Les membres de la Brigade Mobile de la Gendarmerie avaient appris l'utilisation d'explosifs dans le domaine pionnier et pratiquaient le dynamitage d'accès fermés dans le cadre de leurs interventions.

Il n'est donc que normal que ces unités disposaient de documentations et d'instructions au sujet de ces activités.

La Gendarmerie disposait d'une documentation :

"Tatmittelmeldedienst für Spreng- und Brandvorrichtungen
-Allgemeine Mitteilungen / Sonderausgabe - "

Cette documentation est un ajout à la brochure

"Tatmittelmeldedienst für Spreng- und Brandvorrichtungen
-Allgemeine Mitteilungen 1984-1-

Häufig verwendete Tatmittelteile beim Bau von unkonventionellen Spreng- und
Brandvorrichtungen"

Le B.K.A. collectionnait à travers toute l'Allemagne et même à l'étranger les différents procédés utilisés par des criminels pour fabriquer des bombes.

Y étaient exposés toutes sortes de mécanismes pour l'amorçage d'explosifs et le déclenchement d'incendies criminels²⁹³.

Cette documentation était diffusée en Allemagne pour informer en première ligne ceux qui travaillaient dans les domaines incendies, terrorisme ou déminage. Elle a de même été mise à disposition aux participants de cours de formations ou d'informations en Allemagne ou à l'étranger.

Lors d'une explosion déclenchée de manière pyrotechnique, la longueur de la mèche détermine le temps qui écoule entre l'allumage et l'explosion.

²⁹³ Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 116

Par contre lors d'une explosion déclenchée de manière électrique, l'auteur doit, pour retarder l'amorçage, construire un mécanisme avec du matériel qu'il peut se procurer normalement dans les commerces.

On peut, soit inventer et créer son propre système soit se référer à un modèle ou à une documentation avec les instructions utiles et procéder conformément à la documentation dont on dispose.

Tous les systèmes d'amorçage utilisés par les auteurs au Luxembourg furent trouvés dans les deux brochures citées ci-avant. En d'autres mots, les auteurs des attentats ont eu recours à des systèmes qui étaient utilisés par différents auteurs ou différents groupes d'auteurs et cela à travers toute l'Allemagne.

La conclusion est dès lors permise de dire que les brochures du B.K.A. rédigées en 1984 ont servi aux auteurs des attentats à Luxembourg de manuel d'utilisation. Toutes les constructions faites par les auteurs se retrouvent dans ces brochures avec les mêmes éléments de construction :

- la canette remplie d'explosifs comme objet de jet;
- les minuteriers mécaniques avec les différentes possibilités de mécanismes de contacts pour interrompre le circuit électrique ;
- la construction d'une bombe avec effet de fumée épaisse;
- la pince à linge comme interrupteur du circuit électrique;
- la pince à linge comme interrupteur avec amorçage déclenchée par la victime, dans ce même contexte l'emploi d'un commutateur de niveau à mercure est suggéré.

Les connections des câbles se faisaient par ligotage, serre-fils ou bande adhésive.

Il importe de noter que les auteurs n'ont pas laissé d'empreintes digitales, même pas à l'intérieur du ruban.

L'enquête a établi que la brochure du B.K.A. "Tatmittelmeldedienst für Spreng- und Brandvorrichtungen" parvenait depuis 1974 à la Gendarmerie de Luxembourg²⁹⁴, mais il n'a pas été possible de retracer à quelle(s) unité(s) elle a été distribuée. Vu son contenu spécifique et sensible on peut être sûr que cette brochure n'était pas diffusée à toutes les unités, mais plutôt dans un cadre restreint. La Sûreté Publique, l'armurerie (Service de déminage) et la Brigade Mobile, l'unité créée pour combattre le terrorisme, figuraient toutefois parmi les destinataires primaires.

L'armurier de la Gendarmerie instruisait les volontaires à l'Ecole de Gendarmerie et de Police à Diekirch au maniement d'armes et d'explosifs. Depuis au moins 1983 il y présentait une boîte en plastic qui servait à démontrer différents pièges à feu. Cette boîte construite par l'armurier de l'armée cachait l'amorçage électrique par la pince à linge ainsi qu'à l'aide d'un commutateur de niveau à mercure²⁹⁵.

Toutes recherches pour retrouver cette boîte en plastic furent infructueuses, mais une perquisition au service de déminage de la Police²⁹⁶ permettait de découvrir une boîte du même genre. Cette boîte en bois présentait également différents systèmes d'amorçage électriques pour pièges à feu. Elle contenait des commutateurs à charge, la pince à linge ainsi qu'un circuit électrique pour

²⁹⁴ Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 116 et rapport 687 du 03.11.2008

²⁹⁵ Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 115

²⁹⁶ Le déminage d'explosifs non-conventionnels était attribué à l'armurerie de la Gendarmerie sous la responsabilité du directeur des services. L'armurier FEIEREISEN Albert était formé en Belgique et assurait ce domaine jusqu'en 1990. Après des Unités Spéciales fut créé en 1990 une section appelée SDNE (service de déminage et de neutralisation d'explosifs). Tous les matériaux de l'armurerie du domaine déminage furent donc démenagés à la section SDNE de la Gendarmerie. Aujourd'hui encore, le déminage est intégré dans les Unités Spéciales de la Police.

l'amorçage par un commutateur de niveau à mercure. Cette installation électrique était alimentée par 2 batteries à 9 volts, forme en bloc ²⁹⁷.

Cette boîte servait également à l'instruction. Le constructeur de la boîte n'a pas pu être identifié. Cette boîte qui portait l'inscription écrite à la main "Dies ist die Nr. 1" semble avoir été confectionnée au même moment que la boîte en plastic. Tous les éléments de construction qu'elle contenait provenaient des ateliers de la Gendarmerie et peuvent être attribués à cette époque.

Selon les experts le commutateur de niveau à mercure utilisé pour le piège à feu dans la torche à l'aéroport est d'origine américaine ²⁹⁸. Il s'agit d'un interrupteur qui avait déjà servi à faire quelques milliers de couplages. Le numéro de fabrication était gratté de telle manière que les numéros sont devenus illisibles. Les auteurs craignaient donc qu'ils pouvaient être identifiés par cet interrupteur. Début des années 80, la Gendarmerie avait saisi dans les cafés à travers tout le pays des machines à sous qui furent dans une première phase entreposées dans divers dépôts. Après la destruction de ces différents dépôts, ces machines furent démontées par l'armurerie de la Gendarmerie en pièces détachées. Certaines de ces machines à sous étaient munies d'un tel interrupteur de niveau à mercure et une fois démontés, ils furent entassés et déposés à l'armurerie. Parmi ces machines à sous ont également figuré des appareils aux jeux de hasard américains. On dispose donc de plusieurs indices qui vont dans la direction de dire que l'interrupteur pourrait venir de ces machines à sous.



Tous les attentats ont été perpétrés sur le territoire de la ville de Luxembourg ou dans les alentours immédiats. Le rayon d'action maximum à partir de la ville de Luxembourg a été de 8 km. Ainsi les auteurs sont restés maîtres de la situation dans le temps et dans l'espace même en n'agrandissant pas le terrain d'action. Ils avaient en effet des possibilités presque infinies en agissant sur tout le territoire national. Le réseau national de la CEGEDEL comptait plus de 1200 pylônes. La mission des forces de l'ordre de surveiller tous ces pylônes aurait été complètement impossible. Rien que cette idée a dû donner des cauchemars à tous les responsables.

La question se pose évidemment de savoir pourquoi les auteurs n'ont pas saisi cette possibilité.

Ils pouvaient mieux agir sur un terrain qu'ils connaissaient bien que sur un terrain qui leur était inconnu.

Ceci pourrait s'expliquer par le fait que les auteurs avaient des attaches avec ce territoire d'action soit par une liaison professionnelle, soit par un lien privé.

La raison était-elle de ce procurer un alibi?

Risquaient-ils d'être appelés en service après la découverte d'un attentat? Etaient-ils forcés à être prêts à intervenir dans un délai de temps raisonnable?

La plupart des unités de la Gendarmerie n'avaient pas connaissance des détails dont les auteurs avaient connaissance. Seulement les services qui étaient concernés de plus près par les attentats, comme le commandement de la Gendarmerie, le commandement d'arrondissement de Luxembourg, la Sûreté Publique ou la B.M.G. pouvaient disposer des ces informations. Ces services étaient tous installés à Luxembourg-Verlorenkost.

²⁹⁷ Le piège à feu dans la torche à l'aéroport était également alimenté par 2 batteries 9volts, forme en bloc. Les deux poles des batteries étaient liés de telle façon que le voltage restait le même, mais l'ampérage était doublé à 1,1 a/h. Suivant les indications du fabricant Dynamit Nobel, il faut une énergie électrique de 0,45 a/h pour faire exploser un détonateur électrique. Ainsi les auteurs ont porté une attention au fait que l'ampérage d'une seule batterie ne suffisait à la rigueur pas pour faire exploser le détonateur en question. Rapport 385 du 23.07.2003 du Groupe AE, page 58.

²⁹⁸ Rapport 392 du 01.12.2006, page 115, rapport 369 du 07.02.2003 et rapport 545 du 10.04.2006 du Groupe AE

Il fallait donc trouver dans la Gendarmerie un groupe d'auteurs qui ²⁹⁹

- disposait d'une homogénéité étendue ;
- était intangible à la pression croissante émanant de la Force Publique, des médias et même de toute une nation qui essayait d'identifier ou de trouver les «Bommelëer» ;
- avait toutes les qualités déjà relatées ;
- avait accès aux premières informations internes de la Gendarmerie ;
- était propulsé par une même motivation pour arriver à un but qui ne peut être autrement qu'un certain profit des crimes.

On peut donc exclure que les auteurs proviennent des unités des arrondissements de Diekirch et d'Esch-sur-Alzette et même des unités territoriales de l'arrondissement de Luxembourg.

²⁹⁹ Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 126

VII) Analyse des auditions et interrogatoires de différents membres de la Brigade Mobile de la Gendarmerie

Au regard des conclusions à tirer des développements contenus aux chapitres III et VI du présent réquisitoire se posait la question de savoir de quel groupe de la Gendarmerie venaient les auteurs des infractions visées.

Si les enquêtes sont arrivées à d'itératives reprises à la conclusion qu'il y avait lieu d'examiner de plus près les missions, activités, connaissances et aptitudes de la Brigade Mobile de la Gendarmerie, ou de membres de celle-ci, ce fût notamment en raison des faits suivants ³⁰⁰:

- De toutes les unités de la Gendarmerie, seulement les membres de la Brigade Mobile de la Gendarmerie remplissent parfaitement toutes les caractéristiques dégagées de l'analyse des faits indiqués au chapitre III.

- En cas de survenance de faits tels que la série d'explosion la Brigade Mobile de la Gendarmerie devait par la nature des choses être informée de tout nouveau développement de l'affaire, chaque fait pouvant nécessiter une intervention rapide de leur part.

La B.M.G. disposait depuis octobre 1985 directement de toutes les informations sur les mesures répressives et préventives prises par les forces de l'ordre, vu que le G.O.R. était attaché à la B.M.G. et dirigé par ses commandants.

Même les rapports du G.O.R. adressés au groupe d'enquête de la Sûreté Publique transitaient par la direction respectivement le secrétariat de la B.M.G.

- L'élément de l'excellente condition physique des auteurs des attentats était donné dans le chef des membres de la Brigade Mobile de la Gendarmerie.

- Le fait que les membres de la Brigade Mobile de la Gendarmerie devaient toujours être prêts pour intervenir dans l'heure suivant un fait ³⁰¹ explique de manière tout à fait plausible le fait que les attentats eurent toujours lieu dans un rayon de plus ou moins 8 kilomètres de la Ville de Luxembourg, de sorte qu'ils pouvaient toujours se présenter dans un laps de temps très réduit après les attentats à leur poste de travail à Verlorenkost ³⁰².

- Certains avaient acquis des connaissances en matière d'explosifs et maîtrisaient donc le maniement avec ceux-ci ³⁰³ et il était connu que d'autres étaient des bricoleurs.

- Ils pouvaient s'informer dans des documentations professionnelles et disposaient donc des connaissances pour construire des mécanismes servant à retarder l'amorçage électrique.

Il se trouve que les brochures « *Tatmittelmeldedienst für Spreng- und Brandvorrichtungen. Allgemeine Mitteilungen.* » étaient disponibles en des lieux où, entre autres, des membres de la Brigade Mobile de la Gendarmerie participaient à des stages de formation organisés par le B.K.A. et différents L.K.A. ou autres services de Police en Allemagne ³⁰⁴. La B.M.G. comme unité anti-terroriste devait être destinataire primaire de cette brochure intéressante.

- On a encore pu saisir auprès de l'Unité Spéciale de la Police (succédané de la Brigade Mobile de la Gendarmerie) la boîte de démonstration ³⁰⁵ simulant différents pièges à feu avec entre autres la

³⁰⁰ Rapport 581 du 02.01.2007 du Groupe AE

³⁰¹ Note du 21.05.1985 de Pierre REULAND - voir ci-avant page 44

³⁰² Tous les membres de la BMG habitaient à Luxembourg-Ville ou dans les communes avoisinantes.

³⁰³ Jos STEIL et Michel SCHICKES avaient suivis des cours spéciaux à l'étranger.

³⁰⁴ Voir ci-avant page 101

³⁰⁵ Procès-verbal 542 du 04.04.2006 et rapport 592 du 21.06.2007 du Groupe AE

pince à linge et le circuit électrique pour commutateur à mercure, procédés qui furent également employés lors des attentats. Il est difficile à déterminer si cette boîte était dès l'origine la propriété de la B.M.G. ou si elle était la propriété de l'armurerie et qu'elle a été transférée avec le service de déminage lorsque cette mission fût reprise par les unités spéciales. La coopération entre l'armurerie et la Brigade Mobile de la Gendarmerie était forcément très étroite à l'époque, non seulement par les engagements aux mêmes missions mais encore par les ressorts communs armes, munitions et explosifs.

Ainsi, en 1983 une bombe qui avait été déposée devant l'ambassade de la Turquie fût désamorcée par l'armurier de la Gendarmerie en collaboration avec la B.M.G., notamment Jos STEIL. Les rapports d'expertises y relatifs ont été dressés par eux ³⁰⁶.

- Vu la bonne relation entre ces deux services, la B.M.G. avait donc un accès facile à l'armurerie et par conséquent aux fameux commutateurs à mercure provenant du démontage des appareils de jeux de hasard qui y furent entassés et déposés pour être utilisés lors d'exercices ou de démonstrations instructives ³⁰⁷.

- Ils savaient pertinemment qu'il serait impossible aux forces de l'ordre de maintenir durant une période prolongée un grand dispositif engageant un grand nombre d'agents : « *time and space are on our side* ».

- Ils avaient des formations en extorsions. Ils disposaient donc d'une certaine expérience par ces formations et par des cas réels survenus au Luxembourg. La Brigade Mobile était intervenue lors de toutes les dernières demandes d'extorsions (au moins trois) qui ont précédé la tentative d'extorsion dont s'agit ³⁰⁸.

- Par leurs missions spéciales ils connaissaient parfaitement les lieux des attentats ³⁰⁹.

La B.M.G. disposait de cette homogénéité décrite au chapitre III. Ces membres avaient l'habitude d'agir ensemble, de travailler en groupe et de bien gérer toutes pressions.

Les formations collectives, les maintes missions et interventions délicates ou dangereuses qui dans la plupart des cas demandaient un travail en groupe pendant des jours et nuits consécutives exigeaient une cohérence exemplaire.



Rien que l'observation GEIBEN et surtout l'enquête menée autour de lui devait nécessairement entraîner une enquête à propos de son entourage dans la Gendarmerie. De même le rôle des plus ambigus de STEIL réclamait également une enquête parmi les membres de la Brigade Mobile de la Gendarmerie.

³⁰⁶ Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 113

³⁰⁷ Rapport 369 du 07.02.2003 du Groupe AE, sub 3

³⁰⁸ Il s'agissait des enlèvements SCHMIT en 1981, GRAFFE en 1982 et de l'extorsion BOUQUET en 1982 - Rapport 392 du 01.12.2006 du Groupe AE, page 39

³⁰⁹ Ainsi, on peut citer :

- Aéroport : élaboration des plans de sécurité, protections rapprochées lors de visites diplomatiques, exercices de prises d'otages.
- Hollerich : Elaboration du plan de sécurité lors de la visite du pape ; lors de l'enlèvement SCHMIT, la remise de la rançon y avait eu lieu.
- Kirchberg : protections des lieux et protections rapprochées à l'Hémicycle.
- Casernes : tous les membres de la Brigade Mobile sont passés par la brigade de gendarmerie de Luxembourg. Ils connaissaient donc Luxembourg-Ville et ses alentours et ces casernes fermées au public. Ceci est confirmé par les auditions de Michel SCHICKES et Jean-Marie PETERS.
- Carrières : lieux d'entraînement.

Rapport 581 du 02.01.2007 du Groupe AE

Motivations

L'idée de commettre des attentats n'était pas une idée spontanée. Il est évident qu'un enrichissement peut être exclu comme mobile. Toutes les personnes participants aux attentats devaient donc avoir un autre mobile mais en tout état de cause, une motivation idéaliste.

Avant de décider de commettre les attentats il y eut une période où les auteurs vivaient une insatisfaction durable qui les emmenait à avoir un besoin d'agir et de changer quelque chose. Les idées mûrissaient lentement avant que la décision de commettre les attentats était prise. Cette phase prenait beaucoup de temps mais n'influçait pas la motivation des auteurs.

Créée en 1979 pour combattre le terrorisme et la criminalité violente, la Brigade Mobile était un petit groupe de 7 gendarmes sous les ordres du Lt. GEIBEN³¹⁰. En 1983 lorsque le Lt. Reuland a repris le commandement il disposait dans la B.M.G. d'un adjoint, de 8 gendarmes d'intervention et de 3 maîtres-chiens. Ce groupe d'élite, toujours à l'affiche de la Gendarmerie, n'a pas connu l'expansion promise en hommes et en missions spéciales lors de sa création. Au contraire cette unité hautement qualifiée et entraînée pour combattre le terrorisme avait au fil du temps été dégradée à une unité de sécurité et de protection des lieux. Les nombreuses et ennuyeuses missions de protection ou d'escorte pour la famille Grand-Ducale et les réunions ou conférences du gouvernement ne laissaient guère de place aux formations et entraînements ce qui entravait la qualité des missions opérationnelles.

En janvier 1985 l'effectif n'avait toujours pas changé.

Dès le 8 janvier 1985 Monsieur le 1^{er} lieutenant Pierre REULAND, avait adressé un rapport fort détaillé au Commandant de la Gendarmerie Wagner Jean-Pierre intitulé « La lutte anti-terroriste au G.-D. de Luxembourg, -l'avenir de la B.M.G.-» au sujet des missions de la B.M.G., et plus spécialement de son équipement en personnel et matériel, à défaut de quoi, elle ne serait plus en mesure d'effectuer de manière convenable les missions lui confiées³¹¹.

Aussi demandait-il que les effectifs de la B.M.G. soient augmentés dans les meilleurs délais de 10 à +/- 30 unités.

Les conclusions de son rapport se lisent comme suit :

« La B.M.G. est une réalité; elle a fait ses preuves grâce à un personnel dévoué et qualifié.

Néanmoins cette B.M.G. est arrivée à un point décisif : ou bien elle est élargie telle que prévue en 1979, ou bien elle est vouée à la médiocrité à court terme et dès lors à sa disparition !

Quel gâchis de perdre ces fonctionnaires excellents avec toutes leurs connaissances.....ne parlons pas des espoirs nourris pendant cinq ans qui soudain sont déçus.

Le moment est venu de profiter des expériences de nos pays voisins qui depuis longtemps ont abandonné la multitude des unités pour créer un seul groupe d'intervention polyvalent d'une part et suffisamment fort d'autre part pour combattre efficacement le terrorisme.

Le Grand-Duché de Luxembourg doit se doter d'une unité capable de lutter efficacement contre cet ennemi impitoyable de nos sociétés occidentales qu'est le terrorisme.³¹²»

³¹⁰ Rapport 586 du 15.01.2007 du Groupe AE

³¹¹ Rapport 586 du 15.01.2007 du Groupe AE, annexe 16

³¹² En 1990, l'effectif de la BMG comptait 19 membres contre 10 en 1985.

Dans les conditions données, il n'est pas autrement surprenant que les membres du Service de Police Judiciaire qui étaient en charge de l'affaire ont procédé à l'audition de tous les membres de la Brigade Mobile de la Gendarmerie à l'époque des faits.

=====

Monsieur Marc SCHEER fût auditionné le 10 novembre 2006, le 14 décembre 2006 et une troisième fois le 24 janvier 2007 ³¹³.

Lors de l'audition du 10 novembre 2006 ³¹⁴ il déclara **quant à l'attentat aux casemates** :

Extraits du rapport no AE-583 du 13.02.2007 du Service de Police Judiciaire :

3.1.1 Aussagen SCHEER Marc vom Freitag, den 10.11.06 - Sprengbrandvorrichtung

Auszug Vernehmung SCHEER betreffend die Sprengvorrichtung: „*Sie befragen mich, was die Täter mit den Plastikbehältern, welche mit einem Treibstoffgemisch gefüllt waren bewirken wollten, resp. konnten. Meiner Meinung nach wurde das Treibstoffgemisch nicht ausgeschüttet, sondern es sollte in den Behältern ein Gasgemisch entstehen, welches vermittle der Sprengschnur entzündet werden sollte. Es wäre somit neben der eigentlichen Explosion zu einem Feuer gekommen und man hätte eventuell die Auswirkungen an den Kasemattenausgängen im Petrustal sehen können*“.

Die hier detailliert von SCHEER beschriebene Funktionswirkung der von den Tätern angewandten Sprengbrandvorrichtung stimmt mit den Aussagen überein, welche der Waffenmeister/Sprengmeister JUNCK Ernest und der damalige BMG-Sprengmeister SCHICKES Michel machten und den Rückschlüssen welche sie zogen, als wir sie hierüber befragten. Die damaligen Ermittler der Sûreté Publique und des Erkennungsdienstes hatten in diesem Falle angenommen, das Treibstoffgemisch wäre ausgeschüttet worden, was jedoch jetzt durch die vernommenen Experten widerlegt wurde. SCHEER bemerkte sogar in diesem Zusammenhang, dass die Behälter nicht voll sein durften, damit ein größeres Volumen an leicht entzündbarem Gasgemisch entstehen würde, wobei der Brand durch die Explosion der Sprengschnur zustande käme. Auch konnte sich SCHEER die von den Tätern erwünschten Auswirkungen bildlich bemerkenswert gut vorstellen.

3.1.2 Aussagen SCHEER Marc vom Freitag, den 10.11.06 - Zündmechanismus Eierwecker

Auszug Vernehmung SCHEER betreffend Zündvorrichtung: „*Ich kenne diese Art von Zeitzündung aus Fallbeispielen von SEK-Lehrgängen. Der Mechanismus ist sehr einfach aufgebaut und man kann eine Zeitverzögerung von knapp einer Stunde benutzen. Ich weiß, dass z.B. solche Eierwecker dazu benutzt wurden, um in Südfrankreich Brände zu legen. Mir ist nicht bekannt, dass die Täter solche Eierwecker während der Attentatsserie benutzten. Meines Wissens nach wurde kein BMG Mitglied zu Rate gezogen um Erklärungen betreffend den technischen Aufbau der Bomben zu geben.*

Sie zeigen mir die Asservate des Attentates Kasematten vor. Ich habe den Eierwecker noch nicht gesehen, kenne aber wie ich bereits ausgesagt habe das Prinzip. Die Verwaltung hatte derartige Blockbatterien für die Warnlampen, wobei ich jedoch nicht sagen kann ob diese der Marke Berec waren. Ich erinnere mich an blaue Batterien und an die Marke VARTA.“

³¹³ Les notes d'une entrevue informelle du 08.06.2004 servaient de base à l'audition du 10.11.2006. Rapport 589 du 08.02.2007 et rapport 583 du 13.02.2007 du Groupe AE

³¹⁴ Cette audition commençait le 10 novembre 2006 et elle a été continuée le 13 et le 16 novembre 2006.

Während SCHEER diese Aussagen bezüglich der Zündvorrichtung und insbesondere betreffend den Zündmechanismus anhand eines Eierweckers machte, zeigte er mit seinen Händen wie man einen Eierwecker aufzieht und sagte hierbei wörtlich, zu unserem größten Erstaunen:

„Dat war keng grouss Sach, mir hun en einfach opgedreint, dohinner geluecht a sin gangen“.

Wir Vernehmungsbeamte hatten uns nicht verhört und auch SCHEER wurde bewusst, was er eben gesagt und demonstriert hatte. Der bei seiner Vorführung stark in seine Überlegungen vertiefte SCHEER vermittelte den Eindruck, sich in die Zeit zurückversetzen zu können und hatte tatsächlich gesagt „wir haben den Eierwecker aufgedreht, hingelegt und gingen“. Als wir nun, durch seine Aussage und Demonstration bedingt, gezwungenermaßen insbesondere bezüglich der Herkunft seines Fachwissens in Punkto Eierwecker nachhaken, geriet er hierdurch offensichtlich in Erklärungsnot, da er den Sinn unserer genaueren Nachfragen erkannt hatte. Er erklärte uns dann, dass zum Beispiel Eierwecker in Südfrankreich benutzt wurden, um Brände zu legen. Wir zeigten ihm die Asservate vor und SCHEER bemerkte er würde diese Art Batterien kennen, da es solche in der Verwaltung gab.

Als wir unmittelbar nach diesem Vorfall die Aussagen von SCHEER niedergeschrieben hatten und die Vernehmung anschließend ausdrückten, verließ comch SCHEUER den Vernehmungsraum, um mit comch betreffend der erstaunlichen Aussage und Demonstration von SCHEER Rücksprache zu nehmen, indessen dieser die Pause nutzte, um zur Toilette zu gehen.

S'il est exact que Monsieur SCHEER n'a pas signé les déclarations afférentes, il n'en reste pas moins qu'on voit vraiment mal pourquoi les enquêteurs les auraient relatées si elles n'avaient pas correspondu à la réalité.

Il est évident que suite à ces déclarations, la continuation de son audition ce présentait tout autrement.

=====

Le 9 novembre 1985, vers 21.58 heures le gardien de prison Monsieur Daniel LAUCKES quittait son poste de travail à la prison de Schrassig pour rentrer à Soleuvre. Vers 22.05 heures en roulant de Sandweiler en direction du lieu dit « Irrgärtchen » (actuellement « Rond Point Robert Schaffner ») il remarqua, lorsqu'il se trouvait à la hauteur du cimetière américain, deux personnes qui traversaient la route de Remich de la droite vers la gauche (dans sa direction) pour courir dans le bois situé à gauche de la chaussée. L'adjudant Jean-Paul SCHLESSER de la brigade de gendarmerie de Luxembourg, qui n'a pas procédé à une audition formelle ³¹⁵, a relaté la description faite par Monsieur LAUCKES des deux personnes en question comme suit ³¹⁶:

- « 1. Person : auffallend gross, etwa 1,90 m und von schlanker Statur ;
2. Person : mittelgross, etwa 1,75 m (deutlich kleiner als die 1. Person), untersetzte jedoch keineswegs korpulente Statur; trug eine dunkle Hose und eine womöglich braune Jacke, welche bis zu den Lenden reichte (blouson), sowie eine Wollmütze von dunkler Farbe mit kleinem Schirm (derartige Mützen werden unter anderem bei der Armee benutzt und können unter dem Schutzhelm getragen werden). ³¹⁷»

=====

³¹⁵ Une audition écrite a été réalisée le 08.02.1988 – Rapport AE 285 du 19.05.1988

³¹⁶ Rapport 2723 du 13.11.1985, adressé au Commandement de la Gendarmerie

³¹⁷ La description de la stature de cette deuxième personne fait penser au guetteur des casemates.

Lors de l'audition du 10 novembre 2006, Monsieur SCHEER déclara **quant à l'attentat à l'aéroport le 16 novembre 2006** ³¹⁸:

„Betreffend das Attentat auf die Installationen des Flughafens, habe ich lediglich die Erinnerung, dass es hieß, die Täter seien in Höhe des Wasserbehälters der Gemeinde Luxemburg auf das Gelände des Flughafens gelangt. Ich kann mich daran erinnern, dass damals eine Person an der Hand verletzt wurde, als er eine Taschenlampe aufhob, welche dann explodierte.

Frage: Welche Aufgaben hatte die BMG auf dem Flughafengelände und wie waren sie in die Sicherheitsmassnahmen am Flughafen eingebunden?

Antwort: Ich weiss nicht, ab wann wir auf dem Flughafengelände selbst Patrouillen führen und ob dies im Zusammenhang mit den Attentaten stand. An besondere Sicherheitsmassnahmen auf dem Gelände kann ich mich nicht erinnern. Ich weiss nicht wie der Flughafen gesichert war und ob es damals eine elektronische Absicherung gab. Wir benutzten hierbei stets den Weg welcher dicht am Flughafenzaun entlang führte. Mir sind keine besonderen Sicherheitsmassnahmen bei den Gebäuden des Fluglandesystems bekannt. Falls wir die Piste überqueren mussten, gaben wir dem Tower Bescheid.

Frage: Sie haben ausgesagt, es wäre damals gemutmaßt worden, die Täter hätten das Gelände in der Nähe des Wasserbehälters betreten. Wir teilen ihnen mit, dass ein Zeuge aussagt er habe verdächtige Personen kurz vor dem Attentat gesehen, als diese die Strasse vom Flughafengelände kommend, in Höhe des amerikanischen Friedhofes, in der rue de Sandweiler überquerten. Haben sie Kenntnis von diesen Beobachtungen?

Antwort: Ich habe dies nie erfahren und es wurden in diesem Zusammenhang keine Patrouillen in dieser Gegend von uns durchgeführt.

Sie teilen mir die Beschreibung der Personen mit, welche der Zeuge beim Flughafen gesehen hat. Die Beschreibung so wie sie sagen passen auf WILMES und mich. Ich hatte effektiv eine solche Wollmütze und auch eine grüne Feldjacke. Es kann sein, dass wir am Abend des Attentates dort waren und über die Strasse liefen. Ich kann dies jedoch nicht mit Bestimmtheit behaupten. Ich kenne den Weg welcher vom Parking des amerikanischen Friedhofes hinab in Richtung Hamm führt. Die BMG führte in diesem Weg Übungen durch. Es kann sein, dass das Fahrzeug auf dem Parking des Friedhofs abgestellt war.

Frage: Es wurde festgestellt, dass in der Taschenlampe als Unterbrecher, ein Quecksilberschalter eingebaut war. Kennen Sie dieses System?

Antwort: Ich kenne das System eines Kippschalters, welcher auf Bewegungen reagiert.“

=====

Le rapport no AE-583 du 13.02.2007 du Service de Police Judiciaire renseigne sur **le déroulement de l'audition**. Extraits :

3.2.4 Aussagen SCHEER Marc vom Montag, den 13.11.06 - Attentat FINDEL und Fluchtweg der Täter und Zeugenbeobachtung

Wir befragten SCHEER, ob er die beiden gesprengten Gebäude LOCALIZER und GLIDEPATH kennen würde, was er verneinte. Wir erklärten ihm die Lage der beiden Gebäude und SCHEER sagte, dass er gehört habe, die Täter seien beim Wasserbehälter über den Draht gestiegen d.h.

³¹⁸ Rapport 589 du 08.02.2007. Rappelons que cette audition s'est déroulée sur trois journées.

nahe Kalchesbrück. SCHEER erklärte, dass die BMG im und am Flughafengelände Patrouille fuhr, konnte dies jedoch nicht mehr zeitlich genau einrahmen, sagte jedoch, ihre Mission habe darin bestanden den Zaun des Flughafengeländes nach Löchern zu untersuchen. Wir teilten SCHEER dann mit, dass ein Zeuge die Täter sah, als diese, nachdem sie die Bombe gelegt hatten, zur Sandweiler Seite beim Soldatenfriedhof über die Strasse liefen, also auf der anderen Seite des Flughafengeländes und wir fragten SCHEER ob er nichts davon wüsste. SCHEER verneinte diese Frage und sagte: „*Ich habe dies nie erfahren und es wurden in diesem Zusammenhang keine Patrouillen in dieser Gegend von uns durchgeführt*“ (Vernehmung SCHEER vom 10.11.07³¹⁹, Seite 5 Abschnitt 2 und 3). SCHEER erklärte weiter, er würde die Gegend kennen, da dort ein gewisser „Conter“ gewohnt hätte und bemerkte, die Täter hätten dort alle Fluchtmöglichkeiten und eine gute Gelegenheiten etwas zu „bunkern“ gehabt.

Wir möchten hier ausdrücklich darauf hinweisen, dass wir SCHEER befragten, ob er etwas von den Beobachtungen des Zeugen die Täter betreffend wüsste, dieser antwortete, sie „die BMG“ hätten dort keine Patrouillen durchgeführt. Dies war nicht unsere Frage gewesen! SCHEER sah sich aber dazu veranlasst, in diesem Moment zu verdeutlichen, dass sie (BMG) an besagter Örtlichkeit keine Patrouillen fuhren. Wir hatten SCHEER in keiner Weise zu einer Präsenz an der Übergangsstelle der Täter gefragt. Für uns war dies eine absolut unlogische und zudem unpassende Antwort! Wir hatten nicht einmal andeutungsweise in Erwägung gebracht, er oder die BMG könnten etwas mit den Beobachtungen des Zeugen und dem Fluchtweg der Täter zu tun haben.

SCHEER hatte übereilt auf eine nicht gestellte Frage geantwortet und als das Thema Zeugenbeobachtung Findel bei seiner Vernehmung am Donnerstag, den 16.11.06, nochmals zur Sprache kam, geriet SCHEER bei seinen weiteren Aussagen, wie unter Punkt 3.3.2 ausführlich erläutert wird, arg in Erklärungsnot.

3.3 Weiterführung und Abschluss der Vernehmung SCHEER Marc am Donnerstag, den 16.11.06

Am Donnerstag den 16.11.06, 0800 wurden die noch aufstehenden Fragen zu verschiedenen Tatorten gestellt. Die Reaktionen und Antworten von SCHEER waren ohne Besonderheiten, bis zu dem Zeitpunkt, als wir erneut auf das Attentat FINDEL zurückkamen. Wir befragten ihn zuerst über die Sprengfälle „Taschenlampe“ mit dem Quecksilberschalter als Unterbrecher.

3.3.1 Aussagen SCHEER Marc vom Donnerstag, den 16.11.06 - Attentat Findel und Sprengfälle mit Quecksilberschalter

Erstaunlich explizit waren die fachlichen Darstellungen von SCHEER über den Aufbau der Sprengfälle „Taschenlampe Findel“, nachdem wir ihm die Überreste der Taschenlampe anhand eines Vergleichsfotos vorgezeigt hatten und ihn nach seinen Erkenntnissen betreffend den Zündmechanismus mittels Quecksilberschalter befragten.

SCHEER: „*Sie erklären mir, dass es sich bei der Taschenlampe um den gleichen Typ handelt, welchen die Täter in Asselscheuer zurückließen und der Ein/Ausschalter keine Funktion hatte um den Zündkreis zu schließen. Der Kopf der Taschenlampe, lässt sich mittels eines Bajonettverschlusses auf die Taschenlampe aufsetzen. Meiner Meinung nach mussten die Täter die genaue Position des Quecksilberschalters kennen. Der Schalter musste meiner Meinung nach in der Taschenlampe starr befestigt sein und die Täter mussten diese Position genau kennen. Eventuell klebten sie den Schalter auch mittels eines Klebstoffes fest. Sie mussten jedenfalls sicher sein, dass der Quecksilberschalter nicht mehr verrutschte als sie die Taschenlampe schlossen*“.

³¹⁹ Lisez « 10.11.2006 »

Die Erklärungen betreffend die Positionierung des Quecksilberschalters mittels Klebstoff entsprechen der Vorgehensweise der Täter. Nicht einmal die damaligen Ermittlungsbeamten des Erkennungsdienstes der Sûreté Publique hatten das Vorhandensein des Klebstoffes am Fuß des Quecksilberschalters richtig gedeutet und schrieben in Bericht 400/86 unter dem Photo N°58 zum Quecksilberschalter „Klebstoff als Schutzumhüllung der Kontakte“. Wie uns andere Experten heute versicherten, war die Manipulation der Taschenlampe mit dem verwendeten Quecksilberschalter für die Täter bei Dunkelheit äußerst gefährlich, da keine andere Sicherung eingebaut war.

Wir müssen hierzu festhalten, dass weder der Quecksilberschalter und die sich daran befindlichen Klebstoffreste, noch die diesbezüglichen Erläuterungen des Erkennungsdienstes auf dem obengenannten Foto N°58, welches wir SCHEER vorzeigten, vorhanden sind. SCHEER wurde unsererseits auch nicht informiert, dass der Quecksilberschalter in der Lampe festgeklebt war!

Wenn auch für einen Laien das Aufbauprinzip einer derart präparierten Taschenlampe durchaus nachvollziehbar ist, analysiert SCHEER exakt die Punkte, auf welche es bei der Manipulation und dem Zusammenbau des Sprengkörpers ankommt. SCHEER erklärt folgerichtig sowohl die Vorgehensweise der Täter als auch den Aufbau der Sprengfalle!

3.3.2 Aussage SCHEER Marc vom Donnerstag, den 16.11.06 - Attentat Findel, Fluchtweg der Täter und Zeugenbeobachtung

Die Vernehmung war fast abgeschlossen, als wir SCHEER nochmals auf den Fluchtweg der Täter und die Beobachtungen des Zeugen (Siehe Punkt 7, 7.1 und 7.2) ansprachen. Wie unter Punkt 3.2.4 erwähnt, hatten wir SCHEER bereits gelegentlich seinen Aussagen am Montag, den 13.11.06, darauf aufmerksam gemacht, dass die Täter in der route de Sandweiler von einem Zeugen gesehen wurden, als sie vom Flughafengelände herkommend, über die Strasse in Richtung Soldatenfriedhof liefen. Wir weisen nochmals darauf hin, dass SCHEER am 13.11.06 ohne Anlass erklärte, sie (BMG) wären dort nicht auf Patrouille gewesen.

Als wir nun am Donnerstag, den 16.11.06, den SCHEER hieraufhin ansprachen und ihm wiederholten, es wären dort zwei Täter gesehen worden, *unterbrach* SCHEER den Vernehmungsbeamten in seinen Ausführungen. SCHEER bemerkte nicht nur, wir hätten ihm die Information betreffend die Täter, welche über die Strasse liefen bereits gegeben, sondern derselbe wiederholte nochmals seine Aussage vom 13.11.06, d.h. sie (BMG) wären dort keine Patrouille gefahren. Durch diese Wiederholung wollte er somit besonderen Wert darauf legen uns mitzuteilen, dass die BMG keine Patrouille an der Örtlichkeit fuhr, wo die Täter über die Strasse liefen und vom Zeugen gesehen wurden.

Als die Vernehmungsbeamten dem anschließend die Beschreibung der Statur der vom Zeugen (LAUKES Daniel) beobachteten Täter nannte, d.h. ein *Großer* und ein *Kleiner*, entgegnete SCHEER prompt:

„De WILMESE Jos an ech“.

Als der Vernehmungsbeamte dem SCHEER äußerte, dass die Täter Mützen trugen und er die Art der Mützen beschrieb, wiederholte SCHEER die Worte „De Wilmese Jos an ech“ und erklärte, er habe ebenfalls eine solche Mütze. SCHEER war merklich nervös und angespannt geworden und als wir nochmals wiederholten, es wären dort zwei Täter gesehen worden, ein Großer und ein Kleiner, entgegnete SCHEER sogleich:

„Dat kann de Jos an ech gewiecht sin“.

Wir waren über diese Aussage von SCHEER mehr als erstaunt, schließlich hatten wir, wie SCHEER dies auch unmissverständlich vorher bestätigt hatte, von Tätern gesprochen und

SCHEER hatte bereits vorher zweimal unaufgefordert ausgesagt, sie (BMG) wären vor nicht Ort auf Patrouille gewesen.

SCHEER wurde nochmals präzise und nachdrücklich befragt, ob sie (SCHEER und WILMES) dort waren, worauf SCHEER antwortete, es könne doch sein, dass sie dort auf Patrouille waren. Als der Vernehmungsbeamte nochmals nachfragte, ob sie vor Ort waren und vom Zeugen gesehen wurden, verlor SCHEER die Beherrschung. Um zu verbergen, dass er dabei war die Fassung und die Kontrolle über sich selbst zu verlieren, lachte er jetzt laut und theatralisch wobei er ausrief:

„Dat war de Jos an ech.....“

Wir wiesen SCHEER auf die Bedeutsamkeit seiner Aussage hin und wir verdeutlichten ihm, wir würden dies so niederschreiben, damit kein Missverständnis aufkommen würde. Als wir ihm erneut die Personenbeschreibung mitteilten, wurde SCHEER sarkastisch und entgegnete:

„ An huet en net och nach geblärt, houere SCHEIER komm elo?“

SCHEER war nun noch nervöser und angespannter als vorher und wiederholte mehrmals, dass die Möglichkeit bestünde, dass sie dort gewesen wären, wobei er die Bemerkung machte:

„De Gandhi (WILMES) an ech, butsch agelacht“

Diese lakonisch ausgedrückte Befürchtung, wegen seiner Aussagen ins Gefängnis zu kommen, verdeutlichte sich anschließend, wie wir unter Punkt 3.3.3 berichten.

Wir notierten diese Aussagen von SCHEER (Vernehmung 10.11.06/13.11.06/16.11.06, Seite 5 Abschnitt 4):

„Sie teilen mir die Beschreibung der Personen mit, welche der Zeuge beim Flughafen gesehen hat. Die Beschreibung so wie sie sagen passen auf WILMES und mich. Ich hatte effektiv eine solche Wollmütze und auch eine grüne Feldjacke. Es kann sein, dass wir am Abend des Attentates dort waren und über die Strasse liefen. Ich kann dies jedoch nicht mit Bestimmtheit behaupten. Ich kenne den Weg welcher vom Parking des amerikanischen Friedhofes hinab in Richtung Hamm führt. Die BMG führte in diesem Weg Übungen durch. Es kann sein, dass das Fahrzeug auf dem Parking des Friedhofs abgestellt war“.

Die in Worten niedergeschriebenen Aussagen von SCHEER geben nicht einmal annähernd das Stimmungsbild und den Druck, welche während dieser Phase der Vernehmung auf SCHEER lasteten, wieder. Für alle Beteiligten war eine heikle Situation entstanden und die Bedeutung und die Ernsthaftigkeit der Sachlage war allen bewusst.

Aufgrund der Aussagen SCHEER und der daraus entstandenen neuen Situation, mussten wir den Entschluss fassen die Weiterführung der Vernehmung des Zeugen SCHEER vorerst zu beenden.

Während der Ausdruck der Vernehmung vorbereitet wurde, wiederholte SCHEER mehrmals, dass er und WILMES „dort“ gewesen sein könnten. Unmittelbar danach fragte SCHEER ob wir den Grund, d.h. das Motiv für die Attentate kennen würden und er bemerkte hierbei, dass falls man dies wüsste, man auch in eine Richtung ermitteln könnte.

3.3.3 SCHEER Marc rechnet mit Konsequenzen angesichts seiner getätigten Aussagen

Während der Vernehmungsbeamte SCHEUER den Vernehmungsraum verließ, ging SCHEER zur Toilette und als er zurückkam, äußerte er gegenüber dem Vernehmungsbeamten MARX, er müsse nun seinen Kollegen WILMES anrufen, damit dieser sich *fertig machen könnte*. Als der Kollege MARX fragte, wie er dies meinen würde, erwiderte SCHEER, dass er mit Konsequenzen rechnen würde, da er ja erzählt habe sie (WILMES und SCHEER) wären vor Ort gewesen. SCHEER fragte anschließend ironisch, ob sie auch eine gemeinsame Zelle bekommen könnten.

Als der Vernehmungsbeamte SCHEUER den Vernehmungsraum wieder betrat und dem SCHEER die ausgedruckte Vernehmung vorlegte, damit er sie durchlesen und unterschreiben konnte, sagte SCHEER zum Vernehmungsbeamten SCHEUER, er habe WILMES angerufen und sein Kollege würde im Gefängnis eine gemeinsame Zelle reservieren. Obwohl diese sarkastischen Bemerkungen von SCHEER bewusst sehr provokativ formuliert waren, wollten wir wie vorbemerkt, zu diesem Zeitpunkt nicht mehr umfassender hierauf eingehen.

SCHEER sprach nicht, während er die Vernehmung durchlas. Derselbe wirkte extrem nachdenklich und er machte weder eine Andeutung noch kommentierte er einzelne Passagen oder Formulierungen.

SCHEER war sich, als er seine Vernehmung durchlas und unterschrieb, sowohl seiner Aussagen als auch der hieraus möglicherweise resultierenden Konsequenzen, vollkommen bewusst! Obwohl sich SCHEER selbst ausgemalt hatte, dass er und WILMES hierdurch bedingt mit einer Gefängnisstrafe rechnen könnten, wollte SCHEER seine Aussagen weder berichtigen noch streichen lassen. SCHEER unterschrieb die Aussagen kommentarlos.

Ohne, dass wir auch nur andeutungsweise eine Tatbeteiligung von SCHEER in Erwägung zogen, hatte SCHEER am 13.11.06 und am 16.11.06 zweimal ausgesagt, sie (BMG) wären nicht vor dem Attentat am Flughafengelände in der route de Sandweiler auf Patrouille gewesen. Nach der Darlegung der Zeugenaussage bezog er die Täterbeschreibungen eindeutig auf sich und seinen Kollegen WILMES Jos. Nun sah er sich dazu genötigt seine und die Präsenz seines Kollegen WILMES Jos doch noch an fraglicher Stelle vor dem Attentat, als möglich darzustellen.

Während der gesamten Vernehmung lag das Dienstjournal der BMG aus dem Jahre 1985 vor SCHEER auf dem Vernehmungstisch und derselbe hatte mehrmals das Journal durchgeblättert und einzelne Einsätze oder Missionen kommentiert. In dieser entscheidenden Phase seiner Vernehmung aber fragte SCHEER weder uns, noch nahm er selbst das Dienstjournal um nachzusehen, ob er und sein Kollege WILMES am Abend des Attentates auf den Flughafen, im Dienst waren.

Wir wussten aber bereits zu diesem Zeitpunkt, dass gemäss Dienstjournal, am Abend des Anschlages Findel kein BMG-Beamte gearbeitet hat. Für SCHEER wäre es ein Leichtes gewesen dies nachzufragen oder aber selbst zu überprüfen. Wie aber hätte er dann, nach seinen getätigten Aussagen, eine obendrein nicht dienstliche Präsenz am Tatort erklären können? Wir informierten ihn auch nachträglich nicht über diese Begebenheit.

=====

Suite à cette déclaration les enquêteurs procédaient le 30 novembre 2006 à une audition de Monsieur Daniel LAUCKES ³²⁰, qui après avoir rappelé le début de son trajet dans la soirée du 9 novembre 1985 déclara :

³²⁰ Rapport 583 du 13.02.2007 du Groupe AE, sub 7 et annexe 16

« Gefühlsmässig, glaube ich etwa drei Minuten, ab der Haftanstalt gefahren zu sein, als ich meine Beobachtung machte. Ich sah weder am linken oder rechten Fahrbahnrand ein Fahrzeug abgestellt, als plötzlich, kurz nach der Einfahrt zum amerikanischen Soldatenfriedhof, ein Mann von rechts kommend über die Fahrbahn lief. Es war in der Höhe, wo sich damals im Zaun des Flughafengeländes eine Eingangspforte befand. Von der Sandweilerstrasse aus, führte ein Schotterweg, zirka 10 Meter weit zu dieser Pforte. Gegenüber, auf der linken Strassenseite, befindet sich eine Böschung und ein Abhang.

Unterhalb des Abhanges befindet sich unweit eine Strasse, welche vom Soldatenfriedhof in Richtung des Friedhofes von Hamm führte.

Ich schätze, dass ich etwa 150 Meter entfernt war, als ich den ersten Mann erblickte. Derselbe war bereits im Begriff über die Strasse zu laufen. Ich schätze, dass ich zirka 100 bis 110 Stundenkilometer fuhr. Ich erschrak, bremste mein Fahrzeug ab und hupte. Kurz hinter dem ersten Mann, folgte ein zweiter Mann und lief über die Strasse. Ich schätze meinen Abstand zu demselben auf zirka 20 Meter. Ich hatte zwischenzeitlich mein Fahrzeug abgebremst und stand still. Der erste Mann hatte den linken Fahrbahnrand erreicht, blieb kurz stehen, wartete auf den anderen, und beide liefen dann den Abhang hinunter. Ich hatte das Fenster geöffnet, und da ich erschrocken und wütend über ihr Verhalten war, schrie ich die Beiden an. Der Erste drehte sich noch beim Fahrbahnrand um und sah in meine Richtung. Der Zweite war vor meinem Fahrzeug entlang gelaufen ohne mich anzusehen. Auf der linken Seite befand sich damals eine nicht sehr hohe Leitplanke. Der erste Mann war vor der Leitplanke stehen geblieben um auf den Zweiten zu warten, und als dieser ihn erreicht hatte, lief der zweite Mann zuerst den Abhang hinab.

Frage: Können Sie heute noch die beiden Männer beschreiben?

Antwort: Der Mann, welcher als erster über die Strasse lief war der grössere der Beiden. Er hatte eine schlanke Statur, ich schätze seine Grösse auf etwa 1,80 Meter, d.h. er war auffallend gross. Er war dunkel bekleidet. Von diesem Mann konnte ich das Gesicht sehen, kann mich jedoch nicht an die Gesichtszüge erinnern. Ich bin mir jedoch sicher, dass er keine Brille trug. Ich weiss heute nicht mehr ob er eine Kopfbedeckung trug. Von der Kleidung selbst kann ich heute keine Angaben mehr machen. Ich schätze das Alter des Mannes auf zirka 25 bis 30 Jahre. Der Mann war dem Aussehen nach Mitteleuropäer.

Der zweite Mann, war kleiner, zirka 170 m gross. Seine Körperstatur war durchtrainiert, d.h. er sah nicht dick sondern eher kräftig aus. Dieser Mann hatte eine dunkle Mütze auf, wobei nur ein Augenschlitz sichtbar war. Es war eine Art „Cagouille“. Auch dieser Mann war dunkel bekleidet. Über die Art der Kleidung, und das Schuhwerk der beiden Männer vermag ich heute keine Aussagen mehr zu machen. »

Il importe donc, entre autres, de retenir que les déclarations du témoin LAUCKES correspondent parfaitement en ce qui concerne le physique des deux hommes aperçus sur la route, à savoir un homme de grande taille et mince et un autre de plus petite taille et plutôt corpulent, correspondent parfaitement d'une part en ce qui concerne le physique des Messieurs WILMES et SCHEER. D'un autre côté, la manière de traverser la route à savoir que le grand homme mince précédait l'homme à la petite taille a été faite par Monsieur SCHEER avant que Monsieur LAUCKES n'apporte subséquent par son témoignage les mêmes précisions.

Lorsque Monsieur SCHEER fût réentendu le 14 décembre 2006 par le Service de Police Judiciaire³²¹ et confronté une nouvelle fois à ses déclarations antérieures et à celles de Monsieur Daniel LAUCKES il s'était rendu compte des conséquences pour lui des propos tenus antérieurement, et il a essayé de rectifier le tir et déclara³²²:

*Frage: Wir stellten ihnen gelegentlich ihrer Vernehmung folgende Frage: Wir teilen ihnen mit, dass ein Zeuge aussagt, er habe verdächtige Personen kurz vor dem Attentat gesehen, als diese die Strasse vom Flughafengelände kommend, in Höhe des amerikanischen Friedhofes, in der rue de Sandweiler überquerten. Haben sie Kenntnis von diesen Beobachtungen? Wir gaben ihnen hiraufhin eine Beschreibung der Personen und haben wortwörtlich sogar von Tätern gesprochen. Sie haben darauf hin folgendes geantwortet: „Sie teilen mir die Beschreibung der Personen mit, welche der Zeuge beim Flughafen gesehen hat. Die Beschreibung so wie sie sagen passen auf WILMES und mich. Ich hatte effektiv eine solche Wollmütze und auch eine grüne Feldjacke. Es kann sein, dass wir am Abend des Attentates dort waren und über die Strasse liefen. Ich kann dies jedoch nicht mit Bestimmtheit behaupten. Ich kenne den Weg welcher vom Parking des amerikanischen Friedhofes hinab in Richtung Hamm führt. Die BMG führte in diesem Weg Übungen durch. Es kann sein, dass das Fahrzeug auf dem Parking des Friedhofs abgestellt war.“
Was hätten sie und Wilmes vor dem Attentat an dieser Stelle tun können? Nennen Sie uns einen plausiblen Grund wieso sie kurz vor dem Attentat an dieser Stelle die Strasse überquert hätten.*

Antwort: Ich habe das ganze falsch verstanden und bin davon ausgegangen dass der Zeuge zwei Personen nach dem Attentat beobachtet hat. Ich habe weder wahrgenommen, dass sie von Tätern sprachen noch davon dass der Zeuge diese kurz vor dem Attentat gesehen hatte. Auch ist mir dies nicht aufgefallen, als ich die Vernehmung durchgelesen und unterschrieben habe. Meine Aussage beruht alleine auf der Beschreibung der zwei Täter. Von der Statur her hatten wir beide zweifelsfrei auf die Beschreibung gepasst, ich sagte dies nur so ohne mir der Konsequenzen bewusst zu sein.

Frage: Sie wurden während dem Gespräch mehrmals befragt ob sie wirklich vor Ort waren, woraufhin sie mehrfach gesagt haben, die Möglichkeit bestünde, dass sie es waren. Wir fragten Sie wo sie ihr Fahrzeug abgestellt hatten und sie antworteten, höchstwahrscheinlich auf dem Parking des Soldatenfriedhofes. Nachdem wir sie mehrmals befragt hatten und sie mehrmals geantwortet hatten, es wäre durchaus möglich, dass sie und WILMES dies waren und nachdem sie nachgedacht hatten, machten sie folgende Bemerkungen: Dat wärt jo Konsequenzen hun, hoffentlech krien mir eng Zell zesummen usw. Welche Konsequenzen errechneten Sie sich nach ihren Aussagen?

Antwort: Ich wollte nur einen Witz machen. Ich nahm das ganze nie ernst. Ich war mir nicht bewusst, dass meine Worte derartige Folgen hätten. »

Lors de l'audition du 24 janvier 2007 Monsieur SCHEER déclara encore³²³:

Frage: Waren Sie alleine oder zusammen mit ihrem damaligen Arbeitskollegen WILMES Joseph am Abend des Attentates auf die Anlagen des Flughafens Luxemburg, d.h am Samstag den 09. November 1985, gegen 2200 Uhr, vor dem Attentat aus dienstlichen oder privaten Gründen in der Nähe des Flughafengeländes, genauer gesagt in der route de Sandweiler, in Höhe des amerikanischen Soldatenfriedhofes?

³²¹ Rapport 589 du 08.02.2007 et rapport 583 du 13.02.2007 du Groupe AE

³²² Il fût accueilli par le commissaire Marc WEIS et dans l'ascenseur, Monsieur SCHEER remarqua qu'il s'attendrait à une accusation.

³²³ Rapport 589 du 08.02.2007 et rapport 583 du 13.02.2007 du Groupe AE

Antwort: Privat war ich mit Sicherheit nicht kurz vor dem Attentat d.h. am 09.11.1985 am Flughafengelände resp. in der Nähe des Tatortes. Dienstlich war ich meiner Meinung nach auch nicht dort obschon die Möglichkeit bestanden hätte, dass wir dort eine Sicherheitspatrouille gemacht hätten und auch noch auf anderen Plätzen waren, nein. Was wir mit Sicherheit nicht waren, ist, dass wir dort über die Strasse liefen mit Mützen auf dem Kopf.

Frage: Als Sie am 10.08.04 betreffend das Attentat Findel befragt wurden, sagten Sie, dass Sie über das Attentat Bescheid wüssten und in der Gegend, jedoch nicht am Tatort weilten. Als Sie am 13.11.06 auf das Attentat Findel angesprochen wurden, sagten Sie, Sie hätten gehört, dass die Täter in der Nähe des Wasserreservoirs den Zaun überwunden hätten um auf das Flughafengelände zu gelangen. Wir teilten ihnen sodann mit, dass ein Zeuge die Täter gesehen hätte, als diese das Flughafengelände kurz vor dem Anschlag verlassen hätten, woraufhin Sie antworteten dies wäre ihnen nicht bekannt gewesen. Am 16.11.06 befragten wir Sie nochmals zum Attentat Flughafen und sagten ihnen eindeutig am Anfang dieses Gespräches abermals, dass dort zwei Täter, kurz vor dem Attentat gesehen wurden, woraufhin Sie uns prompt antworteten, dass wir ihnen dies bereits gesagt hätten, sie jedoch nichts davon wüssten und auch kein Dispositif am Flughafen hatten. Unmittelbar danach sagten Sie aus es könne sich hierbei um WILMES Jos und Sie handeln. Am 14.12.06 sagten Sie aus, Sie hätten ihre vorige Vernehmung zwar durchgelesen und unterschrieben jedoch wären Sie davon ausgegangen, dass der Zeuge von zwei Personen, d.h. nicht von Tätern sprach und Sie hätten auch nicht wahrgenommen, dass der Zeuge diese Beobachtungen kurz vor dem Attentat machte. Sie hätten lediglich anhand der Beschreibung der beiden Personen ihren Namen und den Namen ihres Kollegen WILMES genannt. Waren Sie oder ihr Kollege WILMES Jos, vor oder nach dem Attentat, aus beruflichen oder privaten Gründen an der in Frage stehenden Örtlichkeit, haben sie jemals dort die Strasse zu Fuss überquert?

Antwort: Ich wusste, dass ein Attentat am Findel geschehen war und es kann sein, dass wir nach dem Attentat rund um das Flughafengebäude Patrouille führen so wie auch um andere Objekte. Die am 10.08.04 getätigten Aussagen bezogen sich nicht auf den Abend des Attentates sondern auf die Zeit danach. Ich kenne den Tatort Findel nur von den Fotos welche sie mir im November 2006 gezeigt haben.

Es stimmt dass ich sagte, dass davon die Rede ging, dass die Täter in der Nähe des Wasserreservoirs über den Zaun geklettert wären. Es stimmt, dass sie mir mitteilten, dass deren zwei gesehen wurden als sie zur Sandweiler Seite über die Strasse liefen, wobei ich nicht mehr weiss ob sie von Personen oder Tätern sprachen. Es stimmt dass sie mich am 16.11.06 nochmals darauf ansprachen und ich ihnen antwortete sie hätten mir dies bereits gesagt, ich habe jedoch nicht gehört, dass sie von Tätern sprachen und nicht davon, dass diese vor dem Attentat über die Strasse liefen. Ich habe meine Aussagen vom 16.11.06 durchgelesen und unterschrieben, jedoch habe ich nicht darauf geachtet, dass sie von Tätern sprachen, welche vor dem Attentat über die Strasse liefen. Ich nannte, als ich die Personenbeschreibung hörte prompt den Namen von WILMES und mir, jedoch bezog sich dies lediglich auf die Personenbeschreibung die sie mir gaben. Ich war weder vor noch nach dem Attentat mit WILMES oder alleine, an besagter Örtlichkeit, in der rue de Sandweiler über die Strasse gelaufen.

Frage: Unsere Fragestellung und ihre Aussagen bezogen sich eindeutig auf die genannte Örtlichkeit und auf das Attentat Findel. Sie wurden am 16.11.06, nachdem wir ihnen die Personenbeschreibung der Täter mitgeteilt hatten und Sie uns sagten, es könne sich um WILMES und Sie selbst handeln, nicht nur einmal sondern mehrmals, kurz hintereinander von uns befragt ob Sie und WILMES an der Örtlichkeit waren. Wir haben Sie, nachdem Sie mehrmals antworteten es wäre möglich, dass Sie und WILMES dort eventuell auf Patrouille waren, ausdrücklich darauf hingewiesen, dass wir dies so niederschreiben würden, damit kein Missverständnis aufkommen würde. Wir haben hierbei mehrmals wiederholt, dass es sich um Täter handeln würde, welche schwarze Wollmützen trugen, woraufhin Sie antworteten, dass sie solche Wollmützen hatten und es möglich sei, dass sie dort auf Patrouille waren und dort hinüber liefen. Falls Sie, wie Sie nun aussagen niemals zu Fuss, dort über die Strasse liefen, wieso kam ihnen sofort, nachdem wir ihnen

die Beschreibung der Täter nannten, der Gedanke es könne sich unter den genannten Umständen um Sie und WILMES handeln?

Antwort: Es stimmt wohl, dass sie mir dies mehrmals sagten und mich ausdrücklich darauf hinwiesen und nachfragten ob ich und WILMES wirklich an Ort und Stelle waren und es stimmt, dass ich ihnen mehrmals antwortete es könne sein, dass wir dort waren. Wir waren oft dort auf Patrouille. Ich hatte eine blaue Wollmütze und zwar blaue Wollmütze und nicht wie sie sagten schwarze. Wir sind öfters um das Flughafengelände gefahren. Es stimmt auch, dass sie mich darauf hinwiesen, dass sie dies niederschreiben würden, damit kein Missverständnis entstehen würde. Ich habe dies ausgesagt, da es hätte sein können, dass wir dort in der Gegend einmal auf Patrouille waren und ich konnte dies nicht verneinen aber ich bin nie dort über die Strasse gelaufen.

Frage: Wir haben sie nicht nur gefragt ob sie dort auf Patrouille waren sondern fragten sie ganz klar ob sie dort über die Strasse liefen wobei sie mehrmals antworteten es wäre möglich. Wieso sollten sie dort über die Strasse laufen?

Antwort: Es war so vieles möglich, dass wir dort stehen blieben ... nein, ich bin mir sicher, dass wir dort nicht stehen blieben, wir waren nicht außerhalb des Autos, ich jedenfalls nicht. Ich war nicht mit Jos dort.

Frage: Warum haben sie dann am 16.11.06 diese Möglichkeit aufgelassen und nicht gesagt es würde ausser Frage kommen, dass sie dort waren?

Antwort: Ich wiederhole mich, ich sah am 16.11.06, als sie mich verhörten mehrere Möglichkeiten, dass wir dort auf Patrouille gewesen wären und wollte dies nicht ausschliessen, ich habe jedoch zwischenzeitlich genügend über die Sache nachdenken können und bin mir sicher, dass wir nicht dort waren.

Frage: Erklären Sie uns wie Sie draufkommen, wir könnten von etwas anderem als von Tätern sprechen, wenn wir Sie im Rahmen des Attentates Findel auf eine dementsprechende Zeugenaussage hinweisen? Welche Personen kommen ihrer Meinung nach noch in Frage dort mit Mützen maskiert, bei Dunkelheit über die Strasse zu laufen?

Antwort: Maskiert waren wir jedenfalls nicht, als wir auf Patrouille waren, vielleicht war es jemand, welcher dort seine Notdurft verrichtete oder eine Autopanne hatte, ich weiss es nicht. Es ist eine so dumme Aussage, dies passiert, wenn man etwas zu locker nimmt. Ich realisierte nicht, dass sie von Tätern sprachen.

*Frage: Nachdem wir ihnen die Statur der beiden Täter beschrieben hatten, welche der Zeuge sah, fragten Sie, indem Sie von sich sprachen: Hatte ich **nicht** noch eine grüne Feldjacke an, woraufhin wir antworteten dies könne durchaus sein. Sie waren hieraufhin emotional stark aufgeregt und lachten auf diese Frage hin laut wobei Sie wörtlich sagten: "Dat war de Jos an ech". Wir haben Ihnen die Zeugenaussage betreffend die Statur und das Aussehen der Täter nochmals erläutert woraufhin Sie fragten, ob WILMES nicht noch rief "Houeren SCHEIER komm elo". Wir teilen ihnen nun mit, dass der Zeuge aussagte, dass die grössere Mannsperson als erste über die Strasse lief und am linken Fahrbahnrand kurz stehen blieb und wartete. Der Zeuge musste sein Fahrzeug wegen diesem Mann abbremsen und der zweite kleinere Mann lief kurz vor dem Fahrzeug des Zeugen über die Strasse, dem grösseren Mann folgend, den gegenüber liegenden Abhang hinab. Wieso gehen Sie davon aus, dass WILMES als erster über die Strasse lief und ihnen zurief, Sie sollen sich beeilen?*

Antwort: Es ist absolut richtig, ich legte mir die Szene so aus wie ich sie in meiner Vorstellung vor mir sah, als wenn WILMES und ich zusammen auf Patrouillen gewesen wären. Er mit seinen langen Beinen lief sowieso schneller als ich. Ich sah das ganze als Witz. Ich hatte eine ganz

schlechte Fantasie als ich das sagte. Ich kann mich nicht erinnern, bei dieser Aussage stark aufgeregt gewesen zu sein, ich war stark aufgeregt, als sie mich am 14.12.06 zu den Unstimmigkeiten vernommen haben, damals regte ich mich wirklich auf. Ich konnte, obwohl sie mir das ganze wiederholten, nicht glauben, dass sie das ganze ernst nehmen würden, dies war meine Misere. Ich war es nicht welcher über die Strasse lief und ich kam im Traum nicht darauf, dass einer auf die Idee kommen konnte mich zu verdächtigen.

Frage: Wir haben ihnen die Reihenfolge in welcher die Täter über die Strasse liefen nicht in ihrer Vernehmung vom 16.11.06 genannt. Wie kann es sein, dass Sie in ihren Aussagen betreffend die Reihenfolge richtig lagen, falls Sie nicht selbst hinüberliefen?

Antwort: Es liegt in der Situationskomik selbst indem ich mir bildlich ausmalte wie wir über die Strasse liefen. WILMES voran und ich hinterher, sonst nichts.

Frage: Nachdem wir die Befragung betreffend das Attentat Findel beendet hatten, wurde die Vernehmung von uns abgebrochen und ausgedruckt. Sie gingen zur Toilette und als Sie zurückkamen, sagten Sie wörtlich zum Kollegen MARX, Sie hätten WILMES angerufen, woraufhin der Kollege MARX Sie nach dem Grund fragte. Sie antworteten hieraufhin, dass Sie ja erzählt hätten Sie wären vor Ort gewesen und dies würde ja Konsequenzen haben. Sie sagten weiterhin zum Beamten MARX: „Hoffentlich bekommen wir eine gemeinsame Zelle“ Falls Sie uns bei all dem, was wir am 16.11.2006 betreffend das Attentat Findel besprochen haben falsch verstanden haben, wieso haben Sie während Sie zur Toilette waren und Zeit hatten über ihre Aussagen nachdenken konnten, Konsequenzen, für sich und ihren Kollegen WILMES Jos errechnet? Wieso sollten Sie sich, falls Sie nichts mit der Angelegenheit zu tun haben, Gedanken darüber machen, dass Sie wegen ihren kurz vorher getätigten Aussagen ins Gefängnis müssten?

Antwort: Mir war auf der Toilette bewusst geworden, dass sie eventuell einen Zusammenhang zwischen meiner Aussagen betreffend die Anwesenheit am Tatort und den Tätern ziehen würden und mich deswegen verdächtigen würden. Ich machte die Bemerkung betreffend die Konsequenzen lachend gegenüber dem Kollegen MARX, da ich selbst nicht glaubte, dass sie mich wirklich verdächtigen würden. Ich habe keinesfalls WILMES Jos angerufen um mit ihm zu sprechen.

Frage: Als der Kollege nach dem Ausdrucken der Vernehmung, wieder in den Vernehmungsraum kam, wiederholten Sie ihm gegenüber die Bemerkungen betreffend ihren Kollegen WILMES und sagten Sie hätten ihn angerufen, damit sie eine gemeinsame Zelle bekommen würden. Sie waren sich demnach ganz genau bewusst, was Sie ausgesagt hatten und Sie haben uns nicht, wie Sie am 14.12.2006 aussagen falsch verstanden. Wieso haben Sie am 14.12.2006 ihre Aussagen derartig korrigieren wollen?

Antwort: Ich war mir wie ich bereits aussagte bewusst, als ich von der Toilette kam, dass ich Blödsinn erzählt hatte. Ich habe anfangs nicht aufgepasst was ich erzählt hatte. Am 14.12.2006 war ich mir bewusst geworden, dass ich Blödsinn erzählt hatte und wollte dies richtig stellen. Ich war einfach der Meinung dies würde kein Mensch ernst nehmen.

Frage: Beim Durchlesen ihrer Vernehmung fragten wir Sie, wo sie ihr Kfz abgestellt hatten, als sie sich an besagter Örtlichkeit befanden, woraufhin Sie antworteten; höchstwahrscheinlich auf dem Parking des amerikanischen Soldatenfriedhofes. Falls sie dort auf Patrouille waren und etwas kontrollieren wollten, wieso sollten sie ihr Fahrzeug auf dem Soldatenfriedhof abstellen, um anschliessend 150 Meter von hier entfernt, die Strasse zu überqueren, zum Flughafengelände zu gehen, und anschliessend wieder laufend zu ihrem Fahrzeug zurückzukehren. Was oder wen hätten sie denn dort eigentlich überprüfen können? Wieso sollten sie ihr Fahrzeug derart weit entfernt abstellen um etwas zu kontrollieren?

Antwort: Vergessen sie dies, ich war nie dort. Wir hatten kein Auto auf dem Parking stehen und wir standen auch nirgends anders. Wir waren nicht dort über die Strasse gelaufen und auch nicht am Attentat beteiligt.

Frage: Als der Kollege WEIS Sie vor ihrer Vernehmung am 14.12.2006 an der Eingangstür abholte und Sie zusammen mit ihm im Aufzug fuhren, sagten Sie zu ihm, dass falls das ganze vorüber sei, Sie mit gerichtlichen Folgen d.h. mit einer Anschuldigung rechnen würden, ihre Worte waren: „Wann die ganz Geschichte hei eriwir ass, wärt ech missen mat enger Uschellegung rechnen ". Sie haben anschliessend ihre am 16.11.2006 getätigten Aussagen als falsch bezeichnet und abgeändert. Wieso konnten Sie vor ihrer Vernehmung mit einer Anschuldigung ihrer Person rechnen?

Antwort: Ich war mir bewusst, dass ich am 16.11.2006 den ganzen Blödsinn erzählt hatte und nicht hatte aus der Vernehmung streichen lassen. Ich konnte mir denken, als sie mich anriefen, dass es sich nur um die idiotische Aussage vom Flughafen Findel handeln konnte. Mir wurde bewusst was ich damit ausgelöst hatte und dachte man würde über meine Aussagen lachen und es wäre gut.

Frage: Haben Sie mit WILMES über die Aussage Findel gesprochen bevor wir sie am 14.12.2006 nochmals dazu vernommen haben? WILMES wurde am 14.12.2006 ebenfalls von uns einvernommen, wussten Sie dies?

Antwort: Ich weiss nicht mehr ob ich mit WILMES Jos darüber gesprochen habe, ich kann mich nicht erinnern, ich habe mir keine Gedanken darüber gemacht. Ich habe nicht gewusst dass WILMES ebenfalls am 14.12.2006 vernommen wurde.

Frage: Hat WILMES Jos mit ihnen über seine Vernehmung vom 15.11.06 resp. 12.12.2006 betreffend die Attentate gesprochen oder haben sie über ihre Vernehmungen mit WILMES gesprochen?

Antwort: Ich kann mich nicht erinnern, mit WILMES betreffend unsere Vernehmungen gesprochen zu haben. Was ändert dies auch an der Sache, ich kann mich nicht erinnern.

Frage: Sie wurden von uns darauf hingewiesen, dass es wichtig wäre ob Sie an der Örtlichkeit waren oder nicht und wir haben ihnen sogar ausdrücklich gesagt, wir würden dies so niederschreiben wie Sie es sagten. Dieses Gespräch war sehr intensiv und Sie wurden hierdurch in einen aufgeregten Zustand versetzt. Das Gespräch dauerte nicht nur einen Satz lang sondern zog sich über mehrere Minuten hinweg, wobei wir Sie mehrmals fragten und Sie mehrmals wiederholten, es wäre möglich, dass Sie und ihr Kollege WILMES dort waren. Anlässlich ihrer Vernehmung 14.12.2006 sagten Sie, Sie hätten einen Witz machen wollen, als Sie von Konsequenzen sprachen. Sie hatten die Vernehmung vom 16.11.06, als Sie die Aussage machten, zu diesem Zeitpunkt noch nicht durchgelesen und unterschrieben. Spätestens nach dem Durchlesen der Vernehmung, hätten Sie uns darauf hinweisen müssen, dass Sie nicht wirklich an der Örtlichkeit weilten und nur einen Witz machen wollten. Sie wurden schliesslich zur einer Attentatsserie vernommen und sagen aus die Möglichkeit würde bestehen Sie und ihr Kollege WILMES wären vor dem Attentat am Tatort gewesen. Wieso hätten Sie dies als eine Art Witz darstellen wollen? Sie haben uns eben noch ausgesagt, dass ihnen bereits am 16.11.2006 bewusst war, was sie ausgesagt hatten, als sie von der Toilette kamen und von Konsequenzen sprachen.

Antwort: Ich realisierte nicht, dass man dies als seriös nehmen würde, ich dachte nicht, dass man es derart verwerthen würde. Heute würde ich ganz anders aussagen. Ich war mir wie ich bereits sagte bewusst, dass ich etwas ausgesagt hatte was nicht stimmte, aber ich kam nicht einmal auf die Idee zu sagen sie sollen dies streichen, da es nicht der Wahrheit und der Realität entsprach. Ich sagte es aus Jux, es war zum Lachen gedacht.

Frage: Ihnen wurden die Überreste der Taschenlampe von der Sprengfalle Findel vorgezeigt. Betreffend den Quecksilberschalter befragt, sagten Sie aus, dass ihrer Meinung nach der Quecksilberschalter mittels Klebstoffes, wobei Sie den Ausdruck "Glufix" gebrauchten, befestigt werden musste, damit die Täter dessen Position genau kennen konnten und damit er nicht mehr verrutschen konnte. Der Quecksilberschalter war effektiv in der Taschenlampe und zwar im Kopf der Taschenlampe festgeklebt. Sie hatten keine Ausbildung als Sprengmeister und haben wie Sie selbst aussagten nicht an Übungen teilgenommen, bei welchen Quecksilberschalter eingesetzt wurden. Vorher stammt ihr Fachwissen betreffend den Aufbau einer solchen Sprengfalle resp. die sichere Handhabung eines Quecksilberschalters als Zündunterbrecher?

Antwort: Ich sagte nicht „Glufix“ sondern „Superglu“ und es bedarf keines Fachwissens. Nachdem Sie mir die Überreste vorgezeigt hatten, war es für jeden der ein bisschen handwerkliches Geschick hat einfach sich vorzustellen wie man so etwas zusammensetzt. Man braucht kein Experte zu sein um diese Sprengfalle zu bauen, doch schon um sie zu manipulieren. Ich meine damit man muss schon ein gewisses Know-how haben um die Taschenlampe zu bauen, ich weiss wie ein Quecksilberschalter funktioniert, jedoch nicht wie die Taschenlampe aufgebaut war.

Quant à l'attentat aux casemates Monsieur SCHEER a rectifié ses déclarations comme suit ³²⁴:

Frage: Woher kennen Sie den Zündmechanismus mit dem Eierwecker?

Antwort: Mir ist dieses System mit dem Eierwecker von ausländischen Lehrgängen bekannt. Ich denke hier an Lehrgänge in Belgien ESI bei deutschen SEK und Erfahrungsaustausch innerhalb der BMG.

Frage: Haben sie selbst schon solche Eierwecker als Zeitschalter benutzt?

Antwort: Nein, ich kenne dieselben nur aus der Theorie, selbst habe ich keine solche Zeitschalter benutzt. Ich glaube auch, dass ich dabei war als hier in Luxemburg als in der Gruppe darüber geredet wurde wie das System funktionieren würde.

Frage: Sie haben während ihrer Aussage am 13.11.06, als sie hierüber im Rahmen des Attentates Kasematten befragt wurden, uns gegenüber wörtlich ausgesagt:

"Dat war keng grouss Sach, mir hun en einfach opgedreint, dohinner geluecht a sinn gengan".

Gemäss vorigem, haben sie jedoch praktisch nie mit einem Eierwecker als Zündunterbrecher gearbeitet. Was bedeutet ihre Aussage?

*Antwort: An eine Aussage in dieser Form kann ich mich nicht erinnern. Ich zweifle stark daran dass ich dies so gesagt habe. **Dies wäre ja ein Geständnis.** Ich habe damit wohl sagen wollen, die Handhabung sei nicht so kompliziert und wollte sagen: Sie haben ihn aufgedreht, hingelegt und sind gegangen, dies auf die Täter bezogen. »*

=====

Il s'y ajoute que certaines déclarations de Monsieur Marc SCHEER qui sont relatées dans le rapport 583/AE du Service de Police Judiciaire sont pour le moins étranges.

Ainsi lorsqu'il a déclaré à propos de l'attentat à la Piscine Olympique qui eut lieu lors de la passation d'armes entre Monsieur Jean-Pierre WAGNER et Monsieur Aloyse HARPES « *Jidfereen huet seng Manéier, seng Freed zum Ausdrock ze brengen* », on peut se poser la

³²⁴ Audition du 14.12.2006 - Rapport 589 du 08.02.2007 et rapport 583 du 13.02.2007 du Groupe AE

question de savoir pour qui en dehors de la Gendarmerie le départ à la retraite de Monsieur WAGNER a pu être une occasion de faire la fête.

Il s'y ajoute que Monsieur SCHEER a pu fournir aux enquêteurs des explications les plus sophistiquées en ce qui concerne l'élaboration et la confection des différents procédés employés pour provoquer les explosions. La torche au Findel est un bon exemple. Il en est de même pour l'installation dans les casemates.

=====

A propos de l'ensemble des déclarations de Monsieur SCHEER il y a lieu de remarquer qu'à propos de chaque attentat il peut donner les explications les plus sophistiquées quant au mécanisme appliqué tout en affirmant ne pas avoir de connaissances en matière d'explosifs, sauf qu'à l'un ou l'autre cours auprès du B.K.A. il aurait appris ceci ou cela.

Eu égard à l'ensemble des éléments qui précèdent dont notamment ses déclarations relatives à l'attentat au Findel du 9 novembre 1985 Monsieur Marc SCHEER a été arrêté le 23 novembre 2007 suite à un mandat d'amener délivré par Madame le juge d'instruction directeur ³²⁵.

Il s'entend qu'après ses déclarations du 10 novembre 2006 et 14 décembre 2006 il ne pouvait plus être entendu comme témoin, un témoin étant astreint à dire la vérité ne pouvant être forcé ou même invité à faire des déclarations qui sont susceptibles de le charger.

Que dans ces conditions il fût inculpé était du point de vu procédural la seule voie possible pour continuer l'instruction. Ceci lui permit d'ailleurs un accès au dossier. Toute autre personne se trouvant face à des charges d'une gravité comparable aurait d'ailleurs inmanquablement également été inculpée.

Monsieur SCHEER a continué à déclarer devant le juge d'instruction que son récit initial relatif à l'attentat Findel aurait été une blague et que quant à ses soi-disantes connaissances en matière d'explosifs celles-ci seraient nulles, mais qu'il aurait tout simplement appris par des collègues de travail après les attentats comment chaque système d'explosion aurait été construit ³²⁶.

Lors de sa deuxième audition devant Madame le juge d'instruction directeur ³²⁷ il a, sur conseil de son avocat, eu recours à son droit de se taire et de ne répondre à aucune des 19 questions (y non compris d'éventuelles questions subséquentes) qui figuraient sur le relevé des questions préparées par Madame le juge d'instruction directeur et dont il prit connaissance avant de quitter le cabinet d'instruction.

L'affirmation de Monsieur SCHEER que ses déclarations du 10 novembre 2006 n'étaient qu'une blague ne saurait être retenue. C'est en effet en vain qu'on recherche l'aspect humoristique de ses déclarations, qui ne rentrent dans aucune catégorie d'humour.

Un commissaire en chef, donc un policier au plus haut degré de sa carrière, et certainement rompu aux arcanes de la procédure connaît toutes les suites possibles de ses déclarations en signant celles-ci.

Finalement, il est renvoyé aux circonstances qui ont entouré toute cette audition qui sont reproduites ci-avant. Ceci est encore corroboré si l'on a pris connaissance de l'enregistrement audio-visuel réalisé lors de l'audition de Monsieur SCHEER du 24 janvier 2007.

³²⁵ Procès-verbal 615 du 23.11.2007 du Groupe AE

³²⁶ Audition du 24.11.2007 auprès de Madame le juge d'instruction directeur

³²⁷ Audition du 18.11.2009

Messieurs SCHEER et WILMES ont été demandés de justifier dans la mesure du possible leur emploi de temps lors des différentes infractions commises par les auteurs des attentats. Ces vérifications étaient peu concluantes du fait que les attentats avaient été commis par au moins quatre auteurs. Pour aucune effraction durant toute cette longue période ils ne pouvaient justifier un emploi du temps tel que vacances, formations, maladies qui aurait permis d'exclure leur participation.

A noter encore que le 25 novembre 2009 Monsieur SCHEER fait verser par l'intermédiaire de son mandataire le certificat de l'hôtelier Straub du « Schwarzwaldgasthof zum Löwen » situé à Titisee-Neustadt en Forêt Noire, duquel il résulte que Monsieur SCHEER séjournait avec sa famille dans cet hôtel durant toutes les vacances de Carnaval depuis 1984, Madame le juge d'instruction directeur ayant demandé de justifier, dans la mesure du possible, son emploi de temps lors des différentes infractions commises par les auteurs des attentats³²⁸.

Monsieur SCHEER joue en l'espèce de malchance : Il résulte en effet des registres où ont été inscrits les jours de travail des membres de la B.M.G. que durant le week-end de Carnaval 1984³²⁹ Monsieur SCHEER assumait le service de permanence. Il y a lieu d'y ajouter que le registre en question reflète les situations de travail effectives puisqu'en cas de modifications de jours de service celles-ci y étaient scrupuleusement marquées.

En ce qui concerne Monsieur WILMES, il est vrai que les charges à son encontre ne résultent pas uniquement de déclarations faites par Monsieur SCHEER, qui mettent en cause plus que gravement et indivisiblement Messieurs SCHEER et WILMES.

L'attitude et le langage du corps (body language) de Monsieur WILMES furent frappants. Lors de ses auditions, il était très réticent dans ses déclarations, ce qui s'explique par le fait qu'il pressentait dans chaque question un piège. Il faut relever que Messieurs SCHEER et WILMES voulaient à tout pris cacher qu'ils s'étaient concertés avant et pendant les diverses auditions. Une telle attitude était dans les conditions données complètement incompréhensible, un contact entre les deux personnes étant à considérer en l'espèce comme tout à fait normal.

Dans ce contexte, il est important de rapporter un extrait du rapport no AE-583/07 quant au comportement de Monsieur WILMES lors de ses auditions :

« Dass es tatsächlich eine Absprache zwischen WILMES und SCHEER gab, offenbarte WILMES selbst am Ende seiner Vernehmung, d.h. am Dienstag, den 12.12.06. Während wir die Vernehmung ausdrückten und ohne, dass wir WILMES mit der Zeugenbeobachtung Findel und den diesbezüglichen Aussagen des SCHEER vom Donnerstag, den 16.11.06, konfrontiert hatten, sah sich WILMES gezwungen, das Erinnerungsvermögen von SCHEER in Frage zu stellen. WILMES fragte, ob es den „Blöden SCHEER“ noch geben würde und bedeutete anbindend, dass das Gedächtnis von SCHEER nicht mehr das Beste sei. Er wisse, dass SCHEER manchmal anfangs von einer Sache überzeugt war und sich nachher nicht mehr so sicher war, ob das was er ausgesagt habe, wirklich so stimmen würde. Auch wenn SCHEER behaupten würde, sie beide wären zusammen an einem Ort gewesen, würde dies gar nicht bedeuten, dass dies auch in Wirklichkeit genau so war. WILMES bemerkte hierzu, er wolle dies nur in punkto Gedächtnis von SCHEER verdeutlicht haben. Wir gingen zu diesem Zeitpunkt nicht auf diese Bemerkungen ein.»

Il ne voulait non seulement cacher un contact avec Monsieur SCHEER, mais il est plus étonnant de constater que Monsieur WILMES a répondu à une question qui ne lui avait pas encore été posée. Avant qu'il ait été confronté aux déclarations de Monsieur SCHEER concernant leurs présences

³²⁸ Rapport 722 du 22.12.2009 du Groupe AE

³²⁹ Week-end du vol à Wasserbillig

près de l'aéroport lors de cet attentat, il incriminait la mémoire de Monsieur SCHEER ainsi que la fiabilité de ses souvenirs et de ses affirmations.

En ce qui concerne Monsieur WILMES, il y a encore lieu de faire remarquer qu'il s'agit en l'occurrence d'un excellent bricoleur : n'a-t-il pas construit à l'occasion de fêtes particulières des paquets surprise qui, lorsqu'on les ouvrait, déclenchaient des pétards, ceci à la surprise de tout le monde. Il utilisait pour le déclenchement le même mécanisme que celui utilisé par les auteurs lors de l'attentat à Hollerich et pour la construction du piège à feu à Asselscheuer c'est à dire un circuit électrique avec comme interrupteur la pince à linge³³⁰.

Vu que lors de l'attentat à Hollerich au moins un auteur était sur place au moment de l'explosion il se posait la question qui de la B.M.G. a pu être celui qui a déclenché cette explosion. Tous les membres de la B.M.G. étaient en mission pour la protection de la famille Grand-Ducale et des autres notabilités lors des festivités de la fête nationale. Il a pu être établi que Monsieur WILMES quittait le dispositif de sécurité entre 21.30 et 22.00 heures. Pour cause de mal de tête, exact ou allégué, Monsieur WILMES demandait à être dispensé de continuer son travail, ce qui lui fût accordé³³¹.

Lors de sa première audition le 10.08.2004 devant les enquêteurs Monsieur WILMES avait déclaré qu'il avait quitté le service pour cause de mal de tête. Un fait étonnant, vu que selon le journal de service de la B.M.G. il était en service en ville pour la protection de la famille Grand-Ducale. Monsieur WILMES ne pouvait pas répondre aux questions où il s'était trouvé avec la famille Grand-Ducale au moment de l'explosion et quelles étaient les réactions des membres de la B.M.G. Un membre de la B.M.G., Monsieur WILMES, avait donc déclaré qu'il n'était plus en service au moment de l'attentat³³².

Il est important de rappeler que lors de cet attentat c'est la première fois que l'explosion fût déclenchée moyennant une pince à linge. A noter encore qu'à l'époque Monsieur WILMES habitait Hollerich³³³, donc tout près de lieu de l'incident.

Eu égard à la version des faits donnée par Monsieur SCHEER, qui a mis en cause directement Monsieur WILMES, et eu égard au développement qui précède, Monsieur Joseph WILMES a également été arrêté le 23 novembre 2007 suite à un mandat d'amener délivré par Mme le juge d'instruction directeur.

Un point particulier relie encore Messieurs SCHEER et WILMES :

Durant toute l'enquête des dizaines de policiers et gendarmes en activité lors des faits visés ont été entendus, mais eux étaient les seuls à faire preuve d'une nervosité extrême, les autres répondaient au contraire bien calmement aux questions qui leurs étaient posées.

Au vu des développements qui précèdent il y a lieu de dire qu'il y a des charges suffisantes de culpabilité pour renvoyer Monsieur SCHEER et Monsieur WILMES devant la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du chef de tous les faits à propos desquels une instruction judiciaire a été ouverte, les faits constituant un ensemble indivisible ainsi qu'il résulte des développements qui précèdent où par la force des choses tous les membres du groupe sont impliqués de manière active et ceci inextricablement³³⁴.

³³⁰ Rapport 583 du 13.02.2007 du Groupe AE, sub 4.2.3

³³¹ Rapport 583 du 13.02.2007 du Groupe AE, sub 4.4.3

³³² Rapport 603 du 11.07.2007 du Groupe AE, chapitre 2.9.

³³³ Monsieur WILMES habitait de 1968 à 1979 à Luxembourg-Hollerich, 74, rue de l'Académie

³³⁴ Afin d'éviter toute confusion, il y a lieu d'indiquer qu'aucune instruction ne fût ouverte
- de l'attentat de la maison de Bourscheid (ni à Diekirch, ni à Luxembourg)
- d'un des vols commis dans le contexte des attentats, et
- pour extorsion de fonds.

VIII) En droit

Vu les observations qui précèdent ;

Attendu qu'il existe des charges suffisantes de culpabilité à charge de

1) Monsieur Marc SCHEER,

2) Monsieur Joseph WILMES,

comme auteurs, coauteurs ou complices, pour avoir commis les infractions suivantes :

1) principalement

d'avoir le 30 mai 1984, vers 23.20 heures, partant la nuit, à Beidweiler, détruit ou tenté de détruire par l'effet d'une explosion un pylône, partant un édifice ou une construction appartenant à la société CEGEDEL, en procédant à une explosion de manière pyrotechnique,

subsidiairement

d'avoir le 30 mai 1984, vers 23.20 heures, partant la nuit, à Beidweiler, détruit sinon dégradé un pylône appartenant à la CEGEDEL servant au transport et à la distribution de l'énergie électrique en procédant à une explosion de manière pyrotechnique;

2) principalement

d'avoir le 2 juin 1984, vers 23.20 heures, partant la nuit, à Beidweiler détruit ou tenté de détruire par l'effet d'une explosion un pylône, partant un édifice ou une construction appartenant à la société CEGEDEL, en procédant à une explosion par voie électrique,

subsidiairement

d'avoir le 2 juin 1984, vers 23.20 heures, à Beidweiler, partant la nuit, détruit sinon dégradé l'installation de la CEGEDEL servant au transport et à la distribution de l'énergie électrique en procédant à une explosion par voie électrique;

3) principalement

d'avoir le 27 avril 1985, vers 23.50 heures, partant la nuit, au Staffelter détruit ou tenté de détruire par l'effet d'une explosion un pylône, partant un édifice ou une construction appartenant à la société CEGEDEL, en procédant à une explosion déclenchée de manière pyrotechnique,

subsidiatement

d'avoir le 27 avril 1985, vers 23.50 heures, partant la nuit, au Staffelter, détruit sinon dégradé l'installation de la CEGEDEL servant au transport et à la distribution de l'énergie électrique en plaçant l'explosif déclenché de manière pyrotechnique aux piliers de deux pylônes;

4) principalement

d'avoir le 7 mai 1985, vers 23.50 heures, partant la nuit, au Schleiwenhaff, détruit ou tenté de détruire par l'effet d'une explosion un pylône, partant un édifice ou une construction appartenant à la société Ville de Luxembourg, en procédant à une explosion déclenchée de manière pyrotechnique,

subsidiatement

d'avoir le 7 mai 1985, vers 23.50 heures, partant la nuit, à Schleiwenhaff, détruit sinon dégradé l'installation de la Ville de Luxembourg servant au transport et à la distribution de l'énergie électrique, en procédant à une explosion de manière pyrotechnique ;

5) d'avoir le 27 mai 1985, vers 22.55 heures, partant la nuit, détruit ou tenté de détruire par l'effet d'une explosion déclenchée par une charge à allumage pyrotechnique un édifice de la Gendarmerie Grand-Ducale, sis à Luxembourg-Verlorenkost, servant à des réunions pendant le temps de ces réunions, sinon qu'ils devaient présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment du crime, avec la circonstance aggravante que les membres de la Gendarmerie Nico EICHER et Michel CONRAD furent blessés lors de l'explosion ;

6) principalement

d'avoir le 28 mai 1985, vers 23.45 heures, partant la nuit, à Itzig détruit ou tenté de détruire par l'effet d'une explosion un pylône, partant un édifice ou une construction appartenant à la société CEGEDEL, en procédant à une explosion pyrotechnique,

subsidiatement

d'avoir le 28 mai 1985, vers 23.45 heures, partant la nuit à Itzig, détruit sinon dégradé l'installation de la CEGEDEL servant au transport et à la distribution de l'énergie électrique, en procédant à une explosion pyrotechnique de deux piliers de la conduite d'électricité HEISDORF – DUPONT DE NEMOURS;

7) principalement

d'avoir le 23 juin 1985, vers 23.50 heures, partant la nuit, détruit ou tenté de détruire des ouvrages appartenant à la Ville de Luxembourg à Luxembourg-Hollerich, en procédant à une explosion déclenchée par voie électrique,

subsidiatement

d'avoir le 23 juin 1985, vers 23.50 heures, partant la nuit, détruit ou tenté de détruire ou de dégrader des ouvrages appartenant à la Ville de Luxembourg à Luxembourg-Hollerich, et plus

précisément des ouvrages servant au transport et la distribution de gaz, en procédant à une explosion déclenchée par voie électrique ;

8) d'avoir le 5 juillet 1985 à Asselscheuer, peu avant 20.00 heures, installé un piège à feu consistant à placer un fil de détente au sol qui aurait dû déclencher l'explosion de deux bâtons de dynamite avec détonateur électrique, l'installation étant fixée à un arbre, et ainsi tenté

- a) principalement : de causer intentionnellement et avec préméditation la mort d'autrui
- b) subsidiairement : de causer intentionnellement la mort d'autrui

9) d'avoir le 5 juillet 1985, vers 23.50 heures, partant la nuit, détruit ou tenté de détruire par une explosion déclenchée de manière électrique, les casemates à Luxembourg, partant un édifice public, situé en-dessous du Monument aux Morts de la Patrie ;

10) d'avoir le 27 juillet 1985, vers 23.30 heures, partant la nuit, détruit ou tenté de détruire l'immeuble abritant la S.A. « Imprimerie Saint Paul » situé dans la rue Plantin à Luxembourg-Gasperich, avec les circonstances aggravantes que le bâtiment en question était destiné à l'habitation et contenant une ou plusieurs personnes au moment des faits ;

11) d'avoir le 28 août 1985, vers 22.30 heures, partant la nuit, détruit ou tenté de détruire par l'effet d'une explosion à allumage pyrotechnique un édifice contenant deux policiers au moment de l'explosion, le poste de police (dit poste d'octroi) situé à Luxembourg au Rond-Point à l'intersection de la rue Porte Neuve et du boulevard de la Foire ;

12) d'avoir le 28 août 1985, vers 23.00 heures, partant la nuit, détruit ou tenté de détruire un garage par l'effet d'une explosion à allumage électrique, partant un édifice appartenant à l'Administration des Ponts & Chaussées ;

13) d'avoir le 30 septembre 1985, vers 00.57 heures, partant la nuit, à Luxembourg, détruit ou tenté de détruire par l'explosion d'une charge à allumage électrique l'édifice de la Piscine Olympique située à Luxembourg-Kirchberg, avec la circonstance aggravante que le bâtiment en question était destiné à l'habitation et contenant une ou plusieurs personnes au moment des faits ;

14) d'avoir le 19 octobre 1985, vers 23.02 heures, partant la nuit, détruit ou tenté de détruire par l'explosion d'une charge à allumage pyrotechnique le Palais de Justice, sis à Luxembourg, rue du Palais de Justice, avec la circonstance aggravante que le bâtiment en question était destiné à l'habitation et contenait une ou plusieurs personnes au moment des faits ;

15) d'avoir le 9 novembre 1985, vers 22.13 heures, partant la nuit, procédé à l'explosion à l'aide de charges pyrotechniques les installations techniques du système I.L.S. (Instrument Landing System) installées à l'Aéroport de Luxembourg-Findel dans deux bâtiments appartenant à l'Etat grand-ducal ;

16) d'avoir le 10 novembre 1985, vers 15.45 heures, sans préjudice quant à l'heure exacte, placé au Findel un piège à feu qui explose dès qu'on y touche et consistant dans une torche aux alentours immédiats des susdits bâtiments I.L.S. situés au Findel et ainsi tenté

- a) principalement : de causer intentionnellement et avec préméditation la mort d'autrui
- b) subsidiairement : de causer intentionnellement la mort d'autrui
- c) plus subsidiairement : d'avoir causé à Monsieur Jean FEYEREISEN avec préméditation des coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail personnel ;

17) principalement

d'avoir le 30 novembre 1985, vers 12.48 heures, à Heisdorf, détruit ou tenté de détruire par l'effet d'une explosion un pylône, partant un édifice ou une construction appartenant à la société CEGEDEL, en procédant à une explosion pyrotechnique,

subsidiairement

d'avoir le 30 novembre 1985, vers 12.48 heures, à Heisdorf, détruit sinon dégradé l'installation de la CEGEDEL servant au transport et à la distribution de l'énergie électrique, en procédant à une explosion pyrotechnique de deux piliers de la conduite d'électricité HEISDORF – DUPONT DE NEMOURS;

18) le 2 décembre 1985, vers 17.50 heures, à Luxembourg-Kirchberg au niveau du Centre de Conférences, détruit ou tenté de détruire un édifice public moyennant le jet d'un explosif à déclenchement pyrotechnique ;

19) d'avoir le 16 février 1986, vers 23.07 heures, partant la nuit, détruit ou tenté de détruire par l'effet d'une explosion déclenchée par un système pyrotechnique la maison de Monsieur Camille HELLINCKX, sise à Luxembourg au n° 188 de la rue de Trèves, avec la circonstance aggravante que la maison en question était destinée à l'habitation et contenait une ou plusieurs personnes au moment de l'explosion ;

20) d'avoir le 25 mars 1986, vers 23.13 heures, partant la nuit, détruit ou tenté de détruire par l'effet d'une explosion déclenchée par un système pyrotechnique la maison du colonel Jean-Pierre WAGNER, sise à Luxembourg au n° 30 de la rue Jean-Baptiste Esch, avec la circonstance aggravante que la maison en question était destinée à l'habitation et contenait une ou plusieurs personnes au moment de l'explosion.

Vu les articles 51, 66, 67, 392, 393, 394, 398, 399, 510, 511, 513, 514, 516, 517, 518, 520 et 523 du code pénal ;

Vu l'article 8 de la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché ;

Vu l'article 7 de la loi du 20 avril 1962 de la loi ayant pour objet l'établissement d'un réseau de transport de gaz ;

Vu les articles 1b, 4 et 28 de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ;

Vu les articles 127 et 130 du code d'instruction criminelle ;

REQUIERT

qu'il plaise à la Chambre du Conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

de renvoyer Monsieur Marc SCHEER, et Monsieur Joseph WILMES devant la CHAMBRE CRIMINELLE du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

du chef des infractions libellées ci-dessus ;

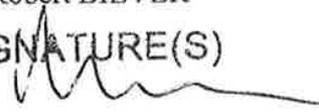
ordonner la disjonction des poursuites à l'égard des autres auteurs, co-auteurs et complices des mêmes infractions non encore identifiés à ce jour

Luxembourg, le 25 mars 2010

Le Procureur d'Etat,

Robert BIEVER

SIGNATURE(S)



Relevé chronologique des faits importants en relation directe avec les attentats à l'explosif des années 1984 à 1986

1984

1) Entre le 20 et le 23 janvier 1984	Entre 17.00 et 08.00 heures	Helmsange	Vol d'explosif etc (3,5 kg LUXITE)
2) Entre le 02 et le 07 mars 1984	Entre 16.00 et 04.00 heures	Wasserbillig	Vol d'explosif etc (50 kg LUXITE)
3) Le 30 mai 1984	A 23.20 heures	Beidweiler	Attaque pyrotechnique du pylône n°18
4) Le 2 juin 1984	A 23.20 heures	Beidweiler	Dégradation du pylône n°18 2 jambes de pivot - renversement (all. élec.)

1985

5) Entre le 02 et le 04 février 1985	Entre 16.00 et 07.10 heures	Helmsange	Vol d'explosif etc (25 kg LUXITE)
6) Le 9 février 1985	A 23.00 heures	Helmsange	Vol de matériel électronique etc.
7) Entre le 15 et le 19 février 1985	Entre 17.00 et 09.30 heures	Senningerberg	Vol d'explosif etc (84 kg LUXITE)
8) Entre le 15 et le 19 février 1985	Entre 17.00 et 09.30 heures	Altwies	Vol d'explosif etc (168 kg LUXITE)
9) Entre le 15 et le 19 février 1985		Ernzen	Vol d'explosif etc (106 kg LUXITE)
10) Entre le 17 et le 19 février 1985	Entre 16.00 et 08.00 heures	Brouch	Vol de cordon détonant etc (150m)
11) Le 12 avril 1985	A 23.00 heures	Bourscheid	Destruction pyrotechnique d'une maison de Week-End
12) Le 27 avril 1985	A 22.00 heures	Luxbg PTT-Gare	1 ^{ère} lettre (d'extorsion)
13) Le 27 avril 1985	A 23.50 heures	Staffelter	Attaque pyrotechnique contre 2 pylônes N°9 (temps d'amorçage de 14 minutes)
14) Le 07 mai 1985	A 23.50 heures	Schleiwenhaff	Destruction pyrotechnique du pylône n°9 et renversement des pylônes nos. 10, 11 et 12.
15) Le 08 mai 1985	A 07.00 heures	Luxbg PTT-Gare	2 ^{ème} lettre (d'extorsion)
16) Le 10 mai 1985			Annonce au « Luxemburger Wort »
17) Le 11 mai 1985			Annonce au « Luxemburger Wort »
18) Le 14 mai 1985	A 24.00 heures	Luxbg PTT-Gare	3 ^{ème} lettre (d'extorsion)
19) Le 15 mai 1985	A 12.20 heures	Clervaux	Remise fictive de fonds
20) Le 27 mai 1985	A 22.55 heures	Luxembourg	Dégradation du bâtiment de la Gendarmerie (all. pyrotechnique)
21) Le 28 mai 1985	A 23.45 heures	Itzig	Dégradation du pylône n° 30 (temps d'amorçage de 11,5 minutes) (all.pyro.)
22) Le 29 mai 1985	A 00.20 heures	Itzig	2 ^{ème} explosion à 70 m du pylône
23) Le 29 mai 1985	A 14.00 heures	Luxbg PTT-Gare	4 ^{ème} lettre (d'extorsion)
24) Le 11 juin 1985	A 24.00 heures	Luxbg PTT-Gare	5 ^{ème} lettre (d'extorsion)
25) Le 12 juin 1985		Luxembourg	Remise de fonds
26) Le 12 juin 1985	A 14.30 heures	Luxembourg	6 ^{ème} lettre (d'extorsion) au Parking Place du Théâtre
27) Le 13 juin 1985	A 19.00 heures	Luxbg PTT-Gare	7 ^{ème} lettre (d'extorsion) (BMG-BRIG. STUP-etc)
28) Le 23 juin 1985	A 23.50 heures	Hollerich	Destruction d'une conduite de gaz (all. élec.)
29) Le 05 juillet 1985	A 22.15 heures	Asselscheuerhof	Piège à feu à allumage électrique
30) Le 05 juillet 1985	Entre 22.40 et 23.00 heures	Luxembourg	4 personnes suspectes auprès des casemates (Plâteau du St Esprit) portrait robot
31) Le 05 juillet 1985	A 23.50 heures	Luxembourg	Dégradation aux casemates (all. élec. avec minuterie mécanique 60')
32) Le 27 juillet 1985	A 19.00 heures	Luxbg PTT-Gare	Lettre à Sûreté Publique avec détonateur
33) Le 27 juillet 1985	A 23.30 heures	Luxbg-Gasperich	Dégradation du bâtiment du « Luxemburger Wort » (all. pyro.)
34) Le 28 août 1985	A 22.30 heures	Luxbg-Glacis	Dégradation du poste de Police (all. pyro.)
35) Le 28 août 1985	A 23.00 heures	Luxbg-Glacis	Dégradation du garage Ponts&Chaussées (all. élec. avec minuterie mécanique 60')
36) Le 30 septembre 1985	A 00.57 heures	Luxbg-Kirchberg	Dégradation de la Piscine Olympique (all. élec. avec minuterie mécanique 60')
37) Le 19 octobre 1985	A 23.02 heures	Luxembourg	Dégradation au Palais de Justice (all. pyro.)
38) Le 09 novembre 1985	A 22.13 heures	Luxembourg-Findel	2 x destructions (all. pyro - interv. 2 minutes) + piège à feu à all. électrique (torche)

39) Le 30 novembre 1985	A 12.48 heures	Heisdorf	Renversement du pylône n°3 (all. pyro - temps d'amorçage de 64 minutes)
40) Le 02 décembre 1985	A 17.50 heures	Luxbg-Kirchberg	Explosion lors du sommet Européen (all.pyro.)

1986

41) Le 16 février 1986	A 23.07 heures	Luxembourg-Cents	Dégradation de la maison HELLINCKX (all. pyro.)
42) Le 17 février 1986	A 18.00 heures	Luxbg PTT-Gare	8 ^{ème} lettre (d'extorsion) (adressée à la direction de la Gendarmerie)
43) Le 25 mars 1986	A 23.13 heures	Luxembourg-Belair	Dégradation de la maison WAGNER (all. pyro.)